|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/31/6 Prov. |
| ORIGINAL : ANGLAIS |
| DATE : 19 février 2016 |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Trente et unième session**

**Genève, 7 – 11 décembre 2015**

Projet de rapport

*établi par le Secrétariat*

1. Le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (ci‑après dénommé “comité permanent”, “comité” ou “SCCR”) a tenu sa trente et unième session à Genève du 7 au 11 décembre 2015.
2. Les États membres suivants de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et/ou de l’Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques étaient représentés à cette session : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États‑Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Libye, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays‑Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume‑Uni, Saint‑Siège, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité‑et‑Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe (84).
3. L’Union européenne a participé à cette session en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d’observatrices : Centre Sud, Observatoire européen de l’audiovisuel, Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et Union africaine (5).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d’observateurs : Agence pour la protection des programmes (APP), Alliance des radiodiffuseurs ibéro‑américains pour la propriété intellectuelle (ARIPI), Association argentine des artistes interprètes (AADI), Association canadienne des bibliothèques (ACB), Association des bibliothèques allemandes (Deutscher Bibliothekverband e.V. – dbv), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association mondiale des journaux (AMJ), Association nord‑américaine des organismes de radiodiffusion (NABA), Canadian Copyright Institute (CCI), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre d’études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre de recherche et d’information sur le droit d’auteur (CRIC), Chambre du commerce et de l’industrie de la Fédération de Russie (CCIRF), Chartered Institute of Library and Information Professionals (CILIP), Comité “acteurs, interprètes” (CSAI), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil britannique du droit d’auteur (BCC), Conseil des éditeurs européens, Conseil international des archives (CIA), Conseil international des créateurs des arts graphiques, plastiques et photographiques (CIAGP), Conseil international des musées (ICOM), Conseil national pour la promotion de la musique traditionnelle du Congo (CNPMTC), Dialogue transatlantique des consommateurs (TACD), Electronic Information for Libraries (eIFL.net), European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA), European Visual Artists (EVA), Featured Artist Coalition (FAC), Fédération américaine des musiciens des États‑Unis d’Amérique et du Canada (AFM), Fédération des associations européennes d’écrivains (EWC), Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro‑latino‑américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l’industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Information Technology Industry Council (ITI), Ingénieurs du Monde (IdM), International Authors Forum (IAF), Japan Commercial Broadcasters Association (JBA), Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), Latín Artis, Motion Picture Association (MPA), Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP), Scottish Council on Archives (SCA), Society of American Archivists (SAA), Union de radiodiffusion Asie‑Pacifique (URAP), Union européenne de radio‑télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE), Union Network International – Internationale des médias et du spectacle (UNI‑MEI) (60).

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. Le président a souhaité la bienvenue aux délégués à la trente et unième session du SCCR et a invité le Directeur général à prononcer son allocution d’ouverture.
2. Le Directeur général s’est associé au président pour souhaiter aux délégués la bienvenue à la trente et unième session du SCCR, qui était la dernière réunion de fond qui se tiendrait en 2015. Il a fait remarquer que lors des sessions précédentes, les États membres n’étaient pas parvenus à un consensus sur les recommandations, malgré les progrès extraordinaires qui avaient été accomplis sur les questions de fond soumises au comité. Sur la question de la radiodiffusion, le Directeur général est revenu sur trois points. Premièrement, elle revêtait une extrême importance sur le plan économique et culturel. Deuxièmement, c’était le dernier élément du cadre international du droit d’auteur qui n’avait pas été revu et actualisé pour tenir compte de l’environnement numérique. Troisièmement, c’était le point de l’ordre du jour qui figurait depuis le plus longtemps au programme de l’OMPI en matière d’établissement de normes. Ces facteurs jouaient en faveur de la formulation d’une recommandation claire par le SCCR concernant l’avenir. Le Directeur général a observé que de nombreux travaux, dont le texte du président, devaient faire l’objet d’un débat de fond au cours de la présente session du SCCR. Sur la question des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, le Directeur général a noté qu’il y avait au sein du SCCR une large reconnaissance de l’importance culturelle fondamentale des bibliothèques et des services d’archives. La présente session du SCCR comprendrait la présentation d’une étude sur les limitations et exceptions en faveur des musées, qui permettrait à l’ensemble des délégations de mieux comprendre le rôle important des musées. S’agissant de la question des exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps, le Directeur général a déclaré qu’il était important de trouver un moyen d’avancer pour le SCCR. Évoquant les autres propositions ou suggestions qui avaient été faites lors des précédentes sessions du SCCR, par exemple, le droit de revente, qui avait été avancé par un certain nombre de délégations, le Directeur général a relevé que l’un des écueils que rencontrait le SCCR était son ordre du jour chargé, la difficulté étant de traiter tous les points qui y figuraient. Le Directeur général espérait que l’ordre du jour pourrait aller de l’avant, pas seulement sur les sujets existants, mais aussi dans l’examen de nouveaux thèmes potentiels. Il a informé les délégués de la Conférence sur le marché mondial des contenus numériques, qui devrait avoir lieu en avril 2016 au siège de l’OMPI à Genève, soulignant l’importante synergie entre la conférence et le document qui avait été présenté par le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC). Il a noté que la conférence fournirait des informations sur l’évolution rapide constatée concernant la façon dont les œuvres créatives étaient produites, distribuées et consommées dans le monde entier. Il a également souligné que la conférence n’avait pas vocation à établir des normes, un domaine qui relevait de la responsabilité du SCCR. Pour conclure, le Directeur général a informé les délégués des changements de personnel qui étaient intervenus à l’OMPI depuis la dernière session du SCCR et a souhaité bonne chance au comité pour ses délibérations.
3. Le président a informé le comité que les coordonnateurs régionaux étaient convenus que les États membres continueraient de travailler sur tous les points figurant dans le projet d’ordre du jour pour la trente et unième session du SCCR. Les délibérations se fonderaient sur tous les documents de travail pris en compte à la trentième session du SCCR. Les coordonnateurs régionaux avaient également accepté une proposition de compromis en faveur d’une répartition égale du temps alloué à la réunion entre la protection des organismes de radiodiffusion et les limitations et exceptions. Le président a appelé l’attention des délégués sur deux nouveaux documents qui avaient été soumis au SCCR, notamment le document SCCR/31/4, une proposition pour un examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique, présentée par le GRULAC. Il a relevé que le document SCCR/31/5 portait sur le droit de revente et avait été présenté par les délégations du Sénégal et du Congo.

# Point 2 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour de la trente et uniÈme session

1. Le président est passé au point 2 de l’ordre du jour, l’adoption de l’ordre du jour de la trente et unième session du SCCR figurant dans le document SCCR/31/1 prov. En l’absence d’observations sur ce point, le président a approuvé le projet d’ordre du jour.

# Point 3 de l’ordre du jour : accrÉditation de nouvelles organisations non gouvernementales

1. Le président est passé au point 3 de l’ordre du jour, l’accréditation d’organisations non gouvernementales (NGO). Le SCCR avait reçu une nouvelle demande d’accréditation, qui figurait dans le document SCCR/31/2 et était présentée par l’African Public Broadcasting Foundation (APBF). Le comité a approuvé l’accréditation de l’APBF.

# Point 4 de l’ordre du jour : adoption du projet de rapport de la trentiÈme session

1. Le président est passé au point 4 de l’ordre du jour, l’adoption du rapport de la trentième session du SCCR. En l’absence d’observations, il a invité les délégations à adresser leurs commentaires ou corrections au Secrétariat et a invité le comité à approuver le document SCCR/30/6. Le comité a approuvé le document SCCR/30/6.
2. Le président a invité le Secrétariat à faire des annonces concernant les divers événements organisés en marge de la réunion. Le Secrétariat a confirmé le programme proposé et a récapitulé les manifestations prévues.

# Déclarations liminaires

1. Le président a invité les coordonnateurs régionaux à présenter leurs déclarations liminaires.
2. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a félicité le président et remercié le Secrétariat pour son travail. Le groupe B continuait d’attacher une grande importance aux négociations sur le Traité pour la protection des organismes de radiodiffusion. En tant qu’institution spécialisée dans le domaine de la propriété intellectuelle, l’OMPI avait la responsabilité de continuer à jouer un rôle essentiel dans un monde réel en constante évolution, par exemple en contribuant à l’essor des technologies. Pour être en mesure de conserver cette pertinence, l’OMPI devait rester à l’écoute du monde réel et répondre en temps voulu aux demandes de développement dans différents domaines, notamment par le biais d’activités d’établissement de normes. À cet égard, les États membres devaient trouver une solution adaptée à l’environnement actuel, en fonction de sa valeur intrinsèque, tout en évitant d’être dépassé. Seuls les États membres pouvaient en fin de compte s’entendre sur des solutions pratiques et efficaces et maintenir la pertinence du SCCR. La délégation a remercié le président pour la proposition de texte sur la radiodiffusion, concernant “les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer”. La proposition ne constituait pas un nouveau document, mais une tentative pour clarifier le texte et les définitions, et elle faisait avancer les travaux sur les organismes de radiodiffusion. Le groupe B aurait des observations à formuler sur ce texte ainsi que des demandes de précisions techniques. S’agissant des exceptions et limitations, la délégation a déclaré qu’elle espérait trouver une base de consensus pour les travaux futurs du SCCR. La présentation par M. Kenneth Crews et les débats intensifs qui avaient suivi lors de la dernière session du SCCR avaient donné aux États membres des pistes pour aller de l’avant. Cela avait démontré que les États membres avaient besoin de références indicatives pour établir des politiques en vue d’adopter des exceptions et limitations, en tenant compte des différences inscrites dans leurs systèmes juridiques. Les résultats de l’étude pourraient ensuite être réutilisés, de manière plus accessible et conviviale, pour servir de référence indicative aux décideurs au niveau national. D’autres échanges de données d’expérience nationales au sein du SCCR, notamment en lien avec le processus de recensement et les coulisses des dispositions finales sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, pourraient compléter l’étude et permettre au comité d’obtenir des résultats concrets. La délégation a déclaré attendre avec intérêt la présentation de l’Étude sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des musées. Elle a ajouté que le SCCR devrait tenir dûment compte des objectifs et des principes touchant aux limitations et exceptions, comme l’avait proposé la délégation des États‑Unis d’Amérique, qui s’efforçait de trouver un terrain d’entente alors que, dans la réalité, il n’existait aucun consensus au sein du SCCR concernant les travaux normatifs. Le groupe B a confirmé son engagement à participer de manière constructive aux travaux du SCCR.
3. La délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC, a félicité le président et remercié le Secrétariat. Au nombre des questions présentant un intérêt pour le groupe figuraient la protection des organismes de radiodiffusion, les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des établissements d’enseignement et de recherche ainsi que des personnes ayant des handicaps. La délégation espérait continuer de débattre de ces questions dans le cadre d’un programme équilibré, établi par le président, qui tiendrait compte des intérêts et des priorités de l’ensemble des États membres. Concernant les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, le GRULAC appréciait le travail accompli et se réjouissait de la présentation de l’Étude sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des musées. La délégation était favorable à un débat ouvert et franc sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, qui ne préjugerait pas de la nature du résultat des délibérations, le but étant de trouver des solutions efficaces aux problèmes rencontrés par les bibliothèques et les services d’archives dans le monde entier. La délégation a exprimé son intérêt à débattre dans le cadre de la proposition soumise par les délégations du Brésil, de l’Équateur, de l’Inde et du groupe des pays africains concernant le traitement de ce sujet. Souhaitant faire avancer les travaux sur les exceptions et limitations, le GRULAC appuyait le document présenté, proposé par le président, et réaffirmait sa volonté de poursuivre le débat sur les organismes de radiodiffusion, en vue d’actualiser leur protection. Le groupe a salué le texte proposé et l’assistance apportée par le Secrétariat, en tant que contribution au débat sur les “définitions” et “l’objet de la protection”. Le GRULAC a par ailleurs informé les délégués qu’il présenterait une nouvelle proposition au titre du point 8 de l’ordre du jour, le document SCCR/31/4, intitulé “Proposition pour un examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique”. Le document traitait de la protection des droits de propriété intellectuelle dans l’environnement numérique. Concernant le Traité de Marrakech, la délégation a annoncé que le Brésil avait achevé son processus de ratification au niveau national et que, par le dépôt de son instrument de ratification, il rejoindrait l’Argentine, El Salvador, le Mexique et les autres pays qui avaient ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.
4. La délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a déclaré que le SCCR était un comité important de l’OMPI, chargé de traiter trois questions qui revêtaient une importance critique pour les États membres, à savoir la protection des organismes de radiodiffusion, les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives et les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Ces trois questions étaient très importantes pour le groupe. Au vu des précédentes sessions du SCCR, il ne serait pas faux de dire que le comité rencontrait des difficultés pour trouver un accord sur la façon de poursuivre ses travaux sur les points inscrits à l’ordre du jour. La délégation estimait que ces questions n’avaient pas reçu un niveau d’engagement et de compréhension à la mesure de leur importance eu égard aux différents stades de développement socioéconomique des États membres. L’intégration et la compréhension mutuelle des priorités et des préoccupations de chacun étaient essentielles pour avancer. Dans cet esprit, le groupe était résolu à s’engager de manière constructive dans la négociation d’un résultat mutuellement acceptable pour l’ensemble des trois questions soumises au SCCR. La délégation appuyait le programme de travail proposé et espérait aboutir à un traité équilibré sur la protection des organismes de radiodiffusion, qui reposerait sur le mandat de l’Assemblée générale de 2007 visant à fournir une protection sur la base d’une approche fondée sur le signal pour les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. Les exceptions et limitations étaient d’une extrême importance pour les particuliers, ainsi que pour le développement collectif de sociétés éclairées. On ne pouvait cependant nier l’existence de certaines divergences entre les États membres sur la façon d’aborder les exceptions et limitations. Les exceptions et limitations avaient un rôle important à jouer dans la jouissance du droit à l’éducation, dont l’actualisation était freinée dans de nombreux pays en développement par le manque d’accès au matériel d’enseignement et de recherche adéquat. Il était regrettable que le manque de volonté suffisante pour examiner et faire avancer ces deux séries d’exceptions et limitations devant le SCCR ait paralysé l’ensemble des trois questions, une situation qui avait débouché sur une absence de décision par l’Assemblée générale en octobre 2015. La délégation espérait que tous les États membres feraient preuve d’un élan sincère et constructif sur ces deux questions au cours de la présente session, sur la base des précédentes délibérations et de nouvelles contributions de sorte qu’à l’avenir, ils disposeraient d’un texte pour débattre et travailler. Le SCCR était le comité qui avait abouti au Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles et au Traité de Marrakech. La délégation était convaincue qu’avec la volonté requise, il serait en mesure d’obtenir prochainement des résultats similaires concernant l’élaboration d’instruments internationaux appropriés sur ces trois questions. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique attendait de cette session des progrès concrets et des résultats productifs.
5. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit espérer que la présente session du SCCR accomplirait de grands progrès, permettant au comité de s’acheminer vers une conférence diplomatique visant à conclure un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, conformément au mandat de l’Assemblée générale de 2007. Le groupe des pays africains espérait aussi avancer considérablement et trouver la voie à suivre pour reprendre les travaux fondés sur un texte concernant les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives et celles en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. La délégation a souligné qu’elle souhaitait que les instruments juridiques internationaux relatifs à ces trois éléments soient examinés au sein du SCCR. La pertinence du SCCR ne devait pas être surestimée et il convenait de prendre en compte l’environnement numérique et la nécessité d’être prêts à faire face aux réalités du monde tout en continuant à assurer un équilibre et des liens appropriés entre les droits des créateurs et l’intérêt général. La délégation était consciente des différents niveaux de maturité des trois thèmes soumis au SCCR et a remercié le président pour l’établissement du document SCCR/31/3, qui contenait une synthèse des “définitions, de l’objet de la protection et des droits à octroyer”. Le groupe des pays africains a salué l’Étude sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des musées et a pris note de la proposition figurant dans le document SCCR/31/4, présentée par le GRULAC, concernant la gestion du droit d’auteur dans l’environnement numérique.
6. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a noté que cela faisait longtemps que le thème de la protection des organismes de radiodiffusion avait été traité pour la première fois par le SCCR. Les efforts et les ressources investis dans le processus avaient été considérables et il fallait transformer les résultats obtenus en une base solide pour boucler le débat en parvenant à un accord sur la définition de la portée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion. La délégation a salué le texte établi par le président sur les “définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer”. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a également réaffirmé son appui à un traité efficace sur la protection des organismes de radiodiffusion pour réglementer les évolutions dans le domaine. Concernant les limitations et exceptions, la délégation a dit apprécier l’étude actualisée de M. Kenneth Crews sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, et les discussions préalables au sein du SCCR. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a salué l’Étude sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des musées. Il appuyait l’échange de pratiques recommandées comme un moyen de réaliser des progrès. Le cadre international actuel permettant aux États membres d’actualiser les limitations et exceptions dans leur législation nationale, il ne pouvait soutenir l’idée de s’engager dans un travail normatif. La même approche s’appliquait au thème des limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et en faveur des personnes ayant d’autres handicaps. La délégation a pris note de la nouvelle proposition qui avait été faite par le GRULAC concernant le droit d’auteur dans l’environnement numérique. Toutefois, la proposition étant complexe, le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes ne souhaitait pas pour l’heure se prononcer sur son contenu.
7. La délégation de la Chine a affirmé qu’elle continuerait de prendre une part active aux débats sur la question, comme elle l’avait toujours fait, et demeurait ouverte à toute proposition constructive. La Chine espérait que les délégations adopteraient une approche coopérative, souple et pragmatique dans les débats de fond, comme le préconisaient le Directeur général et le président, afin que le comité puisse engager un débat équilibré quant au fond concernant la protection des organismes de radiodiffusion, ainsi que les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Dans le temps limité à disposition, la délégation a dit espérer que le comité serait en mesure de réduire les différences et de parvenir à un consensus sur les questions essentielles, afin que le SCCR soit fructueux. La Chine a également observé que les États membres avaient engagé le processus de ratification du Traité de Beijing. La délégation a encouragé les États membres concernés à conjuguer leurs efforts dans ce sens pour que le Traité de Beijing entre en vigueur le plus rapidement possible.
8. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a déclaré que le SCCR devrait une fois encore s’efforcer de faire le meilleur usage possible du temps et des ressources à sa disposition, ce qui exigeait une certaine clarté quant aux objectifs et aux résultats attendus dans le cadre de chaque point de l’ordre du jour. L’Union européenne et ses États membres avaient participé activement aux débats sur le traité pour la protection des organismes de radiodiffusion. Ces délibérations étaient très importantes et la délégation était prête à continuer d’œuvrer de manière constructive pour faire avancer les travaux sur cette question, qui était indéniablement complexe et technique. La délégation a salué le “texte de synthèse sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer”. Un large consensus autour de l’étendue de la protection qui serait accordée était nécessaire pour que le traité puisse assurer une protection adéquate et efficace aux organismes de radiodiffusion. Des efforts considérables avaient été accomplis au cours des sessions précédentes du SCCR en vue de parvenir à un consensus sur un traité, un point essentiel au vu des réalités technologiques et des besoins des organismes de radiodiffusion au XXIe siècle. La délégation continuerait à apporter une contribution constructive au débat sur les exceptions et limitations. Il était à espérer que les délibérations sur ces questions se poursuivraient de manière à produire des résultats utiles, en faisant un usage avisé du temps et des ressources à disposition. La délégation était fermement convaincue que le cadre international actuel du droit d’auteur donnait déjà les moyens aux États membres d’introduire, de maintenir et d’actualiser des limitations et exceptions dans leur législation nationale qui pouvaient répondre efficacement aux besoins et aux traditions au niveau local, tout en continuant d’assurer que le droit d’auteur constitue une incitation et une récompense à la créativité. Des instruments contraignants au niveau législatif n’étaient pas nécessaires et il n’était pas souhaitable d’orienter les travaux dans ce sens. En revanche, des efforts utiles pouvaient être déployés à l’OMPI concernant la façon dont les exceptions et limitations pouvaient fonctionner le mieux possible dans le cadre des traités internationaux existants. Les débats seraient d’autant plus fructueux s’ils visaient à faire mieux comprendre les questions en jeu et à rechercher les solutions possibles parmi celles qui étaient prévues dans les traités internationaux existants. La délégation espérait que le SCCR aboutirait à une compréhension commune sur la façon d’y parvenir sur une base consensuelle. L’Union européenne et ses États membres étaient d’avis que l’échange concluant de pratiques recommandées par tous les États membres pourrait être un outil utile. Il était important de consacrer les travaux futurs à la mise en œuvre du cadre international existant, notamment le Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur (WCT), le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) et les Traités de Beijing et de Marrakech, qui n’étaient pas encore entrés en vigueur. La délégation s’est dite favorable à un débat sur le droit de revente comme l’avaient proposé certaines délégations, car les deux sujets étaient importants pour le système international de la propriété intellectuelle et devaient trouver leur place dans les procédures du SCCR.

# Point 5 de l’ordre du jour : protection des organismes de radiodiffusion

1. Le président a ouvert le débat sur le point 5 de l’ordre du jour consacré à la protection des organismes de radiodiffusion. Il a rappelé aux délégations le mandat, reçu à la trentième session du SCCR, d’établir un texte de synthèse sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer. Le document SCCR/31/3 intitulé “Texte de synthèse sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer” a été soumis aux délégations pour examen. Le président a également rappelé aux délégations l’étude intitulée “Évolution actuelle des marchés et des techniques dans le secteur de la radiodiffusion”, figurant dans le document SCCR/30/5, qui avait été présentée à la dernière session du SCCR ainsi que les autres graphiques présentés à cette session. Le président a donné la parole aux coordonnateurs régionaux.
2. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié le président pour le texte de synthèse et a confirmé qu’il était important d’assurer une protection aux organismes de radiodiffusion. Le groupe formulerait des observations plus précises lorsque les délégations débattraient de l’énoncé concrètement proposé.
3. La délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, s’est félicitée des contributions présentées, qui avaient contribué à une meilleure compréhension des différentes positions. Le groupe a appuyé l’élaboration d’un traité international pour la protection des organismes de radiodiffusion sur la base du mandat de l’Assemblée générale de 2007, qui avait été approuvé à la vingt‑deuxième session du SCCR, puis reconfirmé à la quarante et unième Assemblée générale en 2012. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique appuyait les tentatives pour parvenir à un accord, sur la base d’une approche fondée sur le signal pour les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. Le groupe était résolu à travailler pour obtenir un texte équilibré, tenant compte des intérêts et des priorités de toutes les parties prenantes. La délégation a déclaré que, si l’on s’en tenait au mandat original sans introduire de nouvelles couches de protection, il serait plus aisé de parvenir à l’équilibre souhaité entre les droits et les responsabilités des organismes de radiodiffusion. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique continuerait de participer à toutes les consultations, en vue de finaliser le traité au sens traditionnel, en parvenant à un consensus sur les questions en suspens et en prenant en compte les préoccupations de l’ensemble des États membres.
4. La délégation du Soudan a déclaré que les atteintes portées électroniquement sur Internet étaient typiques du droit d’auteur et soulevaient des questions quant aux moyens de protection et à l’action de l’OMPI dans ce domaine. Ce phénomène était très dangereux. La délégation espérait qu’un programme de lutte contre la criminalité en ligne assurerait cette protection en toute sécurité.
5. La délégation de la Commission européenne et de ses États membres a déclaré que le Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion constituait une haute priorité. La délégation demeurait fermement engagée à faire avancer les travaux sur les différentes questions techniques examinées lors des précédentes sessions du SCCR. Elle a salué le texte de synthèse sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer, et avait un certain nombre d’observations techniques et de fond à formuler. Même si la délégation attachait une grande importance à d’autres aspects, tels que la protection contre les transgressions numériques allant au‑delà de la diffusion simultanée, elle était prête à continuer de suivre une approche ouverte, constructive et souple, axant le débat sur les principaux éléments du traité et sur les aspects pour lesquels il semblait y avoir une plus grande convergence entre les délégations. Elle espérait que la session rapprocherait les États membres pour trouver une solution quant aux principaux éléments du traité afin de pouvoir élargir le débat aux autres éléments des documents de travail. Un large consensus était nécessaire, concernant la portée de la protection à accorder, afin que le traité puisse assurer aux organismes de radiodiffusion la protection adéquate et efficace indispensable dans le monde actuel et futur. Des efforts considérables avaient été consentis lors des débats précédents pour instaurer un tel consensus. La délégation espérait poursuivre sur cette voie sans perdre de vue l’objectif, qui devait rester la conclusion d’un traité, un point essentiel au vu des réalités technologiques et des besoins des organismes de radiodiffusion au XXIe siècle. La délégation était fermement convaincue que le traité devait protéger à la fois les transmissions effectuées par des moyens traditionnels et les transmissions sur Internet des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble contre les actes de piratage à l’échelle internationale, qu’ils se produisent simultanément à ces transmissions ou bien après que la transmission avait eu lieu.
6. La délégation de l’Afrique du Sud s’est alignée sur la position adoptée par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle appuyait une définition de la radiodiffusion plus neutre et fondée davantage sur le signal, sur la base de l’activité de radiodiffusion, qui engloberait la distribution par câble et les réseaux utilisant un protocole Internet. La délégation souhaitait que la définition figurant dans le traité inclue la distribution par câble. S’agissant de la portée du traité proposé, il était utile de revenir sur les documents traitant du problème que le traité entendait résoudre, à savoir l’interception et le détournement illégaux des signaux licites ou protégés par des licences des organismes de radiodiffusion, utilisés pour la transmission simultanée ou quasi simultanée à un public autre que celui qui était visé en vue de réaliser un gain commercial direct ou indirect. Le but était d’interdire le détournement ou le piratage du signal de radiodiffusion, sous réserve de certaines limitations portant notamment sur l’utilisation de l’enregistrement à l’occasion du compte rendu d’un événement d’actualité ou aux fins de l’enseignement, de la science, de la recherche, etc. La délégation appuyait le mandat de l’Assemblée générale de 2007 préconisant une approche fondée sur le signal, qui octroyait aux radiodiffuseurs des droits ayant une portée restreinte en lien avec le signal de radiodiffusion et le contenu transporté à travers ce signal. Elle continuerait d’œuvrer sans relâche à la poursuite des négociations en vue de finaliser le traité.
7. La délégation de la République de Corée a souligné l’importance d’actualiser les droits des organismes de radiodiffusion compte tenu de l’environnement numérique, qui continuait de modifier concrètement le paysage de la radiodiffusion. Il était donc inévitable d’intégrer les transmissions sur l’Internet dans la portée de la protection. La délégation œuvrerait activement au sein du SCCR pour parvenir à un consensus sur les questions non résolues, dans le but de rédiger un texte allant dans le sens traditionnel, suivant une approche fondée sur le signal qui soit acceptable pour les États membres.
8. La délégation du Japon a constaté qu’après la trentième session du SCCR, des progrès avaient été réalisés sur les aspects de fond du traité, notamment les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer. La délégation avait partagé le point de vue selon lequel la définition de la radiodiffusion devrait être établie compte tenu des définitions similaires dans les traités en vigueur, en particulier le WPPT et le Traité de Beijing.
9. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a réaffirmé la nécessité de mettre en place, en temps opportun, un cadre juridique international pour la protection efficace des organismes de radiodiffusion à l’ère numérique, de manière à suivre l’évolution au jour le jour de l’environnement. À cet égard, le groupe B remerciait les experts techniques qui avaient contribué à l’actualisation de l’étude lors de la précédente séance d’information, couvrant un large éventail de régions géographiques. Ces exercices avaient été très utiles pour élever le niveau de compréhension technique concernant l’évolution de l’environnement, la situation actuelle et les éléments à prendre en compte. Les délégations devaient encore affiner leur compréhension des aspects juridiques, sur la base des délibérations de la présente session. Dans cette optique, la poursuite des débats en prenant le document du président comme point de départ ainsi que les documents techniques officieux serait un moyen pragmatique et efficace d’aller de l’avant. Il ne fallait pas oublier que la phase critique était la transformation de la compréhension technique du sujet en une compréhension et une formulation juridiques sous la forme d’un texte de traité. Il convenait donc de tenir dûment compte de cet élément dans tout type d’activité menée durant la session, afin de tirer le maximum de profit de ces exercices techniques pour faciliter le processus de négociation du traité. Il fallait de plus reconnaître que l’on avait atteint le stade où les idées avancées lors des précédentes délibérations pouvaient être examinées sérieusement, comme des compromis possibles susceptibles de faire émerger un consensus au sein du comité. Le groupe B était résolu à maintenir son engagement et à contribuer à l’exercice, en vue d’assurer une protection efficace des organismes de radiodiffusion à l’ère du numérique.
10. La délégation de Monaco s’est associée à la déclaration faite par la délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B. L’environnement technologique était en constante évolution et entraînait des changements structurels, y compris dans le domaine de la radiodiffusion. La délégation voyait un grand intérêt à actualiser la protection des organismes de radiodiffusion, compte tenu des enjeux de l’évolution technologique dans le secteur et des nouvelles tendances de consommation qui s’étaient développées. La radiodiffusion avait été très profondément affectée par tous ces changements et l’on avait besoin d’une protection moderne, qui soit adaptée à la technologie du XXIe siècle. Le SCCR devait aller de l’avant dans ses travaux pour trouver un accord équilibré sur la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation espérait que le SCCR serait en mesure d’adopter une recommandation qui serait soumise à l’Assemblée générale, en vue de la tenue prochaine d’une conférence diplomatique.
11. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré que, lors des deux dernières sessions du SCCR, un grand chemin avait été parcouru vers une clarification des différentes propositions présentées, ainsi que vers une compréhension approfondie de l’environnement technologique en mutation dans lequel les organismes de radiodiffusion opéraient. Il y avait un soutien croissant en faveur d’une approche qui établirait un droit ciblé pour autoriser la retransmission en temps réel du signal de radiodiffusion au public sur toutes les plateformes. La délégation a remercié le président pour le soin apporté à l’élaboration fructueuse du texte de synthèse sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer. Ce texte constituait le meilleur moyen pour le SCCR de faire des progrès sur ce point. Cependant, le projet était relativement minimaliste et ne reflétait pas tous les thèmes sur lesquels on était parvenu à une certaine clarté lors des débats précédents. La délégation se réjouissait de pouvoir suggérer quelques ajouts et modifications qui permettraient de mieux rendre compte des progrès accomplis par le SCCR. Elle était prête à travailler d’arrache‑pied pour résoudre autant de questions en suspens que possible et poursuivre les travaux sur un texte unique pouvant servir de bonne base pour les négociations.
12. La délégation de l’Iran (République islamique d’) s’est alignée sur la déclaration faite par la délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Elle attachait une grande importance à la poursuite des travaux sur le thème de la protection fondée sur le signal pour les organismes de radiodiffusion au sens traditionnel, conformément au mandat de l’Assemblée générale de 2007, visant à élaborer un cadre juridique pour protéger les organismes de radiodiffusion contre le piratage des signaux. Le SCCR ne devrait pas instituer une deuxième couche de protection pour les radiodiffuseurs par le biais du cadre juridique proposé. Il ne devrait pas non plus restreindre le libre accès de la société aux connaissances et aux informations afin d’équilibrer le traité pour le bénéfice des titulaires de droits, des radiodiffuseurs et de la société au sens large. Il existait un consensus quant au fait qu’un traité s’imposait et il existait également un consensus général quant au fait que ce traité devrait être avant tout un traité fondé sur le signal. Les États membres devraient œuvrer collectivement pour trouver un moyen d’aller de l’avant et de régler les différentes approches, puisque des avancées positives avaient été réalisées au cours des négociations sur l’élaboration d’un texte. Il était nécessaire de parvenir à une convergence de vues concernant les objectifs, la portée spécifique et les droits à octroyer dans le projet de traité sur la radiodiffusion. La délégation s’est félicitée du texte proposé par le président.
13. La délégation de l’Argentine a déclaré que le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion était une priorité. Les progrès technologiques qui s’étaient multipliés durant les dernières décennies rendaient absolument nécessaire d’actualiser la protection prévue dans le traité. Si certains traités avaient contribué à actualiser et à protéger les droits des producteurs, des artistes interprètes et exécutants, les organismes de radiodiffusion, eux, attendaient un changement depuis plus de 10 ans. La délégation s’est félicitée du texte de synthèse sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer et formulerait des observations précises ultérieurement. Elle espérait que le SCCR accomplirait des progrès notables au cours de la réunion et serait en mesure de convoquer une conférence diplomatique en vue d’adopter le traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion.
14. La délégation de l’Équateur s’est alignée sur la déclaration de la délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC. Elle s’est félicitée du travail accompli à la trentième session du SCCR, estimant que cela constituait une bonne base pour les travaux futurs. Une réunion tenue la semaine précédente en Colombie avait confirmé combien les organismes de radiodiffusion étaient importants et leur lien avec les créateurs de contenus. Il était important pour les délégations de mener un débat constructif sur ce point de l’ordre du jour.
15. Le président a invité la délégation de l’Équateur à assister le SCCR en tant que vice‑président compte tenu du rôle très utile qu’elle avait joué lors des précédentes réunions, notamment pendant les séances plénières et les réunions des coordonnateurs régionaux.
16. La délégation de l’Arménie s’est déclarée consciente de l’importance attachée à l’adoption du traité pour les organismes de radiodiffusion dans le monde numérique. Cela devrait permettre d’assurer la protection nécessaire contre toute utilisation illicite ou radiodiffusion illicite, en élargissant les droits des organismes de radiodiffusion. Il était nécessaire et urgent d’établir une protection adéquate et efficace pour les organismes de radiodiffusion au niveau international afin de lutter contre l’utilisation non autorisée des signaux.
17. La délégation du Nigéria s’est associée à la déclaration faite par le groupe des pays africains concernant l’ensemble des points à l’ordre du jour du SCCR, dont la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a noté les progrès déjà réalisés par le comité au titre de la protection des organismes de radiodiffusion et restait optimiste quant au fait que la nouvelle version de ce point de l’ordre du jour générerait des résultats plus positifs dans ce domaine. À cet égard, la délégation a remercié le président pour l’établissement d’un document de synthèse sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer, lequel était nécessaire pour faire avancer les travaux du SCCR. Il convenait d’adopter une approche souple qui prendrait en compte l’évolution future des technologies, sans porter préjudice aux droits sur le contenu radiodiffusé. La délégation était heureuse de s’engager de manière constructive dans le cadre du programme de travail convenu pour le SCCR et conformément au mandat conféré par l’Assemblée générale de l’OMPI de 2007, en particulier concernant l’approche fondée sur le signal qui devait être suivie dans le processus d’élaboration de tout traité. Elle était optimiste et attendait avec intérêt la réalisation imminente de l’objectif visé, à savoir la convocation d’une conférence diplomatique.
18. La délégation de la Colombie a déclaré qu’il était important d’assurer une protection aux organismes de radiodiffusion et d’adapter le cadre juridique aux nouvelles avancées technologiques. Il était aussi important d’élargir les normes pour intégrer dans le cadre de la protection toutes les formes de radiodiffusion à distance, afin d’éviter les droits de retransmission quel que soit la procédure ou le type de retransmission.
19. La délégation de l’Inde a demandé formellement que les transcriptions automatiques extrêmement utiles qui étaient assurées par le Secrétariat soient mises à la disposition d’autres comités permanents et réunions importantes de l’OMPI. La délégation avait joué un rôle constructif dans les délibérations des réunions précédentes du SCCR, contribuant à l’atteinte d’une compréhension commune en vue d’aboutir à un instrument efficace pour le secteur de la radiodiffusion. Elle était fière de la variété et du dynamisme de son propre secteur de la radiodiffusion, qui s’adressait non seulement à plus d’un milliard d’utilisateurs dans le pays, mais aussi à des millions de personnes de la diaspora indienne, ainsi qu’à d’autres utilisateurs étrangers. Le projet de traité sur la radiodiffusion devrait être conforme au mandat de l’Assemblée générale de 2007, qui portait sur la radiodiffusion et la distribution par câble au sens traditionnel, en adoptant une approche fondée sur le signal. La délégation a réaffirmé sa position selon laquelle les droits en question devraient protéger les signaux légitimement émis par les radiodiffuseurs, y compris le droit d’interdire la retransmission non autorisée de signaux diffusés en direct sur les réseaux informatiques ou sur toute autre plateforme numérique ou en ligne. La délégation n’appuyait pas l’inclusion de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée dans le cadre du traité, celles‑ci ne faisant pas partie du mandat conféré par l’Assemblée générale de l’OMPI qui portait sur la radiodiffusion au sens traditionnel. Le traité proposé ne devrait pas accorder une couche supplémentaire de droits aux radiodiffuseurs au détriment des propriétaires de contenu, et il ne devrait pas être question d’un “droit général”, mais plutôt d’un “droit d’interdire”, fondé sur l’acquisition des “droits sur le contenu”. Aucun droit postérieur à la fixation ne devrait être alloué au titre du traité proposé, étant donné que l’étendue de la protection couvrait uniquement le signal. La délégation était toutefois prête à envisager la fixation pour les réémissions et l’aménagement du temps d’écoute. Le traité devrait prévoir des exceptions à la protection pour une utilisation à des fins privées, une utilisation de courts fragments à l’occasion du compte rendu d’un événement d’actualité, une utilisation uniquement à des fins d’enseignement et de recherche scientifique, ainsi que la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion, au moyen de ses installations et pour ses propres radiodiffusions. La délégation était prête à collaborer de manière constructive avec les États membres qui avaient des vues divergentes sur le sujet. Son but était de maintenir un équilibre sur les questions de droit d’auteur entre les propriétaires et diffuseurs de contenu qu’étaient les radiodiffuseurs et les consommateurs, à savoir le public au sens large.
20. Le président a introduit le document SCCR/31/3, “Texte de synthèse sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer”. Il a renvoyé au résumé présenté par le président à la trentième session, qui demandait que celui‑ci établisse, pour la trente et unième session, un texte de synthèse. Il a fait observer que le texte devait être considéré comme un outil. Plus qu’une simple compilation des différentes contributions des délégations, il reflétait davantage le stade où en étaient les débats. Le texte contenait une proposition de définition du signal et de la distribution par câble, ainsi que certaines variantes, et une définition des organismes de radiodiffusion et de la retransmission, notamment la transmission en général et la retransmission quasi simultanée. Ces définitions reflétaient les débats et les documents des sessions précédentes. Le président a décrit les difficultés rencontrées pour établir les définitions, notamment le renvoi aux autres traités internationaux, ainsi que les variantes A et B pour la définition de la radiodiffusion, la première décrivant l’approche traditionnelle prévue dans le Traité de Beijing. Il a suggéré que le comité pourrait souhaiter envisager l’ajout de la distribution par câble, qui n’entrait pas dans la définition traditionnelle. La variante B était une définition neutre, qui reflétait la proposition de la délégation de l’Afrique du Sud et sa législation nationale, laquelle mettait l’accent sur l’activité plutôt que sur les plateformes utilisées. La variante B était ainsi libellée : “radiodiffusion” la transmission sans fil ou par tout autre moyen de sons ou d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux‑ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement”. Il y avait aussi une définition des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble, ainsi libellée : “la personne morale qui prend l’initiative de la préparation, du montage et de la programmation et qui assume la responsabilité juridique et éditoriale de la transmission au public, quelle que soit la technologie utilisée, de son émission ou de son émission distribuée par câble. Il est entendu qu’aux fins du présent traité, les entités qui distribuent leur production exclusivement au moyen d’un réseau informatique ne répondent pas à la définition d’un “organisme de radiodiffusion”. Une personne physique effectuant une diffusion sur le Web n’entrait pas dans le champ d’application du traité, comme ils l’avaient pratiquement tous convenu. Selon le président, la question était de savoir si la radiodiffusion allait évoluer pour offrir l’activité, par exemple les transmissions exclusivement effectuées au moyen des réseaux informatiques. La définition de la retransmission figurait au point d), qui indiquait qu’il s’agissait de la “transmission par quelque moyen que ce soit d’une émission [ou d’une émission distribuée par câble] par une entité autre que l’organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble] ayant effectué la transmission initiale, qu’elle soit simultanée ou différée”. Le terme était largement utilisé dans plusieurs traités internationaux et accords bilatéraux dans un sens plus large. Le comité pouvait se demander s’il fallait limiter l’énoncé de la retransmission et y ajouter, par exemple, le terme “quasi simultanée”. On entendait par retransmission quasi simultanée toute transmission qui est retardée uniquement dans la mesure nécessaire, soit pour tenir compte de décalages horaires entre deux endroits, soit pour faciliter la transmission technique de l’émission [ou de l’émission distribuée par câble]. La définition de la retransmission mentionnait qu’elle était effectuée par une entité autre que l’organisme de radiodiffusion d’origine. La définition de la retransmission quasi simultanée renvoyait à la retransmission effectuée par toute entité autre que l’organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale. Il y avait enfin une définition du signal antérieur à la diffusion, c’est‑à‑dire toute transmission antérieure à l’émission qu’un organisme de radiodiffusion a l’intention d’inclure dans sa programmation, qui n’est pas destinée à être reçue directement par le public. La définition incluait, entre crochets, le libellé [émission distribuée par câble] ou [distribution par câble].
21. Le président a déclaré qu’en ce qui concernait l’objet de la protection, la protection prévue par le traité ne s’étendait qu’aux émissions transmises par un organisme de radiodiffusion ou en son nom, et non aux œuvres et autres contenus protégés portés par les émissions. Il n’était pas fait mention de la distribution par câble. La protection ne concernait que les émissions transmises par l’organisme de radiodiffusion, mais couvrait aussi une transmission effectuée au nom d’un organisme de radiodiffusion. Il était très important de préciser ce qui était protégé dans le traité proposé, car il n’était pas fait mention du contenu de l’émission qui était protégé par le droit d’auteur, c’est‑à‑dire les œuvres ou autres contenus protégés portés par les émissions. La protection des œuvres protégées par le droit d’auteur serait prise en charge par les traités internationaux sur le droit d’auteur en vigueur ou par la législation sur le droit d’auteur au niveau national. La définition du signal antérieur à la diffusion figurait entre crochets dans la section des définitions. Le deuxième paragraphe énonçait que les dispositions du traité ne prévoyaient aucune protection à l’égard de simples retransmissions par l’un quelconque des moyens visés dans les documents antérieurs soumis par les différentes délégations. Dans la section des définitions figurait une définition de la retransmission qui impliquait qu’elle ait été effectuée par toute entité autre que l’organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale. Une simple retransmission effectuée par une entité autre que l’organisme de radiodiffusion d’origine pourrait ne pas être protégée par les dispositions du traité. Cet élément serait débattu. Le troisième paragraphe avait trait à la protection de l’émission mais aussi de la retransmission simultanée et quasi simultanée. Les organismes de radiodiffusion devraient bénéficier également, pour toute retransmission simultanée ou quasi simultanée, par quelque moyen que ce soit, de la même protection que s’il s’agissait d’une émission. Ce point pouvait être modifié en fonction de la définition de la radiodiffusion. Des précisions pouvaient être apportées concernant la protection des retransmissions simultanées ou quasi simultanées. Le quatrième paragraphe traitait de l’application, mutatis mutandis, aux organismes de distribution par câble concernant leurs émissions distribuées par câble. Si l’on voulait que la définition de la radiodiffusion soit technologiquement neutre, ce paragraphe ne serait pas nécessaire. Une note du président sur cette section indiquait qu’il convenait d’examiner plus en détail la prise en considération en tant qu’objet de la protection des transmissions par les organismes de radiodiffusion (ou de distribution par câble), de sorte que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement. Enfin, la section 3 portant sur les droits à octroyer et la protection comportait deux variantes (A et B). La variante A reconnaissait que les organismes de radiodiffusion avaient le droit d’autoriser ou d’interdire la retransmission au public de leurs émissions par quelque moyen que ce soit, ce qui renvoyait à la définition plus large de la retransmission. La variante B visait le même but en donnant aux organismes de radiodiffusion le droit d’interdire la retransmission non autorisée au public de leurs émissions par quelque moyen que ce soit. Les variantes s’inspiraient de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) et de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Le président a déclaré que l’intention du texte de synthèse était d’examiner quelles options devaient être définies dans le traité.
22. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour le texte de synthèse et les explications détaillées qu’il avait fournis. Les États membres du groupe des pays africains s’exprimeraient au nom de leurs pays respectifs lorsqu’ils examineraient le document de synthèse en session informelle.
23. Le président a invité les coordonnateurs régionaux à engager le débat dans le cadre de la session informelle. Il a déclaré que les ONG auraient la possibilité d’examiner le texte de synthèse en séance plénière.
24. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu’elle ne voyait pas l’utilité de tenir des sessions informelles sur le texte de synthèse, préférant que la question soit examinée en plénière avec les experts.
25. La délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC, a indiqué qu’elle souhaitait délibérer dans un premier temps en plénière, puis dans le cadre d’une session informelle en salle B.
26. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a répondu qu’elle privilégiait une approche n’excluant personne et que le format restreint de la session informelle n’allait pas dans ce sens. Elle a proposé que les experts venant des capitales puissent participer à l’exercice.
27. Le président a confirmé que les travaux menés devaient être fondés sur le consensus et n’écarter personne et qu’ils se poursuivraient donc en plénière. Il a invité les délégations à formuler des observations précises sur les dispositions de la première section portant sur les définitions, à moins qu’il n’y ait une observation générale concernant une remarque liminaire sur certains éléments pouvant être considérés comme essentiels. Il a confirmé que les ONG pourraient aussi apporter leur contribution aux dispositions qui seraient examinées.
28. La délégation de l’Italie a demandé des explications supplémentaires à propos de l’énoncé concernant la production d’émissions par un organisme de radiodiffusion.
29. Le président a renvoyé aux documents ou exposés présentés précédemment, qui avaient fourni ces définitions du signal. La production d’un organisme de radiodiffusion ne faisait pas référence au contenu du droit d’auteur ou aux œuvres protégées par le droit d’auteur. Il y avait trois couches de protection à prendre en compte : la première, le vecteur électronique, qui était technologiquement neutre, et le vecteur électronique, qui était un signal acheminant l’émission. Le signal acheminait l’émission, qui pouvait être considérée comme la production d’un organisme de radiodiffusion. Le signal était le vecteur électronique, qui acheminait l’émission, et l’émission était le résultat de l’activité de l’organisme de radiodiffusion, c’est‑à‑dire la préparation, le montage et la programmation. Telles étaient certaines des activités menées par l’organisme de radiodiffusion. L’émission qui était acheminée par le vecteur électronique serait l’émission de radiodiffusion, qui était un résultat de l’activité de l’organisme de radiodiffusion. Il existait une troisième couche, qui n’entrait pas dans l’objet de la protection du traité. Il s’agissait du contenu protégé par le droit d’auteur, les œuvres qui étaient contenues dans l’émission. Le président a souligné que certaines délégations avaient tenté d’assimiler le signal à l’émission elle‑même, c’est‑à‑dire à l’objet de la protection. Cependant, conformément à la façon dont la Convention de Rome, qui portait sur la protection des émissions de radiodiffusion, traitait la question et étant donné que l’émission était la production des organismes de radiodiffusion et non l’œuvre protégée par le droit d’auteur que contenait l’émission, le président estimait qu’il serait intéressant d’avoir les trois couches. Il a pris note que les États membres pouvaient avoir des approches différentes.
30. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a indiqué qu’elle était plus proche de l’interprétation du président selon laquelle le programme produit par un organisme de radiodiffusion était une émission et préférait éviter d’ajouter d’autres termes à la définition. La délégation souhaitait formuler une observation générale, à savoir que le terme signal n’était utilisé dans aucune des définitions, ni dans l’objet de la protection, ni dans les droits à octroyer. Il n’était dès lors utilisé dans aucune autre partie du texte de synthèse.
31. Le président était d’accord avec la délégation de l’Union européenne et de ses États membres sur le fait que la définition du signal ne se rapportait à aucune autre partie du texte. Il a expliqué que, dans les projets précédents, on avait voulu faire référence aux émissions en utilisant le terme de signal de radiodiffusion, et ce pour différencier le simple signal de télécommunications, qui était en lien avec la technologie, de l’élément qui constituait l’objet de la protection du traité proposé, lequel englobait l’activité créative d’un organisme de radiodiffusion, à savoir l’émission. Le président n’avait pas ajouté la définition de l’émission, mais celle‑ci avait été définie dans des traités internationaux antérieurs. L’objet de la protection du traité n’était pas le signal, dont il était question au plan national dans un secteur des télécommunications réglementé, mais l’émission, une position qui était conforme à la Convention de Rome.
32. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’elle avait fait référence à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (“Convention satellites de Bruxelles”), qui était finalement la source sur laquelle se fondait la définition du signal dans le texte de synthèse. Le rapport du rapporteur avait examiné certaines des raisons qui avaient motivé l’adoption de cet énoncé particulier, “signal porteur de programmes”. Le rapporteur avait expliqué qu’il s’agissait, selon ses propres mots, d’axer le traité sur le contenant et non le contenu. Les négociateurs de Bruxelles étaient parvenus à s’entendre sur le terme “signal porteur de programmes”, afin de restreindre la portée de l’objet de la protection par le traité. Seuls les signaux porteurs de programmes, qu’il s’agisse d’un événement en direct, comme une manifestation sportive ou un journal télévisé, ou enregistré, comme un film, seraient protégés. La délégation a demandé que soit examinée la possibilité d’ajouter une définition du programme et d’apporter certaines modifications éventuelles à la définition du mot “signal”, pour être plus proche de la définition de la Convention satellites de Bruxelles. Concernant la définition du programme, la délégation proposait : “‘programme’ s’entend de tout ensemble d’images, de sons, ou d’images et de sons ou de représentations de ceux‑ci, enregistrés ou non, dont la transmission est autorisée par le détenteur des droits”. La délégation avait incorporé l’énoncé, composé de sons, d’images, ou de sons et d’images, ou de représentations de ceux‑ci, qui figurait dans le WPPT, de manière à centrer l’attention sur les signaux radiophoniques, télévisuels ou des représentations numériques de ces signaux. S’ils étaient intégrés dans la définition du programme, cela simplifierait les autres renvois dans le texte. La définition du signal était largement fidèle à la définition de la Convention satellites de Bruxelles et la question du programme produit avait déjà été abordée, non sans difficultés. Un élément important manquait toutefois, qui avait trait à la réception directe par le public. La délégation a présenté cela comme un éventuel changement qui devrait être examiné par le SCCR.
33. Le président a souligné que la définition du “signal” avait été reprise du document SCCR/27/2 Rev, dans lequel figurait la variante A pour l’article 5. La définition du signal contenue dans ce document indiquait que, par signal, on entendait “tout vecteur produit électroniquement et composé de sons, d’images, ou de sons et d’images, ou de représentations de ceux‑ci, cryptés ou non”. La variante A pour cette définition contenue dans le même document définissait le signal comme étant “tout vecteur produit électroniquement et capable de transmettre des émissions ou des émissions distribuées par câble”. La définition utilisée dans le texte de synthèse combinait les deux variantes figurant dans le document SCCR/27/2 Rev. Selon la définition prévue à l’article 1.i) de la Convention satellites de Bruxelles, un signal était un vecteur produit électroniquement apte à transmettre des programmes et le programme était précisément défini. Le président a suggéré que la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique soit développée.
34. La délégation de l’Italie a déclaré que si l’on interprétait le programme produit par un organisme de radiodiffusion comme participant de la volonté de relier le signal et la transmission à un organisme de radiodiffusion, l’énoncé n’avait pas de valeur ajoutée. Il était bien expliqué dans l’objet de la protection que la protection du traité ne s’étendait qu’aux émissions transmises par un organisme de radiodiffusion. Or, si l’on voulait se référer aux programmes, comme le proposait la délégation des États‑Unis d’Amérique, on allait tourner en rond parce que la définition des programmes figurant dans la Convention satellites de Bruxelles mentionnait les sons, les sons et les images, et ceux‑ci faisaient référence aux programmes. Cela figurait déjà dans la définition de la radiodiffusion. La délégation préférait la définition antérieure du signal, à savoir tout vecteur produit électroniquement et composé de sons, d’images, ou de sons et d’images, ou de représentations de ceux‑ci, cryptés ou non, ou tout vecteur produit électroniquement et capable de transmettre des émissions ou des émissions distribuées par câble, avec de légères modifications.
35. Le président a donné la parole aux ONG pour qu’elles se prononcent sur l’utilisation de la définition du “signal” et, le cas échéant, s’il convenait d’utiliser la définition du “signal” sur la base de la définition antérieure figurant dans le document SCCR/27/2 Rev.
36. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré que l’expression “programmation en entrée ou en sortie” était un énoncé technique qui nécessitait lui‑même une nouvelle définition. Selon certaines sources tirées de Wikipédia, une programmation en entrée ou en sortie était une méthode pour transférer les données entre l’unité centrale et un périphérique, comme une carte réseau ou un dispositif de stockage ATA. Compte tenu de la nature technique de l’expression, il valait mieux la supprimer et la remplacer par une expression plus familière, telle qu’un programme composé de sons, d’images, ou de sons et d’images, et autres formulations voisines.
37. La délégation du Nigéria a proposé une définition légèrement différente, qui comprenait tous les éléments figurant dans la définition proposée par le président : “signal”, tout vecteur d’informations produit électroniquement et capable de transmettre des émissions ou des émissions distribuées par câble, cryptées ou non”.
38. Le président est revenu sur la proposition de la délégation du Nigéria, qui incorporait l’expression “cryptées ou non” et ajoutait le terme “d’informations” à la définition contenue dans le document SCCR/27/2 Rev. Selon lui, il valait mieux analyser quelle approche conviendrait le mieux, compte tenu des chances de parvenir à un consensus. Le président a résumé les différentes options soumises au SCCR.
39. La délégation du Royaume‑Uni s’est alignée sur la déclaration faite par la délégation de l’Italie. Estimant que la formulation spécifique n’ajoutait guère de valeur ou de clarté à la définition et qu’elle était trop détaillée et restrictive, elle la jugeait superflue.
40. La délégation du Sénégal s’est associée à la déclaration faite par la délégation de l’Italie qui préconisait de préciser les notions de signal, de programme et d’émission. Le SCCR devait être très clair quant à ce qu’il entendait proposer. En définissant la radiodiffusion aux fins de réception par le public, on établirait une distinction par rapport au signal destiné aux services militaires ou de renseignement. Le comité ne cherchait pas à protéger les activités de l’armée mais celles des personnes investies dans la création. Il devrait y avoir un équilibre entre les intérêts des créateurs, les intérêts du public et les intérêts des diffuseurs. Il fallait établir une distinction claire entre les notions d’émission, de programme et de signal. La délégation est revenue sur la déclaration de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres et a demandé pourquoi ils voulaient définir un concept qui ne figurait pas dans le texte de synthèse.
41. Le président a répondu en expliquant que le mandat de l’Assemblée générale portait sur l’approche fondée sur le signal et qu’un important débat avait eu lieu pour déterminer ce que cela signifiait. Certaines délégations y voyaient un aspect restrictif, mais qui dépendait de la définition du signal utilisée dans le cadre de l’approche fondée sur le signal. Le président a suggéré qu’il fallait avoir une idée claire de l’approche fondée sur le signal et a rappelé les options qui s’offraient au SCCR.
42. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le comité devrait se concentrer sur les termes qui étaient utilisés dans la pratique et qui avaient reçu un large soutien de la part du public. On avait notamment évoqué la définition figurant dans la Convention satellites de Bruxelles. Une nouvelle terminologie écarterait davantage de l’idée qui imprégnait l’élaboration du texte du traité. L’inclusion de la programmation en sortie dans les définitions soulevait de nombreuses questions : qu’entendait‑on par ce terme, s’agissait‑il du programme, de l’émission ou de tout autre élément technique? La délégation a réaffirmé qu’il était important de s’en tenir aux termes qui étaient déjà utilisés dans la pratique et qui avaient défini il y a longtemps ce que recouvrait l’approche fondée sur le signal. Aux fins du débat, il convenait de prendre une décision concernant les définitions sur lesquelles se fonderait le texte de synthèse.
43. Le président a jugé intéressant de distinguer ce qui avait été retenu dans les traités internationaux antérieurs lorsque le terme de signal y figurait, comme dans la Convention satellites de Bruxelles. Il a relevé la clarté concernant l’objet de la protection, qui était l’émission.
44. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a fait valoir que l’absence de définition ne signifiait pas pour autant que la protection ne serait pas fondée sur le signal puisque les définitions de la radiodiffusion et de la distribution par câble renvoyaient toujours à une transmission. Cela indiquait aussi que l’on parlait d’un signal et de la protection accordée à une transmission. La délégation était ouverte à un débat sur la nécessité d’inclure une définition du signal et, le cas échéant, elle proposait d’utiliser le terme figurant dans un autre accord international, comme la Convention satellites de Bruxelles, ou de mentionner simplement tout vecteur capable de transmettre une émission ou une émission distribuée par câble.
45. Le président a invité les ONG à faire part de leurs observations sur le débat relatif à la définition du signal.
46. La représentante de la Fédération américaine des musiciens des États‑Unis d’Amérique et du Canada (AFM) a déclaré qu’au nom des musiciens et des artistes interprètes ou exécutants de toute l’Amérique du Nord, la fédération appuyait l’option proposée par la délégation des États‑Unis d’Amérique, qui prévoyait l’ajout d’une définition du terme “programme” et la modification de la définition du “signal”.
47. Le représentant de Knowledge Ecology International, Inc. (KEI) s’est aligné sur la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique visant à définir le terme de “programme” de manière restrictive, en le limitant à une transmission autorisée par le titulaire de droits. Il a toutefois relevé que, dans certains cas, les informations étaient diffusées par le biais de licences Creative Commons, qui autorisaient le titulaire de droits à transmettre l’information. Les termes employés dans les licences Creative Commons, qui cherchent à favoriser un accès très large, peuvent influencer la définition du “programme”. La délégation des États‑Unis d’Amérique avait également proposé que la définition du signal soit limitée aux transmissions directement reçues par le public. Il était difficile d’évaluer certaines définitions dès lors qu’un grand nombre d’autres questions n’étaient pas présentées. Il régnait une certaine confusion quant aux aspects pratiques de certaines questions. Le représentant estimait néanmoins que la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique était utile.
48. Le président a déclaré qu’il régnait une certaine clarté concernant l’utilisation du terme “signal”, qui était liée au mandat de l’Assemblée générale et mentionnait l’approche fondée sur le signal. Cependant, le traité n’exigeait pas une définition minimale du signal, comme étant un simple vecteur électronique, mais plutôt une définition qui renvoyait au signal porteur de programmes, l’objet qu’il était supposé protéger. Il pouvait être compris comme étant l’objet de la protection du traité et comme étant une émission. L’inclusion d’une définition du signal avait des avantages à condition de ne pas être très neutre car elle risquait alors d’entraîner une confusion avec une deuxième strate de protection portant sur l’émission elle‑même. Le comité pouvait choisir de définir le signal comme un signal porteur de programmes ou opter pour le terme d’émission. Une suggestion intéressante avait également été faite en vue d’inclure une définition du programme précisant que la programmation nécessitait une utilisation légale du contenu. Cette préoccupation avait été exprimée auparavant par plusieurs délégations. Le président s’est félicité des observations formulées concernant la définition de la radiodiffusion et de la distribution par câble ou la définition technologiquement neutre de la radiodiffusion, renvoyant à la lettre B du texte de synthèse qu’il avait établi.
49. La délégation du Nigéria est revenue sur la déclaration du président concernant le signal et a réaffirmé sa préférence pour qu’une définition du signal figure dans le texte. Elle a rappelé que de nombreux États membres souhaitaient que le projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion soit conforme au mandat de l’Assemblée générale de 2007. La meilleure façon d’aller de l’avant serait une définition simple du signal sans la couche de droits qui nécessiterait de nouvelles définitions.
50. La délégation de l’Afrique du Sud s’est associée à la déclaration de la délégation du Nigéria en faveur de l’inclusion d’une définition du signal, même si aucune référence n’y était faite dans le texte de synthèse. Cette définition limiterait la portée de la protection à la seule approche fondée sur le signal et serait conforme au mandat de l’Assemblée générale de 2007.
51. La délégation du Costa Rica a déclaré que la définition du signal ne serait pas utile en tant que disposition isolée. Toute définition du signal devrait être intégrée dans la définition de la radiodiffusion. La délégation a fait remarquer que, pour comprendre l’objet du traité, il fallait consulter la définition de la radiodiffusion, puis la définition du signal et enfin la définition de la programmation. Elle a proposé de définir le signal et, dans la mesure où cela était nécessaire, de définir l’émission.
52. La délégation du Chili a fait savoir qu’elle préférait la variante A, qui prévoyait des définitions distinctes pour la radiodiffusion et la distribution par câble. Dans la législation chilienne sur les télécommunications, la radiodiffusion recouvrait les transmissions destinées à être reçues directement par le public. Elle ne comprenait pas les câblodistributeurs qui y étaient définis comme étant habilités à fournir des services de télécommunications restreints.
53. La délégation du Brésil s’est associée à la déclaration faite par la délégation du Chili et a évoqué le débat de longue date sur la protection des câblo‑opérateurs et des radiodiffuseurs dans les législations nationales.
54. La délégation du Japon a déclaré que, concernant la définition de la radiodiffusion et de la distribution par câble, elle préférait exclure la transmission sur les réseaux informatiques de la définition de la radiodiffusion parce que la radiodiffusion traditionnelle et la transmission sur des réseaux informatiques étaient technologiquement différentes. Dès lors, la délégation ne pouvait pas appuyer la variante B et optait pour la définition de la variante A.
55. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a proposé une définition de la radiodiffusion qui était cohérente avec l’utilisation du terme dans ses traités. Elle s’associait davantage à la variante A. Selon elle, il y avait deux possibilités. La première consistait à définir séparément la radiodiffusion et la distribution par câble, la deuxième consistait à fusionner les deux définitions en une. Évoquant la déclaration de la délégation du Japon concernant les transmissions sur des réseaux informatiques, la délégation a réaffirmé qu’elle était favorable à l’inclusion de la protection de ces transmissions, mais convenait qu’il serait plus judicieux de l’intégrer dans le cadre de l’objet de la protection. Pour avoir une définition de la radiodiffusion ou des définitions de la radiodiffusion et de la distribution par câble qui soient conformes avec les traités en vigueur, la variante A devait être précisée afin de ne pas recouvrir les transmissions sur des réseaux informatiques. Celles‑ci pouvaient être intégrées dans l’objet de la protection, qui renvoyait actuellement à la retransmission simultanée ou quasi simultanée par quelque moyen que ce soit dans le texte de synthèse.
56. La délégation des États‑Unis d’Amérique a précisé que, conformément aux débats qui avaient eu lieu précédemment, il était très important d’énoncer clairement que la protection devait être limitée au signal de radiodiffusion. Il était possible de souligner ce point important dans cette section, en incluant le mot “signal” dans la définition de la radiodiffusion et de la distribution par câble. Concernant la définition de la radiodiffusion, la délégation était d’accord avec la délégation de l’Union européenne et de ses États membres pour dire que la variante A était cohérente avec les définitions de la radiodiffusion qui figuraient dans un traité international bien établi, notamment les définitions de la radiodiffusion à l’article 2.f) du WPPT, qui elles s’inspiraient de la définition de la radiodiffusion contenue à l’article 3.f) de la Convention de Rome. La délégation a évoqué la formulation : “pour capter la radiodiffusion par satellite”, qui pourrait être ajoutée à la définition de la radiodiffusion après la phrase : “avec son consentement, ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite”. Si l’émission était diffusée sur les ondes et qu’elle remplissait par ailleurs les conditions en matière de définition, une transmission effectuée par satellite qui remplirait ces mêmes conditions constituerait également une radiodiffusion.
57. Le président a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour sa suggestion concernant la nécessité de préciser que l’objet de la protection était le signal et que, par souci de clarté, la délégation du Costa Rica avait souligné la nécessité d’une cohérence entre les différentes définitions nécessitant l’utilisation du terme “signal”. Concernant le thème de la diffusion par satellite, la suggestion selon laquelle une transmission effectuée par satellite était également une radiodiffusion figurait déjà dans la variante A et dans la variante B. Quant à la préférence pour les définitions du WPPT, elle était également déjà prise en compte.
58. La délégation de l’Afrique du Sud appuyait une définition technologiquement neutre de la radiodiffusion et penchait donc davantage pour la variante B, qui prenait en compte ses préoccupations à l’égard de la définition de la radiodiffusion. La délégation convenait avec les autres délégations qu’il fallait s’inspirer des définitions de la radiodiffusion qui figuraient déjà dans d’autres traités internationaux, mais rien ne les empêchait de mettre au point une définition qui aurait la clairvoyance de prendre en compte l’évolution rapide du monde numérique dans lequel ils vivaient. La délégation a réaffirmé sa préférence pour une définition qui serve les objectifs du traité, se prononçant par conséquent en faveur de la variante B.
59. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, s’est alignée sur la position de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres.
60. La délégation de l’Argentine a appuyé la variante A, fondée sur les accords internationaux antérieurs.
61. La délégation du Sénégal a indiqué sa préférence pour la variante B, qui couvrait l’ensemble des différentes variantes de la radiodiffusion. Ayant écouté les arguments avancés, compte tenu de la vitesse à laquelle évoluait la technologie, la variante B couvrirait toutes les diverses modalités, passées, présentes, voire futures.
62. La délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC, a formulé des observations sur les propositions visant à utiliser des éléments d’autres traités comportant des définitions des organismes de radiodiffusion et de la distribution par câble. Le WCT et le WPPT envisageaient les concepts du point de vue des utilisateurs et leurs définitions étaient destinées aux utilisateurs des traités. On débattait actuellement d’un nouveau traité qui utiliserait les définitions en termes de bénéficiaires. La délégation a fait valoir que, si une définition était empruntée aux autres traités, elle ne serait peut‑être pas suffisamment adaptée à un traité qui aborderait ces concepts en termes de bénéficiaires.
63. La délégation de l’Inde est revenue sur la déclaration de la délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC, et a observé que, même si d’autres traités internationaux parlaient de bénéficiaires, un des arguments pris en compte avait toujours été de maintenir un équilibre entre les fournisseurs de contenu et les droits des radiodiffuseurs. En un sens, les fournisseurs de contenu étaient des bénéficiaires.
64. La délégation du Nigéria a indiqué qu’elle préférait la variante B, car la formulation était relativement alignée sur certaines définitions préexistantes de la radiodiffusion et prenait aussi en compte, dans une certaine mesure, la forte demande exprimée en faveur d’une définition technologiquement neutre qui concilierait différents intérêts. La variante B englobait un grand nombre des éléments que différentes délégations souhaitaient voir figurer dans une définition de la radiodiffusion dans le traité.
65. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré qu’elle appuyait la variante A, car elle jugeait la neutralité du traité injustifiée.
66. Le représentant de KEI a fait valoir qu’il était important de définir séparément la radiodiffusion et la distribution par câble pour donner de la flexibilité aux États membres concernant la mise en œuvre du traité car, chez un grand nombre d’entre eux, dont les États‑Unis d’Amérique, il existait des systèmes de réglementation très différents pour la télévision par voie hertzienne et la distribution par câble. Le traité accordait des droits qui s’appliquaient essentiellement aux personnes qui programmaient le contenu et, dans le secteur des câblodistributeurs, il s’agissait souvent non pas de la société locale mais plutôt de l’une des grandes sociétés qui détenaient une multitude de chaînes. Dans le document présenté par la délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC, la question de la concentration de la propriété dans les mains de grandes entreprises qui contrôlaient une partie de la distribution du contenu numérique à l’échelle internationale, avait soulevé une problématique qui serait abordée ultérieurement et qui était pertinente à l’heure d’examiner les définitions des bénéficiaires. La Convention de Rome se limitait aux services de diffusion gratuits sur les ondes et l’entité qui fournissait les services avait une mission de service public. Les services de distribution par câble n’étaient que des entreprises commerciales, où chacun devait payer pour profiter du service et qui étaient soumises à tout type de législation spéciale régissant un service payant. Cela n’avait rien à voir avec la radio ou la télévision qui étaient accessibles à tout le monde. Ceux qui avaient le plus plaidé en faveur du traité étaient les opérateurs de télévision et de radio par voie hertzienne alors que les câblodistributeurs n’avaient pas demandé le traité. Le seul groupe qui appuyait le traité était les industries hollywoodiennes qui détenaient les chaînes câblées et se considéraient comme des bénéficiaires. Le fait d’avoir de multiples définitions donnait une plus grande souplesse pour aller de l’avant, permettant aux États membres qui le souhaitaient d’appliquer le traité de façon restrictive plutôt qu’au sens large.
67. Le représentant de la Fédération ibéro‑latino‑américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a déclaré que les variantes A et B comportaient de grands avantages. La variante A pouvait s’ouvrir sur un énoncé légèrement différent et intégrer trois concepts qui étaient très bien établis, la radiodiffusion, la transmission et la retransmission. Le représentant proposait que, dans la variante A, le point b)1) commence par établir que la transmission était une radiodiffusion sans fil, puis le texte évoquerait la transmission des signaux et la retransmission. La définition serait ainsi relativement complète. Pour la variante B, le point c) comprendrait une définition de la radiodiffusion comme étant la personne morale, l’organisme de radiodiffusion ou un particulier. La définition de la retransmission était suffisante puisqu’il y était question de la transmission d’un organisme à un autre et non d’une réception directe par le public, ce qui rendrait le concept plus clair.
68. Le représentant du Centre de recherche et d’information sur le droit d’auteur (CRIC) est revenu sur les mandats de l’Assemblée générale et la définition de la radiodiffusion. Conformément au mandat de 2007, “toutes les parties continuent de s’efforcer de parvenir à un accord sur les objectifs, la portée spécifique et l’objet de la protection, conformément au mandat donné par l’Assemblée générale”. L’Assemblée générale de 2006 déclarait : “La portée du traité sera limitée à la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel”. La décision prise à la quatorzième session du SCCR allait dans le sens que la protection de la diffusion simultanée et de la diffusion sur le Web devait être examinée séparément de celle de la radiodiffusion traditionnelle. Par conséquent, la définition de la radiodiffusion devait être limitée à la radiodiffusion au sens traditionnel et exclure la transmission sur des réseaux informatiques. Avec une telle définition de la radiodiffusion, la définition d’un organisme de radiodiffusion s’entendait tout naturellement au sens traditionnel, puisque l’organisme de radiodiffusion était l’entité qui effectuait la transmission qui serait radiodiffusée. Il n’était pas possible d’inscrire la protection des transmissions effectuées sur des réseaux informatiques par les organismes de radiodiffusion dans le cadre des mandats de l’Assemblée générale de 2006 et de 2007. Le mandat était limité aux seuls organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. C’était une question de portée de la protection et non de bénéficiaires qui faisait que le type de transmission effectué par les radiodiffuseurs traditionnels devait être protégé et défini dans la portée du traité. Il conviendrait d’examiner plus en détail la question de la portée du point de vue du mandat de l’Assemblée générale. La définition de la radiodiffusion devait se limiter au sens traditionnel.
69. Le président a relevé qu’une des variantes se rapportait à la définition traditionnelle de la radiodiffusion, tandis que l’autre cherchait à englober une autre définition technologiquement neutre de la radiodiffusion. Il avait pris note des diverses opinions des délégations à propos des variantes. Certaines avaient exprimé une préférence pour la variante A, eu égard à leurs propres législations nationales, qui envisageait ces activités de différentes manières susceptibles de favoriser leur mise en œuvre au niveau national. De plus, la variante A mentionnait les traités internationaux antérieurs ou s’en inspirait. Concernant la variante B, plusieurs États membres, appartenant à un groupe régional, avaient indiqué vouloir prendre en compte l’utilisation des technologies du XXIe siècle ou des technologies utilisées par les radiodiffuseurs à ce stade. Les options étaient claires et les avantages et inconvénients avaient été énoncés. Il était possible d’envisager une définition plus traditionnelle de la radiodiffusion avec la variante A, tout en utilisant la partie Objet de la protection du traité proposé pour élargir la protection, sans modifier la définition de la radiodiffusion au sens traditionnel. Des observations sur les définitions de la retransmission et de la retransmission simultanée, figurant au point d) des définitions dans le texte de synthèse, étaient demandées. La définition de la retransmission était étendue à la transmission par quelque moyen que ce soit, ce qui pouvait s’avérer utile dans la section sur les droits à octroyer, où la retransmission non autorisée pourrait être protégée, dans le sens par exemple d’une retransmission sur n’importe quelle plateforme. Toutefois, si cette protection devait être limitée, il suffirait d’ajouter une restriction à l’égard de la retransmission simultanée.
70. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a demandé à savoir si le débat avait déjà porté sur la définition des organismes de radiodiffusion.
71. Le président a déclaré qu’ils avaient manqué la définition des organismes de radiodiffusion et est passé aux délibérations sur les définitions des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble, faisant l’objet du point c) des définitions dans le texte de synthèse. La définition contenait les éléments suggérés dans les documents antérieurs, notamment les activités de préparation, de montage et de programmation et la responsabilité juridique et éditoriale. Il était également précisé que les entités qui distribuaient leur production exclusivement au moyen d’un réseau informatique ne répondaient pas à la définition d’un “organisme de radiodiffusion”.
72. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a fait valoir que la définition des organismes de radiodiffusion était importante parce qu’elle liait la radiodiffusion et la distribution par câble. Il était important d’indiquer clairement qu’un organisme de radiodiffusion était un organisme qui avait la responsabilité juridique et éditoriale de la transmission au public ou de la réception par le public, concernant la transmission d’émissions ou d’émissions distribuées par câble, ou d’utiliser les termes de radiodiffusion et de distribution par câble qui étaient les termes définis. À titre d’exemple, la définition pourrait énoncer que l’organisme avait la responsabilité juridique et éditoriale de la radiodiffusion et de la distribution par câble, ou de la distribution par câble. La radiodiffusion et la distribution par câble ayant déjà été définies en tant que transmissions, une répétition n’était pas nécessaire. Il n’était pas non plus utile de répéter “au public” puisque cela figurait déjà dans la définition de la radiodiffusion et de la distribution par câble. La délégation a suggéré que le radiodiffuseur soit défini comme ayant la responsabilité juridique et éditoriale de la radiodiffusion ou de la distribution par câble. Elle s’interrogeait sur la finalité du libellé “quelle que soit la technologie utilisée” dès lors que la technologie était déjà incluse dans la variante A ou la variante B. Dans les deux cas, la question de la technologie était déjà réglée à cet endroit. Cela serait précisé par la définition de la radiodiffusion et par le choix de la variante A ou B. La délégation est revenue sur la dernière phrase, qui excluait les entités qui distribuaient leur production, suggérant qu’il ne faudrait pas parler de production mais plutôt de distribuer le programme exclusivement au moyen d’un réseau informatique. Elle n’était pas convaincue que cela était nécessaire. Ces entités n’étaient pas comprises dans le traité. Si l’on disposait d’autres définitions, comme la radiodiffusion et la radiodiffusion/distribution par câble et que l’objet de la protection était correctement formulé, par exemple en mentionnant le fait que la protection prévue ne s’étendait qu’aux émissions, la précision n’était pas vraiment nécessaire. Si les organismes de radiodiffusion étaient de nouveau reliés à la radiodiffusion et à la distribution par câble, y compris dans le paragraphe 3 de l’objet de la protection, dans lequel le texte de synthèse faisait référence aux organismes de radiodiffusion, cela protégerait aussi les retransmissions simultanées et quasi simultanées car la protection était liée à la définition de la radiodiffusion et de la distribution par câble. Concernant l’exclusion de certains éléments de l’objet de la protection, elle pouvait intervenir dans la définition de la radiodiffusion, puis être précisée dans l’objet de la protection, où les transmissions précises étaient protégées en vertu du traité.
73. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré, comme elle l’avait déjà fait lors de la trentième session du comité, que le terme “préparation” n’apportait aucune valeur ajoutée, dans la mesure où tout ce qui avait de la valeur était déjà compris dans les termes “montage” et “programmation”. La délégation a mentionné qu’un des organismes de radiodiffusion avait même reconnu ce fait et n’y voyait aucun problème. En ce qui concerne l’expression “quelle que soit la technologie”, elle a convenu avec la délégation de l’Union européenne et de ses États membres de son inutilité. En effet, mentionnée dans d’autres définitions, cette expression pourrait semer la confusion car elle pourrait être interprétée comme faisant référence à la dernière phrase de la définition. Quant à cette dernière, la délégation s’interrogeait sur la nécessité d’exclure nommément les entités distribuant leur production exclusivement au moyen des réseaux informatiques. Au contraire, elle estimait qu’il serait plus approprié d’inclure cet élément comme objet de la protection. Enfin, la délégation a fait remarquer que “production” était apparemment un terme nouveau. S’ils disposaient d’une définition de “programme” bien établie, il ne serait pas nécessaire d’introduire un nouveau terme.
74. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, a soulevé la question de la définition d’organisme de radiodiffusion. Selon elle, quatre critères étaient nécessaires pour définir ce terme : préparation, montage, programmation et responsabilité juridique et éditoriale de la transmission. La question était de savoir si ces quatre critères pouvaient s’appliquer à tout organisme de radiodiffusion et à toute législation nationale ou si, au contraire, dans certains ressorts juridiques les organismes de radiodiffusion ne répondraient qu’à deux ou trois d’entre eux. Comme il n’était pas clair si ces quatre critères pouvaient s’appliquer à toutes les législations nationales, la délégation se demandait s’il n’était pas préférable d’utiliser la clause “et/ou” dans la définition. Des informations supplémentaires ont été requises sur la possibilité d’avoir une définition réunissant tous ces critères.
75. Le président a résumé le débat du jour précédent à propos du texte de synthèse présenté dans le document SCCR/31/3. Un échange de points de vue intéressant avait eu lieu à propos de la définition de “signal”, qui avait entraîné la définition technique de ce terme, mais aussi un débat sur l’objet de la protection. Le comité avait cherché à déterminer si la protection s’étendait au simple signal, à un signal porteur d’un programme, ou à une émission et quelle était la meilleure définition d’un signal. “Signal porteur de programme” était le terme le plus étroitement lié à “émission”. Le débat avait été utile parce qu’il avait été suggéré que si la définition du terme “signal” faisait référence à un programme porteur de signal, il faudrait probablement aussi définir le terme “programme”. Il avait ainsi été proposé de définir “programme” par rapport aux titulaires des droits du contenu de celui‑ci. Lors des précédentes sessions du comité, certains avaient craint qu’un cadre ne soit établi pour soutenir une approche juridique, plus précisément les fonctions juridiques des radiodiffuseurs, les poussant ainsi à assumer leur rôle conformément à leurs propres obligations juridiques, notamment celles que les titulaires des droits ont vis‑à‑vis du contenu qu’ils utilisent. Il avait donc fallu fournir une définition de “signal” afin de satisfaire au mandat de l’Assemblée générale. Il avait également été décidé que les autres dispositions du Traité devaient faire référence à cette définition. Pour cela, il suffisait de mentionner le terme “radiodiffusion” dans la définition de “signal de radiodiffusion”, même s’il avait été suggéré d’inclure le terme “signal” également dans les autres dispositions. Le débat à propos de la définition de “signal” a été particulièrement utile car il a permis de préciser ce qu’était l’objet de la protection. Les variantes A et B de la définition de “radiodiffusion” avaient aussi été débattues et leurs avantages et inconvénients examinés. La variante A était utile aux États membres qui souhaitaient distinguer le traitement accordé aux activités de radiodiffusion de celui accordé à la distribution par câble. En effet, deux définitions différentes les aideraient lors de la mise en œuvre du traité proposé. D’autres États membres craignaient que la définition traditionnelle de “radiodiffusion” ne signifie que le traité soit dépassé en matière de technologie parce qu’il ne faisait pas état des développements survenus au XXIe siècle. Ce problème pouvait être résolu dans la section Définitions, mais aussi dans Objet de la protection. En effet, même si une définition traditionnelle de “radiodiffusion” était adoptée, ils pourraient ensuite l’élargir, dans la section Objet de la protection, à d’autres technologies ou plateformes, assurant ainsi leur protection. Plusieurs délégations avaient pourtant montré une préférence pour la variante B dont la neutralité leur permettait de respecter leur législation nationale pendant que la technologie se développait. Elle permettrait également d’inclure les nouvelles activités et plateformes de radiodiffusion d’aujourd’hui et de demain. Les discussions à propos du paragraphe c) ont porté sur la définition d’“organisme de radiodiffusion”, qui faisait mention de ses activités, notamment la préparation, le montage et la programmation, mais également la responsabilité juridique et éditoriale. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, avait demandé si les organismes de radiodiffusion devaient se conformer à chacune de ces activités. La délégation des États‑Unis d’Amérique s’était interrogée sur la préparation, dans la mesure où cette activité pourrait faire partie du montage. Quant à la question de l’expression “quelle que soit la technologie utilisée”, on s’était demandé si elle pouvait être résolue à travers la définition même de radiodiffusion ou en fournissant de nouvelles explications. Selon la dernière partie de cette définition, les entités qui distribuaient leur production au moyen d’un réseau informatique ne répondaient pas à la définition d’un “organisme de radiodiffusion”. Certaines délégations ont toutefois suggéré que cette dernière phrase aurait davantage sa place dans la section Objet de la protection, en tant qu’explication. Le président a donné la parole aux délégations de l’Italie et de l’Argentine concernant la troisième définition d’un organisme de radiodiffusion.
76. La délégation de l’Italie a approuvé l’idée exprimée par la délégation de l’Union européenne et de ses États membres à propos du paragraphe c), c’est‑à‑dire supprimer l’expression “quelle que soit la technologie utilisée”. Elle estimait aussi que la dernière phrase “il est entendu qu’aux fins du présent traité, etc.” devrait être supprimée. La phrase était ambiguë à cause du mot “exclusivement” car que se passerait‑il si un organisme de radiodiffusion ne distribuait pas exclusivement ses programmes? Si certaines activités étaient effectuées de façon traditionnelle, mais d’autres l’étaient par réseau informatique, la délégation se demandait alors si l’organisme de radiodiffusion serait protégé. C’était une question très importante à laquelle il fallait réfléchir et trouver une solution de compromis. En effet, la délégation estimait qu’il fallait aussi protéger la transmission simultanée par réseau, c’est‑à‑dire lorsque le contenu était transmis par des dispositifs sans fil ou par réseaux informatiques.
77. Le président a répondu à la délégation de l’Italie en soulignant que la phrase traitait justement de cette question, c’est‑à‑dire du fait que les radiodiffuseurs transmettaient leurs émissions de façon traditionnelle, par transmission sans fil, mais aussi par réseaux informatiques. Selon la définition, ces radiodiffuseurs seraient considérés comme des organismes de radiodiffusion tant qu’ils ne distribuaient pas leurs émissions ou leurs signaux exclusivement par réseau informatique, auquel cas ils ne répondraient plus à cette définition. Ainsi, un organisme de radiodiffusion distribuant sa production aussi bien par des moyens traditionnels que par réseau informatique répondrait toujours à la définition d’organisme de radiodiffusion.
78. Concernant le paragraphe c), la délégation de l’Argentine a déclaré que les organismes de diffusion par câble devraient être couverts par le traité et a donc suggéré de supprimer les crochets. Quant à la référence à la personne morale, la délégation a suggéré de préciser que celle‑ci était légalement autorisée à exercer ces activités. En outre, elle soutenait l’idée de supprimer la dernière phrase.
79. Le président a pris note des suggestions de la délégation de l’Argentine et a proposé, concernant la suppression des crochets, d’ajouter une note ou une explication déclarant que si un État membre le souhaitait, différents traitements pouvaient être accordés au niveau national afin d’éviter d’entrer en conflit avec les normes constitutionnelles ou réglementaires de l’État membre.
80. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a évoqué la question soulevée par d’autres délégations au sujet de la préparation, du montage et de la programmation dans la définition d’organisme de radiodiffusion. La responsabilité juridique et réglementaire était très importante, tout comme le montage et la programmation, mais le terme “préparation” méritait d’être examiné de plus près.
81. Le président a observé que ce serait peut‑être le bon moment pour débattre des activités restantes et choisir laquelle inclure dans la définition.
82. Concernant la définition du terme “radiodiffusion”, la délégation de la Colombie a déclaré qu’elle la considérait comme suffisamment générale pour permettre aux États membres de choisir. La délégation était d’avis que la dernière partie de la définition pouvait être déplacée pour ne faire référence qu’aux organismes de radiodiffusion.
83. Le président a invité la délégation des États‑Unis d’Amérique à discuter de la possible suppression du terme “préparation” et à en préciser les raisons.
84. La délégation des États‑Unis d’Amérique estimait simplement que le concept de préparation était déjà inclus dans les autres concepts mentionnés dans la définition. Lors d’une précédente session du comité, au cours d’un échange informel, les entités de radiodiffusion directement impliquées dans des activités de radiodiffusion ne semblaient pas s’inquiéter de la suppression de ce terme. Si ces radiodiffuseurs avaient assisté à la présente session, ils auraient s’expliquer. Ce point n’était pas une priorité, il s’agissait simplement de rédiger une définition plus efficace, en supprimant les mots inutiles.
85. Le président a invité les représentants des ONG à prendre la parole pour expliquer la problématique des activités qui allaient être mentionnées dans la définition d’un organisme de radiodiffusion.
86. Le représentant de l’Union européenne de radio‑télévision (UER) a déclaré, dans la mesure où cela pouvait faire avancer le débat, que la formulation provenait de textes antérieurs, mais qu’elle n’avait pas été discutée en détail. À première vue, il estimait que des trois éléments (préparation, montage et programmation), le montage et la programmation étaient les plus importants, alors que la préparation était probablement l’activité qui suivait le montage et précédait la programmation.
87. Le président a confirmé l’ordre dans lequel les activités se déroulaient et que le représentant de l’UER ne considérait pas la préparation comme une activité qu’il fallait inclure à tout prix dans la définition. Le président a évoqué la délégation du Brésil qui, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, s’interrogeait sur la nécessité pour un organisme de radiodiffusion de se conformer à toutes les activités mentionnées dans la définition afin d’être considéré comme tel. Le président a invité les participants à s’exprimer sur le sujet.
88. La délégation du Nigéria a souscrit à la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique qui suggérait de supprimer le terme “préparation”, la préparation faisant partie du montage. Si les organismes de radiodiffusion ou de diffusion par câble étaient des personnes morales, il faudrait faire référence à la programmation et à leur responsabilité en matière de lois et de réglementations. La délégation a préconisé le maintien de la dernière partie de la définition du fait que les radiodiffuseurs traditionnels investissaient beaucoup dans la radiodiffusion, contrairement à leurs concurrents qui utilisaient les émissions en investissant le minimum. La disposition devrait exclure tous ceux qui distribuaient leur production essentiellement ou en grande partie à travers les réseaux informatiques.
89. Le président a déclaré que la délégation du Nigéria avait suggéré que l’on puisse, en faisant référence à une personne morale, mentionner ses obligations en matière de responsabilités juridiques et éditoriales. En outre, la délégation soutenait vigoureusement la suppression du terme “préparation”. Selon le paragraphe d), “une retransmission est la transmission par quelque moyen que ce soit d’une émission (ou d’une émission distribuée par câble) par une entité autre que l’organisme de radiodiffusion (ou de distribution par câble), qu’elle soit simultanée ou différée”. Cette définition très large de “retransmission” pourrait servir à inclure des droits dans la section Droits à octroyer pour éviter l’usage illégal d’une émission sur toute autre plateforme. La portée de la protection pourrait être limitée en ajoutant des objectifs à la retransmission afin d’indiquer quel type de retransmission serait couvert et lequel ne le serait pas.
90. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré que définir “retransmission” sans définir “transmission” dans le texte de synthèse serait source d’ambiguïté car les deux termes étaient liés. Elle a donc suggéré d’inclure la définition de transmission telle que donnée dans le document SCCR/27/2 Rev.
91. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a souligné qu’il était important d’avoir une définition large de “retransmission”. Cette définition était conforme à celle des traités précédents. En pratique, l’élément principal de la définition était que la transmission était effectuée par une entité autre que l’organisme de radiodiffusion d’origine. C’était là le cœur de la définition de “retransmission”. Le terme, tel que défini dans le texte de synthèse, avait besoin que ce dernier point soit souligné dans la section Droits à octroyer, qui mentionne le droit d’autoriser ou d’interdire la retransmission d’émissions pour que la retransmission soit ainsi toujours effectuée par une autre entité. Quant à l’Objet de la protection, le paragraphe 2 indiquait que le traité ne devrait accorder aucune protection à l’égard des simples retransmissions et transmissions par quelque moyen que ce soit, ce qui revenait à dire qu’aucune protection ne devrait être accordée aux retransmissions effectuées par des entités autres que les organismes de radiodiffusion. Cela était conforme à l’objectif du traité. Le paragraphe 3 de l’Objet de la protection ne devrait pas utiliser le terme “retransmission” pour les transmissions protégées. Une question technique a été soulevée dans le cas où un organisme de radiodiffusion effectuerait une retransmission, qui serait ensuite retransmise par une autre entité. Il apparaît donc nécessaire de s’assurer que l’organisme de radiodiffusion ait le droit d’autoriser ou d’interdire la retransmission d’une retransmission. Une chaîne de retransmission pourrait ne plus répondre à la définition de retransmission. Pour faire en sorte que la chaîne soit protégée, il a donc été proposé de préciser dans la définition que la transmission simultanée d’une retransmission devait être considérée comme une retransmission. La délégation était très favorable à l’idée d’avoir une définition large du terme “retransmission”.
92. Le président a confirmé qu’il était important de garder une certaine cohérence entre les différentes définitions de “retransmission” et la façon dont ce terme était défini dans l’ensemble du document.
93. La délégation de la Colombie a demandé que la définition de “retransmission” soit aussi large que proposé et s’est déclarée favorable à l’idée de se référer à l’organisme de radiodiffusion d’origine.
94. Le président a fait remarquer que la version anglaise du texte de synthèse mentionnait l’organisme de radiodiffusion d’origine.
95. La délégation des États‑Unis d’Amérique a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Union européenne et de ses États membres en ce que la définition de “retransmission” était importante parce qu’elle touchait aux droits établis dans le traité. Aux États‑Unis d’Amérique, il était essentiel de clarifier le droit d’interdire la retransmission non autorisée d’un signal de radiodiffusion par quelque moyen que ce soit. Le terme “retransmission” se rapportait aussi bien à la retransmission autorisée qu’à celle non autorisée. Il jouait ainsi un double rôle qu’il était vraiment important de mieux définir. En ce qui concerne les aspects techniques de la retransmission, la délégation comprenait que l’origine de la définition de ce terme remontait à la définition de “réémission” dans la Convention de Rome, raison pour laquelle une refonte avait été nécessaire. Toutefois, dans la convention, la définition était strictement limitée à la retransmission simultanée. La délégation a également fait remarquer que les versions ultérieures des traités de droits connexes n’avaient pas dérogé à cette tradition. La phrase qui conclut la définition, “qu’elle soit simultanée ou différée”, pouvait créer quelques difficultés par rapport à l’interprétation traditionnelle. En effet, une retransmission en différé ne relèverait tout simplement plus du champ d’application d’une retransmission. Cela a poussé la délégation à s’interroger sur la retransmission simultanée, mais aussi sur la retransmission quasi simultanée : de combien de temps pouvaient‑elles être différées afin d’être toujours considérées comme des retransmissions? Le débat sur la retransmission quasi simultanée est loin d’être terminé. La délégation a suggéré les modifications suivantes pour développer la définition de ce terme dans le texte de synthèse : “retransmission signifie la transmission simultanée (ou quasi simultanée) aux fins de réception par le public, par quelque moyen que ce soit, effectuée par une autre personne que l’organisme de radiodiffusion (ou de distribution par câble) d’origine, ou par une personne autorisée par cet organisme”. En ce qui concerne la phrase “par quelque moyen que ce soit”, elle était habituellement comprise comme faisant référence à la transmission par fil ou sans fil, sur la base de la définition donnée par la Convention de Rome. L’expression était vague et pouvait être entendue comme allant au‑delà de la transmission par fil ou sans fil pour inclure les réseaux informatiques, même si cela n’était pas certainement l’intention initiale.
96. Le président a invité les délégations à répondre aux commentaires de la délégation des États‑Unis d’Amérique ainsi qu’à la question de savoir s’il serait préférable d’utiliser le terme “signal” au lieu d’“émission”, qui faisait référence à la première définition. Une autre proposition consistait à ajouter la phrase “ou toute autre entité autorisée” qui pourrait être un moyen de résoudre la question de la chaîne légale de transmissions. La deuxième question portait sur la nécessité d’ajouter “aux fins de réception par le public” et de mieux définir le terme en précisant “retransmission simultanée ou quasi simultanée”. Le président a donné l’exemple d’un pirate qui recevrait une retransmission simultanée et l’utiliserait à des fins illégales. Que se passerait‑il si le pirate différait le signal? Pourrait‑on s’opposer à une telle action en vertu du traité? L’ajout de la phrase “par quelque moyen que ce soit” dans la définition de retransmission vient de l’intention de l’utiliser dans la section Droits à octroyer pour mettre fin aux différentes activités de piratage menées tout au long de la chaîne de retransmission par quelque moyen que ce soit.
97. La délégation du Chili a souscrit à la déclaration de la délégation de la Colombie. Comme le mot “d’origine” manquait dans la traduction espagnole, il a fallu la corriger. Concernant l’expression “par quelque moyen que ce soit”, la délégation était d’accord avec la délégation des États‑Unis d’Amérique en ce qu’elle n’était pas prête à accepter que le traité protège la retransmission des émissions par le biais d’Internet.
98. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a évoqué la déclaration de la délégation des États‑Unis d’Amérique et a compris que selon la définition de retransmission des précédents traités, il ne faudrait faire référence qu’aux retransmissions simultanées. Les conventions de Berne et de Rome utilisaient le terme “réémission” et non “retransmission”. C’est la raison pour laquelle il existait un certain flou quant à la définition de retransmission, dans ce que l’on entendait par réémission, y compris la transmission simultanée. Les transmissions retardées ou différées pouvaient aussi être incluses. La délégation s’est dite ouverte à des définitions différentes de retransmission, l’une en tant que transmission simultanée d’une émission et l’autre en tant que transmission retardée ou différée. L’important était d’inclure les deux définitions lors des débats sur les droits. Les organismes de radiodiffusion avaient besoin des droits pour autoriser ou interdire la retransmission, dans le sens de transmission simultanée ou différée aux fins de réception par le public. La délégation était déconcertée par la déclaration de la délégation des États‑Unis d’Amérique à propos de l’expression “par quelque moyen que ce soit”. Elle avait compris que la suggestion de la délégation était une proposition pour un droit unique où la phrase “par quelque moyen que ce soit” incluait aussi les réseaux informatiques, qu’il s’agisse d’une retransmission classique par air ou par câble ou d’une retransmission numérique. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a donc demandé des précisions sur la signification de cette expression, à moins que celle‑ci ne concerne l’Objet de la protection et non les droits.
99. Sur la base des débats concernant la question de l’expression “par quelque moyen que ce soit”, soulevée par la délégation des États‑Unis d’Amérique, et suite aux commentaires de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres, la délégation de l’Inde a déclaré que selon elle cette expression avait deux significations, car interdire la retransmission non autorisée par quelque moyen que ce soit comprenait également la retransmission par réseaux informatiques. Autoriser “par quelque moyen que ce soit” signifiait aussi par le biais des réseaux informatiques, ce qui était inacceptable, comme cela avait été déclaré plus tôt. L’expression “par quelque moyen que ce soit” dans le contexte du droit d’interdire avait une double connotation. Le droit d’autoriser avait une connotation différente et les États membres étaient clairement divisés sur cette question.
100. Le président a déclaré que la délégation de l’Inde avait souligné que, selon le type de droit, il y avait un lien dans la section des droits. De même, elle estimait que l’expression “par quelque moyen que ce soit” signifiait inclure la retransmission par le biais de réseaux informatiques. La situation pourrait changer en ce qui concerne le droit d’autoriser une telle retransmission. Il était important de comprendre la position de la délégation de l’Inde quant à la retransmission “par quelque moyen que ce soit”, y compris par les réseaux informatiques, que les radiodiffuseurs pourraient interdire. Il y avait visiblement une volonté d’établir une définition plus large, à utiliser dans la section des droits, afin d’accorder clairement le droit d’interdire tout usage non autorisé sur toute plateforme. Il était important de reconnaître l’utilité d’une définition large de retransmission, y compris de l’expression “par quelque moyen que ce soit”, qui faisait spécifiquement référence aux droits.
101. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré qu’elle préférait inclure les retransmissions quasi simultanées plutôt que les différées. Cette formulation semblait plus compatible avec le paragraphe 3 de la section Objet de la protection. Quant à l’effet juridique de la retransmission différée, cette question n’entrait pas dans le champ d’application du traité car c’était un droit postérieur à la fixation.
102. La délégation des États‑Unis d’Amérique a proposé d’utiliser une expression différente pour une transmission différée en attendant de résoudre cette question. En ce qui concerne le deuxième point, elle a déclaré que la délégation de l’Union européenne et de ses États membres avait bien compris. En effet, leur proposition pour un droit unique comprenait l’expression “par quelque moyen que ce soit”. Il s’agissait du droit d’autoriser la transmission ou la retransmission du signal antérieur à la diffusion sur tout support, c’est‑à‑dire sur toutes les plateformes, mais aussi le droit d’interdire la retransmission non autorisée sur Internet. La délégation a déclaré qu’elle avait souligné plus tôt l’acception classique de l’expression “par quelque moyen que ce soit”, dont la portée était plus restreinte. Elle a donc indiqué qu’elle serait prête à discuter, lors du débat sur les Droits à octroyer, de la possibilité de la transformer en “sur tout support”. Concernant la question de la retransmission quasi simultanée, la délégation a proposé à nouveau la définition suivante : “La retransmission quasi simultanée signifie toute transmission qui est différée uniquement dans la mesure nécessaire, soit pour tenir compte de décalages horaires, soit pour faciliter la transmission technique de l’émission (ou de l’émission distribuée par câble)”, selon l’objectif final du traité.
103. Le président a fait remarquer qu’il avait également été proposé d’inclure une définition pour une transmission retardée ou différée et a suggéré qu’une délégation propose une solution. Quant à l’utilisation de l’expression “par quelque moyen que ce soit”, le président a résumé la déclaration faite par la délégation des États‑Unis d’Amérique, en soulignant plus particulièrement l’usage du terme “retransmission”, qui comprenait aussi la retransmission par le biais d’Internet. La délégation avait proposé une définition plus large de ce mot dans la section Définitions. Le président a pris note qu’un débat avait été lancé concernant “organisme de radiodiffusion” (paragraphe c), et qu’il y avait eu un bon échange de points de vue sur la liste des activités couvertes par ce terme. Le comité avait pris note de la question sur l’importance ou non d’inclure l’activité de préparation et avait conclu qu’elle pouvait être considérée comme faisant partie du montage. Certaines délégations avaient évoqué l’expression “quelle que soit la technologie utilisée” et avaient remis en question le terme “production”. Il avait été estimé que la dernière phrase de cette définition aurait plus sa place dans la section Objet de la protection. Certaines délégations avaient souligné l’importance de la responsabilité juridique et réfléchissaient à la possibilité de le mentionner expressément. Un riche débat sur la définition de retransmission (paragraphe d) a suivi. Les éléments importants de la définition avaient été débattus par rapport à une transmission effectuée par une entité autre que l’organisme de radiodiffusion d’origine, avec une explication que les versions anglaise et espagnole du texte de synthèse devraient refléter. L’utilité de la définition reposait sur le fait qu’elle pouvait être utilisée dans la section Droits à octroyer afin de permettre à un radiodiffuseur d’interdire toute retransmission non autorisée. Quelques suggestions particulières ont été faites concernant de possibles modifications à apporter aux définitions, comme par exemple utiliser “sur tout support” au lieu de “par quelque moyen que ce soit”, afin de préciser que “transmission” pouvait signifier une transmission par Internet. Il a également été suggéré d’utiliser le terme “signal” au lieu d’“émission”, ce qui concernait la première définition dont ils avaient discuté. De même, afin d’élargir le champ d’application, il a été proposé de modifier la définition comme suit : “la transmission d’un signal par quelque moyen que ce soit et quel que soit le support, par une entité autre que l’organisme de radiodiffusion d’origine ou autorisée par cet organisme”. Avec une définition plus large du terme “transmission”, le droit d’interdire la transmission ne serait pas limité dans le contexte des Droits à octroyer. Il était important d’éclaircir ce point et d’atteindre un consensus concernant le champ d’application de la retransmission. Quant à l’Objet de la protection et aux Droits à octroyer, des solutions pouvaient être trouvées pour limiter la portée de la protection, mais pas dans la définition elle‑même. Des propositions avaient été faites afin de limiter la retransmission à la transmission simultanée ou quasi simultanée. Certaines délégations avaient proposé d’inclure une définition de transmission retardée ou différée, puisque la retransmission ne concernait que la transmission effectuée par des entités autres que le radiodiffuseur d’origine, alors que les termes transmission simultanée ou différée pouvaient inclure des activités effectuées par le radiodiffuseur d’origine.
104. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a déclaré qu’il était préférable d’avoir une large définition de transmission, telle que proposée par le texte de synthèse, ce qui était cohérent avec les autres traités internationaux parce que ces derniers avaient utilisé le terme “réémission”. Une définition similaire pour “retransmission” pourrait donc être établie afin d’inclure les deux formes de retransmission, la simultanée et la différée. Si cela n’était pas possible, il était néanmoins crucial de conserver le terme “transmission différée”, même s’il n’était pas défini dans le cadre des Droits à octroyer. La délégation recommandait d’adopter une définition de transmission comprenant les transmissions simultanées et différées.
105. La représentante de l’Association argentine des artistes interprètes (AADI) a fait remarquer que la signification des mots variait. Par exemple, le terme “retransmission” signifiait simplement transmettre quelque chose à nouveau, que ce soit de façon simultanée ou différée n’était pas important. La délégation des États‑Unis d’Amérique avait expliqué que c’était une bonne idée d’ajouter un signal différé, bien que cela n’ait pas été mentionné plus tôt. Il serait utile de comprendre l’observation de la délégation de l’Espagne quant à la nécessité des délégations de langue espagnole d’avoir une traduction plus précise et si celle‑ci aurait la même application que la version anglaise. À en croire les propositions soumises dès les débuts du SCCR, l’idée de définir retransmission, qu’elle soit simultanée ou différée, n’était pas nouvelle. En effet, un certain nombre d’États membres avaient déjà proposé de préciser “simultané” ou “différé”. Cependant, la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique concernant la retransmission quasi simultanée était un élément nouveau.
106. La délégation des États‑Unis d’Amérique a souligné qu’il serait difficile d’établir une définition de transmission différée ou retardée. Pour résumer la situation, elle a préféré suggérer que la définition du président soit développée pour inclure la phrase “qu’elle soit simultanée, quasi simultanée ou différée”. La délégation estimait qu’un accord avait été trouvé pour le terme “simultané”, mais probablement pas pour “quasi simultané”. Comme il ne semblait y avoir aucun accord pour “différé” dans le cadre de la définition, la délégation proposait de placer ce terme entre parenthèses. Elle souhaitait conserver sa proposition de libellé, qui portait aussi bien sur “simultané” que sur “quasi simultané”.
107. La délégation de l’Afrique du Sud a déclaré que dans le cadre de la radiodiffusion ou la programmation de contenu, les retransmissions d’émissions étaient habituellement soit transmises en direct soit en différé, notamment pour le sport. Selon la législation nationale, une personne offrant des chaînes pouvait choisir la radiodiffusion simultanée du programme. La délégation a remarqué que l’utilisation du terme “retransmettre” évoquait les trois sortes de transmission, en simultané, en direct ou avec un délai, et qu’il n’y avait aucun problème à utiliser tous ces termes ou deux seulement.
108. La délégation de l’Inde a déclaré que dans le paragraphe d)1), le terme “retransmission” était défini comme étant la transmission d’une émission par une entité autre que l’organisme de radiodiffusion d’origine. Alors que dans le paragraphe d)2), il n’était pas clair si la définition de retransmission quasi simultanée parlait du radiodiffuseur d’origine ou d’une autre entité. La proposition concernait la transmission quasi simultanée, c’est‑à‑dire légèrement différée par le radiodiffuseur d’origine. La retransmission était définie comme une action effectuée par une autre entité, mais d’après les discussions passées sur la gestion des décalages horaires et d’autres problèmes, la transmission quasi simultanée concernait l’organisme de radiodiffusion d’origine.
109. Le président a remercié la délégation de l’Inde d’avoir demandé de préciser si la retransmission était faite par une entité autre que l’organisme de radiodiffusion d’origine. Cette question était en rapport avec la section Droits à octroyer. Afin d’éviter toute confusion, il a également été suggéré de faire référence à “transmission quasi simultanée”. Ce même terme serait aussi utilisé dans la section Objet de la protection. Le président a évoqué le paragraphe e), concernant l’expression “antérieur à la diffusion”, et a déclaré qu’il n’existait à ce stade aucun accord à son propos.
110. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’elle estimait que l’accent devrait être mis sur la protection du signal et non sur l’émission. Le terme “signal antérieur à la diffusion” faisait référence à l’émission. La définition avait été rédigée autour de l’intention de l’organisme de radiodiffusion d’inclure l’émission dans sa programmation qui n’était pas destinée à être reçue directement par le public. Il est particulièrement difficile de déterminer avec exactitude des intentions et ceci peut être source d’ambiguïté dans la définition. La délégation a proposé la définition suivante : “un signal antérieur à la diffusion est un signal transmis à l’organisme de radiodiffusion aux fins de sa transmission ultérieure au public”. La définition était conforme à celle du signal de radiodiffusion, qui était transmis aux fins de réception directe par le public.
111. La délégation de la République arabe syrienne a déclaré qu’elle souhaitait revenir sur la définition d’“antérieur à la diffusion” parce qu’il y avait une différence entre le terme et la définition elle‑même. Étant donné qu’“antérieur à la diffusion” faisait référence à quelque chose destiné à être transmis plus tard dans son intégralité, la délégation a fait sienne la proposition de la délégation de l’Afrique du Sud qui suggérait de parler d’“extraits” au lieu de “transmissions antérieures à l’émission”. Le terme “extrait” évoquait le cas d’une entité de radiodiffusion qui préparerait des extraits d’un programme à diffuser ultérieurement alors qu’une transmission antérieure à l’émission signifiait une diffusion du programme dans son intégralité.
112. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a examiné la formulation proposée par la délégation des États‑Unis d’Amérique, notamment le fait que le signal devait être transmis à l’organisme de radiodiffusion. La délégation comprenait la suggestion de préciser le type de signal, mais la formulation précédente ne mentionnait pas le fait qu’il devait être transmis à l’organisme de radiodiffusion. Elle se demandait s’il était possible de résoudre la question dans la définition de l’objet de la protection. Le paragraphe 1 de l’Objet de la protection déclare que la protection prévue par le traité ne s’étend qu’à une émission transmise par un organisme de radiodiffusion ou en son nom. Une protection similaire pourrait être prévue pour les signaux antérieurs à la diffusion parce qu’il pourrait s’agir de signaux transmis à un organisme de radiodiffusion ou à une entité agissant en son nom. Cela pourrait être clarifié soit dans la définition de “signal antérieur à la diffusion” ou, plus loin, dans la section Objet de la protection.
113. La délégation de la Colombie a déclaré qu’il était important d’inclure le signal uniquement si une définition d’“antérieur à la diffusion” était adoptée. Dans ce cas, elle proposait d’intégrer le terme “signal” à “programme”. Il y a eu un débat important à propos de la définition de “signal” et de la façon dont ce terme était abordé dans les autres traités internationaux. De ce point de vue, ce débat n’avait de l’importance que si le mot “signal” était intégré à la définition d’“antérieur à la diffusion” au même titre que “programme”.
114. La délégation de l’Inde se demandait s’il était correct d’utiliser le terme “signal antérieur à la diffusion” plutôt qu’“antérieur à la diffusion”. La question portait sur la transmission technique entre radiodiffuseurs se trouvant à des endroits différents ou entre des radiodiffuseurs et leurs filiales. L’expression “antérieur à la diffusion” devrait être désignée sous le terme de “signal antérieur à la diffusion”, c’est‑à‑dire toute transmission entre radiodiffuseurs, ce qui devrait résoudre la question du terme “émission”.
115. La délégation de l’Afrique du Sud a expliqué qu’il était correct de dire qu’une transmission antérieure à la diffusion signifiait qu’un organisme de radiodiffusion envoyait son signal de programmation au distributeur du signal qui, à son tour, le diffuserait au public, notamment aux abonnés dans le cas d’une chaîne payante. La délégation a appuyé la délégation de la Colombie qui a déclaré qu’en termes de programme, c’était le programme qui était porteur des signaux. Le signal antérieur à la diffusion était transmis au distributeur du signal qui diffusait ensuite le programme au public. La délégation soutenait l’adoption du terme “signal porté par le programme” à la place de “signal antérieur à la diffusion”. Le distributeur du signal serait responsable de diffuser le signal au public. L’organisme de radiodiffusion transmettrait le signal à l’organisme de distribution des signaux qui le diffuserait ensuite. Cette idée reposait sur le fait que les propriétaires de la distribution du signal variaient d’un pays à l’autre. Dans certains États membres, la distribution des signaux relevait des radiodiffuseurs, alors que dans d’autres elle incombait à une entité publique ou privée.
116. Le président a confirmé qu’il serait suffisant de décider d’inclure une telle explication dans la définition de “signal”.
117. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié la délégation de l’Union européenne et de ses États membres d’avoir proposé d’élargir la définition aux organismes de radiodiffusion et d’inclure tout organisme agissant en leur nom. S’il la question ne pouvait être résolue différemment, la délégation reconnaissait la valeur de cette proposition.
118. La délégation de l’Italie a suggéré que le Comité réfléchisse davantage au lien existant entre signal et transmission, parce qu’une transmission comprenait de nombreux signaux. Ainsi lorsqu’ils parlaient de transmission, ils parlaient également de signaux. En d’autres termes, le signal était quelque chose de spécial et la définition établie lors du débat précédent était correcte. De fait, ils essayaient de protéger la transmission, en d’autres termes, une série de signaux.
119. Le président a fait remarquer que suffisamment de propositions avaient été faites concernant la section Définitions et que plusieurs d’entre elles étaient similaires. Il en prendrait note afin de les intégrer dans la version révisée du texte de synthèse qui refléterait ainsi la situation exacte et les options discutées, et d’essayer de parvenir à un consensus concernant cette section. Le président a orienté les débats sur la section 2, Objet de la protection. Le paragraphe 1 déclarait : “La protection prévue par le présent traité ne s’étend qu’aux émissions transmises par un organisme de radiodiffusion ou en son nom, et non aux œuvres et autres contenus protégés portés par les émissions”. Le président a ouvert le débat sur ce paragraphe. Il a souligné que cette section concernait ce qui allait être protégé. Le premier paragraphe suggérait d’inclure l’émission en tant qu’objet de la protection. Lors des débats à propos de la section Définitions, le terme “signal” avait été défini non pas comme un simple signal, mais comme un signal porteur de programme. Ils avaient ensuite discuté de la transmission effectuée non seulement par l’organisme de radiodiffusion, mais aussi en son nom, ce qui devrait être également pris en considération ou souligné. Enfin, la protection ne s’étendait pas aux œuvres et aux autres contenus protégés portés par les émissions, afin d’éviter toute confusion avec les traités sur le droit d’auteur et la législation en matière de droit d’auteur.
120. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres avait deux commentaires à propos de la déclaration faite par la délégation de l’Italie. Elle était d’avis que si les définitions de radiodiffusion et de distribution par câble concernaient la transmission, elles contenaient déjà la notion de signal. S’il était possible de définir le terme “signal” ou tout autre élément, elle s’interrogeait sur sa nécessité. Quant au premier paragraphe de l’Objet de la protection, la délégation a fait remarquer qu’aucune mention n’était faite à propos d’une transmission antérieure à l’émission. Le paragraphe devrait être modifié pour que la protection prévue par le traité ne s’étende qu’aux émissions transmises par un organisme de radiodiffusion et à toute transmission antérieure à celles‑ci. La délégation proposait ainsi d’inclure “transmission antérieure à l’émission” dans ce paragraphe.
121. Le président a pris note de cette intervention. Il a cependant déclaré que cette proposition serait insérée entre parenthèses, car l’idée d’inclure ce terme n’avait pas encore été acceptée, à moins qu’un consensus n’ait été atteint dans ce sens. Concernant le premier commentaire fait par la délégation de l’Union européenne et de ses États membres, le président a déclaré que c’était une contribution très importante qui pourrait être examinée après la révision complète du document.
122. La délégation des États‑Unis d’Amérique a rappelé que le président avait demandé, dans ses remarques liminaires, que l’on réfléchisse au terme “signal” dans le cadre de la section Objet de la protection pour l’harmoniser avec les autres sections. La délégation a fait observer qu’en utilisant le terme “émission”, cette section prenait déjà en compte ce qui avait été discuté au préalable ainsi que les remarques des différentes délégations. Elle a donc proposé de remplacer “émissions” par “signaux d’émissions”, et de ne pas mentionner “œuvres”, ce qui donnerait : “… ne s’étend qu’aux signaux d’émissions transmis par un organisme de radiodiffusion, ou en son nom”. La délégation a supposé que le mot “œuvres” faisait référence aux œuvres protégées par le droit d’auteur, et elle soutenait l’idée de ne pas étendre la protection prévue par le traité aux œuvres protégées sous‑jacentes, tout en faisant remarquer que c’était la première fois que ce terme était utilisé. Sinon la délégation a suggéré d’utiliser le terme “programme”, selon la définition qu’elle avait proposée le jour précédent. Enfin, elle a attiré l’attention sur le terme “autres contenus protégés”, qui semblait plutôt vague. La délégation ne savait pas exactement à quel autre objet porté par le signal ce terme faisait référence, autre qu’au programme.
123. Le président a répondu que le terme “autres contenus protégés portés par les émissions” provenait de propositions faites par d’autres délégations et figuraient dans le document SCCR/27/2 Rev. Plus précisément, la variante A de l’article 6 à la page 5 du document SCCR/27/2 Rev., qui figurait dans le texte de synthèse, mentionnait “objets protégés”, alors que la variante B de ce même article indiquait “autres objets protégés qui sont transportés par ces signaux”. Le président a suggéré que les auteurs du texte clarifient ce point. Ces deux variantes découlaient de propositions faites à l’origine par les délégations respectivement de l’Afrique du Sud et du Mexique, et du Japon.
124. La délégation de l’Inde a appuyé la proposition de modifier le terme “émission” en “signal de radiodiffusion”, puisque l’objectif était de protéger le signal. Ainsi l’expression “signal de radiodiffusion” renforcerait cette idée. Elle a évoqué la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique pour que l’expression “autres objets protégés” relève de “contenu sous‑jacent”. On serait ainsi certain de parler de la protection du signal et non de celle du contenu. La protection ne devrait s’étendre qu’aux signaux de radiodiffusion transmis par un organisme de radiodiffusion, ou en son nom, et pourrait comprendre les signaux antérieurs à la diffusion mais non les programmes, ou alors le contenu sous‑jacent.
125. La délégation de l’Italie a déclaré que l’expression “tous les autres objets protégés” était généralement utilisée pour indiquer les droits connexes.
126. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a déclaré, pour faire suite aux commentaires de la délégation de l’Italie, qu’il était clair que la phrase “œuvres et autres contenus” faisait référence aux droits d’auteur et autres droits connexes. Elle s’est déclarée prête à discuter d’une formulation qui expliquerait que l’objet du droit d’auteur et des droits connexes en matière d’œuvres et d’autres objets inclus dans l’émission resteraient protégés.
127. Le président a évoqué les débats à propos de l’objet de la protection ainsi que les commentaires des délégations de l’Union européenne et de ses États membres, des États‑Unis d’Amérique, de l’Inde et de l’Italie. Le président a demandé aux auteurs du texte qui mentionnait le terme “autres objets” d’expliquer leur raisonnement tel qu’il était reflété dans les variantes A et B figurant dans le document SCCR/27/2/Rev. Certaines délégations avaient observé que ce terme faisait habituellement référence aux droits connexes. Le président a résumé la proposition faite par la délégation de l’Inde d’utiliser l’expression “contenu sous‑jacent”. Il avait également été suggéré d’étudier la possibilité d’étendre la protection aux transmissions antérieures à l’émission. Le président a salué toutes les observations.
128. La délégation du Nigéria a souligné que la phrase “et non aux œuvres et autres contenus protégés portés par les émissions” avait été ajoutée afin de limiter l’étendue de la protection au signal. La délégation pourrait accepter la proposition de la délégation de l’Inde tant que l’accent restait sur la protection du signal et non sur le contenu de l’émission.
129. La délégation de la République d’Afrique du Sud a souscrit à l’intervention faite par la délégation du Nigéria.
130. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a déclaré qu’elle préférait la phrase “œuvres et autres contenus”, ou bien une formulation qui indiquerait que la protection prévue par le traité n’aurait aucune incidence sur la protection en matière de droit d’auteur et de droits connexes du matériel ou programme contenu dans l’émission. Elle préférerait utiliser des formulations claires et connues plutôt qu’une expression comme “contenu sous‑jacent” qui restait vague. L’utilisation de termes précis éviterait de devoir élaborer de nouvelles définitions pour expliquer la signification de “contenu sous‑jacent”.
131. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’il était important d’être explicite, et que la phrase “autres contenus protégés” ne l’était pas encore suffisamment. La délégation souhaitait partager une proposition de reformulation qu’ils n’avaient pas encore finalisée. Au lieu de “et non aux œuvres et autres contenus protégés”, elle suggérait “sans préjudice de la protection du droit d’auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, y compris le droit d’auteur dans le cadre d’un programme protégé ou d’une partie de ce dernier, et tout intérêt protégé par des droits connexes portés par le signal de radiodiffusion (signal antérieur à la diffusion)”. Ainsi la protection prévue par le traité ne s’étendrait qu’au “signal de radiodiffusion (signal antérieur à la diffusion) transmis par un organisme de radiodiffusion, ou en son nom, sans préjudice de la protection du droit d’auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, y compris tout droit d’auteur dans le cadre d’un programme protégé, ou d’une partie de ce dernier, et tout intérêt protégé par des droits connexes”. “Sans préjudice” pourrait aussi être remplacé par “et non”, pour rester plus proche de la formulation actuelle.
132. Le président a invité les délégations à s’exprimer sur les suggestions de la délégation des États‑Unis d’Amérique ainsi que sur les autres propositions afin d’essayer d’arriver à un accord.
133. La délégation du Nigéria a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour sa proposition. Elle estimait toutefois qu’il était préférable de simplifier la formulation car il était important de rester centrés sur le signal. Ils avaient reconnu qu’il s’agissait du droit d’auteur, mais il pourrait aussi s’agir des droits connexes ou même des marques. La délégation a annoncé qu’elle soumettrait une proposition simplifiée.
134. La délégation de l’Inde a déclaré que, conformément à l’idée de simplification, le contenu sous‑jacent pourrait inclure tout type de droit de propriété intellectuelle, de même que tout contenu appartenant au domaine public qui ne serait plus couvert par le droit d’auteur. Le terme “contenu sous‑jacent” reflétait une discussion précédente sur le contenant et le contenu, le signal étant le contenant et le contenu, tout ce qu’il portait. Le signal était le processus technique tandis que ce qu’il portait était du contenu, qui pourrait être protégé par le droit d’auteur. Le contenu pourrait également ne pas être protégé parce qu’appartenant au domaine public. Le point le plus important était la protection du signal du radiodiffuseur, mais s’il utilisait du contenu appartenant au domaine public, il risquait d’y avoir un problème en termes de protection du signal.
135. Le président a noté que la délégation de l’Inde avait soulevé un autre problème en se demandant ce qu’il adviendrait si le contenu transmis par le signal appartenait au domaine public.
136. La délégation du Soudan a affirmé souhaiter trouver la meilleure définition de “signal”. Elle a souscrit aux déclarations faites par les délégations de l’Inde et du Nigéria. Elle a fait remarquer que le groupe des pays africains s’était déjà penché sur cette question lors de sessions précédentes du SCCR. Elle a rappelé au Comité que la délégation de l’Afrique du Sud parlait de la protection du signal. Il y avait un autre aspect lié au contenu. En effet, les autres traités concernaient le droit d’auteur et les droits connexes, ils offraient donc d’autres formes de protection du contenu, qui pourrait être transmis par le signal. D’autres traités de l’OMPI traitaient de cet aspect, et lorsque les États membres faisaient référence au contenu, il s’agissait du contenu aussi bien protégé que non protégé. Il existait des exceptions et des limitations au droit d’auteur et aux droits connexes, en outre, certaines œuvres appartenaient au domaine public et d’autres étaient protégées. La délégation a souligné qu’aujourd’hui il existait un marché culturel pour de nouveaux produits innovants et les médias modernes. Elle a donc suggéré que le Comité tienne compte de ces questions lorsqu’il examinera la proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes. Quant à l’Accord sur les ADPIC, la délégation a proposé que tous les États membres fassent un effort pour trouver un accord afin d’éviter les malentendus, puisque la Convention de Rome et d’autres traités traitaient déjà des droits des organismes de radiodiffusion. Le SCCR devrait prendre en considération ces traités internationaux sans faire mention des nouveaux droits qui pourraient résulter d’une situation particulière. Les États membres ne parlaient que de la protection des organismes de radiodiffusion par le biais d’un signal, et non par la transmission simultanée ou tout autre type de transmission. Les organismes de radiodiffusion avaient certaines limites quant à la transmission de règlements, ce dont ils devraient tenir compte dans le cadre du marché culturel. La délégation a donc proposé qu’ils considèrent le contenu qu’ils souhaitaient régir afin que les organismes de radiodiffusion puissent transmettre du contenu dans le respect des droits de propriété intellectuelle. Il était également important de respecter les exceptions et les limitations des législations nationales.
137. Le président a déclaré que la question des exceptions et des limitations serait abordée ultérieurement. Les États membres étaient invités à adopter des exceptions et des limitations à des fins publiques ou dans l’intérêt du public, comme l’avait suggéré la délégation du Soudan. Le président a évoqué la définition de l’objet de la protection et a indiqué que la meilleure façon de rendre le traité plus clair était de préciser que ce dernier ne protégeait pas le contenu, dans la mesure où les traités sur le droit d’auteur s’en chargeaient. Le président a résumé les discussions qui avaient eu lieu jusqu’ici ainsi que les différentes propositions faites par les participants. Il était clair que l’objet de la protection n’était ni le contenu, ni le programme, ni une œuvre protégée par le droit d’auteur. Il s’agissait maintenant de trouver la meilleure façon d’exprimer cette idée.
138. Le représentant de KEI a évoqué le commentaire de la délégation de l’Inde à propos du domaine public. À maints égards, nombre des problèmes que les délégations avaient à propos de l’objet de la protection découlaient des autres parties du traité. S’ils instituaient un droit temporaire qui ne comprenait pas les droits postérieurs à la fixation, une sorte de droit temporaire pour protéger les émissions en direct qui ne durerait pas 20 ou 50 ans, comme celui proposé dans certaines ébauches, alors les problèmes concernant le domaine public et les autres exceptions perdraient de leur importance. Mais dans la mesure où des droits durables seraient établis, KEI ne souhaitait pas qu’une multitude de droits soient créés pour protéger des objets relevant du domaine public. KEI ne voulait pas d’une situation où quiconque pourrait librement céder ses œuvres sous licence Creative Commons pour qu’ensuite les radiodiffuseurs se les approprient. Le représentant de KEI a cité l’exemple des États‑Unis d’Amérique où il arrivait que des spectacles ne soient pas entièrement rétribués, mais s’ils étaient diffusés, le radiodiffuseur pouvait alors les commercialiser. Il n’était pas nécessaire que la section Objet de la protection aborde la question des œuvres appartenant au domaine public ou sous licence Creative Commons. Le représentant a suggéré que cette question soit traitée dans le cadre des exceptions et des limitations.
139. La représentante de l’AFM a rappelé un point concernant le paragraphe 1 de la section Objet de la protection, plus précisément que les termes “signal” et “programme”, tels que définis par la délégation des États‑Unis d’Amérique, résoudraient nombre des problèmes soulevés lors des débats.
140. Le président a orienté la discussion vers le paragraphe 2 dont le libellé est le suivant : “Les dispositions du présent traité ne prévoient aucune protection à l’égard des simples retransmissions, par quelque moyen que ce soit”. Il a rappelé que le terme “retransmission” était un élément essentiel, défini comme une action effectuée par toute entité autre que l’organisme de radiodiffusion d’origine. Le terme “simple retransmission” se référait à cette action menée par toute entité autre que l’organisme de radiodiffusion d’origine. Le président a pris note que certaines délégations proposaient d’ajouter “par quelque moyen que ce soit”.
141. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a rappelé les points qu’elle avait soulevés au préalable, comme le fait qu’il était judicieux d’avoir une disposition mentionnant que les retransmissions effectuées par des entités autres que les organismes de radiodiffusion d’origine n’étaient pas protégées par le traité. Les autres points étaient strictement d’ordre technique. Dans la mesure où “retransmission” était définie comme une transmission par quelque moyen que ce soit, il était inutile de rajouter quoi que ce soit. En effet, il était inutile de préciser “simple retransmission” parce ce terme faisait référence à la définition de “retransmission”. De même, il n’était pas nécessaire d’indiquer “par quelque moyen que ce soit” parce que cette expression était déjà comprise dans la définition de “retransmission”.
142. Le président a confirmé que la phrase “par quelque moyen que ce soit” était incluse dans la définition de “retransmission” et pouvait donc être supprimée. Quant au terme “simple”, il est déjà utilisé dans le document SCCR/27/2/Rev. Ainsi le deuxième paragraphe reflétait exactement ce qui avait été proposé jusque‑là. Il avait été inclus dans la nouvelle version du texte de synthèse et pouvait ainsi être modifié afin de mieux refléter son association avec la définition de “retransmission”. Comme la définition était encore à l’étude, le président a suggéré de la mettre, quelle qu’elle soit, entre parenthèses.
143. La délégation des États‑Unis d’Amérique a observé que les définitions d’organisme de radiodiffusion et d’organisme de distribution par câble concernaient les émetteurs d’origine, qui étaient les principaux bénéficiaires du traité. En examinant ces définitions de plus près, il pouvait être avancé que le paragraphe 2 tout entier était inutile. En effet, il suffisait qu’une entité soit un émetteur pour ne plus être couverte par les définitions d’organisme de radiodiffusion et d’organisme de distribution par câble; elle ne serait donc plus protégée par le traité.
144. Le président a rappelé que les propositions précédentes se trouvaient dans le document SCCR/27/2/Rev, page 5, article 6 “Champ d’application”. Le paragraphe 2 précisait que les dispositions du traité ne prévoyaient aucune protection à l’égard des simples retransmissions, par quelque moyen que ce soit. L’alinéa 4.i) de la variante B de l’article 6 déclarait : “Les dispositions du présent traité ne prévoient aucune protection à l’égard de simples retransmissions par l’un quelconque des moyens de transmission visés à l’article 5.a), b) et d)”.
145. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a observé que la retransmission pouvait subir quelques modifications, et a donné pour exemple les manifestations sportives qui bénéficient de traduction ou d’interprétation simultanées. Elle se demandait ainsi si une retransmission avec de simples modifications serait toujours considérée comme une simple retransmission ou, au contraire, serait exclue des objets de la protection du traité.
146. La délégation de l’Italie a répondu en déclarant qu’il s’agissait du contenu et non du signal. Si le traité protégeait le signal, alors rien ne changeait. S’ils s’en tenaient au signal, la retransmission resterait un objet de la protection du traité.
147. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres, évoquant la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique de supprimer le paragraphe 2, a annoncé qu’elle répondrait en temps voulu.
148. La délégation des États‑Unis d’Amérique a convenu avec la délégation de l’Italie que la transmission redéfinie dont parlait la délégation de la République islamique d’Iran constituerait probablement une nouvelle transmission, plutôt qu’une retransmission. Cela posait aussi un problème par rapport à la différence qu’ils avaient essayé d’établir entre contenu et signal. En ajoutant du contenu, il s’agirait d’une nouvelle transmission. La délégation se demandait si un signal auquel on aurait apporté de légères modifications d’ordre technique, sans que cela n’affecte son caractère, constituerait une simple retransmission.
149. Le président a invité les participants à réfléchir aux différents points soulevés par la délégation de la République islamique d’Iran. Il a également invité les ONG à s’exprimer au sujet du paragraphe 2. Comme aucune n’a souhaité faire de commentaire, le débat est passé au paragraphe 3 de l’Objet de la protection, selon lequel, “les organismes de radiodiffusion bénéficient également, pour toute retransmission simultanée ou quasi simultanée, par quelque moyen que ce soit, de la même protection que s’il s’agissait d’une émission”. Le président a souligné que plusieurs délégations l’avaient mis en garde à propos de l’utilisation du terme “retransmission” qui, selon elles, était défini comme concernant une activité effectuée par une entité autre que l’organisme de radiodiffusion d’origine. Ces délégations faisaient probablement référence aux transmissions simultanées ou quasi simultanées effectuées par l’organisme de radiodiffusion d’origine. Ainsi, au lieu de “retransmission”, ils pourraient peut‑être utiliser “transmission” pour que ce terme n’entre pas en conflit avec la définition de “retransmission”, réservée aux activités menées par les entités autres que le radiodiffuseur d’origine. Le président a invité les participants à faire part de leurs observations concernant le paragraphe 3.
150. La délégation du Japon a remarqué que la phrase “transmission par quelque moyen que ce soit” du paragraphe 3 incluait la transmission sur les réseaux informatiques. Il semblait donc nécessaire que ce type de transmission soit également couvert par le traité. Les États membres avaient toutefois des avis divergents sur la nécessité de protéger les signaux de transmission sur les réseaux informatiques. La délégation avait proposé une disposition dans le document SCCR/27/2/Rev, c’est‑à‑dire un article 6*bis* qui permettait aux parties contractantes de choisir la meilleure façon de protéger les signaux de transmission sur les réseaux informatiques. La délégation a demandé à ce que sa proposition soit mentionnée à la page 3 de l’annexe.
151. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a souscrit à la proposition du président qui suggérait que le terme “retransmission” soit remplacé par “transmission”, dans la mesure où il s’agissait d’une transmission faite par l’organisme de radiodiffusion. Elle proposait également que la liste de transmissions soit élargie afin que le paragraphe mentionne : “… bénéficient également, pour toute transmission simultanée, quasi simultanée ou différée de leurs émissions, par quelque moyen que ce soit, de la même protection que s’il s’agissait d’une émission”. La délégation a expliqué qu’en plus des transmissions simultanées et quasi simultanées, les transmissions différées des organismes de radiodiffusion devaient également être protégées. L’ajout de “leurs émissions” indiquait qu’il s’agissait d’une situation dans laquelle un organisme de radiodiffusion transmettait ses propres émissions de façon simultanée ou quasi simultanée, ou en différé. La délégation souscrivait aussi à l’idée d’inclure, en tant qu’objet de la protection, les transmissions par les organismes de radiodiffusion de sorte que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement. Cela constituerait une quatrième catégorie à inclure en tant qu’objet de la protection.
152. Le président a évoqué la proposition faite par la délégation du Japon et a demandé au Secrétariat de lire la proposition figurant dans l’article 6*bis* de la page 3 de l’annexe du document SCCR/27/2.
153. Le Secrétariat a déclaré que l’article 6*bis* prévu pour la protection des signaux transmis sur les réseaux informatiques avait été proposé par la délégation du Japon. “1) Les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble jouissent de la protection à l’égard de [leurs signaux de transmission à l’exclusion des signaux de transmission sur demande/signaux de transmission simultanée et sans changement de leur émission] sur des réseaux informatiques. 2) La protection prévue à l’alinéa 1) n’est exigible dans une partie contractante que si la législation de la partie contractante dont relèvent les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble l’autorise, et dans la mesure où le permet la législation de la partie contractante dans laquelle cette protection est demandée. 4) L’étendue de la protection et les mesures particulières de protection prévues à l’alinéa 1) sont régies par la législation de la partie contractante dans laquelle la protection est demandée.”
154. Le président a invité la délégation du Japon à expliquer les avantages d’une telle proposition, ainsi que les raisons pour lesquelles elle avait été rédigée. Il a aussi résumé les autres suggestions faites par la délégation de l’Union européenne et de ses États membres.
155. La délégation des États‑Unis d’Amérique s’est dite favorable aux propositions formulées par les délégations du Japon et de l’Union européenne et de ses États membres. Elle avait étudié comment tenir compte de ces propositions dans le cadre d’un texte. Une des idées envisagées et soumises à des fins d’examen consistait essentiellement à remanier le paragraphe 3 pour le présenter comme un ensemble de deux options. La délégation a rappelé que, au cours des sessions précédentes du SCCR, la protection des radiodiffusions sans fil et l’exclusion de la diffusion sur le Web avaient été largement acceptées par presque toutes les délégations, ce qui compromettrait la première option. La délégation a parlé des suggestions qu’avait faites la délégation du Japon en ce qui concerne la protection des transmissions à la demande et la suggestion de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres en ce qui concerne les transmissions différées et indiqué que même le droit de mise à disposition pouvait être établi comme option distincte, assortie d’un niveau facultatif de protection que les États membres pourraient adopter. La délégation s’est félicitée de collaborer avec d’autres délégations sur une rédaction spécifique afin de rendre ces deux options réalisables.
156. La délégation de la Colombie a souligné qu’il était important d’examiner le terme “retransmission” en ce qui concerne le paragraphe 3. En examinant le paragraphe 2, cela pourrait être une source de confusion. En se référant aux déclarations faites par les délégations des États‑Unis d’Amérique et de l’Union européenne et ses États membres, la délégation a admis que le paragraphe 2 n’était pas nécessaire. Bien qu’il fournisse des éclaircissements sur le fait que les “retransmissions” ou “la simple retransmission” ne faisaient pas l’objet d’une protection en soi, il pourrait créer un conflit s’il était considéré à la lumière du paragraphe 3.
157. Le président a confirmé qu’on essayait d’éviter ce conflit en apportant des éclaircissements au paragraphe 3. Le terme “transmission” serait utilisé au lieu de “retransmission”.
158. La délégation de l’Union européenne ainsi que ses États membres ont déclaré qu’ils souhaitaient préciser les options qui avaient été évoquées par la délégation des États‑Unis d’Amérique. Elle comprenait qu’une option pouvait consister à conserver le paragraphe 3 tel quel, y compris la référence à la transmission simultanée ou quasi simultanée. La deuxième option consistait à obtenir une protection plus large qui inclurait également la transmission différée et la transmission à la demande. La troisième option, proposée par la délégation du Japon, consistait à protéger la diffusion simultanée et la diffusion sur le Web à titre facultatif. La différence était que les deux premières options seraient une protection obligatoire, une plus étroite et l’autre plus large, la protection plus étroite s’appliquant uniquement à la transmission simultanée ou quasi simultanée. La seconde option consistait en une protection obligatoire mais plus large. La délégation comprenait la proposition de la délégation du Japon comme étant une protection mais à titre facultatif.
159. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’elle menait une consultation interne sur les trois options, mais que, à titre préliminaire, bien qu’il faille tenir compte de la diffusion simultanée, elle souhaitait une option qui offrirait une souplesse à certaines délégations qui, à ce stade, n’étaient pas en mesure d’accepter un droit de diffusion simultanée. La délégation s’est référée à la déclaration faite par la délégation de la Colombie et reconnu qu’il y avait une certaine tension entre les paragraphes 2 et 3. Pour apaiser cette tension sur le plan de la rédaction, elle a proposé de commencer le paragraphe 3 comme suit : “nonobstant le paragraphe 2 ci‑dessus”. Cela permettrait de faire coexister les deux paragraphes.
160. La délégation du Japon a expliqué l’avantage de cette proposition. D’abord, chaque partie contractante pourrait décider elle‑même si elle souhaite ou non protéger les signaux de transmission sur des réseaux informatiques, puis chaque partie contractante pourrait également décider de la portée de la protection et des mesures correspondantes. Pour ces raisons, elle estimait que la proposition était flexible et appropriée.
161. Le président a confirmé que la flexibilité était non seulement liée à la protection mais également à la portée de cette dernière en ce qui concerne les mesures à prendre en matière de protection sur les réseaux informatiques. Le président a résumé les débats en ce qui concerne les différentes options. Il a fait référence à la déclaration faite par la délégation du Japon selon laquelle la flexibilité pourrait les aider à examiner d’autres éléments relatifs à la portée de la protection et certaines opinions avaient été émises sur la question de savoir dans quelle mesure ils pourraient inclure, en tant que dispositions obligatoires, certaines parties des activités mentionnées précédemment dans le diagramme lors des précédentes sessions du SCCR. Le président a donné la parole aux ONG pour des observations.
162. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a déclaré que son organisation représentait les syndicats et les organisations professionnelles de musiciens dans plus de 65 pays sur les cinq continents. Durant les 18 années qu’ont duré les débats du SCCR en vue de protéger les radiodiffuseurs contre le piratage de leurs signaux, des réserves avaient été émises à plusieurs reprises pour des raisons de respect des délais et de possibilité de détenir des droits, ce qui nuirait au contenu protégé au titre d’autres droits. Le représentant a rappelé que les mêmes organismes de radiodiffusion étaient titulaires de droits et détenaient une grande quantité de musique enregistrée. Il serait incohérent et profondément injuste d’octroyer de nouveaux droits aux organismes de radiodiffusion, qui pourraient empiéter sur ceux des créateurs, tandis que dans certains États membres, les organismes de radiodiffusion avaient affiché une certaine hostilité envers les droits des créateurs de contenu, allant jusqu’à empêcher les artistes interprètes ou exécutants d’œuvres musicales de récolter les fruits de leur travail. Il était urgent de régler la question de la protection des radiodiffuseurs contre le piratage de leurs signaux et de rémunérer convenablement les professionnels ayant participé à l’élaboration du contenu transmis par les signaux. Le représentant a manifesté son intérêt pour les faits nouveaux concernant la rémunération des artistes interprètes ou exécutants, figurant dans le document SCCR/31/4, présenté par le GRULAC au point 8 de l’ordre du jour du SCCR. Ce document soulignait la question essentielle de la rémunération des artistes interprètes ou exécutants pour l’utilisation en ligne de leurs enregistrements ainsi que celle de l’accès à des informations transparentes en cas de pratiques déloyales. Il permettait de mieux faire comprendre toutes les pratiques empiétant sur les droits et empêchant les artistes interprètes ou exécutants de recevoir une partie équitable des avantages économiques découlant la musique écoutée en ligne. Telle était la pertinence du WPPT à l’ère de la diffusion en continu sur l’Internet. Le représentant a encouragé le SCCR à régler ce problème afin de garantir l’existence d’instruments protégeant les artistes interprètes ou exécutants plutôt que de donner lieu à des pratiques privant ces derniers de rémunération en ce qui concerne l’utilisation en ligne de leurs œuvres. En particulier dans le WPPT, les artistes interprètes ou exécutants exerçaient une forte pression afin qu’il soit répondu à leurs demandes aussi promptement que possible.
163. Le représentant de KEI a fait référence à l’examen de la notion de signal opposée à celle de contenu ou de la notion de contenant opposée à celle de contenu. Cette idée, selon laquelle il y avait un signal et un contenu pouvant être séparés, semblait intéressante et cela faisait des années qu’elle faisait l’objet de discussions. Toutefois, cela n’était pas vraiment comme ça que cela fonctionnait. Le représentant a parlé des interventions faites par les délégations du Japon et de l’Union européenne et ses États membres, qui avaient décrit ce qu’elles attendaient dans le traité. S’il y avait un contenant autour du contenu et qu’elles ne pouvaient pas expliquer à quel moment le contenant disparaissait ou cessait d’être pertinent pour l’utilisation du contenu lui‑même, ils avaient alors conçu une couche de protection qui concurrençait le droit d’auteur et les droits de l’utilisateur. Le représentant a proposé que le comité examine d’autres paradigmes dès qu’ils auraient établi ce qu’ils essayaient de faire. Il convenait de se demander s’il était question de quelque chose qui avait une courte durée de vie, par exemple, de 24 heures ou quelque chose de perpétuel. Le représentant a remis en question l’idée que la notion de signal opposée à celle de contenu s’encadrait bien dans les négociations. La délégation de l’Union européenne ainsi que ses États membres avaient proposé d’inclure, en tant qu’objet de la protection, les transmissions faites par les organismes de radiodiffusion de sorte que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement. Le représentant a mentionné des sites Internet tels que Netflix ou Hulu. Le droit spécial proposé par la délégation de l’Union européenne et ses États membres ne s’appliquait qu’aux radiodiffuseurs mais d’autres organismes, tels que Yahoo, faisaient la même chose. La proposition de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres créerait des conditions de concurrence inégales parce que les radiodiffuseurs seraient favorisés et politiquement puissants. Ils créeraient un droit qui serait difficile de refuser à d’autres parties, telles que Yahoo, Facebook, Google et YouTube. Ils donneraient à YouTube le droit de réclamer un droit de propriété intellectuelle sur les matériels créés par les utilisateurs et mis à disposition sur leur site Internet. Le représentant a mentionné la déclaration de la délégation des États‑Unis d’Amérique en disant qu’elle n’était pas très rassurante. Dans cette déclaration, il était suggéré qu’on accorde à la délégation de l’Union européenne et à ses États membres ce qu’ils demandaient tant qu’il serait possible de le mettre en œuvre différemment aux États‑Unis d’Amérique. Dans la phase de mise en œuvre, les radiodiffuseurs feraient passer les hommes politiques à la télévision et détermineraient lequel serait élu dans chaque État membre, à la suite de quoi il y aurait une installation minimaliste. Les radiodiffuseurs feraient pression pour que des versions extrêmes du traité soient adoptées. KEI a fait part de son inquiétude en ce qui concerne la direction que prenaient les discussions sur le traité, étant donné que sa portée n’était pas réduite par une limitation des bénéficiaires. L’objet de la protection créait uniquement une fine couche qui traitait du piratage légitime d’une manière qui tenait compte des préoccupations des chaînes de télévision et de radio.
164. Le représentant de la Japan Commercial Broadcasters Association (JBA) s’est référé à l’objet de la protection en déclarant qu’il appuyait l’approche proposée par la délégation du Japon, à savoir l’approche à titre facultatif, parce qu’elle était plus souple et permettrait de sortir de l’impasse. S’agissant des “droits à octroyer” aux organismes de radiodiffusion, étant donné que la portée du piratage était large et compte tenu de la diversité de la technologie, il a souligné qu’il était important que les radiodiffuseurs soient capables de lutter contre le piratage. Les droits à octroyer aux organismes de radiodiffusion devraient être suffisants de ce point de vue et ne devraient pas se limiter à des droits de retransmission et être élargis à des droits de fixation et à des droits postérieurs à la fixation. En outre, le représentant a souligné que les droits à octroyer en vertu du traité ne devraient pas être inférieurs à ceux octroyés en vertu de la Convention de Rome.
165. Le représentant de l’Alliance des radiodiffuseurs ibéro‑américains pour la propriété intellectuelle (ARIPI) a déclaré qu’il avait dit plusieurs fois que cela faisait un certain nombre d’années que le sujet de la protection des organismes de radiodiffusion figurait à l’ordre du jour du SCCR. Il a parlé des propositions du GRULAC et des délégations du Sénégal et du Congo visant à inscrire d’autres sujets à l’ordre du jour. Il était urgent de protéger les organismes de radiodiffusion. Il était nécessaire pour les radiodiffuseurs, en Amérique latine et dans le reste du monde, que la question soit examinée. Le représentant a proposé une réunion intersession qui permettrait au SCCR de poursuivre l’examen de cette question en particulier, de façon à pouvoir avoir un engagement de toutes les délégations et les ONG afin de réaliser des progrès significatifs. Le représentant espérait que l’Assemblée générale convoquerait une conférence diplomatique l’année suivante.
166. Le représentant du CRIC a déclaré que, s’agissant de l’objet de la protection, elle appuyait la proposition faite par la délégation du Japon. Cette proposition consistait en une option et, à ce titre, elle était donc souple et constituait un bon compromis. Le représentant avait juste une question technique à poser au président sur le texte de synthèse. Au paragraphe 3 de l’objet de la protection, les derniers mots étaient les suivants : “de la même protection que s’il s’agissait d’une émission”. Tant la variante A que la variante B de la définition de “radiodiffusion” signifiaient la transmission. Si tel était le cas, le représentant a demandé si la formulation ci‑après était correcte : “de la même protection que si elle était radiodiffusée”. Le représentant a fait observer que les débats du SCCR avaient évolué sur la base du texte de synthèse et il a proposé de se concentrer sur un objectif, la finalisation de l’objet de la protection, afin d’accélérer les débats. Une session extraordinaire en vue de mener des discussions informelles sur le texte serait également utile.
167. La représentante de la Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA) a déclaré qu’elle représentait les producteurs européens. À ce titre, elle appuyait fermement l’approche du traité fondée sur le signal qui avait été adoptée. Les radiodiffuseurs étaient des partenaires capitaux des producteurs. Le traité devait tous les aider à lutter contre le piratage. Le traité devrait également recourir aux nouvelles technologies de façon que les transmissions des radiodiffuseurs ne soient pas assimilées à de simples agrégateurs de contenus afin d’être distribuées par toutes sortes de plateformes numériques. En ce qui concerne l’objet de la protection, la représentante a appuyé l’introduction de la mise à disposition de contenus, dans le cadre de la même approche fondée sur le signal.
168. La représentante de l’Association des télévisions commerciales européennes (ACT) a déclaré que l’appropriation illicite des signaux représentait une menace pour la capacité de tous les organismes de radiodiffusion de protéger la création de contenu et d’investir à cette fin ainsi que pour l’organisation, la programmation, la promotion et la distribution de contenu. L’appropriation illicite des signaux avait des effets préjudiciables sur les emplois des membres de l’association et leur capacité à transmettre des informations et du divertissement à leurs audiences. Les organismes de radiodiffusion européens étaient indispensables à la vitalité de la communauté des créateurs de l’audiovisuel, car ils étaient les principales sources de financement des contenus audiovisuels européens. Le piratage télévisuel représentait un problème à l’échelle mondiale, l’Internet était mondial et les solutions devaient par conséquent également être apportées à l’échelle mondiale. La représentante considérait comme fondamental que le traité aille de l’avant et ne soit pas lié aux vieilles technologies. La réalité était simplement que les membres de l’ACT étaient des organismes dynamiques capables de répondre à des contextes technologiques évoluant rapidement ainsi qu’aux demandes de leurs spectateurs. La représentante a appuyé la proposition de l’Union européenne et de ses États membres à cet égard.
169. La représentante de l’AFM a exprimé son soutien aux déclarations des représentants de la FIM et de KEI, avec des réserves au sujet du dernier. L’AFM était plus optimiste en ce qui concerne l’évolution du processus. Bien qu’ils ne soient pas des bénéficiaires directs du traité, l’enjeu, pour les musiciens, était considérable. Ils avaient un intérêt marqué dans la prévention du piratage. Tant aux États‑Unis d’Amérique qu’au Canada, la protection des artistes interprètes ou exécutants découlait de la protection des titulaires des droits. La représentante a souscrit à l’idée de se concentrer sur le signal de radiodiffusion, qui contenait les données enregistrées dont la transmission est autorisée par le titulaire des droits. À cet égard, elle a appuyé la position de la délégation des États‑Unis d’Amérique. La représentante s’est référée au fait que le SCCR était très conservateur en ce qui concerne la rédaction du traité. Toutefois, ils avaient vécu une révolution numérique depuis l’adoption de la Convention de Rome et même du WPPT. Il se pouvait que des modifications aussi radicales de l’écosystème exigent de nouvelles façons de penser et d’exprimer des concepts ancrés depuis longtemps dans le cadre international du droit d’auteur et des droits connexes. Dans cette mesure, l’AFM souhaitait encourager la découverte de réponses efficaces et audacieuses au problème croissant de l’exploitation non autorisée de contenus créatifs.
170. La représentante de la Fédération internationale de l’industrie phonographique (IFPI) a déclaré qu’elle représentait l’industrie musicale mondiale. Comme elle l’avait déclaré précédemment, l’IFPI était d’avis que le traité contre le piratage des radiodiffusions était justifié. Toutefois, il fallait prendre garde à ne pas donner par erreur aux bénéficiaires du traité des droits sur l’utilisation ultérieure du contenu transporté par les signaux. Les radiodiffuseurs méritaient d’être protégés contre la retransmission non autorisée de leurs signaux de radiodiffusion ou de leurs signaux antérieurs à la diffusion, que ce soit par câble ou sans fil, y compris en ligne. Cependant, l’extension de la protection afin de couvrir tout acte postérieur à la transmission, notamment la communication au public, la mise à disposition ou la reproduction, donnerait effectivement aux radiodiffuseurs des droits sur le contenu qu’ils transportaient et qu’ils ne possédaient souvent pas. La représentante a rappelé aux délégations l’importance de prendre en considération et de se fonder sur les définitions déjà incorporées dans les traités internationaux relatifs au droit d’auteur, en particulier dans la Convention de Rome. Le terme “radiodiffusion” devrait continuer à être employé pour désigner les transmissions sans fil destinées à être reçues par le public et, de même, le terme “retransmission” devrait être employé pour désigner l’émission simultanée par un organisme de radiodiffusion de l’émission d’un autre organisme de radiodiffusion. Naturellement, dans la mesure où le traité serait élargi afin de protéger les retransmissions par câble ou par les réseaux informatiques, il conviendrait de s’accorder sur les définitions pertinentes. La protection des signaux de radiodiffusion produits par les organismes de radiodiffusion avait été examinée pendant de nombreuses années au sein du SCCR, étant entendu et en partant du principe que ceux qui avaient investi dans la production de contenu devraient également disposer des instruments juridiques leur permettant d’être rémunérés pour cet investissement. La représentante a soutenu que ce principe s’appliquait également aux producteurs de disques et qu’il fallait comprendre qu’avant d’accorder des droits supplémentaires aux radiodiffuseurs, les États membres devaient s’assurer que des droits étaient octroyés aux producteurs de disques pour la radiodiffusion de leurs enregistrements sonores.
171. La représentante de l’Association nord-américaine des organismes de radiodiffusion (NABA) a déclaré qu’il représentait les radiodiffuseurs du Canada, des États‑Unis d’Amérique et du Mexique. Elle a évoqué les déclarations qu’elle avait faites précédemment sur la nécessité urgente d’actualiser le cadre international de protection des signaux de radiodiffusion et ne cherchait pas à répéter ces interventions. La représentante a également évoqué la section 2 et la section 3 du texte de synthèse. S’agissant de l’objet de la protection, le premier paragraphe parlait de la protection des radiodiffusions, en précisant qu’elle ne devait pas porter sur les contenus sous‑jacents. À cette fin, la proposition faite par la délégation des États‑Unis d’Amérique de remplacer le terme “signaux de radiodiffusion” afin de préciser ce point pourrait être utile. En ce qui concerne la sous‑section 3, les radiodiffuseurs sont convenus que la formulation appropriée devrait être “transmission” et non pas “retransmission” pour les raisons expliquées par le président et par d’autres délégations. Dans la sous‑section 3, l’expression “par quelque moyen que ce soit” était de la plus haute importance pour les radiodiffuseurs actifs dans l’environnement actuel des télécommunications. L’absence de protection des signaux de radiodiffusion lorsqu’ils sont diffusés simultanément sur l’Internet créerait une énorme faille, qui porterait atteinte à la protection des signaux de radiodiffusion. Passant à la section 3, la représentante a fait observer que les radiodiffuseurs appuyaient l’approche définie dans la variante A. Les radiodiffuseurs pouvaient accepter une protection rationalisée à visée restreinte mais elle devait protéger efficacement contre le piratage et l’exploitation non autorisée des signaux. La variante B ne constituait pas le fondement permettant de créer une protection sérieuse et efficace.
172. Le représentant de l’Association internationale de radiodiffusion (AIR) a déclaré qu’il avait assisté aux réunions du SCCR ces 15 dernières années, ce qui montrait l’importance du traité pour les radiodiffuseurs latino‑américains. Pendant ces années, l’AIR avait écouté avec beaucoup d’attention les observations et contributions des délégations. Le représentant a relevé avec satisfaction qu’ils avaient la détermination nécessaire pour se diriger vers un traité qui actualiserait les droits des radiodiffuseurs. De ce point de vue, il estimait qu’afin d’accélérer le processus, il serait souhaitable qu’une réunion spéciale du SCCR ait lieu afin de traiter exclusivement de la rédaction des aspects sur lesquels il n’y avait pas consensus. Il a été proposé d’organiser la réunion durant les six premiers mois de l’année suivante, puis durant les six derniers mois de l’année suivante. Les réunions habituelles du SCCR se poursuivraient afin que les résultats puissent être soumis à l’Assemblée générale. Le représentant s’est aligné sur la position de la représentante de la NABA en ce qui concerne le texte proposé.
173. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a déclaré que sa fédération représentait l’Electronic Information for Libraries (eIFL.net) et collaborait avec des bibliothèques dans des pays en développement et en transition. Le représentant a évoqué l’objet de la protection en soulignant qu’il était important de s’assurer que tout nouvel instrument limite l’objet de la protection au signal et non à un contenu sous‑jacent. La création d’une nouvelle couche de droits portant atteinte à l’accès aux contenus était un sujet important de préoccupation pour les bibliothèques parce qu’il imposait des obstacles supplémentaires à l’accès aux connaissances et notamment aux contenus dans le domaine public. Une nouvelle couche de droits engendrerait non seulement des problèmes pour les utilisateurs mais également pour les titulaires des droits de contenu, car cela nuirait à leur capacité à accorder librement des licences pour leurs œuvres. Les bibliothèques avaient une expérience pratique de cette surprotection due à la multiplicité des couches de droits. Une bibliothèque européenne souhaitait publier un enregistrement sonore de ses archives, qui avait été originellement diffusée dans les années 50. L’enregistrement était tiré d’une rediffusion datant des années 80. Bien que les droits de l’artiste interprète ou exécutant aient expiré et que les héritiers de l’auteur aient renoncé à leurs honoraires en raison de l’importance culturelle de l’œuvre, la bibliothèque avait dû payer l’organisme de radiodiffusion une somme d’environ 10 000 dollars pour avoir la permission de faire usage de l’enregistrement parce que la protection du signal s’appliquait également à la retransmission. Pour nombre de bibliothèques, il était hors de question d’assumer ces coûts. Par conséquent, des œuvres présentant un intérêt social demeuraient inaccessibles dans les bibliothèques et archives, privant ainsi le public de la jouissance de ces œuvres. Le représentant a demandé aux délégations d’examiner quel coût tout traité proposé représentait pour les contribuables et la société et quels étaient les avantages perçus pour ces derniers.
174. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a déclaré qu’il représentait les entreprises de production audiovisuelle et cinématographique dans le monde entier. Comme signalé dans ses précédentes déclarations, son secteur de la création concédait sous licence des volumes importants de la programmation qu’il produisait originalement aux radiodiffuseurs du monde entier. Le partenariat commercial avec les radiodiffuseurs était stratégique pour de nombreux producteurs et les radiodiffuseurs eux‑mêmes dépendaient de leur créativité pour assurer leurs services et donner aux consommateurs l’expérience de qualité qu’ils attendaient. Le représentant a reconnu que le piratage de signaux des radiodiffuseurs était un problème endémique. Comme toutes les formes de piratage, elle dévalorisait l’économie de l’audiovisuel dans son ensemble, ce qui entraînait des conséquences négatives pour les consommateurs. La FIAPF aidait les États membres à accomplir des progrès significatifs pour conclure le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, tant que ce dernier était limité à la protection du signal et n’empiétait pas sur les droits fondamentaux exclusifs des créateurs et producteurs de contenus. À cet égard, le représentant a noté avec satisfaction que cette approche avait été au centre des débats des États membres pendant cette session du SCCR et il s’est dit favorable à la conservation du mandat reçu en 2007 de l’Assemblée générale. Le représentant a noté avec intérêt les débats qui ont eu lieu au sujet d’autres aspects du texte de synthèse, tout en se réjouissant par avance que les États membres parviennent à un accord sur des définitions valables.
175. Le représentant de l’UER a déclaré que, bien que des progrès appréciables aient été réalisés, pendant un certain temps, ces derniers avaient été moins rapides que les avancées des technologies et que, plus le processus était long, plus les difficultés seraient grandes. Plus ils rentraient dans les détails, plus une compétence juridique et pratique était nécessaire. En quelques années, il y aurait un réseau 5G, c’est‑à‑dire un réseau mobile Internet ultrarapide ouvrant une autre dimension à la radiodiffusion. Les usagers auraient un réfrigérateur qui leur dirait qu’ils peuvent acheter quelques bières supplémentaires pour la manifestation sportive qui allait être diffusée dans la soirée. En cas de rendez‑vous, leur téléphone mobile leur demanderait s’il doit enregistrer l’émission en vue d’un visionnement à un moment qui leur conviendrait. Le représentant était agréablement surpris d’apprendre que la législation de certains États membres de la région Afrique était déjà en bonne voie pour traiter ces questions. Il a suggéré que d’autres régions pourraient éventuellement s’en inspirer. Toutefois, le piratage deviendrait également plus rapide, plus facile et plus répandu qu’avant. Cette évolution devait avoir un impact sur le champ d’application et sur la portée des droits et aussi, indirectement, sur les définitions. L’UER a fait siennes les suggestions de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres sur le champ d’application et sur le fait de maintenir ces définitions aussi simples et explicites que possible. Une fois admis que le signal pouvait être transmis par câble ou sans fil, il n’était plus nécessaire de faire référence à de nouvelles notions telles que les multimédias, les réseaux ou les plateformes, etc. Dans le cas contraire, on se retrouverait avec quelque chose comme une diffusion par console de jeux vidéo. S’agissant des autres questions, l’UER s’est associée à l’opinion des représentants des autres groupements d’organismes de radiodiffusion.
176. Le président a demandé si des organisations intergouvernementales souhaitaient prendre la parole. Comme ce n’était pas le cas, il a proposé de revenir aux débats sur l’objet de la protection. Il a rappelé que durant les débats sur le paragraphe 2, il avait été suggéré que “retransmission” était le terme approprié parce qu’il désignait des activités réalisées par des entités différentes de l’organisme de radiodiffusion original. Au sujet du paragraphe 3, une précision, qui portait sur l’utilisation du terme “retransmission”, avait été apportée, et la question avait été posée de savoir s’il ne fallait pas plutôt utiliser “transmission”, afin d’éviter toute contradiction avec la définition du terme “retransmission”, car elle désignait des activités réalisées par les organismes de radiodiffusion originaux. Ils avaient entendu de nombreuses propositions concernant le paragraphe 3 et ils reporteraient la décision pour qu’elle soit fondée sur la question de savoir s’ils choisiraient une démarche facultative pour ces transmissions, qui étaient réalisées sur les réseaux informatiques, ou s’ils estimaient que les transmissions simultanées et quasi simultanées pouvaient être intégrées dans les dispositions obligatoires sur l’objet de la protection du traité. L’option des transmissions différées pouvait être laissée à la discrétion des États membres. Certaines délégations avaient également proposé d’inclure, comme option, la mise à disposition d’une transmission de sorte que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement. Le président a évoqué la discussion intéressante au sujet de la proposition faite par la délégation du Japon et proposé de qu’on se demande s’il y avait un consensus sur cette proposition. Si davantage de temps était nécessaire pour y réfléchir, ils pouvaient passer au paragraphe 4. Le paragraphe 4 portait sur la question de la distribution par câble. Il déclarait que les dispositions du traité s’appliquent *mutatis mutandis* à la protection des organismes de distribution par câble à l’égard de leurs émissions distribuées par câble. Aucune solution de rechange n’était prévue. Le président a ouvert les débats sur les discussions relatives au paragraphe 4, en faisant observer que la définition du terme “distribution par câble” était le miroir de la définition du terme “radiodiffusion”, à la différence qu’elle portait sur les transmissions par câble. La distribution par câble était définie comme étant la transmission par câble, pour réception par le public, de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou leur représentation et la transmission par câble d’un signal crypté lorsque les moyens de décryptage étaient fournis au public par l’organisme de distribution par câble ou avec son consentement. S’agissant d’une autre référence à la distribution par câble, le président a rappelé que dans les solutions de rechange figurant dans la section relative aux définitions, une définition unique avait été donnée, qui déclarait que l’expression “organisme de radiodiffusion et de distribution par câble” désignait la personne morale qui prenait l’initiative du montage et de la programmation et assumait la responsabilité juridique et éditoriale de la transmission. Compte tenu de ces deux définitions, il était nécessaire d’analyser s’ils pouvaient convenir de les appliquer *mutatis mutandis* à la protection des organismes de distribution par câble à l’égard de leurs émissions distribuées par câble, comme ils l’avaient fait pour les organismes de radiodiffusion à l’égard des émissions radiodiffusées ou des signaux porteurs de programmes. Il a déclaré que le moment était venu de se pencher une nouvelle fois sur le sujet.
177. La délégation du Nigéria a déclaré qu’il était difficile de déterminer une façon de tenir compte du paragraphe 4 sur l’objet de la protection parce que, s’ils donnaient des définitions du terme “distribution par câble” dans les définitions des termes “radiodiffusion” et “organismes de radiodiffusion”, cela ne serait peut‑être pas nécessaire. La délégation a suggéré qu’ils pourraient éventuellement revenir sur ce point à un stade ultérieur une fois qu’ils auraient convenu d’une définition du terme “organisme de radiodiffusion” ou s’ils convenaient d’une définition distincte pour le terme “organismes de distribution par câble”.
178. Le président a admis que cela dépendait d’un accord sur la définition de “radiodiffusion” ou sur des définitions distinctes. Le président a indiqué qu’il serait intéressant d’entendre toute préoccupation relative à l’inclusion de la protection des organismes de distribution par câble, qui avait été examinée lors des sessions précédentes, telles que les préoccupations d’ordre constitutionnel relatives à la protection des organismes de distribution par câble. Certaines délégations avaient fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne les différents cadres réglementaires applicables aux organismes de distribution par câble. Ils avaient également entendu les suggestions faites par plusieurs délégations selon lesquelles l’objet de la protection devrait inclure non seulement la radiodiffusion mais également la distribution par câble. C’est pourquoi le texte de synthèse avait inclus une définition distincte de certaines variantes afin d’apporter certaines précisions.
179. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a souscrit aux observations formulées par la délégation du Nigéria et est convenue que le libellé dépendait de la définition des termes “radiodiffusion” et “distribution par câble”. S’il y avait une définition distincte pour les termes “radiodiffusion” et “distribution par câble”, et la délégation était d’avis qu’une telle définition serait adoptée, elle n’avait alors aucune observation à faire sur le libellé du paragraphe 4. Il serait nécessaire que le texte contienne ce type de paragraphe. Si certaines délégations exprimaient des préoccupations particulières liées à la distribution par câble, il serait possible d’envisager un texte additionnel pour y répondre comme, par exemple, les différentes manières de protéger la distribution par câble.
180. La délégation du Brésil a déclaré que, s’agissant du paragraphe 4 et de l’objet de la protection, il était difficile d’apporter une réponse avant de parvenir à un consensus sur les définitions et les bénéficiaires du traité. La délégation a déclaré que le texte sous sa forme actuelle n’était pas suffisamment réconfortant pour ce qui était des particularités des législations nationales. En particulier, la formulation “s’appliquent, mutatis mutandis,” ne laissait aucune marge de manœuvre aux États membres. À cet égard, le texte n’apportait ni la flexibilité ni le réconfort attendus par la délégation. Elle attendrait la version révisée pour l’évaluer.
181. La délégation des États‑Unis d’Amérique a évoqué les débats sur les organismes de distribution par câble, qui s’étaient étendus sur plusieurs sessions du SCCR. Le président avait évoqué les préoccupations d’ordre constitutionnel et signalé que, à plusieurs reprises, les différents traitements dans le cadre réglementaire avaient été mentionnés, notamment tout récemment par la délégation du Brésil. La délégation a souscrit aux déclarations des délégations de l’Union européenne et de ses États membres et du Brésil, selon lesquelles la question était liée à la définition des termes “organismes de radiodiffusion” et “organismes de distribution par câble”. Compte tenu des préoccupations et de la structuration du texte de synthèse, la délégation a eu l’idée de rendre facultative la protection des organismes de distribution par câble en vertu du traité et de la laisser à la discrétion des États membres. Si cette idée visait à gagner du terrain, il faudrait examiner comment structurer une telle disposition. La délégation a proposé une disposition facultative qui contiendrait sa propre définition sur mesure du terme “distribution par câble”. Ils ne devraient pas avoir à trouver cette définition tant qu’ils n’auraient pas abordé l’article portant sur ce niveau facultatif de protection.
182. Le président a déclaré qu’ils étaient parvenus à un moment où non seulement ils écoutaient des prises de position individuelles, souvent séparées les unes des autres, mais ils étaient en train de démarrer un processus très intéressant dans lequel les délégations examinaient la manière d’aborder les préoccupations des délégations. Il s’agissait d’une étape très intéressante où les États membres incluaient d’autres points de vue des délégations.
183. La délégation du Chili s’est référée aux observations sur les définitions en indiquant que son système national avait différentes façons de traiter cette question sur le plan juridique pour les opérateurs et pour les radiodiffuseurs traditionnels. La réalité dans son pays était très différente, car il n’y avait pas de câblo‑opérateurs qui réalisaient les activités envisagées dans la définition et qui avaient été proposées dans les définitions des termes “organismes de distribution par câble” et “radiodiffuseurs”. Il ne s’agissait pas d’une industrie intéressée par un traité de ce type. C’est pourquoi la délégation estimait que l’option visant à maintenir la variante ou à inclure le câblo‑opérateur pour le moment n’était pas nécessaire.
184. La délégation du Brésil a fait référence à la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique relative à la possibilité de laisser toute latitude aux États membres à un niveau facultatif de protection et elle a déclaré que cela pourrait constituer une bonne avancée, qui permettrait de rassurer les délégations du Chili et du Brésil, ainsi que les autres délégations ayant des préoccupations liées à leur législation nationale.
185. Le président a déclaré qu’ils devaient être très respectueux à l’égard des différentes préoccupations exprimées. C’était une expérience dont il fallait tirer des enseignements. C’était une question de respect des différentes opinions et, dans cet esprit, ils commenceraient à trouver des solutions de rechange. Le président a proposé que la discussion suivante porte sur la section 3 : les droits à octroyer.
186. Le président a ouvert la session en résumant les débats de la veille et fait observer qu’il avait essayé de mettre en commun les suggestions afin de répondre aux préoccupations légitimes des délégations souhaitant créer un texte de synthèse révisé. Le président a évoqué le paragraphe 4 dans l’objet de la protection et ouvert le débat en invitant les observateurs à faire des observations supplémentaires.
187. La délégation du Brésil a évoqué la note du président en souscrivant aux observations formulées en vue de la poursuite des débats sur la possibilité d’inclure, en tant qu’objet de la protection, les transmissions des organismes de radiodiffusion de sorte que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement. La délégation a indiqué que la manière dont cet éventuel nouvel objet de protection serait lié au mandat conféré en ce qui concerne l’approche fondée sur le signal ainsi qu’au contenu transmis n’apparaissait pas clairement. La délégation a appuyé la note du président en comprenant la nécessité de poursuivre les débats sur ce sujet.
188. Le représentant de l’ARIPI a déclaré qu’il représentait une association de radiodiffuseurs provenant de toute l’Amérique, des États‑Unis d’Amérique, du Mexique, d’Amérique latine mais aussi de l’Espagne et du Portugal, qui partageait l’idée qu’il fallait explorer et continuer d’analyser toutes les possibilités, y compris la distribution par câble, notamment parce que dans les pays qu’il représentait, la plupart des programmes parvenaient aux spectateurs par les réseaux de distribution par câble. L’ARIPI s’est dite préoccupée par le piratage dans ces pays. Elle avait constaté que les signaux étaient volés directement aux entreprises de distribution par câble et souhaitait donc que la possibilité de distribution par câble soit incluse pour ce qui touche aux protections prévues en vertu du traité.
189. Le représentant de KEI s’est dit, comme tout un chacun, inquiet au sujet du piratage des contenus transmis par les réseaux de distribution par câble. Toutefois, il serait intéressant pour le représentant de l’ARIPI d’expliquer si dans les pays où ils rencontraient des problèmes avec les individus volant les signaux distribués par câble, cette activité n’était pas déjà illégale. Le problème s’expliquait en partie par la référence aux actes de piratage, qui faisaient déjà l’objet de sanctions pénales et d’amendes, voire, dans certains cas, de peines d’emprisonnement, dans les pays où ils avaient lieu. Ces faits servaient ensuite à justifier la création d’une nouvelle couche de droits pour les distributeurs, au détriment des propriétaires de contenus. Pour rendre l’argument plus persuasif dans le contexte des systèmes de distribution par câble, l’ARIPI devrait expliquer s’il existait, en matière protection locale, des lacunes touchant les systèmes de distribution par câble. Le représentant a demandé s’il était en fait légal de retransmettre, de diffuser ou de distribuer via des systèmes de distribution par câble dans un État membre sans l’autorisation des titulaires de droits ou des câblo‑opérateurs.
190. Le président a indiqué que la question pourrait faire l’objet d’une question ouverte adressée au SCCR.
191. Le représentant de l’ARIPI a déclaré que le problème provenait du fait que les câblo‑opérateurs étrangers n’avaient pas qualité pour agir conformément à la législation nationale. C’est la raison pour laquelle ils s’employaient à faire adopter un traité international.
192. Le président a invité les délégations à faire des observations sur la question posée par la délégation du Brésil au sujet de la note du président, en ce qui concerne la mise à disposition et ses effets. En l’absence d’observations, il a passé la parole aux ONG.
193. Le représentant de KEI a déclaré qu’il associerait le droit de mise à disposition au contenu et si le traité n’était pas censé concerner les droits et le contenu, il était inapproprié d’y inclure un tel droit.
194. Le représentant de l’UER a rappelé que le débat avait commencé avec les organismes de radiodiffusion, puis qu’il avait été admis que les réseaux câblés étaient aussi inclus en tant qu’entités chargées de la distribution tout en produisant et distribuant également leur propre programmation. Pour cette raison, il y avait un consensus pour inclure cette activité particulière. Les débats avaient commencé comme suit : les organismes de radiodiffusion et les câblo‑opérateurs qui agissaient et se comportaient comme des organismes de radiodiffusion étaient couverts. Le représentant a suggéré que cela pourrait constituer une solution pour d’éventuelles options sur la rédaction. S’agissant de la question de l’inclusion du droit de mise à disposition et du contenu, il ne pensait pas que le droit de mise à disposition était nécessairement lié au contenu parce que, dans l’Union européenne, les organismes de radiodiffusion bénéficiaient déjà, pendant les 15 années précédentes, du droit de mise à disposition.
195. Le président, après avoir fait part de ses réflexions sur les différents rôles que pourraient jouer les câblo‑opérateurs, a indiqué qu’ils pourraient agir de la même manière que certains radiodiffuseurs. Il était intéressant de prendre ce point en considération, en commençant par la section relative aux définitions, en précisant quelle protection était proposée. Le traité englobait la radiodiffusion et la distribution par câble. L’activité qu’ils mettaient en relief était l’activité menée les câblo‑opérateurs lorsqu’ils agissaient comme des radiodiffuseurs, la seule différence étant qu’ils utilisaient le câble. Il devenait évident que l’intention de la définition n’était pas d’inclure les activités, telles que l’assemblage et la programmation, ou les personnes juridiques, telles que la personne morale responsable, qui entreprenaient les activités relatives au câble sans s’occuper de la distribution par câble. Il pourrait être utile de se concentrer sur les activités des câblo‑opérateurs, qui étaient étroitement liées ou semblables à celles des radiodiffuseurs. Toutefois, le président a signalé qu’il faudrait peut‑être encore tenir compte de certaines situations constitutionnelles ou réglementaires.
196. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a souscrit aux propos du président sur la protection des câblo‑opérateurs. La protection ne concernait pas les retransmissions par câble ou les câblo‑opérateurs qui se contentaient de réaliser les retransmissions mais les câblo‑opérateurs qui réaliseraient de nouvelles transmissions. La délégation a évoqué les débats sur les transmissions à la demande dans l’objet de la protection et le droit de mise à disposition parce qu’il y avait deux enjeux. Elle pensait que ce que signifiait la note du président sous l’objet de la protection était que, quel que soit l’auteur des transmissions, organismes radiodiffusion ou organismes de distribution par câble, ces dernières étaient faites de sorte que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement. L’Union européenne et ses États membres traitaient ces transmissions comme des transmissions devant être protégées en vertu du traité. C’était la raison pour laquelle, selon la délégation, ces transmissions avaient été placées sous l’objet de la protection. Le représentant a déclaré que le droit de mise à disposition était une question distincte. Cela concernait la question de savoir contre quels actes ils souhaitaient protéger les organismes de radiodiffusion lorsqu’ils avaient créé le catalogue des droits. Ils devaient décider s’ils souhaitaient uniquement protéger les organismes de radiodiffusion contre l’interception du signal et sa retransmission simultanée ou quasi simultanée; ou s’ils souhaitaient également protéger les organismes de radiodiffusion contre les situations où un pirate interceptait le signal, réalisait une fixation du signal, puis procédait à une transmission. Il y avait deux façons d’utiliser les signaux des organismes de radiodiffusion et, que cette transmission par un pirate soit effectuée de manière simultanée ou soit utilisée pour réaliser des transmissions à la demande, les organismes de radiodiffusion devraient être en mesure de stopper ces activités. C’est pourquoi la délégation avait toujours demandé l’inclusion du droit de mise à disposition dans le traité.
197. Le président a fait observer que le sujet avait initialement été soulevé par la délégation du Brésil et indiqué que le droit de mise à disposition se rapportait à la fois à un objet de protection et à un droit à octroyer. Afin de clarifier la situation, le président a proposé que, à ce stade, les débats soient centrés sur l’objet de la protection et qu’on examine la différence avec la possibilité d’utiliser la mise à disposition dans la section relative aux droits à octroyer. C’est ce qu’avait fait la délégation de l’Union européenne et de ses États membres. La section relative à l’objet de la protection était liée au type de transmissions qu’ils allaient protéger, tandis que la section relative aux droits à octroyer portait sur les mesures qu’un radiodiffuseur pourrait prendre afin d’empêcher quelques actes spécifiques. Une différence initiale était que, dans la section relative à l’objet de la protection, il était question de la mise à disposition par l’organisme de radiodiffusion original, tandis que dans la section relative aux droits à octroyer, l’acte pouvait être lié à des activités réalisées par des pirates afin de permettre à l’organisme de radiodiffusion d’agir. Le président a proposé que les participants continuent d’échanger leurs points de vue et fassent part de leurs questions ou préoccupations.
198. La représentante de la NABA a répété que, selon elle, il ne devrait pas y avoir de différence entre radiodiffuseurs et câblo‑opérateurs. Les problèmes liés au piratage et à l’exploitation non autorisée à travers les frontières étaient dans une large mesure les mêmes pour les premiers que pour les seconds. Par conséquent, les arguments en faveur de nouvelles protections mises à jour étaient identiques. La NABA a souscrit à la déclaration de la représentante de l’ARIPI.
199. Le président a suggéré que lorsqu’ils débattraient de la mise à disposition s’agissant de l’objet de la protection, ils devraient aussi déterminer si ce type d’activité réalisée par le radiodiffuseur original devait être protégée ou non, tandis que, dans la section relative aux droits à octroyer, l’accent serait mis sur la question de savoir si les radiodiffuseurs devraient être en mesure de mettre fin à une mise à disposition non autorisée, autrement dit une activité entreprise par le pirate. Le président a invité les ONG à exprimer leurs opinions sur cette question complexe. Il est passé à la troisième section de la note du président portant sur les droits à octroyer. Il y avait deux variantes. La variante A correspondait à la possibilité de donner aux organismes de radiodiffusion le droit d’autoriser ou d’interdire la retransmission d’émissions à l’intention du public par quelque moyen que ce soit. La variante B était identique, sauf que le type de droit était le droit d’interdire la transmission non autorisée de leur émission à l’intention du public par quelque moyen que ce soit. Le président a mentionné le fait que certaines références aux organismes de distribution par câble manquaient encore, selon la manière dont la radiodiffusion était définie. La principale différence était le libellé suivant : “droit d’autoriser ou d’interdire la retransmission de l’émission ou le droit d’interdire la transmission non autorisée de l’émission”. La différence provenait d’accords internationaux précédents, dont l’Accord sur les ADPIC.
200. La délégation des Philippines a déclaré que la variante A était davantage conforme à l’objectif de lutter contre le piratage du signal. Bien que le droit exclusif d’autoriser et d’interdire reflétait le droit d’auteur, il était manifeste que la protection était uniquement accordée à la retransmission des signaux de radiodiffusion et non à l’œuvre ou au sujet transporté par ce signal. La crainte que l’octroi de ce droit exclusif leur permette effectivement de contrôler même les œuvres qui sont libres du droit d’auteur ou tombées dans le domaine public était compréhensible. Toutefois, tant que les dispositions du traité proposées prenaient en considération l’approche du traité fondée sur le signal, les droits exclusifs ne pouvaient clairement pas s’étendre à des objets non protégés.
201. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré que la proposition relative à établir un seul droit pour autoriser la retransmission simultanée ou quasi simultanée des signaux de radiodiffusion sur quelque support que ce soit contenait un certain nombre de notions capitales pour ce droit. La délégation souhaitait que ces notions soient prises en considération dans la version des variantes A et B présentée par le président. Elle a suggéré d’inclure les termes “simultanée ou quasi simultanée” après “retransmission” dans les variantes A et B. La deuxième modification qu’elle souhaitait voir prise en considération dans les deux variantes était le droit lié aux signaux de radiodiffusion, de sort que les organismes de radiodiffusion aient le droit d’autoriser ou d’interdire la retransmission simultanée ou quasi simultanée de leurs signaux de radiodiffusion et non uniquement les émissions à l’intention du public. La troisième modification qu’elle recommandait consistait à remplacer l’expression “par quelque moyen que ce soit” par l’expression “sur quelque support que ce soit”. Cette demande était due à l’interprétation étroite qui était faite de “par quelque moyen que ce soit” dans les traités relatifs à l’OMPI et même dans les traités sur le droit d’auteur, qui se réfèrent généralement uniquement à la transmission par câble ou sans fil. La délégation a rappelé que les traités sur le droit d’auteur se référaient à la transmission par câble ou sans fil et elle était revenue à l’expression “par quelque moyen que ce soit” afin d’inclure les deux types de transmission. Elle a proposé l’expression “sur quelque support que ce soit”, qui engloberait essentiellement toutes les plateformes.
202. Le président a fait observer que la définition proposée pour le terme “retransmission” était large. Il a noté que, au cas où les retransmissions seraient interdites ou autorisées, ils avaient reçu des propositions visant à les limiter au moyen d’une retransmission simultanée ou quasi simultanée. S’agissant de la suggestion relative aux signaux de radiodiffusion, le président a déclaré qu’il en avait pris note, tout comme de la proposition d’utiliser la formulation “sur quelque support que ce soit”.
203. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres, qui a confirmé qu’elle avait une préférence marquée pour la variante A, s’est alignée sur la définition du terme “retransmission”. Si la définition large du terme “retransmission” dans le texte de synthèse restait identique, y compris les retransmissions différées, alors le libellé serait suffisant. La délégation a souscrit à la déclaration de la délégation des États‑Unis d’Amérique selon laquelle l’expression “par quelque moyen que ce soit” pourrait être remplacée par “sur quelque support que ce soit”. Toutefois, si la définition du terme “retransmission” se restreignait aux seules transmissions simultanées, ils devraient avoir une formulation de rechange dans la variante A, qui inclurait également le droit d’autoriser et d’interdire les transmissions différées. Par conséquent, la délégation souhaitait ajouter un texte qui correspondrait à la définition de rechange du terme “retransmission” et qui serait formulé comme suit : “Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d’autoriser ou d’interdire la retransmission et la transmission différée de leurs émissions au public sur quelque support que ce soit”. La délégation avait soulevé un deuxième point : elle souhaitait un libellé tenant compte du droit de mise à disposition. Ce libellé serait le suivant : “Les organismes de radiodiffusion jouissent également du droit d’autoriser ou d’interdire la mise à la disposition du public de leurs émissions radiodiffusées/distribuées par câble de sorte que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement”. Le dernier point qu’elle avait soulevé sur cette section concernait la nécessité de prévoir une protection pour les signaux antérieurs à la diffusion, car il n’existait actuellement aucune référence à des droits protégeant les signaux antérieurs à la diffusion. La délégation transmettrait le libellé en temps voulu.
204. La délégation de l’Inde a déclaré que la variante B s’inscrirait dans le cadre du mandat initial, car il existait un droit d’interdire la retransmission non autorisée au public de leurs émissions par quelque moyen que ce soit. Comme elle l’avait indiqué auparavant, l’insertion de l’expression “par quelque moyen que ce soit” dans la variante A créait des droits supplémentaires. Cela accroissait aussi la confusion sur ce qui était entendu par l’expression “par quelque moyen que ce soit”. Même s’ils remplaçaient le terme “support”, ils pourraient parler de l’Internet comme un support ou de l’Internet comme un moyen. Ce point avait été soulevé régulièrement par les délégations de l’Inde et du Brésil. La suggestion de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres devait faire l’objet d’un débat plus approfondi. Même la retransmission simultanée ou quasi simultanée, pour tenir compte de décalages horaires, qui était une manière limitée d’envisager les droits postérieurs à la fixation avait été acceptable à un certain moment. Cependant, la création d’un droit élargi dans la variante A suscitait de profondes préoccupations.
205. La délégation du Japon a appuyé la déclaration de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres en ce sens que non seulement le droit de transmission mais également le droit de fixation et le droit postérieur à la fixation, notamment le droit de mise à disposition, étaient importants pour lutter contre le piratage des signaux. Si seule la retransmission simultanée ou quasi simultanée était protégée en vertu du traité, les organismes de radiodiffusion ne disposeraient pas de suffisamment de contre‑mesures efficaces contre le piratage des signaux. Par conséquent, la délégation a proposé de poursuivre les débats sur le droit de fixation, le droit postérieur à la fixation et le droit de mise à disposition.
206. La délégation des États‑Unis d’Amérique a appuyé l’intervention de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres sur la nécessité de réfléchir à certaines options pour la protection des signaux antérieurs à la diffusion dans le texte du président. Au fil des ans, un certain nombre d’options et de dispositions textuelles avaient été examinées. Elles étaient classées essentiellement en deux catégories. Tantôt, le signal antérieur à la diffusion avait été décrit comme un droit exclusif, tantôt, il s’agissait simplement du droit de jouir d’une protection juridique appropriée et efficace en ce qui concerne les signaux antérieurs à la diffusion. Il y avait deux options et probablement une troisième option consistant en une absence totale de protection. La délégation a cité le document SCCR/15/2 comme exemple. Il existait un large éventail de possibilités, parmi lesquelles un droit exclusif, un droit de jouir d’une protection juridique appropriée et efficace et une absence totale de protection, qui pourrait probablement être prises en considération dans la rédaction.
207. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a appuyé les options décrites par la délégation des États‑Unis d’Amérique en ce qui concerne le signal antérieur à la diffusion. Elle a convenu que si les trois options décrites pouvaient être prises en considération, toutes les possibilités seraient envisagées dans le texte.
208. La délégation de l’Italie a fait sienne la déclaration de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres en ajoutant que la protection visait le signal et était destinée à lutter contre le vol de signaux, ce qui signifiait aussi que la protection prolongeait les conséquences du vol de signaux. La délégation ne pouvait pas imaginer une situation dans laquelle l’activité avait lieu au moment où le pirate volait le signal et qu’ensuite, ce vol n’avait plus la moindre importance ou conséquence. Elle se demandait si, lorsque quelqu’un volait de l’argent, puis s’achetait quelque chose, l’auteur de ce vol était uniquement responsable au moment du vol et pouvait ensuite agir comme il lui plaisait. C’était là une vision naïve. Si un individu volait un signal, puis l’utilisait sous une forme différente, il ne convenait pas d’exclure la possibilité de faire assumer à cet individu sa responsabilité. Les propriétaires du signal devait avoir le droit d’intervenir a posteriori et également de le faire à l’égard des activités ultérieures. La délégation préférait la variante A parce qu’il était évident que l’organisme de radiodiffusion avait le droit d’interdire certaines activités à la condition qu’il ait aussi le droit d’autoriser cette activité. Ces droits étaient logiquement liés entre eux. La variante B reconnaissait également implicitement que si un individu avait le droit d’interdire quelque chose, qui n’était pas autorisé, cela signifiait que cet individu avait auparavant le droit de l’autoriser. Par conséquent, si ce n’était pas autorisé, l’individu pouvait l’interdire. La délégation a proposé de choisir la variante A avec la totalité des suggestions ultérieures de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres.
209. Le président a proposé de réfléchir au moyen d’empêcher un acte non autorisé. C’était la question qui avait été posée par la délégation de l’Italie. Ce point avait également été soulevé par la délégation de l’Inde et le représentant de KEI au sujet de la possibilité d’empêcher ce type d’actes non autorisés sur n’importe quelle plateforme.
210. La délégation du Nigéria a déclaré qu’elle menait des consultations au sujet des variantes A et B. Elle demandait de la clarté en particulier de la part de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres quant à la question de savoir s’ils disposaient d’une définition du terme “transmission” dans le cadre de la variante B, si la définition du terme “retransmission” comprenait la retransmission simultanée et quasi simultanée, voire la transmission différée, et dans quelle mesure le fait de ne pas créer un droit élargi ou une nouvelle couche de droits à octroyer dans le traité pouvait restreindre l’activité normale de la mise à disposition des organismes de radiodiffusion.
211. Le représentant de KEI a déclaré que, une fois qu’ils en arrivaient à des actes tels que l’autorisation de l’utilisation d’œuvres, il fallait à la personne délivrant cette autorisation obtenir l’accord des propriétaires de contenus à cet effet. En vertu du droit d’auteur, lorsque des individus essayaient d’établir les relations commerciales en vue d’exploiter les œuvres, ils devaient conclure des contrats avec les propriétaires de contenus. La plupart des propositions étaient des substituts de contrats et ils devraient être réticents à entraver le droit de contracter librement dans ce domaine ou le droit des titulaires du droit d’auteur de modeler les contrats comme ils le souhaitaient. Pour un traité fondé sur le signal, il était important d’entraver le moins possible les relations commerciales et d’essayer de se concentrer sur l’essentiel.
212. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a répondu à l’observation de la délégation du Nigéria selon laquelle, si la définition du terme “retransmission” dans le texte du président portait également sur la transmission simultanée ou différée par d’autres entités, cela serait suffisant pour répondre à ses préoccupations. Elle convenait qu’il s’agissait de la question fondamentale de la définition large du terme “retransmission”. C’était la raison pour laquelle elle souhaitait la transparence et elle avait évoqué la possibilité d’ajouter le droit de mise à disposition, parce que si la définition du terme “retransmission” était étroite, ou si elle ne comprenait pas ces types de transmissions de sorte que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement, alors cela ne serait pas suffisant.
213. Le président a évoqué le rapport avec la définition du terme “retransmission”, de sorte que si cette dernière était suffisamment large pour recouvrir tous les types d’activités, comme l’avait exprimé la délégation de l’Union européenne et de ses États membres, il ne serait pas nécessaire d’ajouter des termes supplémentaires. Si la définition du terme “retransmission” était restreinte à la retransmission simultanée ou quasi simultanée, il faudrait alors inclure le droit de mise à disposition dans la section relative aux droits à octroyer.
214. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a précisé qu’elle se contenterait d’avoir une définition très large du terme “retransmission”, mais seulement si elle était suffisamment large pour inclure le droit de mise à disposition. Elle a mentionné l’exemple donné par la délégation de l’Italie en indiquant que cela ne réparerait pas le tort causé aux organismes de radiodiffusion ou à ce qui avait été investi dans la programmation et la radiodiffusion. La délégation ne voyait aucune différence entre l’interception et la retransmission simultanée du signal, dans un délai de 24 heures, ou la fixation et la transmission du signal après 72 heures ou après un long délai. Le tort subi était le même. C’était le signal qui avait été intercepté. C’était une utilisation illégale des signaux des organismes de radiodiffusion et par conséquent, la délégation jugeait qu’il y avait motif de protéger ces signaux.
215. Le président a invité les délégations à réfléchir à la différence entre la portée de l’objet de la protection et les droits à octroyer et plus particulièrement au sujet du droit de mise à disposition. Il les a aussi invitées à réfléchir à la différence entre la protection des transmissions faites par les organismes de radiodiffusion de sorte que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement, ce qui constituait une activité qui différenciait la mise à disposition par le radiodiffuseur d’origine de l’activité du pirate, et la capacité du radiodiffuseur de faire cesser cette activité. Dans un cas, il s’agissait des situations où le radiodiffuseur utilisait ce moyen spécifique pour émettre, s’il était prévu d’en faire l’objet de la protection, dans l’autre, bien que le radiodiffuseur ne saisisse pas cette opportunité, le pirate, lui, le faisait. La seconde façon de réfléchir aux problèmes susceptibles de surgir si le droit d’autoriser la retransmission était octroyé aux organismes de radiodiffusion figurait dans la section relative aux droits à octroyer, par exemple, le droit de mise à disposition. Certains délégués avaient clairement dit qu’il y aurait une différence si le droit d’autoriser était accordé plutôt que le droit d’empêcher les activités illégales. Il s’agissait là d’un élément fondamental. Les États membres devaient également examiner s’ils avaient besoin du droit d’autoriser non seulement pour la retransmission simultanée ou quasi simultanée mais également pour les transmissions différées, par exemple. Le président a résumé une nouvelle fois les possibilités et évoqué l’expression “par quelque moyen que ce soit”, qui pourrait être remplacée par l’expression “sur quelque support que ce soit”.
216. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a déclaré qu’il lui avait été demandé dans la première partie de la session d’expliquer les raisons de sa proposition d’inclure le droit de mise à disposition. Elle a indiqué que lorsqu’elle parlait de droit de mise à disposition, elle se référait à une situation où le pirate qui interceptait le signal d’un organisme de radiodiffusion fixait ce signal avant de le transmettre sur un site Web. À titre d’exemple, elle évoquait les cas où un organisme de radiodiffusion transmettait des films ou des séries et qu’ils étaient interceptés ultérieurement par une entité pirate, fixés et mis à disposition par cette entité sur un site Web. C’était une situation où des droits fondamentaux étaient attachés aux films en question, il s’agissait probablement d’une œuvre, qui pouvaient appartenir à l’organisme de radiodiffusion parce que ce dernier pouvait être le producteur de l’œuvre ou avoir passé un accord avec le producteur de l’œuvre. Ces droits n’étaient aucunement touchés par le droit de mise à disposition de l’organisme de radiodiffusion mais, selon la délégation, les organismes de radiodiffusion étaient également lésés dans cette situation. Ce n’étaient pas seulement les titulaires des droits fondamentaux qui étaient clairement lésés mais également les organismes de radiodiffusion. L’organisme de radiodiffusion, qui pourrait avoir acquis une licence pour un certain film auprès du producteur dans un certain territoire pour une certaine durée, payait une somme d’argent importante pour être le seul radiodiffuseur à diffuser le film en question. Si, après la diffusion du premier épisode, ce dernier était intercepté et mis à disposition sur des sites Web, c’étaient à la fois le producteur et l’organisme de radiodiffusion ayant investi de l’argent dans ce programme qui étaient lésés. Cet exemple montrait pourquoi c’était important et pourquoi cela n’avait aucun effet sur la protection prévue pour les titulaires des droits fondamentaux. Cela soulignait que rien dans le traité ne devait compromettre la protection des droits des titulaires des droits fondamentaux. C’était un point important. Un second exemple était la diffusion par un organisme de radiodiffusion d’une manifestation qui n’était pas protégée au titre du droit d’auteur ou d’un autre type de droits connexes. Dans l’Union européenne, les manifestations sportives n’étaient pas des œuvres au sens du droit d’auteur et, par conséquent, elles n’étaient pas protégées. L’organisme de radiodiffusion investissait dans l’acquisition des droits de radiodiffusion auprès des organisateurs de manifestations sportives, telles que les associations de football, qui détenaient les droits permettant de diffuser les matches d’un championnat donné à titre exclusif pendant un certain temps. Si quelqu’un retransmettait ou interceptait le signal pour le mettre sur un site Web, la totalité de l’investissement de l’organisme de radiodiffusion était menacée. Dans ce cas, il n’y avait pas de double couche de droits parce que les manifestations sportives n’étaient pas protégées au titre du droit d’auteur. Le droit de mise à disposition était également nécessaire pour couvrir ces situations. La délégation ne parlait pas d’une situation qui était un sujet à part portant sur la question de savoir s’ils avaient également besoin de protection lorsque c’était l’organisme de radiodiffusion qui mettait une œuvre, sur demande, à disposition sur leur site Web, car cela devait être inclus dans l’objet de la protection. Il s’agissait là d’une question distincte. La délégation parlait du droit de mise à disposition, la situation où le signal était intercepté par un tiers, fixé et mis à disposition sur l’Internet. Telles étaient les situations où ils souhaiteraient accorder une protection à un radiodiffuseur et où aucun droit des titulaires des droits fondamentaux n’était en jeu.
217. Le président a souligné l’utilisation connexe des contenus protégés par le droit d’auteur et a rappelé ce qui se passait lorsque lesdits contenus étaient transmis à des fins de mise à disposition du public. Si cela faisait partie de l’activité, ils devaient décider si cette situation doit ou non être abordée par le traité. Ensuite, il a fait référence à l’utilisation de données non protégeables (événement sportif, par exemple) où il n’existe pas d’autres moyens de mettre un terme à l’activité.
218. La délégation de l’Inde a remercié la délégation de l’Union européenne et ses États membres d’avoir fourni des exemples pertinents avec et sans matériel sous‑jacent protégé par le droit d’auteur. Elle a estimé que la variante B convenait tout à fait sachant qu’elle renvoyait à l’interdiction de toute retransmission non autorisée, alors que le droit d’autorisation cité dans les exemples ne désignait pas clairement ce que l’organisme de radiodiffusion tentait d’autoriser. Le droit d’interdire traitait clairement les deux exemples fournis par la délégation de l’Union européenne et ses États membres.
219. Le représentant de KEI a fait allusion aux deux exemples utiles fournis par la délégation de l’Union européenne et ses États membres sur la façon dont le traité pourrait fonctionner. Le premier exemple concernait le cas où quelque chose comme un film était mis sur le marché et où il y avait une distribution non autorisée d’une manière qui porte atteinte aux droits exclusifs de la personne impliquée. Dans ce cas, il était raisonnable que le radiodiffuseur négocie avec le propriétaire du film des droits suffisants pour être en mesure de protéger les intérêts des deux parties dans la région, comme cela était fait sur la plupart des marchés. La question de la radiodiffusion des événements sportifs avait été soulevée de manière récurrente au fil des ans lors des discussions sur le traité. Cette question méritait réflexion. Les émissions de sport étaient souvent très rentables, malgré le commentaire de l’Union européenne et de ses États membres, à savoir qu’elles n’étaient pas protégées par le droit d’auteur dans certains pays, notamment au sein de l’Union européenne. Il était intéressant de comprendre comment quelque chose qui n’était pas protégé par le droit d’auteur au sein de l’Union européenne pouvait donner lieu à un marché aussi rentable en ce qui concerne la radiodiffusion des matchs de football, par exemple. Dans la mesure où ils ne se fondent pas sur le droit d’auteur pour protéger leurs intérêts, il serait bon de comprendre quels mécanismes ils ont utilisés pour se protéger dans ce genre de situations. Il existait également deux autres possibilités. Les États membres pourraient résoudre ces problèmes en faisant comme les États‑Unis d’Amérique et d’autres pays, c’est‑à‑dire en étendant la protection du droit d’auteur à d’autres événements. Aux États‑Unis d’Amérique, les événements sportifs étaient protégés par le droit d’auteur. Les États membres pourraient avoir besoin de réfléchir à la façon d’adapter leur législation sur le droit d’auteur et non à la création d’un nouveau droit connexe. L’autre question était la suivante : si la radiodiffusion d’événements sportifs posait un problème tout à fait inédit que le droit d’auteur ne pouvait pas résoudre, peut‑être pourrait‑il y avoir des dispositions particulières relatives au sport, qui constitue une situation *sui generis.* Il y avait, d’une part, les événements sportifs et, d’autre part, les programmes d’information et les émissions sur les affaires publiques. Les événements sportifs semblaient poser le plus de problèmes. Plutôt que de créer un traité s’appliquant à tout pour résoudre un problème très précis de radiodiffusion d’événements sportifs, peut‑être que le SCCR pourrait créer un instrument à visée très restrictive, exclusivement dédié aux problèmes spécifiques de la radiodiffusion d’événements sportifs si, de fait, tous les autres mécanismes utilisés au sein de l’Union européenne ou l’extension du droit d’auteur au sport venaient à créer des disparités que les mécanismes juridiques ne seraient pas en mesure de supprimer.
220. Le représentant du CRIC a souligné l’importance du droit de mise à disposition, à la différence de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres. Qu’il s’agisse d’une transmission à la demande ou d’une lecture en transit sur des réseaux informatiques, les individus pouvaient y avoir accès et en jouir à tout moment en fonction de leur choix. Toutefois, le téléchargement constituait une activité préparatoire en amont de ladite transmission. Certaines personnes ont fait valoir que le droit de transmission des émissions englobait la mise à disposition des émissions. Logiquement, si les radiodiffuseurs avaient le droit de transmettre des émissions par tous les moyens, y compris la retransmission différée, les radiodiffuseurs pouvaient interrompre une transmission non autorisée de leur émission sur un site Internet. Cependant, en réalité, les diffuseurs n’étaient pas en mesure d’interrompre le téléchargement non autorisé. En effet, la transmission et le téléchargement constituaient deux activités différentes. Par conséquent, le droit de retransmission et le droit de mise à disposition étaient indépendants l’un de l’autre. À partir du moment où les radiodiffuseurs avaient le droit de mettre à disposition l’émission non fixée, ils pouvaient prendre des mesures immédiatement après la détection d’un téléchargement non autorisé, sans vérifier si la transmission était autorisée. Il était très difficile de vérifier un incident de transmission non autorisée sur les réseaux. En outre, comme la délégation de l’Union européenne et ses États membres l’avaient déclaré et comme les radiodiffuseurs l’avait exprimé à plusieurs reprises, dans de nombreux États membres, des événements sportifs tels que la Coupe du monde et les Jeux olympiques n’étaient pas reconnus comme des œuvres. En conséquence, les événements internationaux ne sont pas protégés contre la transmission périodique simultanée sur des réseaux informatiques. En conséquence, le droit de mise à disposition et de fixation des émissions constituait, pour les radiodiffuseurs, un outil précieux de lutte contre la piraterie sur l’Internet. À l’ère du numérique, alors que la protection des organismes de radiodiffusion a été établie, le droit de mise à disposition des émissions fixées et non fixées devrait être indispensable. Le représentant a évoqué les trois options présentées par la délégation des États‑Unis d’Amérique et a suggéré une autre option, à savoir l’absence de droit et uniquement la protection, comme dans le cadre du WCT et du WPPT, par exemple.
221. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) a déclaré qu’il s’était précédemment abstenu de commentaires sur le traité. En principe, s’ils avaient besoin d’un droit connexe pour le piratage des signaux, ils devaient avoir le même type de droit que les producteurs de disques. Le représentant souhaitait éviter une avalanche de poursuites devant les tribunaux, ce qui serait ruineux pour les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants. Il a convenu qu’il était essentiel que tout nouveau droit connexe ne porte pas atteinte au droit des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants, mais a déclaré qu’à première vue le traité ne garantissait pas l’absence d’effets pratiques. Le représentant était préoccupé par l’effet concret que pourrait avoir l’ajout d’une nouvelle strate de droits, dont l’un était comparable au droit des producteurs de disques et pourrait servir de passerelle que devraient emprunter ceux qui autoriseraient l’utilisation d’une œuvre fondamentale. Le représentant s’interrogeait également sur l’effet potentiel d’un radiodiffuseur de Californie ayant un droit supérieur aux droits d’un auteur du Pérou et d’un artiste interprète ou exécutant du Sénégal. En outre, le représentant a demandé s’il y avait une invitation à choisir les conditions les plus avantageuses, sachant que la loi en vigueur avait amené un important radiodiffuseur à s’implanter au Royaume‑Uni, l’objectif étant de se soustraire au droit d’auteur, ainsi qu’au duché de Luxembourg, l’objectif étant d’échapper à l’impôt par des moyens tout à fait légaux. Le représentant a demandé si les radiodiffuseurs seraient encouragés à implanter leurs opérations sur des territoires où il leur était plus facile d’imposer des contrats abusifs aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants. Il a souscrit à la déclaration du représentant de la FIM à ce sujet. S’agissant des nouvelles strates ajoutées au système du droit d’auteur, de façon générale, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants partageaient l’intérêt des radiodiffuseurs, des producteurs et des éditeurs à obtenir une part équitable des revenus qui étaient engrangés par une nouvelle couche d’intermédiaires, à savoir les fournisseurs d’accès Internet. Le représentant partageait les craintes exprimées par le représentant de KEI s’agissant de la diffusion en ligne des films. Les services en ligne tels que YouTube et ses successeurs peuvent acquérir le type de droit d’entrée qu’ils avaient décrit, et qui leur permettrait peut‑être de défendre leurs droits devant les tribunaux californiens. Le représentant a demandé quelle incidence cela aurait sur les artistes en Allemagne et au Sénégal. Les contrats équitables pour les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants étaient un sujet controversé, et la question de savoir si ce sujet était ou non de la compétence du SCCR a fait l’objet d’une polémique. Des éléments prouvaient que la légitimité des droits d’auteur, la légitimité de tout aux yeux du public, reposait sur le fait que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants recevaient une part équitable.
222. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré que la discussion sur les droits de mise à disposition dépendait des définitions figurant dans les variantes A et B. La délégation a fait allusion à ses précédents commentaires en ce qui concerne la nécessité d’inclure une définition de la transmission, afin d’avoir une meilleure compréhension de la retransmission. Elle a suggéré l’inclusion de la définition de la transmission figurant dans l’article 5 du document SCCR/27/2 Rev.  : “l’envoi, aux fins de réception par le public, d’images visuelles, de sons ou de leurs représentations au moyen d’un vecteur électronique”. En outre, les problèmes restant à résoudre dans la définition de la retransmission figurant dans la version consolidée ne facilitaient pas le choix de la variante à utiliser. La délégation a suggéré qu’il était préférable d’utiliser l’expression “quasi simultanée”.
223. Le président a évoqué l’échange intéressant sur les droits et la prise de conscience de l’existence d’un lien entre les sections Droits à octroyer et Définitions, comme l’a indiqué la délégation de la République islamique d’Iran. Le président a déclaré que l’objectif n’était pas d’avoir une définition définitive, mais que le texte pourrait inclure des suggestions entre parenthèses, et que les délégations pourraient réfléchir à la façon dont cela pourrait affecter d’autres parties du projet de traité, à savoir l’Objet de la protection et les Droits à octroyer. Il a suggéré qu’elles cherchent à clarifier les options disponibles. Il a déclaré que la section Définitions et la définition de la notion de signal leur avaient permis d’examiner les variantes et qu’elles étaient parvenues à la conclusion que l’expression “signal porteur du programme” devait être utilisée car elle était la plus claire. La notion de programme pourrait également être définie. La discussion sur la notion de radiodiffusion a été très utile, compte tenu de la définition classique de la radiodiffusion et de la nécessité de disposer de définitions supplémentaires pour la distribution par câble. Certaines délégations préféraient l’option permettant d’avoir une définition technologiquement neutre de la radiodiffusion, ce qui aurait un impact sur d’autres traités internationaux. La définition de la notion d’organisme de radiodiffusion dépendait de la définition de la radiodiffusion et du fait qu’elle englobe ou non également les organismes de distribution par câble. Les délégations avaient discuté afin de déterminer si l’emballage pouvait être considéré comme faisant partie des activités d’assemblage et s’il était nécessaire de le mentionner spécifiquement dans la définition. Il importait plutôt de mentionner l’assemblage, l’ordonnancement et la responsabilité juridique de l’entité. Il n’était pas nécessaire de mentionner que leur activité serait indépendante de la technologie utilisée, car ce problème serait résolu par la définition de la radiodiffusion. Il serait judicieux de déplacer la notion de transmission sur des réseaux informatiques dans la section intitulée Objet de la protection. S’agissant de la définition de la notion de retransmission, le comité avait discuté de la possibilité d’avoir une définition plus large. Si les délégations souhaitaient l’utiliser d’une manière limitée, elles auraient besoin de restreindre la définition au sens large de la notion de retransmission, en déclarant dans le reste du texte que le terme “simultanée” était à entendre au sens restrictif. L’élément central de la retransmission était une activité effectuée par une autre entité que l’organisme de radiodiffusion d’origine. Afin d’éviter toute confusion par rapport à l’utilisation de ce terme, il avait été suggéré que les délégations utilisent le terme “transmission” lorsqu’elles faisaient référence à des activités effectuées par le radiodiffuseur d’origine. Elles avaient discuté de la retransmission quasi simultanée et avaient eu un échange intéressant sur le fait que cette retransmission n’était différée que dans la mesure nécessaire pour tenir compte du décalage horaire ou pour faciliter la transmission technique du signal. Bien que la protection d’un signal antérieur à la diffusion n’ait pas abouti à un consensus, les délégations avaient envisagé une définition de la notion de signal antérieur à la diffusion. S’agissant de la deuxième section, intitulée Objet de la protection, le comité avait examiné plusieurs éléments, dont le premier concernait la protection accordée. Le premier terme défini pourrait être considéré comme un programme transportant un signal transmis par un organisme de radiodiffusion ou au nom d’un organisme de radiodiffusion. Il était important d’insister sur le fait que les contenus n’étaient pas protégés par le traité. Plusieurs suggestions ont été faites quant à la façon de procéder, notamment s’agissant des œuvres ou autres objets protégés, mais ces derniers avaient posé quelques problèmes. Le fait de mentionner les programmes était une option considérée comme utile. Si la décision allait être prise s’agissant de l’utilisation de la protection des signaux antérieurs à la diffusion, elle pourrait figurer également dans cette partie du traité. S’agissant de la deuxième disposition, qui stipule qu’aucune protection n’est prévue à l’égard des simples retransmissions, par quelque moyen que ce soit, il a été convenu que l’expression “par quelque moyen que ce soit” n’était pas nécessaire s’il s’agissait d’une radiotransmission, et l’emploi du terme “simple” a également été contestée. Il a été suggéré de voir si une deuxième disposition était vraiment nécessaire, après diagonalisation du traité. Il a été constaté que des demandes avaient été exprimées dans diverses communications et que cette disposition serait donc probablement conservée. Le troisième alinéa de la section Objet de la protection stipulait que la protection s’appliquait également aux retransmissions simultanées ou quasi simultanées. S’agissant des graphiques précédents, le président a rappelé que certaines parties des transmissions simultanées ou quasi simultanées suscitaient un intérêt, mais pas la protection supplémentaire à l’égard des transmissions différées ou des transmissions auxquelles les membres du public pouvaient avoir accès selon le lieu de réception et l’heure de diffusion de leur choix. Le bon terme était le terme “accès”, mais peut‑être qu’il pourrait être défini comme une transmission. Les délégations avaient débattu la très importante question de la façon de tenir compte comme il se doit de l’application des dispositions du traité pour inclure les organismes de distribution par câble, afin de prendre en considération les craintes légitimes que certaines délégations avaient exprimées quant à leurs dispositions constitutionnelles ou réglementaires. Le président a précisé qu’étant donné les obstacles constitutionnels et réglementaires, la meilleure façon d’avancer était de faire preuve de souplesse pour rassurer ces États membres. S’agissant de la discussion sur la mise à disposition des transmissions effectuées de manière à ce que les membres du public puissent y avoir accès selon le lieu et l’heure de leur choix, il était clair qu’ils ne discutaient pas d’un acte de piraterie. Cela faisait partie de la section intitulée Droits à octroyer. Cela faisait partie des activités du radiodiffuseur d’origine, ce qui signifiait que le radiodiffuseur d’origine avait effectué ces transmissions de manière à ce que les membres du public puissent y avoir accès selon le lieu et l’heure de leur choix, c’est‑à‑dire à la demande. Il y avait eu une discussion intéressante permettant de faire le point sur le traitement différent réservé à l’Objet de la protection et aux Droits à accorder. Les extrêmes avaient suscité des craintes, et il a été nécessaire de donner des éclaircissements. Enfin, s’agissant des Droits à accorder, le droit d’autoriser ou d’interdire la retransmission avait également été examiné. La discussion a fait ressortir les différences entre les États membres. Ils avaient reçu des suggestions visant à harmoniser les termes avec les travaux antérieurs qu’ils avaient menés quant aux définitions. Ils ont admis qu’il était possible d’adapter l’emploi du terme “retransmission” afin de prendre en considération les activités que certaines délégations souhaitaient couvrir. Cependant, il n’y avait pas encore de consensus, et des préoccupations avaient été exprimées quant à l’extension du droit à cette activité. Cependant, il avait été admis également qu’étant donné qu’ils prenaient en considération les actes de piraterie, ils devaient donner la possibilité aux radiodiffuseurs d’arrêter toute retransmission non autorisée sur toutes les plateformes. Le président a rappelé les conclusions qu’il avait formulées à la dernière session du SCCR. Les ONG avaient aidé le SCCR à délibérer lorsqu’elles avaient parlé de la façon de prévenir les actes de piraterie, et il y avait eu un consensus quant au fait d’empêcher ce type d’actes illégaux sur toutes les plateformes. Toutefois, certaines délégations ont déclaré craindre que l’élargissement du droit d’interdire puisse créer un droit d’autoriser. Certaines délégations avaient indiqué qu’il y avait un moyen de s’y prendre plus efficacement, et certaines délégations avaient déclaré qu’il fallait un nouvel ensemble de droits, ce qui pourrait créer une collision avec les détenteurs de droits. En outre, il y avait eu des commentaires intéressants au sujet de la situation où il n’y avait pas d’œuvres protégées (événements sportifs, par exemple). Il y avait eu un consensus général quant au fait de permettre aux diffuseurs d’empêcher la retransmission non autorisée sur toutes les plateformes, mais la discussion sur les droits autorisés n’a pas abouti à un consensus. Tel a été le résumé des riches débats du SCCR présenté par le président.
224. La délégation du Chili a apporté des précisions sur un point relatif à la définition de la retransmission. Elle a déclaré que s’agissant de l’expression “par quelque moyen que ce soit”, elle prenait toujours en considération la protection de la radiodiffusion par câble, et comme elle l’avait indiqué à la précédente session du SCCR, elle n’était disposée à soutenir la protection de la retransmission d’émissions sur Internet. Malgré le résumé de la trentième session du SCCR présenté par le président, ce point n’a pas abouti à un consensus, la délégation campant sur ses positions.
225. La délégation de l’Union européenne et ses États membres ont indiqué que le résumé présenté par le président était tout à fait correct en cela qu’il rendait compte des discussions, et qu’il était impossible de traiter chaque point sachant que la version consolidée avait fait l’objet de très nombreuses options et propositions différentes. Elle a donné un aperçu général de cinq autres points. Tout d’abord, il y a eu une discussion sur les définitions à utiliser dans le traité et sur la nécessité de les harmoniser avec les définitions figurant dans d’autres traités. Il s’agissait notamment de la définition des notions de radiodiffusion et de distribution par câble. Deuxièmement, la question de la protection du signal antérieur à la diffusion devait être réexaminée sachant qu’elle était importante pour un certain nombre de délégations. Troisièmement, il y avait une nette distinction entre l’Objet de la protection dans le traité, qui était la radiodiffusion ou la distribution par câble et les droits sous‑jacents. Ce point a fait l’objet d’un large consensus, et il s’agissait de trouver la bonne formulation pour traduire cela. Quatrièmement, il y avait un certain nombre d’options pour l’Objet de la protection. Le premier niveau visait à déterminer si l’Objet de la protection devait inclure les transmissions sur des réseaux informatiques, s’il s’agissait de transmissions linéaires (retransmissions simultanées ou quasi simultanées voire différées, par exemple) ou s’il devait y avoir une extension aux transmissions non linéaires. Le deuxième niveau visait à déterminer s’il s’agissait d’un élément à caractère obligatoire ou facultatif. Il reprenait la proposition de la délégation du Japon, qui visait à rendre l’Objet de la protection par rapport aux transmissions sur des réseaux informatiques non pas obligatoire mais optionnel. Le dernier point portait sur l’étendue des droits, où les choses avaient progressé. L’inclusion du droit de mise à disposition constituait le point important, et la délégation a répondu à la délégation de l’Inde que la variante B ne tenait pas compte des exemples qu’elle avait fournis sachant qu’elle faisait mention uniquement de la retransmission. Il ne suffisait pas de citer les exemples qu’elle avait fournis en ne reprenant que certains contenus et certains signaux. La délégation a déclaré qu’elle était prête à poursuivre les discussions sur ce sujet.
226. La délégation du Brésil a demandé au président d’apporter des précisions sur son allusion aux délégations qui avaient exprimé des craintes particulières quant à leur législation nationale et quant au fait qu’aucune solution n’avait été envisagée. La délégation a rappelé une proposition qu’avait faite la délégation des États‑Unis d’Amérique avec une formulation spécifique et a déclaré que cette proposition serait appropriée. Elle souhaitait que cette proposition fasse l’objet d’une réflexion. S’agissant des prochaines étapes de la version consolidée, la délégation a demandé davantage de précisions sur le processus, après la discussion sur la façon dont le comité allait procéder pour avancer, en tenant compte de l’ensemble des contributions qui avaient été apportées et des craintes qui avaient été exprimées.
227. Le président a déclaré qu’il avait l’intention d’intégrer les contributions de toutes les délégations dans la version consolidée, sous forme de version révisée. Ladite version révisée serait distribuée avant la prochaine session du SCCR. La version révisée rendrait compte de toutes les questions abordées à la présente session du SCCR (options, analyse, conséquences et suggestions visant à apaiser les craintes exprimées par certaines autres délégations, etc.). Ces questions seraient ajoutées à l’issue de l’obtention d’un consensus, ou en cas de proposition non problématique. En cas d’absence d’accord sur l’existence de craintes exprimées par des délégations, le texte serait mis entre crochets, l’objectif étant de disposer d’un outil permettant d’avancer lors des discussions à venir.
228. La délégation du Brésil a demandé des précisions sur l’état d’avancement du document et a demandé si le nouveau texte serait rédigé sous la responsabilité du président.
229. Le président a confirmé que le nouveau texte serait rédigé sous sa responsabilité.

# POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES ET DES SERVICES D’ARCHIVES

1. Le vice‑président a ouvert le point 6 de l’ordre du jour sur les limitations et exceptions. Il a renvoyé à l’étude sur les limitations et exceptions en faveur des musées qui avait été demandée (document SCCR/30/2). Cette étude porte sur les exceptions et limitations applicables dans les différentes législations nationales, et tient compte de l’espace existant en leur sein pour l’accès à l’information et l’éducation, ainsi que du rôle des musées. Il était nécessaire de souligner que l’OMPI avait confié la rédaction de l’étude à des professionnels, des personnes qualifiées dans ce domaine. Deux des trois experts qui avaient établi cette étude étaient présents à la session du SCCR. Le vice‑président a présenté Mme Lucie Guibault, de l’Université d’Amsterdam (Pays‑Bas), spécialiste de l’enseignement du droit d’auteur et des questions d’information juridique, et Mme Élisabeth Logeais, avocate à Paris (France) et auteur de diverses publications sur des sujets connexes aux limitations et exceptions au droit d’auteur, spécialisée en droit des nouvelles technologies de l’information et de la communication et en droit d’auteur.
2. Mme Lucie Guibault a déclaré que l’étude avait été établie en collaboration avec M. Jean‑François Canat, qui travaille pour le même cabinet d’avocats parisien. Elle a proposé de suivre fidèlement le contenu de l’étude et d’informer les délégations de la méthodologie adoptée et des principaux résultats de l’étude, et de discuter des études de cas et des principales recommandations. Les auteurs avaient été invités par l’OMPI à étudier l’état actuel de la loi sur l’utilisation d’œuvres protégées par le droit d’auteur par les musées et leurs visiteurs. L’étude était une analyse plutôt descriptive du cadre législatif et des législations nationales en vigueur sur les exceptions et limitations en faveur des musées. Ils s’étaient également intéressés d’un point de vue normatif à la question de savoir si des moyens devaient être mis en œuvre pour faciliter la prestation de services de musées en conformité avec les normes du droit d’auteur. La première partie de l’étude était descriptive. La deuxième partie était normative, et la méthodologie adoptée était très importante, car l’étude reposait dans une large mesure sur celle menée par Kenneth Crews sur les exceptions en faveur des bibliothèques en 2008 et mise à jour en 2014. Les auteurs avaient terminé leur étude avant que Kenneth Crews ait publié sa mise à jour et ses révisions de 2015, de sorte qu’ils n’ont pas eu le privilège d’exploiter la version 2015 de son étude. Ils avaient consulté l’étude de Kenneth Crews afin de connaître toutes les dispositions législatives qui faisaient mention des musées ou des bénéficiaires des musées. Ils avaient également fait des recherches dans la base de données WIPO Lex et sur l’Internet pour essayer de trouver de nouvelles mises à jour de la législation sur le droit d’auteur mentionnant les musées. Telle fut la base des parties les plus descriptives de l’étude. La méthodologie comprenait également un sondage qui avait été envoyé au Conseil international des musées (ICOM). Pour leur étude, les auteurs ont eu besoin de se mettre d’accord sur une définition de la notion de “musée”. Ils ont adopté la définition de l’ICOM, qui est utilisée depuis 2007 : “Un musée est une institution permanente sans but lucratif au service de la société et de son développement ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie, expose et transmet le patrimoine matériel et immatériel de l’humanité et de son environnement à des fins d’études, d’éducation et de délectation”. L’étude a également mis en évidence la base des travaux de l’ICOM et décrit les principales tâches des musées, notamment l’acquisition et la conservation du patrimoine culturel, la communication et l’exposition de ce patrimoine ainsi que l’appui en faveur de l’enseignement, de l’étude et de la recherche. Telles étaient les trois tâches principales des musées. Il existait des musées de toutes formes et de toutes tailles. La communauté muséale comprenait plus de 55 000 musées très différents, couvrant tous les domaines du patrimoine culturel, historique, artistique et culturel. Toute collection d’objets ou information pouvait être considérée comme un musée à partir du moment où elle correspondait à la définition mentionnée précédemment. Les musées étaient également très attentifs aux questions relatives à la propriété intellectuelle et au domaine public, car le fait de se tenir au courant de la façon dont le droit d’auteur joue un rôle dans leurs activités faisait partie de leurs activités quotidiennes. Les musées avaient aussi des objectifs fondamentaux communs, relatifs aux tâches visées précédemment, ainsi qu’à l’acquisition et à la conservation du patrimoine culturel, à la communication et à l’exposition de ce patrimoine ainsi qu’à l’appui en faveur de l’enseignement, de l’étude et de la recherche. Ils avaient des objectifs communs, qui étaient différents de ceux des bibliothèques. Même s’il y avait un chevauchement manifeste s’agissant de l’acquisition, de la conservation et de l’appui en faveur de l’enseignement et de la recherche, une série de questions se posaient pour les musées mais pas pour les bibliothèques, car les musées n’étaient pas consacrés aux livres ou aux œuvres similaires, mais généralement aux arts visuels ou à autres types d’œuvres. Certaines de ces préoccupations étaient spécifiques aux musées et ne concernaient pas les bibliothèques ou les services d’archives. L’étude examinait ensuite le cadre législatif applicable aux musées; plusieurs conventions internationales traitaient de l’héritage culturel, et la plupart avaient été adoptées sous l’égide de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO). Il existait également d’importantes conventions régionales en Afrique et dans d’autres régions du monde telles que l’Amérique latine, qui avait d’importantes conventions régionales protégeant le patrimoine culturel, comme le faisaient les pays à l’échelle nationale. Dans ces conventions, la protection du patrimoine culturel était également traitée différemment des questions de propriété intellectuelle. Dans le cadre de la propriété intellectuelle, les musées avaient les traités habituels, dont la Convention de Berne, l’Accord sur les ADPIC et les autres traités de l’OMPI, qui comprenaient tous dans une certaine mesure des limitations et exceptions. Cependant, aucun des trois principaux traités internationaux ne visait directement les musées. Les principales limitations qui s’appliquaient aux musées étaient la règle du triple critère, encore appelée règle du triple test ou test en trois étapes (article 9.2 de la Convention de Berne); cette règle avait été adaptée ou adoptée dans les traités internationaux ultérieurs et aussi aux niveaux régional ou national. De nombreux États membres ayant intégré la règle du triple critère, les exceptions et limitations devaient être adoptées dans ce cadre. En général, il n’y avait pas d’exceptions ni de limitations dans le cadre international de la propriété intellectuelle visant directement les musées. Mme Guibault a évoqué la situation au niveau national. Sur la base de la recherche en texte intégral effectuée dans la base de données WIPO Lex et des recherches de Kenneth Crews sur les bibliothèques, les auteurs avaient identifié 45 pays dont certaines lois mentionnaient expressément les musées dans le chapitre sur les exceptions et limitations. Ces pays avaient été classés par région. Elle a déclaré qu’elle avait omis certains pays sachant qu’ils n’étaient pas visés par l’étude ou en raison de la langue. Il était important de noter que de nombreux systèmes appliquaient des exceptions et limitations aux musées, même si les musées n’étaient pas mentionnés expressément dans l’exception accordée au titre d’un usage loyal, par exemple. L’usage loyal s’appliquerait très probablement aux situations muséales si lesdites situations répondaient à l’exception accordée au titre d’un usage loyal; cependant, les musées n’étaient pas mentionnés dans l’article 107 de la Loi sur le droit d’auteur des États‑Unis d’Amérique. Les auteurs avaient décidé de se référer uniquement aux lois nationales qui mentionnaient expressément les musées, sachant qu’il pouvait y avoir d’autres systèmes pouvant appliquer les exceptions et limitations, même s’ils n’étaient pas nommés explicitement dans la législation. Mme Guibault a déclaré qu’on leur avait également demandé, dans le cadre de l’étude, d’aborder la question des droits moraux. Les droits moraux étaient très importants pour les créateurs d’œuvres visuelles et les autres auteurs, notamment dans le contexte des musées. Les caractéristiques des droits moraux étaient surtout connues et reconnues dans la Convention de Berne comme le droit de revendiquer la paternité de l’œuvre. Cela désignait le droit d’être désigné comme l’auteur de l’œuvre, le droit à l’intégrité, y compris le droit de s’opposer à toute mutilation ou autre modification de cette œuvre, préjudiciables à l’honneur ou à la réputation de l’auteur, et le droit de divulgation complète, qui désignait les droits de l’auteur de décider quand son œuvre était prête à être transmise au public pour la première fois. Cela signifiait que l’auteur avait le privilège de décider quand son œuvre était prête à être divulguée au public. Tels étaient les trois principales caractéristiques des questions de droits moraux et de droits culturels qui se posaient essentiellement dans le contexte des musées s’agissant de la restauration d’œuvres telles que des peintures ou tout autre objet. Si une œuvre trop ancienne pouvait appartenir au domaine public, la restauration était l’un des principaux problèmes qui se posaient dans le contexte des droits moraux, et très souvent, si les auteurs ou leurs cessionnaires étaient toujours localisables, les questions de restauration étaient traitées en accord avec les auteurs ou leurs cessionnaires. Telle était la pratique courante que les auteurs avaient observée grâce à leur enquête. La pratique courante des musées était d’établir un contact avec les auteurs ou leurs cessionnaires pour résoudre tous les problèmes potentiels relatifs aux droits moraux. L’enquête a révélé que, dans 25 à 38% des cas, lorsqu’une question touchait aux droits moraux des auteurs, les musées demandaient à l’avance la permission des auteurs.
3. Mme Élisabeth Logeais a ajouté que dans les cas où l’autorisation était demandée au moment où le problème se posait, la proportion était de 13 à 19 cas sur 71. Il s’agissait juste des cas où la question de la restauration, de la rénovation ou du changement de format de l’œuvre se posait. Parfois, dans les cas où l’œuvre avait subi des dommages, il y avait une autorisation ou une prise de contact du musée avec l’artiste concerné.
4. Mme Lucie Guibault a ajouté que le reste du graphique montrait que d’autres auteurs ne réagissaient pas, ou n’accordaient pas leur permission. Elle a fait référence au graphique situé à droite de la diapositive, en faisant observer que la proportion de cas où les auteurs n’avaient pas donné leur accord sur l’œuvre quant aux droits moraux s’élevait à 10‑15 réponses sur 71. Le nombre de fois où il n’y avait eu aucune contestation concernait 18 à 37 réponses sur 71, et la plus grande proportion de cas correspondait aux cas où il n’y avait pas de refus ni de réponse de la part de l’auteur, à savoir 39‑58 réponses sur 71, soit 58% des cas environ. S’agissant des législations nationales qu’ils avaient consultées, les auteurs avaient constaté que les musées étaient mentionnés dans les séries d’exceptions spécifiques suivantes : la reproduction à des fins de conservation, l’utilisation des œuvres dans des catalogues d’exposition, l’exposition des œuvres elles‑mêmes, la communication au public dans les locaux du musée et l’utilisation d’œuvres plus anciennes. La reproduction à des fins de conservation était la limitation en faveur des activités des musées qu’ils avaient trouvée le plus souvent dans les législations nationales, la plupart des lois prévoyant une exception à des fins de conservation. Toutefois, la portée de l’exception était très variable. Parfois, le fait de passer du format analogique au format numérique était clair, mais dans la plupart des cas, il ne l’était pas. La possibilité de numériser n’était pas toujours claire. La plupart des lois ne comportaient aucune disposition sur la possibilité de numériser des œuvres. La plupart des lois ne comportaient également aucune disposition sur la possibilité de faire une reproduction numérique d’œuvres telles que des peintures, des photographies et d’autres types d’arts visuels. Il n’était pas toujours évident de savoir quels types d’œuvres faisaient l’objet d’une exception, et la portée de l’exception était parfois restreinte, de sorte que seules les peintures pouvaient être reproduites ou conservées et que d’autres types d’œuvres, tels que les œuvres écrites ou les œuvres audiovisuelles ne faisaient pas l’objet d’une l’exception. Parfois des conditions étaient prescrites par la loi, ce qui signifiait que la possibilité de restaurer une œuvre était réservée uniquement aux ouvrages qui n’étaient pas disponibles dans le commerce. Si le musée pouvait trouver l’œuvre sur le marché, il n’avait pas le droit de faire une copie de conservation et devait se procurer la copie disponible dans le commerce. La disponibilité commerciale était une condition connue dans une partie de la législation sur le droit d’auteur, et dans tous les cas, l’avantage commercial était interdit s’agissant du musée qui conservait la copie. L’utilisation par un musée devait être à des fins non commerciales, soit directement soit indirectement. S’agissant de l’utilisation des œuvres dans des catalogues d’exposition, beaucoup pourraient penser qu’un musée devrait être en mesure d’annoncer et de promouvoir les expositions qui se déroulent dans l’enceinte de ses murs, mais les choses n’étaient pas aussi claires que l’on pourrait l’imaginer. La possibilité de faire une reproduction d’une œuvre pour annoncer ou promouvoir une exposition n’était pas très claire. Certains États membres le reconnaissaient dans leur législation, y compris l’Union européenne à l’article 5(3)(j) de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et droits voisins dans la société de l’information (directive européenne sur le droit d’auteur). Cette disposition avait été mise en œuvre différemment dans les États membres de l’UE, et certains États membres avaient limité l’application de ladite disposition aux galeries et autres entités commerciales et non aux musées. Enfin, il n’était pas toujours évident de savoir si les musées faisaient l’objet d’exceptions autres que celles applicables aux galeries et aux salles de vente aux enchères. Il s’agirait d’une limitation qui serait faciliterait effectivement les activités des musées, mais qui était rare dans la législation nationale sur le droit d’auteur. Les lois sur le droit d’auteur n’autorisant pas toujours les musées à exposer en public les œuvres de leur collection sans l’autorisation de l’auteur. Après avait acquis une œuvre ou en avoir pris possession, en fonction des lois nationales, un musée pouvait avoir besoin de l’autorisation de l’auteur pour l’afficher dans ses salles. Les lois nationales présentaient l’une des trois options existantes. Certaines lois sur le droit d’auteur comme la Loi canadienne sur le droit d’auteur se réservaient le droit d’exposition au privilège exclusif de l’auteur. D’autres textes de loi stipulaient que l’exposition des œuvres faisait l’objet d’une exception. D’autres lois sur le droit d’auteur indiquaient que la propriété physique de l’œuvre lui permettait d’être exposée. Si une personne la détenait, elle avait acquis les droits y afférents, y compris le droit de l’exposer. L’incertitude et la variation de traitement quant au droit d’exposition faisaient peser certaines contraintes sur les activités transfrontalières des musées. La Loi canadienne sur le droit d’auteur prévoyait un droit exclusif pour les expositions à l’étranger de sorte que si une exposition avait lieu au‑delà des frontières du territoire canadien, un musée devait obtenir la permission. La variation de traitement créait des difficultés. Le droit de communication au public désignait la capacité du musée de faire une reproduction et de l’inclure dans une vidéo promotionnelle ou une configuration différente à l’intérieur du musée. Le fait de permettre au public d’accéder à l’œuvre et de communiquer l’œuvre au public faisait partie de l’activité principale des musées, mais le fait d’inclure une œuvre sous une autre forme au bénéfice du public dans les locaux du musée était loin d’être toujours autorisé. La directive européenne sur le droit d’auteur permettait la communication des œuvres au public au moyen de terminaux spécialisés dans les locaux du musée, ce qui était également restrictif. Il était souvent difficile d’exposer une œuvre sous une forme physique autre que celle d’origine, même si l’exposition se limitait aux locaux du musée. Les œuvres orphelines étaient des œuvres dont le titulaire de droits ne pouvait pas être identifié ni localisé. Il s’agissait d’un phénomène connu pour non seulement pour les bibliothèques, mais aussi pour les musées. Certaines catégories d’œuvres étaient plus susceptibles d’être orphelines que d’autres (photographies, par exemple). Les musées étaient confrontés à des problèmes liés aux œuvres orphelines, et l’Union européenne était la principale région du monde où le problème des œuvres orphelines avait été traité par la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (directive européenne sur les œuvres orphelines), qui exigeait que les institutions dépositaires du patrimoine culturel effectuent une recherche diligente des titulaires de droits. Si une institution dépositaire du patrimoine culturel apportait la preuve qu’elle avait effectué une recherche diligente des titulaires de droits et que cette recherche s’était révélée infructueuse, l’œuvre pouvait être considérée comme orpheline et pouvait être utilisée par ladite institution dans le cadre de son mandat public, ce qui signifie qu’elle pouvait être reproduite et rendue accessible en ligne. L’auteur avait le droit de mettre fin au statut d’œuvre orpheline d’une œuvre et de recevoir une compensation équitable si l’auteur se présentait ultérieurement. Seuls quelques autres pays du monde avaient des systèmes traitant des œuvres orphelines, et ils reposaient essentiellement sur l’autorisation obtenue par une autorité compétente. Au Canada, un musée pouvait demander à la Commission du droit d’auteur du Canada l’autorisation d’utiliser une œuvre orpheline après avoir apporté la preuve qu’il avait procédé à une recherche diligente. Le Japon, l’Inde et les îles Fidji avaient également une autorité compétente en ce qui concerne les œuvres orphelines. Mme Guibault a renvoyé au graphique, qui s’inspirait des résultats de l’enquête montrant la fréquence du problème des œuvres orphelines. Vingt‑quatre pour cent des musées n’avaient pas de problème par rapport aux œuvres orphelines, ce qui pouvait être dû au fait que de nombreux musées avaient affaire à des œuvres du domaine public. Si la mission principale d’un musée concernait des peintures appartenant à l’âge d’or de la peinture hollandaise (XVIIe siècle), et donc au domaine public, ou des découvertes archéologiques, le musée en question n’avait pas de problème par rapport aux œuvres orphelines. Moins de 37% des musées avaient des problèmes par rapport aux œuvres orphelines et dans 15% de ces cas, plus de 50% de la collection posait des problèmes par rapport aux œuvres orphelines. Dans 24% des cas, les musées ignoraient le statut des œuvres ou bien ne savaient pas qu’il était possible de trouver l’auteur. En outre, dans 28% des cas, la législation nationale ne traitait pas des œuvres orphelines. Dans 30% des cas, des lois en la matière existaient, notamment dans l’Union européenne. Dans 12% des cas, le musée interrogé ignorait s’il existait un règlement sur les œuvres orphelines, et dans 30% de ces cas, il ne se sentait pas concerné. L’étude expliquait également les exceptions générales à prendre en considération dans le cadre de l’activité des musées dans la mesure où elles permettaient aux patrons de musées de mener certaines activités avec les objets de la collection. Ces exceptions générales portaient sur les reproductions à des fins privées et les reproductions par reprographie à des fins d’étude, ce qui, dans la plupart des pays, signifiait faire des photocopies papier essentiellement. Quelques lois seulement permettaient la reproduction reprographique sur d’autres supports que le papier. Toutefois, cette exception visait effectivement autre chose que la reproduction à des fins de conservation, cet aspect ayant été traité dans le cadre des limitations spécifiques. Cette exception visait principalement la possibilité accordée aux patrons de musées de faire des photocopies des œuvres de la collection à l’intérieur des locaux du musée. Les autres exceptions générales à prendre en considération dans le cadre de l’activité des musées comprenaient les exceptions relatives à l’utilisation des œuvres à des fins éducatives et scientifiques. La plupart des lois nationales en la matière ne mentionnaient pas spécifiquement les musées, mais étaient certainement pertinentes pour les musées sachant qu’elles essayaient de remplir une fonction éducative et scientifique. Comme indiqué précédemment, l’usage loyal et l’acte loyal étaient également applicables aux musées si la situation le permettait ou satisfaisait aux critères.
5. Mme Élisabeth Logeais a déclaré que les musées étaient confrontés à la question de savoir comment gérer les exceptions au droit d’auteur et quelles exceptions ils souhaiteraient voir adopter. Elle a donné un aperçu descriptif du droit de suite. Elle a déclaré que la description du droit de suite ne faisait pas pleinement partie du champ d’application des exceptions au droit d’auteur parce que le droit de suite n’était pas fondé sur le droit d’auteur, mais plutôt sur la revente d’œuvres d’art dans des conditions spécifiques. Le but du droit de suite, qui était né en France, était de remédier à une situation où un artiste vendrait sont œuvre très peu cher au début de sa carrière et où l’œuvre se revendrait à un prix beaucoup plus élevé à partir du moment où l’artiste aurait du succès. L’origine du droit de suite figurait dans l’étude. Le droit de suite avait été reconnu dans 65 États membres, y compris au sein de l’Union européenne dans la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l’auteur d’une œuvre d’art originale (directive européenne sur le droit de suite). La déclaration de base du droit de suite était que l’auteur d’une œuvre d’art vendue sur le marché par un professionnel du marché de l’art se voyait verser un pourcentage perçu sur le prix de vente de l’œuvre. Le droit de suite s’appliquait aux œuvres originales d’art graphique ou plastique, qui étaient généralement des œuvres uniques. Le droit de suite s’appliquait exclusivement à ce type d’œuvres. Le droit de suite était reconnu comme un droit inaliénable auquel l’auteur ne pouvait renoncer et qui était transféré à ses héritiers. En vertu du cadre d’application du droit de suite, la vente devait avoir été effectuée par un professionnel du marché de l’art et le pourcentage perçu sur le prix de revente de l’œuvre était généralement à la charge du vendeur. Au sein de l’Union européenne, il y avait eu des actions en justice au sujet de l’interprétation de la directive européenne sur le droit de suite pour déterminer si les lois nationales pouvaient décider si le pourcentage perçu sur le prix de revente était à la charge du vendeur ou de l’acheteur. D’après une décision de la Cour européenne de justice, cette obligation incombait normalement au vendeur. Il pouvait y avoir une certaine souplesse, ce qui pourrait avoir pour effet que le vendeur d’une œuvre d’art pourrait se retrouver à devoir payer deux fois le droit de suite s’il avait acheté puis revendu l’œuvre d’art. Cela était important parce que cela signifiait que le marché de l’art devait faire des aménagements pour le paiement du pourcentage sur le prix de revente par le professionnel du marché de l’art. Le droit de suite variait entre 2% et 10% selon les pays. Certains pays avaient fixé des seuils, ce qui signifiait que le droit de suite était dû uniquement au‑delà d’un certain prix de vente. Il y avait aussi un plafond, ce qui signifiait que le prix de revente ne pouvait pas dépasser ce montant ou le pourcentage dudit prix. Selon l’enquête, dans 21% des cas, le droit de suite figurait dans la législation nationale, et dans 40% des cas, il n’y avait pas de législation en la matière. Certains musées n’avaient aucune idée s’il y avait un droit de suite et, dans certains pays, ils avaient répondu que le droit de suite n’était pas applicable. Il était également intéressant de mentionner que le droit de suite ne concernait pas au premier chef les musées, car les collections des musées étaient généralement inaliénables dans le sens où les musées ne vendaient pas d’œuvres de leurs collections. En outre, en Norvège, il y avait des exceptions au paiement du droit de suite, dans le cas où une personne privée vendait à un musée à but non lucratif une œuvre originale graphique qui serait accessible au public. Cela signifiait que l’importance du droit de suite du point de vue des musées n’était pas une préoccupation majeure à ce moment‑là. L’efficacité de la mise en œuvre du droit de suite dépendait de l’existence du marché de l’art dans le pays, lequel avait adopté une législation favorisant le droit de suite, car il fallait des marchands d’art ou d’autres professionnels du marché de l’art pour procéder à la vente. Il fallait aussi une organisation administrative assurant la perception et la distribution du droit de suite au profit des auteurs et de leurs héritiers le cas échéant. La question de savoir si un pays devait ou non adopter le droit de suite était litigieuse. Les États‑Unis d’Amérique n’avaient pas adopté le droit de suite, à l’exception de l’État de Californie, dont la jurisprudence limitait son champ d’application. Ensuite, Mme Logeais a exposé l’enquête menée avec l’aide de l’ICOM, qui a contribué à la diffusion du questionnaire auprès des différentes communautés de musées de par le monde. Ils avaient reçu 71 réponses : 40 de l’Union européenne, 14 d’Amérique du Nord, un petit nombre d’Amérique du Sud, deux ou trois d’Asie et d’autres des pays d’Afrique. Le questionnaire figurait dans l’étude sous forme d’annexe et comprenait des questions visant à préciser l’identité des musées interrogés et à indiquer le type d’œuvres en leur possession, s’ils savaient quel type d’œuvres appartenait au domaine public, quel type d’œuvres faisait l’objet d’une protection classique par le droit d’auteur et s’ils utilisaient des bases de données pour enregistrer leur collection d’œuvres. L’enquête comportait également des questions sur les activités des musées, notamment sur le type de reproductions qu’ils faisaient, ainsi que des questions visant à savoir si les musées avaient rencontré des difficultés dans la réalisation de reproductions et dans l’exercice de leur mandat. D’autres questions visaient également à savoir quelles relations ils entretenaient avec les artistes et s’ils étaient bien informés de la loi applicable lorsqu’ils souhaitaient exposer leurs œuvres. La dernière partie du questionnaire concernait des questions spécifiques aux œuvres orphelines (exemples : nombre d’œuvres orphelines en leur possession, question visant à savoir s’ils seraient prêts à numériser les œuvres orphelines, même à des fins d’utilisation interne). S’agissant du droit de suite, l’une des questions visait à déterminer s’ils étaient au courant de la législation de leur pays en la matière. Certaines questions portaient également sur l’octroi d’accès au public, sur l’importance de leurs activités éducatives par rapport à leurs activités d’exposition ainsi que sur leurs plans en matière d’études et de recherches. Le questionnaire se terminait par une demande d’évaluation générale visant à savoir comment les musées voyaient leurs principaux besoins, notamment comment un équilibre était instauré entre les besoins des musées et les intérêts des titulaires de droits et autres questions d’intérêt public. Diverses questions de propriété intellectuelle ont été soulevées par les musées ayant répondu au questionnaire, notamment s’agissant de la nécessité de moderniser et de numériser les inventaires de leurs collections. Parfois, la traçabilité n’était pas facile, en particulier s’ils devaient identifier des œuvres non publiées ou orphelines qui appartenaient au domaine public ou bien étaient des œuvres protégées. Ils ont également exprimé des préoccupations quant à la façon de traiter les autorisations et les droits moraux. Ils ont fait observer que les droits moraux n’étaient pas vraiment un problème et que la plupart des musées essayaient d’obtenir le consentement de l’auteur. La question de la localisation des détenteurs de droits avait été soulevée à maintes reprises. Les musées avaient besoin d’obtenir plus facilement des informations sur les détenteurs de droits, le but étant d’organiser des expositions, d’obtenir des autorisations et de payer le droit de suite. La conservation des œuvres de la collection représentait un problème majeur et à long terme. Il était facile de savoir quand un musée pouvait numériser une œuvre ou en faire une copie, mais souvent la législation autorisant ce type d’activités ne précisait pas le nombre de copies qu’un musée pouvait faire d’une œuvre à des fins de conservation. Les œuvres numériques soulevaient maintenant la question du changement de format de même que les œuvres de conservation. D’autres questions concernaient la revendication de droits pour une exposition internationale. L’une des préoccupations exprimées par les musées concernait la façon dont ils pourraient traiter ces droits et obtenir une solution rapide au SCCR. Le droit d’exposition avait une portée plus large dans certains pays que dans d’autres pays, ce qui signifiait qu’un musée devait se renseigner sur le champ d’application de la législation dans le pays soit de l’emprunteur soit du prêteur de l’œuvre. La dernière préoccupation des musées concernait la façon dont ils pouvaient légalement promouvoir leurs collections. Les musées avaient besoin de mieux connaître l’environnement juridique existant et la portée des exceptions au droit d’auteur existantes et de comprendre la façon dont leurs activités rentrent dans le cadre des exceptions concernées. Il y avait clairement un besoin de conseils et d’élargissement des exceptions et limitations. Seulement 40% des musées interrogés ont déclaré qu’ils avaient uniquement des œuvres appartenant au domaine public. 24% des musées interrogés ont déclaré qu’ils ne savaient pas. S’agissant du droit d’auteur, ils souhaitaient savoir si les musées pouvaient acquérir le droit d’auteur de l’auteur de l’œuvre ou prévoir le transfert de ce droit, quand ils avaient acquis des œuvres d’art par différents moyens, y compris le don ou l’achat. La question était de savoir s’il existait des conditions permettant aux musées d’utiliser l’œuvre à d’autres fins, outre le droit d’exposer. Trente pour cent des musées ont déclaré ne pas acquérir le droit d’auteur et 19% n’ont pas répondu clairement. 81% des musées ont déclaré qu’ils reproduisaient des œuvres de leur collection. Cette reproduction désignait en fait la numérisation des collections, 82% des musées ayant déclaré avoir reproduit numériquement les œuvres de leur collection. La question de savoir comment les musées pourraient mener à bien cette activité a été posée. Certains musées numérisaient leur collection uniquement à des fins d’utilisation interne, mais ne mettaient pas fait l’inventaire numérisé à la disposition du public comme une collection sur leur site Internet ou par d’autres moyens. S’agissant de l’affichage des expositions publiques à la maison ou à l’étranger, 22% des musées ont déclaré avoir demandé la permission de le faire, tandis que 68% ne l’ont pas demandée. Il s’agissait donc d’une pratique largement acceptée, hormis dans certains pays, dont la législation prévoyait dans le droit d’exposition un droit d’affichage soumis au consentement du titulaire. L’étude a également décrit quatre situations prioritaires qui ne concernaient pas tous les musées interrogés en raison de la diversité de la communauté des musées. La première priorité était la numérisation des collections. La question était de savoir si la version numérique était enrichie de textes et d’images, un point sur lequel les musées demandaient des conseils. La question était également de connaître les conditions dans lesquelles ils pouvaient diffuser leurs collections numérisées sur leur site Internet ou par tout autre moyen. La deuxième priorité était que les expositions nationales et itinérantes devaient bénéficier d’un traitement plus harmonisé. En effet, le consentement de tous les artistes des œuvres qui étaient exposées dans des expositions itinérantes était obligatoire. Les musées ont exprimé des préoccupations quant à l’accès aux informations aisément accessibles permettant d’identifier les titulaires de droits et la législation applicable, ce qui permettrait d’organiser et de gérer les expositions des musées avec plus de souplesse. Une autre priorité concernait l’altération de l’état des œuvres d’art constituant la collection permanente d’un musée. Cette priorité renvoyait à la notion de conservation. S’il s’agissait d’un ouvrage, l’ouvrage en question devait être conservé au fil du temps, et s’il s’agissait d’une œuvre numérique, l’œuvre numérique en question pouvait ne pas être compatible avec tous les appareils au fil du temps. Les musées étaient préoccupés par la question de savoir ce qui pouvait être fait avec ou sans le consentement du titulaire de droits pour conserver l’œuvre. Cette question devait certainement encore se poser pendant un certain temps compte tenu de la quantité importante de nouvelles formes d’œuvres collectives et d’œuvres numériques qui se mélangent aux différents types d’œuvres existantes. La première situation tablait sur le rôle croissant des musées dans l’éducation et la recherche, compte tenu des moyens modernes de communication. Les musées considéraient qu’ils jouaient un rôle dans la communication des œuvres au public, non seulement en tant qu’exposants, mais aussi en tant qu’entités chargées de mettre à la disposition du public les savoirs, l’information et l’enseignement en matière d’environnement. Les musées étaient également préoccupés par leur capacité de mettre en place des matériels pédagogiques ou des publications sur les œuvres qu’ils exposaient. Ils souhaitaient également pouvoir ouvrir une plus grande partie de leurs collections pour certaines recherches. De plus, ils souhaitaient pouvoir recourir aux nouveaux moyens de communication pour communiquer ces informations. La première étude de cas était intitulée “La numérisation des collections de musées”. Elle énumérait les questions soulevées par les musées, des questions sur lesquelles les musées étaient en quête de conseils ou bien d’exceptions ou de limitations. L’objectif était de mettre en évidence et d’illustrer quels types de modifications devaient être apportées à la législation pour que les musées puissent aborder les questions de numérisation. Cela constituait la clé de la gestion et de la promotion de leurs collections. Qu’en était‑il de la numérisation d’une œuvre orpheline publiée ultérieurement? Est‑ce que cela serait autorisé? Bien que ce point ait été clarifié dans la directive européenne sur les œuvres orphelines, les musées étaient réticents à investir trop d’argent dans la numérisation d’œuvres dont le statut n’était pas clairement défini. Quant à la mise à disposition du public, il s’agissait de savoir “quand” et “comment”. L’un des exemples illustrant la nécessité de conseiller les musées et de simplifier les choses concernait les normes qui étaient autorisées sans avoir à demander le consentement du titulaire de droits pour la reproduction d’images dans les différentes bases de données d’un musée. Les musées ont également posé les questions suivantes : quelle était la portée des licences gérées par les organismes de gestion collective? Est‑ce que ces licences incluaient la reproduction des images que les musées mettaient d’ores et déjà à la disposition du public ou qu’ils souhaitaient mettre à la disposition du public? Les musées ont également posé la question de l’accès en ligne à leurs collections et à leurs activités. La question portait non seulement sur l’accès via l’Internet et l’affichage sur le site Internet des musées, mais aussi sur le fait qu’il s’agissait d’un moyen de communication essentiel. Cette question était abordée dans la deuxième étude de cas, qui portait sur le champ d’application du droit d’exposition. Les lois divergeaient quant aux exigences pour l’obtention du consentement du titulaire du droit d’auteur. Les musées souhaitaient savoir comment aborder ce point sachant que leurs sites de consultation respectifs comprenaient des banques d’images. Qu’ils puissent ou non trouver certaines informations sur les œuvres d’art, il y avait aussi une série de questions complexes sur le matériel promotionnel pour les expositions. La directive européenne sur le droit d’auteur autorisait l’utilisation promotionnelle, à savoir l’utilisation visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d’œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l’événement en question, à l’exclusion de toute autre utilisation commerciale. La question était de savoir comment le musée pouvait promouvoir l’événement? Quelle était la portée des exceptions appliquées aux activités de promotion, qui avaient été définies différemment dans chaque État membre de l’Union européenne? Il était également nécessaire d’envisager la possibilité d’une base de données en ligne permanente des expositions, que le public pourrait consulter, et qui concernerait uniquement les expositions terminées. La troisième étude de cas portait sur l’évolution de l’état des œuvres d’art, qui faisait partie du mandat de conservation. Les musées disposaient d’énormes lieux de stockage pour leurs collections d’œuvres, mais certaines œuvres devaient être stockées dans des conditions particulières. Certains musées ont exprimé des préoccupations au sujet des cas où les œuvres étaient en format numérique. Comment pouvaient‑ils stocker les œuvres numériques sur le long terme? Comment pouvaient‑ils stocker les œuvres éphémères? Comment pouvaient‑ils réparer ou restaurer les œuvres de leur collection? Il s’agissait de questions généralement plus techniques que juridiques, qui pouvaient être traitées par un contact avec les auteurs, lors de l’acquisition de l’œuvre d’art. Sachant que c’était une période mutation, c’était probablement l’une des meilleures solutions, mais ce n’était pas toujours réalisable. Une autre solution consistait à essayer d’anticiper quel type de modification ou d’intervention pouvait être faite sur une œuvre sans avoir à demander l’autorisation de l’auteur. Certaines législations nationales autorisaient la copie d’œuvres à des fins de conservation. La question était de savoir si cette exception devait être étendue. Cela dépendait de l’utilisation que l’on prévoyait de faire des copies de l’œuvre, ainsi que du type d’œuvres, car certains types d’œuvres ne pouvaient pas être copiés. Le deuxième élément à prendre en considération était l’anticipation de nouvelles formes d’œuvres protégeables. Enfin, il importait de savoir comment les musées pouvaient régler la question du statut particulier des œuvres collectives et des œuvres non publiées. La dernière étude de cas portait sur les exceptions à des fins de recherches ou d’études, lesquelles étaient prévues dans la plupart des lois sur le droit d’auteur sans être nécessairement axées sur les musées. La directive européenne sur le droit d’auteur mentionnait la reproduction et la communication au public dans deux cas; d’abord, à des fins d’illustration d’œuvres protégées dans le cadre de l’enseignement ou de la recherche scientifique et, ensuite, pour la communication sur place du contenu des collections protégé par le droit d’auteur. La façon dont cela était rédigé était difficile à des fins de recherches ou d’études privées. Ce type d’exceptions avait été intégré dans la législation des États membres de l’Union européenne de façon plus ou moins restrictive. Il était intéressant de noter que, dans le cadre de la réforme en cours au sein de l’Union européenne et de ses États membres, l’exception était prévue en cas d’utilisation à des fins d’illustration des œuvres protégées, ce qui correspondait à l’un des éléments que la Commission européenne examinait. Les exceptions à des fins de recherches ou d’études comptaient pour les musées, et comptaient aussi dans la mesure où elles influaient sur la façon dont les musées mettaient à disposition les contenus à des fins de recherches ou d’études, ce qui devrait être facilité compte tenu du fait que les musées avaient vocation à communiquer au public et à enseigner au public. Ils ont également constaté que les musées autorisaient les recherches. Cependant, ils ne demandaient pas toujours à la personne qui souhaitait effectuer des recherches ou étudier de remplir un formulaire de consentement visant à reconnaître qu’elle n’utiliserait les œuvres qu’à ces fins. Certains musées ont déclaré utiliser les formulaires de consentement et certains d’entre eux les demandaient, mais la question était de savoir s’ils contrôlaient l’utilisation qui était faite des contenus. Les principales conclusions de l’étude étaient qu’il existait une incertitude quant à la portée des droits de reproduction, des droits d’exposition et des droits de communication pour les musées. Les musées jouaient un rôle majeur en matière d’éducation et de recherche, mais comment cela était‑il pris en compte dans le cadre d’exceptions spécifiques ou d’exceptions plus générales, et qu’est‑ce que cela signifiait pour les musées concernés en matière de reproduction, de mise à disposition et d’élaboration de supports ou de publications à visée pédagogique? Ces questions devaient être envisagées d’un point de vue plus concret pour avancer. Les questions en suspens comprenaient la numérisation et l’affichage des œuvres dans les collections des musées et la communication des œuvres à des fins non commerciales. L’identification des utilisations à des fins commerciales et des utilisations à des fins non commerciales était une question essentielle. Les autres principales conclusions de l’étude portaient sur la nécessité de simplifier les lois pour les rendre plus faciles à comprendre et plus souples, de prendre en compte les besoins en matière de numérisation, de clarifier l’exigence de fins non commerciales, de tenir compte des créations de partenariats public‑privé et de traiter ce type de partenariats qui aboutissaient à la création d’œuvres qui étaient mises à la disposition du public, de centraliser les informations sur la collecte et les auteurs afin de traiter les questions de concession de licences et les questions d’exposition lorsque ces questions se posaient et de faciliter l’utilisation des bases de données, dont certaines existaient déjà mais ne répondaient pas entièrement aux besoins des musées.
6. Le vice‑président a remercié Mmes Lucie Guibault et Élisabeth Logeais pour leur présentation et a déclaré que ces questions étaient de la plus haute importance. Le vice‑président a donné la parole aux délégations qui souhaitaient poser des questions spécifiques et a déclaré qu’à l’issue de ces interventions, il donnerait la parole aux ONG.
7. La délégation du Brésil a félicité les trois chercheurs pour leur étude sur les limitations et exceptions en faveur des musées. La délégation estimait qu’ils avaient réussi à démontrer l’importance de discuter, au niveau multilatéral, des difficultés auxquelles les musées étaient confrontés quant à l’utilisation des œuvres protégées. Il s’agissait de l’exercice de droits depuis différents territoires dotés de lois différentes, ce qui avait rendu leur travail encore plus compliqué. D’après l’étude, sur les 188 États membres, seuls 45 ont incorporé dans leur législation des limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des musées. De plus, selon l’étude, il n’existait pas de cadre global de concession de licences pour les expositions internationales, et le champ des autorisations requises pour les transmissions numériques n’était pas très clair. Une enquête récente de l’ICOM a également permis d’identifier les questions de propriété intellectuelle. Il était essentiel de débattre de ces questions au niveau international, notamment avec l’essor des nouvelles technologies numériques, qui étaient en train de changer la façon dont les œuvres d’art étaient créées, conservées, diffusées et appréciées par la société dans son ensemble. Ainsi, il était compréhensible que les musées demandent une simplification de la législation relative au droit d’auteur, étant donné l’évolution constatée dans de nombreux domaines tels que les bibliothèques et les services d’archives, l’éducation et la recherche, qui avaient déjà fait l’objet de discussions au SCCR. Enfin, on ne devait jamais oublier l’importance des musées pour la promotion du patrimoine culturel national et étranger dans le monde. À cet égard, la délégation a demandé aux chercheurs s’ils pensaient que le fait de discuter d’un éventuel instrument juridique international sur la question pourrait avoir un impact positif sur les activités des musées. La discussion sur l’étude de Kenneth Crews sur les exceptions et limitations en faveur des services d’archives avait permis de mettre en évidence la nécessité d’une solution internationale permettant de mener des activités transfrontalières. La délégation a demandé si un scénario similaire était applicable aux musées. La délégation a demandé quelles exceptions et limitations seraient les plus importantes d’après eux si les exceptions et limitations étaient amenées à jouer un rôle important pour les musées à l’échelle internationale.
8. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a félicité les auteurs de l’étude d’avoir traité ce sujet qui était une source de préoccupation pour les législateurs de l’Union européenne. Cela avait été démontré par le fait que sur les 45 États membres ayant été identifiés dans l’étude comme ayant des exceptions faisant référence explicitement aux musées, 23 étaient des États membres de l’Union européenne. La délégation a rappelé que les musées étaient explicitement pris en compte dans diverses directives de l’Union européenne, comme la présentation l’avait illustré en détail. En complément, la délégation a déclaré que, dans certains États membres de l’Union européenne, la législation prévoyait et soutenait des solutions intéressantes de concession de licences qui n’étaient pas nécessairement spécifiques aux musées, mais très pertinentes pour les musées. Il s’agissait, par exemple, de solutions basées sur des licences collectives étendues pour les œuvres orphelines, qui allaient au‑delà de ce qui était exigé par la directive européenne sur les œuvres orphelines. Cette discussion était intéressante, car elle permettait également de montrer que les cadres juridiques en vigueur proposaient une multitude de solutions et qu’il était possible et fructueux d’avoir des discussions concrètes dans le contexte de ces cadres juridiques. La délégation a renvoyé au passage de l’étude indiquant que les musées tentaient d’obtenir la cession du droit d’auteur ainsi que la propriété physique des œuvres d’art, ou plus généralement des œuvres de leurs collections respectives, afin de gérer plus facilement les questions de droit d’auteur. Les auteurs avaient fourni une image statique assortie de quelques chiffres, et la délégation a demandé s’ils avaient identifié des tendances en la matière, quant à savoir si les musées souhaitaient plutôt aller dans cette direction, en particulier avec l’acquisition de nouvelles œuvres d’art ou d’art contemporain. La délégation a également demandé si en l’occurrence les détenteurs de droits et les auteurs des œuvres étaient sensibles et réceptifs à cela. La deuxième question de la délégation concernait le chapitre sur les raisons d’être des exceptions dans ce domaine. Les auteurs avaient mentionné des objectifs de politique publique tels que la participation à la vie culturelle, à l’éducation et à la recherche ainsi que la promotion de la politique en matière de patrimoine culturel. La délégation a demandé aux auteurs s’ils avaient également exploré, dans le cadre de leur étude, les questions liées aux coûts de transaction afférents à l’obtention d’une licence pour les activités que les musées menaient ou souhaitaient mener, ou s’ils avaient été confrontés à ce type de questions. À ce sujet, la délégation a également demandé aux auteurs s’ils avaient exploré les solutions qui venaient compléter les exceptions et qui étaient également basées sur des licences. Enfin, la délégation a demandé s’il y avait moyen d’apporter quelques corrections factuelles à l’étude, s’agissant, par exemple, de la loi d’intérêt privé d’un État membre de l’Union européenne et du droit d’exposition dans les autres États membres.
9. La délégation du Sénégal a remercié les auteurs de l’étude. S’agissant du droit de suite, la délégation a d’abord fait observer que l’année précédente, l’autorité européenne de collecte avait déclaré que 74 pays disposaient du droit de suite. Ensuite, les auteurs avaient avancé l’argument selon lequel l’efficacité de la mise en place du droit de suite dépendait de la façon dont les choses étaient organisées, ce qui était tout à fait correct. Cela était encore plus vrai en Afrique, où le marché de l’art était encore très désorganisé, ce qui décourageait certains pays de mettre en œuvre le droit de suite sur leur territoire. Le marché de l’art n’était pas un marché national, il s’agissait d’un marché d’envergure internationale, et les œuvres des artistes africains se vendaient partout dans le monde, de plus en plus dans les pays où le droit de suite existait déjà. De nombreux artistes africains n’en tiraient pas profit pas en raison du principe de réciprocité. Dans les pays qui ne disposaient pas du droit de suite, les artistes africains n’en tiraient aucun profit. La délégation a évoqué certains artistes officiels du Sénégal et de la France dont les travaux avaient été revendus, et a fait observer que, parfois, le droit de suite s’élevait à des milliers d’euros. Cela avait complètement transformé leur vie. L’intégration du droit de suite dans la législation, et le profit qu’en tiraient les artistes, pouvait permettre et permettrait aux artistes de faire pression sur tout le monde, y compris sur leurs gouvernements pour une meilleure organisation de leurs marchés de l’art. Le droit de suite était un outil – mais pas le seul outil – qui pouvait servir à organiser le marché de l’art.
10. Parlant au nom du groupe des pays africains, la délégation du Nigéria a tenu à remercier les auteurs pour leur étude sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des musées. Le groupe des pays africains estimait que l’étude fournissait de nombreuses informations permettant de comprendre et de mesurer les difficultés auxquelles étaient confrontés les musées dans l’exercice de leur mandat, tout en agissant dans les limites morales et juridiques qui leur étaient imposées. Le groupe des pays africains espérait que l’étude et la présentation de l’étude avaient permis d’y voir plus clair, ce qui aurait un impact positif sur les discussions du SCCR sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. De manière générale, le groupe des pays africains souhaitait connaître un peu mieux le point de vue des auteurs quant au taux d’utilisation des licences Creative Common par les musées à des fins d’accomplissement de leur mandat dans le domaine de l’éducation, des recherches et des études.
11. La délégation du Chili a remercié les auteurs de l’étude pour leur présentation. Le Chili était convaincu que les musées avaient un rôle important à jouer en matière de conservation et de diffusion des connaissances. Comme l’étude avait montré, l’environnement numérique posait des difficultés aux musées s’agissant de l’exercice de leur mandat. Les questions soulevées dans le questionnaire de l’ICOM étaient très intéressantes, bien que la délégation ait fait observer que l’annexe à l’étude ne comprenait pas les questions qui avaient été envoyées. La délégation a demandé des informations sur le pourcentage de musées d’Amérique latine qui avaient répondu au questionnaire. En outre, la délégation a demandé au Secrétariat s’il était possible d’obtenir une version espagnole de l’étude afin de la diffuser plus facilement et d’en faire profiter le pays ainsi que la région dans son ensemble.
12. La délégation des États‑Unis d’Amérique a apprécié le fait que l’étude contribue à alimenter les discussions qui avaient lieu sur la question au sein du SCCR et a félicité les auteurs pour leur travail complet. La délégation a fait référence à la déclaration de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres et a également salué la possibilité de faire des commentaires sur l’étude, afin de fournir des informations supplémentaires sur la façon dont le Gouvernement des États‑Unis d’Amérique soutenait le patrimoine culturel. La délégation a également souhaité clarifier le débat sur plusieurs aspects de son système juridique qui avaient été mentionnés dans l’étude. S’agissant de l’objet de l’étude, la délégation était heureuse de constater qu’un certain nombre de pays avaient reconnu le rôle important que les musées jouaient dans la conservation du patrimoine culturel et la promotion de l’éducation, en élaborant des limitations et exceptions au droit d’auteur en leur faveur. Les musées étaient les gardiens de l’héritage culturel de leur nation, ils rassemblaient un ensemble de connaissances et de richesses culturelles au profit de leurs visiteurs. Les limitations et exceptions au droit d’auteur pouvaient jouer un rôle important en permettant aux musées de remplir leur mission de service de conservation de l’histoire culturelle et de promotion de la recherche, de l’éducation et du savoir. Leurs objectifs et principes en matière d’exceptions et de limitations en faveur des services d’archives récentes ont démontré que les musées avaient des missions de service public similaires à celle des bibliothèques et des services d’archives et laissaient à penser que les États membres devaient appliquer aux musées des exceptions et limitations similaires voire identiques dans l’exercice de ces missions. Bien qu’il n’existe pas d’exception au droit d’auteur distincte pour les musées, les services des musées bénéficiaient de plusieurs exceptions au droit d’auteur. En outre, entre 2005 et 2008, l’Office du droit d’auteur et la bibliothèque du Congrès des États‑Unis d’Amérique ont convoqué un groupe de travail chargé d’examiner les améliorations pouvant être apportées aux exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives figurant dans l’article 108 de la Loi sur le droit d’auteur. L’une des principales recommandations formulées par le Groupe d’étude a été que l’article 108 soit élargi aux musées. À cet égard, il souhaitait en apprendre davantage sur les expériences des autres pays en matière d’exceptions et limitations en faveur des musées et attendait avec impatience le reste de la discussion sur ce sujet important.
13. La délégation du Canada a remercié les auteurs pour leur travail sur l’étude et leur présentation au SCCR. La délégation avait deux questions précises supplémentaires aux auteurs au sujet de leur recherche. Tout d’abord, la délégation souhaitait en savoir davantage sur les difficultés d’ordre transfrontalier que posait l’exposition des œuvres. Deuxièmement, s’agissant des locaux des musées, qui étaient mentionnés lors de la communication au public, la délégation a demandé dans quelle mesure ces locaux avaient été définis dans les lois qu’ils avaient examinées, si ces locaux étaient limités à un lieu géographique (un bâtiment ou une propriété, par exemple) ou s’ils incluaient la présence sur Internet (site Internet ou forum en ligne, par exemple).
14. La délégation de l’Allemagne a remercié les auteurs pour leur étude. Cette dernière soulignait les besoins des musées, qui étaient importants pour qu’ils puissent mener leurs activités en matière de culture et de savoir. La délégation a fait observer que le droit d’auteur était une question particulièrement importante pour les musées qui exposaient des objets modernes. La délégation était heureuse d’annoncer que l’Allemagne avait d’ores et déjà intégré dans son droit national certaines des recommandations qui étaient formulées dans l’étude. Il s’agissait, par exemple, du droit de reproduction, qui permettait aux musées de numériser des œuvres de leur collection à des fins de conservation. Malheureusement, la loi allemande à laquelle il était fait référence dans l’étude ne mentionnait pas cela explicitement. La délégation a demandé que la référence à la reproduction à des fins de conservation figurant à la page 38 de l’annexe II soit corrigée dans ce sens. La délégation était également heureuse d’annoncer que l’Allemagne préparait un amendement pour clarifier cette question. L’étude semblait indiquer que les musées devaient élaborer leurs propres modèles de licence. La délégation se demandait comment cela fonctionnerait par rapport aux limitations et exceptions possibles. L’étude semblait également indiquer que les musées et les titulaires de droits devaient coopérer pour s’assurer qu’ils obtenaient un rendement équitable de l’exploitation ultérieure de leurs œuvres d’art par des tiers. La délégation se demandait s’il était prévu que le musée, qui n’était pas un auteur, bénéficie à l’avenir de l’exploitation des œuvres et, si oui, quelles lois devaient servir de fondement en la matière. Est‑ce que les auteurs proposaient que les musées aient, dans ce contexte, leurs propres droits à accorder, par exemple, sachant qu’ils étaient les propriétaires légaux de l’œuvre?
15. La délégation du Soudan a tenu à remercier toutes les personnes impliquées dans l’établissement et la présentation de l’étude sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des musées. Grâce à leurs collections et à leurs expositions, les musées avaient permis à l’humanité de transmettre des connaissances. L’UNESCO attachait une grande importance aux musées et avait mis en place des initiatives à des fins de conservation du patrimoine culturel humain, notamment des accords sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et sur la protection de la diversité des formes d’expression culturelle. Tout cela rendait les travaux du SCCR et les travaux entrepris au sein de différentes instances quelque peu contradictoires, car il existait des musées d’ethnographie, qui devaient également être pris en considération. La délégation a déclaré que l’ICOM avait également ses propres règles. La délégation a suggéré qu’il travaille plus étroitement avec le SCCR, afin qu’il puisse progresser sur la question des exceptions et limitations en faveur des musées. Cette question était particulièrement s’agissant du patrimoine humain essentiel et du commerce dudit patrimoine, que ce soit par le biais du commerce électronique ou du commerce d’objets physiques. La délégation a précisé qu’elle ne parlait pas de la reproduction à des fins commerciales, mais a fait observer qu’un certain nombre de musées possédaient aussi des collections commerciales et que ce sujet était donc pertinent. La technologie avait permis l’innovation, notamment les reproductions en trois ou quatre dimensions, qui étaient presque parfaitement fidèles à l’original. Dans ces cas de figure, ils devaient tenir compte des aspects financiers ainsi que des droits moraux lors des discussions sur la conservation du patrimoine de l’humanité. L’étude abordait également la question du droit de suite. Elle avait cité une série de pays et d’études de cas, qu’il s’agisse d’articles en matière plastique, de leur reproduction ou de leur copie. Un certain nombre de pays avaient une législation spécifiquement relative aux musées, indépendante des questions de droit d’auteur ou de propriété intellectuelle. Par conséquent, ils devaient examiner la législation qui régissait les musées, car cela les aiderait à traiter tous les aspects des questions qui se posaient, lorsqu’ils parlaient des prêts de matériels en la possession des musées, de la mise à disposition de ces matériels ainsi que de leur réutilisation et de leur introduction dans d’autres formats, notamment des formats commercialisés. La délégation a déclaré que lorsqu’ils parlaient du travail du bois ou de textiles, par exemple, parfois il s’agissait d’articles faisant partie des collections du musée, et les visiteurs avaient la possibilité d’acheter ces articles. Il ne s’agissait par uniquement des aspects matériels des articles, il y avait aussi des barrières culturelles traditionnelles. Il fallait traiter toutes ces questions afin de les aider à avoir une compréhension plus complète et approfondie du sujet, afin qu’ils puissent s’assurer que le tourisme culturel moderne soit accessible à tous. La délégation a conclu en faisant référence à la gestion collective des collections et des articles y figurant. Elle a remercié l’OMPI pour son travail dans ce domaine et a déclaré qu’il serait approprié d’aider les États membres à avoir des directives afin qu’ils tirent profit de l’expérience des autres pays et régions.
16. La délégation du Congo (République démocratique du) a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains.
17. Le Secrétariat a établi les procédures relatives aux commentaires écrits et aux clarifications pouvant être apportés à l’étude. S’agissant de la demande de traduction, il serait en mesure de fournir une étude traduite sous réserve d’une demande écrite envoyée par une délégation.
18. Mme Lucie Guibault est revenue sur la question posée par la délégation du Brésil et a répondu qu’il était important d’inscrire les musées à l’ordre du jour de la discussion, surtout si cela permettait de clarifier les lois existantes. Il s’agissait non seulement des exceptions et limitations, mais aussi de la portée des droits et de la façon dont ces éléments avaient une incidence sur les auteurs et les activités des musées. En réponse à la question de savoir si certaines limitations pouvaient être plus importantes que d’autres, elle a déclaré que la conservation était très importante. Toute limitation ou clarification sur l’état des lois qui précisait comment les musées pouvaient effectuer leur mandat était très importante, qu’il s’agisse de préciser l’étendue des droits ou bien de clarifier ou de définir les limitations. En outre, il serait utile de préciser dans quelle mesure et dans quelles conditions les musées étaient autorisés à exposer et à communiquer leurs œuvres numériquement. Actuellement les musées ne savaient pas dans quelle mesure ils pouvaient participer à toutes ces activités, ce qui avait des conséquences sur leur fonctionnement.
19. Mme Élisabeth Logeais a fait observer qu’il s’agissait d’une étude préliminaire et que bon nombre des questions traitées étaient des questions d’ordre national dans une certaine mesure. Certaines questions portaient sur les politiques internationales. Force était de constater que la tâche était difficile. Cependant, il était utile de cerner les différents types de difficultés d’ordre pratique auxquelles était confrontée chaque catégorie de musées d’une manière plus pragmatique. Il n’y avait pas de recette pour donner une réponse précise à chaque question spécifique. Le débat était ouvert. Les recherches et l’enquête menées ont permis de faire ressortir que la plupart des musées étaient en train de numériser leur collection d’œuvres, donc la question de savoir ce qu’ils allaient faire ou ce qu’ils pouvaient faire pour numériser, avec leur base de données, était une question approximative. Il s’agissait d’un domaine où il pourrait y avoir une discussion sur la portée des exceptions et limitations existantes, ou sur les solutions envisageables en matière de concession de licences qui permettraient de répondre à cette question. La création de bases de données représentait également un investissement financier pour les musées. La conservation était peut‑être moins problématique en règle générale. Cependant, il fallait examiner les situations au cas par cas, en fonction du type d’œuvres et du nombre d’œuvres stockées par le musée dans des conditions qui n’étaient pas pleinement satisfaisantes et qui devaient être prises en considération.
20. Mme Lucie Guibault a indiqué qu’il y avait beaucoup d’études sur les activités des musées et quelques études sur les questions de droit d’auteur. Cependant peu de ces études étaient régionales, voire locales. C’était la première fois que ces questions étaient traitées dans un contexte international, c’était donc le début de la discussion internationale.
21. Mme Élisabeth Logeais a répondu à la question de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres, au sujet de la législation en vigueur au sein de l’Union européenne. La prochaine étape consisterait à apporter des réponses aux questions par le biais de discussions plus concrètes. Elle a repris la question de savoir si les musées optaient pour la négociation des droits lorsqu’ils faisaient l’acquisition d’une œuvre. Elle a déclaré que cela était judicieux. Toutefois, les droits de propriété intellectuelle n’étaient pas transférés avec l’objet physique. S’ils anticipaient par contrat quelques‑unes au moins des questions qu’ils avaient soulevées, en ce qui concerne la conservation, par exemple, il était judicieux de débattre de la question, ou tout au moins de la clarifier, que ce soit avec le vendeur de l’œuvre, qui n’était pas nécessairement le titulaire du droit d’auteur, ou avec le vendeur qui était le titulaire du droit d’auteur.
22. Mme Lucie Guibault a déclaré qu’ils n’avaient pas procédé à une analyse économique de la question parce qu’ils avaient besoin de disposer de données plus précises sur la façon dont les musées fonctionnaient et de connaître le montant exact des coûts de transaction. Pour l’essentiel, les solutions de concession de licences avaient besoin d’un cadre juridique très clairement défini dans lequel s’inscriraient les pratiques de concession de licences. S’il y avait des incertitudes quant à la portée des droits ou bien des exceptions applicables, les choses devaient être clarifiées afin de permettre aux parties de négocier dans un cadre juridique clairement défini. Au sein de l’Union européenne, les lois étaient peut‑être plus claires que dans d’autres parties du monde, mais les questions transfrontalières subsistaient, car il y avait de très grandes disparités en matière d’approche et de législation entre les États membres. La concession de licences pourrait certainement être une solution, mais elle exigeait un cadre juridique clairement défini. Elle a repris la déclaration de la délégation du Sénégal et a affirmé qu’elle partageait le sentiment des artistes africains, qui ne pouvaient pas tirer profit du droit de suite, et qu’elle espérait que cette question serait traitée d’une façon ou d’une autre à l’avenir.
23. Mme Élisabeth Logeais a déclaré que ce n’était pas parce qu’un État membre n’avait pas de droit de suite qu’il ne pouvait pas en adopter un à l’avenir. Le droit de suite s’appliquait aux professionnels du marché de l’art des États membres de l’Union européenne, et le marché de l’art avait besoin d’organisation. L’économie jouait un rôle important, car elle permettait d’identifier les œuvres d’art et les auteurs des œuvres, de savoir à qui les œuvres étaient vendues et de connaître les ventes ultérieures qui permettraient d’acquitter le droit de suite.
24. Mme Lucie Guibault a repris la question du groupe des pays africains sur l’utilisation des licences Creative Commons à des fins de promotion des œuvres du patrimoine culturel, d’accès plus large auxdites œuvres et de réutilisation desdites œuvres. Elle a déclaré qu’il s’agissait d’une solution ou suggestion intéressante, mais que pour utiliser les licences Creative Commons, un musée devait s’assurer qu’il détenait les droits requis pour le faire, à savoir les autorisations requises de la part des auteurs ou des titulaires de droits, ce qui n’était pas toujours le cas. Un musée ne pouvait pas rendre publique une œuvre sous licence Creative Commons sans être habilité à le faire par le titulaire des droits d’origine. Si le titulaire de droits donnait son autorisation, cela servait un intérêt supérieur, car cela donnait un accès plus large aux œuvres et offrait de plus grandes possibilités de les réutiliser. En ce sens, l’utilisation des licences Creative Commons augmentait la sécurité juridique des tiers et des utilisateurs du patrimoine culturel. Les licences Creative Commons permettaient de savoir clairement ce qui était autorisé et ce qui ne l’était pas, car elles étaient bien comprises et très connues, mais le seul inconvénient était que les musées devaient s’assurer qu’ils avaient l’autorisation des auteurs et des titulaires de droits.
25. Mme Élisabeth Logeais a repris la question de la délégation du Chili sur les musées d’Amérique latine et a répondu qu’un peu moins d’une douzaine de musées de cette région avaient répondu à l’enquête, laquelle avait été traduite en espagnol. Les réponses au questionnaire n’avaient pas été publiées parce qu’ils avaient besoin du consentement des musées interrogés.
26. Mme Lucie Guibault a repris la déclaration de la délégation des États‑Unis d’Amérique et a déclaré que les auteurs étaient satisfaits de tous les commentaires sur la façon d’améliorer l’étude, lesquels figureront dans le rapport.
27. Mme Élisabeth Logeais a repris la question de la délégation du Canada et a déclaré que la situation du Canada était une situation *sui generis*, car elle n’avait pas connaissance de pays confrontés aux mêmes problèmes en matière de droit d’exposition. La jurisprudence étant donc limitée, ils n’ont pas pu s’étendre sur les problèmes évoqués. Elle a déclaré qu’il pouvait être utile de trouver davantage de musées canadiens où le droit d’affichage devait être autorisé, même s’il s’agissait d’affichage par un musée qui possédait l’œuvre.
28. Mme Lucie Guibault a repris la deuxième question de la délégation du Canada sur l’interprétation de l’exception à des fins de communication au public dans les locaux des institutions dépositaires du patrimoine culturel. La notion de “locaux” avait été interprétée de façon plutôt restrictive, comme désignant le bâtiment et les locaux physiques de l’institution. Tout au plus, un patron pouvait mettre une copie numérique d’une œuvre sur une clé USB, mais l’exception excluait tout type de communication en ligne ou à distance. Cela résultait également de l’article 4 de la directive européenne sur le droit d’auteur, qui excluait la possibilité pour les bibliothèques, les musées et autres institutions dépositaires du patrimoine culturel de communiquer des œuvres en ligne ou à distance. L’interprétation était restrictive et était en cours d’examen. La délégation de l’Allemagne a mis en lumière quelques corrections à intégrer. S’agissant de la possibilité d’élaborer des modèles de concession de licences, tant que le cadre juridique était clairement défini, les parties pouvaient négocier en disposant de meilleures informations. Les auteurs n’avaient pas à l’esprit que les musées devaient obtenir leurs propres droits. La délégation de l’Allemagne avait fait référence à un paragraphe de l’étude, indiquant que les musées devraient coopérer avec les auteurs en matière d’exploitation des œuvres, ce qui renvoyait également aux partenariats public‑privé et aux questions de financement.
29. Mme Élisabeth Logeais a évoqué le fait qu’il était également important de travailler sur les principaux termes des options dont disposait un musée négociant avec un artiste, pour savoir si les licences pouvaient tenir compte des intérêts des deux parties. Cela signifiait qu’il fallait réfléchir à ce dont le musée avait besoin, déterminer ce que le titulaire de droits serait prêt à accepter ou était disposé à discuter et à accepter, et voir si cela pouvait être adapté sachant que les musées avaient des besoins spécifiques. Le fait d’entamer des discussions sur ces questions avec les détenteurs de droits pourrait constituer une bonne tentative pour aller de l’avant.
30. Mme Lucie Guibault a repris la déclaration de la délégation du Soudan, qui avait mis en évidence les questions relatives aux droits moraux, les questions relatives à l’impression 3D ainsi que la nécessité de reconnaître les éléments constitutifs et l’importance des savoirs traditionnels. Elle a convenu que le fait de prendre en considération uniquement le droit d’auteur s’agissant des activités des musées et du patrimoine culturel était une approche restrictive. Ils auraient besoin de davantage de temps et de ressources pour considérer l’ensemble du paysage, y compris d’autres lois pertinentes, mais il était tout à fait valable de souligner qu’il ne fallait pas perdre de vue de toutes les autres lois applicables.
31. Le vice‑président a remercié les auteurs pour leur contribution et l’étude. Il a donné la parole aux ONG.
32. La représentante du Conseil international des musées (ICOM) a remercié l’OMPI pour l’étude ainsi que pour avoir mené à bien la tâche importante mais difficile de définir les besoins des musées dans le cadre de la discussion sur les exceptions et limitations au droit d’auteur relatives à toutes les institutions dépositaires du patrimoine culturel. L’ICOM a remercié les représentants de la communauté des bibliothèques et des services d’archives pour leur vif intérêt à l’égard de cette question et a approuvé leur adhésion aux exceptions proposées. L’ICOM était une organisation non gouvernementale représentant plus de 35 000 membres de musées dans 137 pays. Il avait pour mission d’assurer la protection et la conservation du patrimoine culturel mondial. Il établissait des normes d’excellence en la matière et exploitait un important réseau international de talents qui abordaient le sujet du patrimoine culturel matériel et immatériel. Après échange de vues approfondi avec plusieurs de ses membres et experts, et en accord avec sa compétence internationale, il avait préparé sa position sur les exceptions en faveur des musées, laquelle faisait en partie écho à certaines des recommandations formulées dans l’étude sur les musées. Ses recommandations relatives aux exceptions et limitations au droit d’auteur en faveur des musées étaient accessibles au public sur son site Internet, par le biais de son communiqué de presse sur le sujet réalisé en juillet 2015. Sa position sur les exceptions et limitations au droit d’auteur en faveur des musées était de nature intrinsèquement normative, compte tenu du fait que les musées étaient des lieux de découverte du patrimoine, de conservation du patrimoine et d’accès au patrimoine qui comprenait des activités de recherche. Sur cette base, il préconisait des exceptions limitées au droit d’auteur pour aider les musées dans l’exercice de leurs activités de recherche, d’enseignement et d’exposition, dans un environnement où les musées devaient mener à bien ces activités à la fois en ligne, sous forme numérique et sur leur site physique. Compte tenu de la sensibilité des marchés établis, il avait notamment élaboré une série de propositions d’exceptions qui ne s’appliquaient pas aux activités muséales relatives à la production et à la distribution de produits commercialisables. Les exceptions proposées comprenaient des exceptions relatives aux activités d’enseignement et de recherche, telles que l’élaboration et la publication de résumés de catalogue, que ce soit en version électronique ou imprimée, des exceptions à des fins d’exposition et d’autres activités programmatiques en matière d’enseignement, ainsi qu’une exception visant à permettre aux musées de faire des copies numériques ou des copies papier à des fins de conservation. Enfin, il avait proposé une exception au droit d’auteur qui permettrait aux musées, aux bibliothèques et aux services d’archives de se prévaloir internationalement des exceptions au droit d’auteur dans chacune de leurs disciplines respectives où leurs activités programmatiques se chevauchaient. En conclusion, il était heureux d’avoir eu l’occasion d’ajouter son point de vue aux discussions en cours. En tant que défenseur infatigable et partisan de la nécessité de protéger et de promouvoir le patrimoine culturel mondial, il considérait que cette discussion était de la plus haute importance. Dans un environnement où la technologie était omniprésente, il était tout aussi important de communiquer à la fois sous forme littéraire et visuelle que de protéger et de conserver les objets physiques que comprenaient les collections des musées. Les exceptions au droit d’auteur en faveur des musées constituaient un catalyseur essentiel, de manière à fournir aux musées la capacité de communiquer leur érudition au XXIesiècle. L’ICOM a ajouté aux éléments récents la recommandation qui a été adoptée lors de la Conférence générale de l’UNESCO du 17 novembre 2015, qui portait sur la promotion et la protection des musées et des collections, ainsi que sur leur diversité et leur rôle dans société. Cette recommandation pourrait être un élément très important des travaux du SCCR, qui avaient débuté sur la base de l’étude intéressante. La représentante a souligné que, pour mieux comprendre les éléments, il pourrait être judicieux d’améliorer la terminologie employée et de préciser le type de musées qui serait traité. La représentante a également rappelé au comité qu’il était important de ne jamais oublier que quand il travaillait sur des études de cas, celles‑ci devaient être très bien documentées.
33. Le représentant du Centre d’études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) a déclaré que son organisation attachait une très grande importance à ce que le système du droit d’auteur remplisse d’une manière équilibrée ses objectifs, à savoir promouvoir la créativité et protéger les créateurs afin d’assurer à tous un large accès aux œuvres protégées par le droit d’auteur et d’enrichir la diversité culturelle. Or le droit d’auteur était confronté à une sérieuse crise de légitimité car il était notamment de plus en plus considéré comme un obstacle à l’accès aux œuvres protégées. Ainsi, une étude réalisée en 2013 par l’Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, qui est hébergé par l’Office de l’harmonisation dans le marché intérieur, l’OHMI, avait révélé que 49% des citoyens de l’Union européenne âgés de 15 à 24 ans considéraient que l’accès illégal à du contenu protégé par le droit d’auteur était un acte de protestation. Ce constat devrait interpeller toutes celles et tous ceux qui sont attachés à la prospérité du droit d’auteur et les convaincre qu’il était urgent de réconcilier la protection avec l’accès. À cet égard, le représentant a rappelé que les limitations et exceptions au droit d’auteur telles qu’elles sont mentionnées dans l’ordre du jour de la présente session du SCCR, à savoir celles qui concernent les bibliothèques et services d’archives d’une part et celles qui concernent les établissements d’enseignement et de recherche ainsi que les personnes ayant d’autres handicaps d’autre part, jouaient un rôle primordial. Ces limitations et exceptions permettaient de garantir que les œuvres pouvaient être utilisées licitement à des fins de recherche et d’enseignement, deux contextes essentiels permettant d’assurer la création de nouvelles œuvres et donc le développement culturel et scientifique. Elles profitaient également aux auteurs dans leur phase créative, car ceux‑ci doivent pouvoir avoir accès aux œuvres préexistantes pour connaître l’“état de l’art” antérieur, que ce soit à des fins d’inspiration, d’information ou de critique. Or ces limitations et exceptions n’étaient pas harmonisées ni au niveau mondial ni même au niveau européen. Au niveau international, le CEIPI avait toujours souligné la nécessité de mettre en place un cadre juridique flexible et ambitieux pour les limitations et exceptions au droit d’auteur et avait eu l’occasion à plusieurs reprises d’intervenir en ce sens dans le cadre de cette assemblée. Dans le cadre de l’Union européenne, le CEIPI s’était également fréquemment prononcé en faveur d’une telle harmonisation : que ce soit en 2008 lors d’une réponse au Livre vert de la Commission européenne, ou lors d’une réponse à la consultation lancée fin 2013 sur la révision des règles du droit d’auteur, ou plus récemment lors d’une analyse critique de la Résolution adoptée par le Parlement européen le 9 juillet 2015 sur la mise en œuvre de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001. En outre, le CEIPI a hébergé le 24 novembre 2015 une conférence‑débat avec M. Andrus Ansip, vice‑président de la Commission européenne, sur le thème “Le droit d’auteur dans l’Union européenne est‑il adapté pour le XIXe siècle?”, durant laquelle la nécessité de moderniser le dispositif des limitations et exceptions au sein de l’Union européenne, notamment pour permettre et faciliter les usages à des fins d’enseignement et de recherche, a été plusieurs fois soulignée. Le CEIPI soutenait fermement la poursuite des travaux concernant les limitations et exceptions au droit d’auteur et espérait que ces travaux déboucheraient sur une harmonisation qu’il considérait comme indispensable pour que le droit d’auteur retrouve sa légitimité, notamment aux yeux de la jeune génération ainsi que plus généralement de la société.
34. Le représentant de la FIAB, parlant également au nom du Conseil international des archives (CIA) et des nombreuses autres organisations d’archives et de bibliothèques qui étaient représentées au SCCR, a déclaré que ces organisations représentaient les bibliothèques et les services d’archives au SCCR depuis plus de 10 ans, discutant des exceptions et limitations en faveur des services d’archives et fournissant des exemples spécifiques de domaines nécessitant un instrument international pour alléger les obstacles à l’accès à la connaissance dans l’intérêt du public. Après tant d’années passées à discuter des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, la FIAB avait compris qu’il fallait disposer de définitions et d’exemples clairs pour illustrer la nécessité de solutions internationales. Elle a noté quelques points communs dans les objectifs des bibliothèques, des services d’archives et des musées, en tant qu’institutions dépositaires du patrimoine culturel mentionnées précédemment. Le représentant était particulièrement conscient de cela lorsqu’il dirigeait les bibliothèques, les services d’archives et les musées à son université. La plupart des musées du monde avaient des bibliothèques et des services d’archives, et bon nombre de bibliothèques et de services d’archives avaient des galeries d’exposition. Ils partageaient des intérêts communs. Le représentant a donc fait observer que, parmi les sujets d’ores et déjà en discussion au SCCR s’agissant des bibliothèques et des services d’archives – y compris ceux relatifs la reproduction à des fins de conservation et de recherche – certains pourraient s’appliquer aux musées avec un mandat à but non lucratif. Le CIA et l’ICOM avaient déjà travaillé ensemble au niveau international, par exemple lorsqu’ils partageaient les mêmes objectifs dans le domaine de la protection et de la conservation du patrimoine culturel, au comité international du Bouclier bleu. Le représentant a suggéré que la FIAB et le CIA entament des discussions avec l’ICOM, afin de clarifier les domaines spécifiques où il pourrait être judicieux d’envisager d’inclure les musées dans les travaux en cours du SCCR sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives.
35. Mme Lucie Guibault a souscrit à la déclaration du représentant de la FIAB, et a fait observer que les organisations devaient se réunir pour déterminer dans quels cas les musées pouvaient être inclus dans les dispositions qui étaient proposées, quant aux exceptions et limitations, en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Elle a applaudi l’initiative, et espérait qu’elle serait utile.
36. Le vice‑président a remercié Mme Lucie Guibault et a informé les délégations des mécanismes permettant d’apporter des corrections factuelles à l’étude sur les musées par le biais du Secrétariat.
37. La délégation de l’Union européenne et ses États membres ont fait allusion à la référence que faisait l’étude au fait que l’Union européenne avait introduit deux nouvelles exceptions, et a fait observer qu’il s’agissait d’une seule exception se rapportant à deux droits différents figurant dans deux autres parties différentes.
38. Mme Lucie Guibault a déclaré qu’elle avait compté A et B comme deux et qu’elle corrigerait l’étude en conséquence.
39. Le président a déclaré qu’il continuerait à suivre l’ordre du jour des sujets relatifs aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Il a donné la parole pour les déclarations liminaires concernant le sujet spécifique des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Les groupes régionaux ont été invités à exprimer leur point de vue.
40. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a rappelé le rôle important des bibliothèques et des services d’archives, notamment en matière de développement socioculturel. Comme les études présentées lors des sessions précédentes l’avaient illustré, de nombreux États membres avaient d’ores et déjà établi leurs propres exceptions et limitations faveur des bibliothèques et des services d’archives, lesquelles fonctionnaient bien, en respectant les systèmes juridiques nationaux dans le cadre international existant. Cela signifiait que les travaux du SCCR devaient être conçus de manière à refléter cette réalité et à perfectionner un système qui fonctionnait déjà bien. Le groupe B comprenait la nécessité de structurer les travaux du SCCR de manière efficace et efficiente, mais était quelque peu préoccupé par la façon dont les travaux du SCCR étaient structurés, notamment par la direction que ces travaux devaient prendre. Le groupe B savait que le but de l’exercice était d’avoir une discussion structurée pour parvenir à une vision commune. À cet égard, le groupe B estimait que la présentation de Kenneth Crews pourrait contribuer à faire avancer les discussions du SCCR. Le groupe B a réaffirmé qu’ils devaient s’appuyer sur ces remarquables travaux. La discussion au niveau des objectifs et des principes proposée par la délégation des États‑Unis d’Amérique pourrait venir compléter ces travaux. Les deux approches pourraient permettre de structurer la discussion, comme l’avait souligné le président à la dernière session. Le comité devait voir la réalité en face, à savoir qu’il n’y avait pas de consensus sein du SCCR s’agissant du travail normatif et que cette réalité devait être dûment considérée comme l’un des éléments entrant en ligne de compte pour trouver une base consensuelle sur laquelle tous les États membres pourraient travailler de concert. Le groupe B continuerait à participer aux discussions sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives de manière constructive et scrupuleuse.
41. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu’elle avait une déclaration générale sur les exceptions et limitations qui n’était pas spécifique aux bibliothèques et aux services d’archives. Comme il l’avait fait lors des sessions précédentes du SCCR, le groupe des pays africains a continué de souligner l’importance des principes d’exceptions et de limitations dans le système de la propriété intellectuelle pour répondre à des objectifs spécifiques, notamment dans un contexte de facilitation de la diffusion de l’information et du savoir, ce qui était l’objectif du SCCR en matière d’exceptions et de limitations pour un grand nombre d’États membres. L’avènement de l’environnement numérique accentuait la nécessité d’inclure le public le plus large possible dans l’espace de l’information et du savoir. Le groupe des pays africains comprenait le fait que l’ordre du jour du SCCR comprenne différents niveaux de maturité. Néanmoins, il était préoccupé par l’absence de progrès quant aux exceptions et limitations. À cet égard, le groupe des pays africains a réaffirmé la nécessité d’instruments juridiques internationaux, pour les deux questions liées aux exceptions et limitations soumises à l’examen du SCCR. Le groupe des pays africains a exhorté les États membres à travailler sur la base de textes conformément au mandat de l’Assemblée générale de 2012 sur ce sujet. Dans ce contexte, les expériences nationales des États membres pourraient améliorer considérablement les délibérations sur ces sujets. Le groupe des pays africains a réaffirmé sa volonté de participer de manière constructive aux délibérations sur les exceptions et limitations et se réjouissait de la perspective de soutenir programme de travail sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, des services d’archives, des institutions d’enseignement ou de recherche et des handicapés.
42. La délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC, a plaidé en faveur d’une discussion ouverte et franche sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives sans préjuger de l’issue de cette discussion, afin de trouver des solutions pour les bibliothèques et les services d’archives du monde entier. Le groupe souhaitait discuter de la proposition présentée par les délégations du Brésil, de l’Équateur, de l’Inde et du groupe des pays africains s’agissant du traitement de ce sujet. Afin de stimuler les travaux sur les exceptions et limitations, le groupe a adhéré au débat sur le graphique proposé par le président. Le GRULAC a demandé au Secrétariat de distribuer des copies du graphique aux délégations afin de faciliter les discussions.
43. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes (CEBS), s’est déclarée satisfaite de la présentation de l’étude sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des musées et a remercié les auteurs, à la fois pour leur travail et pour le fait d’avoir entamé des discussions avec le SCCR. L’étude abordait des questions pratiques auxquelles les musées étaient confrontés dans leurs activités quotidiennes et pourrait inspirer les législateurs dans de nombreux pays. S’agissant des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes (CEBS) était convaincu que les débats de fond qui avaient eu lieu lors des sessions précédentes du SCCR étaient utiles pour ses États membres. Il souhaitait que ce processus se poursuive. Les traités internationaux sur le droit d’auteur offraient un cadre large pour l’établissement des exceptions, et les États membres pourraient avoir besoin de davantage de conseils sur la façon d’élaborer au mieux des exceptions spécifiques, en particulier à l’ère numérique. Néanmoins, d’après le groupe, étant donné le lien évident qui existait entre les exceptions et le droit d’auteur et les réalités historiques, et les traditions de chaque État membre, la mise en place d’un instrument juridiquement contraignant était inappropriée. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes (CEBS) préférait largement l’échange de bonnes pratiques à partir d’exemples tirés de chaque État membre. Cette démarche pourrait être une bonne façon d’avancer. Les travaux du SCCR devaient reposer sur le postulat que l’établissement d’un juste équilibre entre les droits des auteurs et les intérêts de la société était essentiel pour un système de droit d’auteur viable.
44. La délégation de la Chine a souligné que les bibliothèques et les services d’archives jouaient un rôle important dans la conservation du patrimoine culturel. La délégation a remercié les auteurs pour la présentation de leur étude sur les limitations au droit d’auteur en faveur des musées. La délégation était satisfaite de constater que les lois sur la propriété intellectuelle de nombreux États membres prévoyaient des limitations et exceptions en faveur des musées. La Chine continuerait à participer à la discussion et à partager ses expériences. La discussion était de nature à assurer l’équilibre des droits entre les titulaires de droits et le public. La délégation espérait que le SCCR progresserait sur la question.
45. La délégation de l’Inde, parlant au nom du Groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a déclaré que les limitations et exceptions étaient des conditions préalables essentielles pour tous les exercices de définition de normes et pour la compréhension au sein des instances nationales et internationales. Ces dispositions étaient indispensables pour parvenir à l’équilibre souhaité entre les intérêts des titulaires de droits et le bien‑être du public, en matière de progrès scientifique, culturel et social, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA). Cet équilibre des intérêts était inscrit dans l’article 7 de l’accord sur les ADPIC, qui stipulait : “la nécessité de maintenir un équilibre entre le droit des auteurs et l’intérêt public général, notamment en matière d’éducation, de recherche et d’accès à l’information”. Les bibliothèques et les services d’archives étaient deux institutions vitales de la société, et leurs activités étaient essentiellement à caractère non commercial. Dans la plupart des pays en développement et des PMA, ils étaient souvent la principale voire la seule source d’information pour les étudiants. En fait, dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, les personnes tiraient avantage des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Il était impératif de disposer d’un accord international sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives qui traite les obstacles transfrontaliers spécifiques pour assurer l’égalité d’accès à l’information et soutenir la recherche, l’enseignement et le développement. L’accord en question profiterait à tous, au lieu de profiter uniquement aux États membres. L’accord exigerait l’instauration d’une uniformité et d’un équilibre au niveau national, notamment l’harmonisation des lois et des politiques nationales, ce qui contribuerait également à la sauvegarde et à la promotion de l’intérêt légitime de toutes les parties prenantes. Le groupe a réitéré sa proposition de nommer un rapporteur ou un ami du président, comme d’autres comités de l’OMPI l’avaient fait, afin d’établir un texte qui servirait de document de travail complet permettant de progresser.
46. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a déclaré qu’elle croyait en la capacité des musées d’assurer le progrès social et culturel. Ces institutions jouaient un rôle essentiel dans la diffusion de la culture et contribuaient à la conservation du patrimoine historique. Il était utile de discuter pour voir comment un cadre équilibré pouvait permettre à ces institutions de remplir leur mission d’intérêt public, et la délégation était prête à participer de manière constructive à ces discussions. Dans le même temps, le SCCR devait tâcher d’utiliser le temps et les ressources dont il disposait de manière efficace, et dans un but précis. Le manque actuel de clarté quant aux objectifs et résultats attendus de ce point de l’ordre du jour n’était pas constructif. La clarté était indispensable pour que le SCCR obtienne des résultats significatifs. Les bibliothèques, les services d’archives et autres institutions apportaient des services très différents aux communautés locales, universitaires et autres. Ils travaillaient avec les systèmes de droit d’auteur par le biais de divers mécanismes de concession de licences, et s’en remettaient à l’espace prévu par les exceptions et limitations que les législateurs du monde entier avaient fourni. L’espace offert par le système juridique international en vigueur permettait aux politiques nationales de répondre à des besoins et des traditions spécifiques. La délégation attachait beaucoup d’importance à la souplesse, et estimait que les États membres pouvaient tout à fait faire preuve de souplesse dans l’élaboration, l’adoption et la mise en place des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. L’Union européenne et ses États membres estimaient que le rôle du SCCR devait consister à se concentrer sur les exceptions et limitations qui pourraient fonctionner efficacement dans le cadre des traités internationaux existants. Comme elle l’avait indiqué lors des sessions précédentes du SCCR, elle préférait l’approche où les États membres assumaient la responsabilité de leurs cadres juridiques respectifs, assortie d’un échange d’expériences et de meilleures pratiques, le cas échéant avec l’aide de l’OMPI. La nécessité de nouvelles règles contraignantes au niveau international était loin d’être théorique pour le SCCR. L’importance de systèmes nationaux de droit d’auteur bien conçus, y compris en matière d’exceptions et de limitations, recueillait l’approbation de toutes les délégations. À cet égard, elle ne pouvait pas entériner les travaux visant à l’élaboration d’instruments juridiquement contraignants, mais était d’avis que le meilleur moyen de progresser était de s’efforcer de comprendre de manière plus approfondie et systémique les besoins des bibliothèques, puis de mener une enquête sur les solutions envisageables parmi celles disponibles dans le cadre international existant. La délégation a suggéré que le SCCR travaille dans le sens de cet objectif général et trouve un moyen théorique d’y parvenir.
47. La délégation de la Colombie a déclaré que le cadre international était doté des outils nécessaires pour la mise en place des exceptions et limitations dans les législations respectives des États membres, mais qu’il était nécessaire de continuer à échanger de manière ouverte, sincère et constructive sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives au sein du SCCR.
48. La délégation de la Fédération de Russie a approuvé le travail actif du SCCR et a plaidé en faveur de la poursuite des débats sur ces questions. Il y avait d’ores et déjà un consensus quant au fait qu’il devait y avoir des exceptions et limitations en faveur de certaines catégories et de certains domaines spécifiques. Il serait souhaitable que ces exceptions et limitations soient examinées de manière globale, et non par étapes, avec les bibliothèques et les services d’archives, d’un côté, et les établissements d’enseignement ou de recherche scientifique, de l’autre. Ensuite, ils seraient en mesure de réunir ces deux domaines. Les deux avaient vocation à développer la culture et à permettre au public d’accéder aux savoirs et à l’éducation. Ce serait plus efficace si ces questions étaient discutées en parallèle. La Fédération de Russie avait déjà prévu ces exceptions et limitations dans son Code civil de 2008, et elle avait adopté une série de modifications qui étaient entrées en vigueur en 2014 s’agissant des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, des services d’archives et des institutions d’enseignement ou de recherche scientifique. Il était très important de souligner que la plupart des États membres adoptaient une approche unique à l’égard de ces questions. Enfin, il était très important de respecter les limites entre les systèmes de droits existants prévus par la Convention de Berne et d’autres traités internationaux et les nouvelles dispositions relatives aux exceptions et limitations dont ils étaient en train de débattre, afin d’éviter d’aboutir à une situation où le droit d’auteur consistait juste exclusivement en exceptions et limitations. Sinon, que protégeraient‑ils? La délégation a exhorté le comité à être prudent quant à l’examen et à l’adoption de normes ainsi qu’à l’introduction de ces amendements, sachant que, d’une part, ils devaient protéger les intérêts du public et, d’autre part, ils ne devaient jamais oublier que les auteurs étaient les créateurs des objets considérés. L’une des principales tâches du comité consistait à soutenir la créativité des auteurs et la créativité en général, de par le monde.
49. La délégation de l’Équateur a déclaré qu’il était important de construire un régime international, afin de pouvoir aborder les droits des titulaires de droits de manière adéquate. Cependant, il importait également de concevoir un cadre juridique permettant à la société d’avoir accès aux savoirs dans un cadre juridique et par le biais d’instruments juridiques qui étaient équilibrés et qui répondaient aux exigences des bibliothèques, des services d’archives, des institutions d’enseignement et des handicapés. Dans ce juste équilibre, les bibliothèques, les services d’archives et les bases de données seraient des espaces permettant de compiler, de mettre à jour et de mettre à disposition les informations. Ils jouaient un rôle particulièrement important pour garantir le droit d’accès à l’information et aux savoirs. En conséquence, il était nécessaire de leur fournir les instruments juridiques leur permettant d’assumer réellement leur fonction sociale importante. La délégation a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC. Il était particulièrement important de traiter les points de l’ordre du jour relatifs aux limitations et exceptions en faveur des institutions d’enseignement ou de recherche et des handicapés. Il était important de prendre en compte le fait que les bibliothèques et les services d’archives conservaient le patrimoine, non seulement d’un pays ou d’un domaine spécifique, mais de l’humanité dans son ensemble. Bien que chaque État membre ait la possibilité d’élaborer ses propres limitations et exceptions, il était non seulement logique, mais aussi approprié de chercher à établir un accord global, qui leur fournirait des normes partout dans le monde. Par conséquent, l’Équateur a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la République de Colombie. La délégation s’intéressait particulièrement à ce point de l’ordre du jour et était prête à entreprendre les travaux qui permettraient d’aboutir à une solution internationale fournissant des principes généraux énoncés sous forme de règles claires. Par conséquent, elle a insisté sur la demande faite par le GRULAC de travailler à partir du document établi par le président.
50. La délégation de Singapour a déclaré que le droit d’auteur incluait des incitations à créer de nouvelles œuvres, et que les bibliothèques et les services d’archives fournissaient l’accès aux savoirs, assurant la promotion du développement et la diffusion de la culture. Il fallait à la fois faciliter le travail des bibliothèques et des services d’archives et offrir des incitations à la création de nouvelles œuvres. Dans cette optique, Singapour possédait déjà une série de limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, compatibles avec les flexibilités prévues dans la Convention de Berne et l’Accord sur les ADPIC. Par exemple, en vertu de la loi de Singapour, les bibliothèques et les services d’archives pouvaient disposer de copies électroniques dans leurs locaux, à condition que les utilisateurs ne fassent pas de copies pour leur propre usage ou à l’usage de tiers. L’harmonisation des normes minimales, déjà en vigueur dans de nombreux États membres, pourrait être un outil approprié pour aborder les questions d’accès transfrontalier aux œuvres, comme dans le Traité de Marrakech. La délégation attendait avec intérêt la poursuite du développement de ce sujet important.
51. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré que les travaux sur les exceptions et limitations au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et des services d’archives avaient un important rôle à jouer en matière de conservation et de diffusion des connaissances. Le rôle joué par ces institutions était essentiel pour la réalisation de l’objectif du système du droit d’auteur, à savoir la création et la promotion de la créativité. La délégation avait fait valoir dans ses propositions des principes et objectifs de haut niveau s’agissant des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives au niveau international. Les États‑Unis d’Amérique estimaient que cette approche fondée sur des principes constituait une bonne base pour progresser et tendre vers l’objectif visant à améliorer les exceptions et limitations au droit d’auteur définies au niveau national. La délégation se réjouissait à la perspective d’en apprendre davantage sur les expériences des autres États membres s’agissant des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives.
52. La délégation du Chili a déclaré que la question des exceptions et limitations revêtait un grand intérêt pour sa délégation. Le fondement du développement de la propriété intellectuelle devait être la recherche constante d’un équilibre entre les droits et la promotion de l’accès aux savoirs. Cet objectif était réalisable grâce à des instruments tels que les exceptions et les limitations. La délégation a fait valoir les recommandations n° 19 et n° 22 du plan d’action de l’OMPI pour le développement, qui établissaient d’engager les discussions sur les moyens à mettre en œuvre, dans le cadre du mandat de l’OMPI, pour faciliter l’accès des pays en développement et des PMA à la technologie afin de stimuler la créativité et l’innovation et de renforcer leurs activités. Les activités d’établissement de normes du SCCR devraient appuyer les objectifs de développement arrêtés à l’intérieur du système des Nations Unies, y compris les exceptions et limitations envisageables. Au SCCR, ces outils importants permettraient de mettre en place le droit d’accéder à la culture – défini comme un droit de l’homme par l’ONU. Les pays en développement savaient comment les utiliser. Au SCCR, en 2004, la délégation avait proposé l’introduction de la question des limitations et exceptions, et, en 2013, ils avaient été témoins des premiers résultats dans le traité de Marrakech. En parallèle, les travaux visant à conserver ce point à l’ordre du jour du SCCR signifiaient qu’ils devaient se prévaloir de la possibilité d’avoir des débats constructifs sur les objectifs et les implications des exceptions et limitations. La délégation a reconnu qu’il était difficile de parvenir à un consensus sur les 11 sujets relatifs aux exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. C’est pourquoi elle était disposée à étudier les autres solutions envisageables et à chercher à parvenir à un consensus, afin de trouver une solution internationale à ces questions. La délégation était disposée à continuer de participer à ces débats afin de pouvoir continuer à travailler sur le thème des limitations et exceptions.
53. La délégation du Soudan a déclaré qu’elle avait grandement contribué aux exceptions et limitations et qu’elle en avait également tiré profit lors de leur introduction dans sa législation en 2013. L’étude approfondie de Kenneth Crews avait démontré qu’un certain nombre de pays avaient d’ores et déjà introduit des exceptions et limitations dans leur législation nationale, ce qui était déjà un progrès. Maintenant, ils vivaient dans un monde où le développement s’accélérait, et la technologie et les moyens de communication se développaient rapidement. Le comité devait prendre en compte les membres de la nouvelle génération qui adoptaient les nouvelles technologies. Les études menées et les réunions parallèles organisées par l’OMPI pour examiner les travaux du SCCR avaient démontré l’importance de l’ouverture à l’art, car les musées ne se limitaient pas au patrimoine. Tous les ateliers et séminaires organisés avaient permis de développer une vision commune sur la protection des savoirs. La façon d’y parvenir faisait partie des principes fondamentaux des travaux de l’OMPI. Pour progresser, ils disposaient du test en trois étapes, qui existait dans un certain nombre de lois. Ils avaient adopté ce processus afin de disposer d’un nouvel espace qui leur permettrait de transmettre les savoirs, sachant qu’il allait au‑delà des frontières nationales. Ils avaient besoin de l’articuler avec les limitations prévues par l’Accord sur les ADPIC. Tous ces éléments pourraient aider le SCCR à parvenir à un accord commun, et c’était la base sur laquelle le SCCR devait travailler, au nom des pays en développement. Leur effort était nécessaire afin de veiller à ce que les pays en développement puissent être parties prenantes de la tâche qui incomberait aux générations futures, à savoir faire avancer la nouvelle vision internationale. La créativité au niveau national et ses intérêts limités ne leur permettaient pas de se livrer à un échange plus large. Ils avaient besoin d’un accord international global et d’un instrument international juridiquement contraignant, car ils savaient que, pour avoir pleinement effet, les savoirs ne devaient pas être limités mais partagés. Le comité avait besoin de mettre en lumière un certain nombre de questions. Ils avaient besoin que des experts leur apprennent à connaître les pratiques pour parvenir à des solutions pratiques. Ils avaient également besoin d’examiner en parallèle les répercussions matérielles, qui avaient été indiquées dans le rapport de Kenneth Crews et dans l’étude sur les musées. En outre, ils avaient besoin d’examiner les possibilités à venir, afin que les avantages soient partagés entre tous dans l’environnement numérique.
54. La délégation du Nigéria a souscrit à la déclaration du groupe des pays africains. La délégation a indiqué que l’étude sur les musées était à caractère informatif et a estimé qu’elle contribuerait de manière significative aux discussions du SCCR sur les exceptions et limitations. Ces discussions visaient à permettre aux bibliothèques, aux services d’archives, aux institutions d’enseignement ou de recherche et aux handicapés d’accéder efficacement à l’information et aux savoirs. Il s’agissait d’un problème mondial nécessitant une solution internationale. La délégation partageait l’opinion de nombreux pays en développement et PMA – en particulier de ceux ayant un pourcentage très élevé de jeunes dans leur population – selon laquelle il était primordial de disposer d’un instrument international régissant les exceptions et limitations pour pouvoir élaborer un système de droit d’auteur international établissant un équilibre entre les droits des titulaires de droits et ceux des utilisateurs et répondant au désir d’accès à l’information et aux savoirs. La délégation a apprécié la rubrique sur les exceptions et limitations au sein du SCCR. La délégation prenait acte des différents points de vue, mais était optimiste quant au fait qu’ils puissent parvenir progressivement à un consensus. Le Nigéria était disposé à s’engager à utiliser de manière équitable et équilibrée les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, des services d’archives, des institutions d’enseignement ou de recherche et des handicapés.
55. La délégation de l’Iran (République islamique d’) s’est associée à la déclaration faite par la délégation de l’Inde au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Les limitations et exceptions étaient un élément essentiel du droit d’auteur et jouaient un rôle décisif dans la création d’un équilibre au sein du système du droit d’auteur international, à des fins de créativité, d’élargissement des possibilités en matière d’éducation et de promotion de l’intégration des œuvres culturelles et de l’accès à ces œuvres. Les limitations et exceptions figurant dans les traités internationaux sur le droit d’auteur en vigueur ne traitaient pas suffisamment les technologies émergentes ni les changements culturels. Ces lacunes devaient être corrigées. Par conséquent, la délégation a estimé que les solutions normatives pragmatiques étaient essentielles pour tendre vers un droit d’auteur international équilibré, au profit des titulaires de droits et des questions de politique publique. La délégation a appuyé vigoureusement la création d’un instrument international juridiquement contraignant s’agissant des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques, des services d’archives et des institutions de recherche ou d’enseignement, sachant que ces institutions jouaient un rôle important dans la fourniture d’accès à l’information et à la culture. Cet instrument juridiquement contraignant permettrait de répondre aux besoins de tous les États membres, quant à la légitimation du travail. S’agissant des bibliothèques et des services d’archives, l’objectif était de renforcer la capacité des bibliothèques et des services d’archives de donner accès à leurs documents et de conserver leurs documents, afin qu’ils puissent remplir leur mission de service public. Le SCCR devait s’attendre à des progrès quant aux travaux sur la base de textes et aux discussions sur chaque sujet abordé, figurant dans le document de travail. La délégation a appuyé la proposition faite par la délégation de l’Inde au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique selon laquelle le SCCR devrait envisager de nommer des rapporteurs ou des “Amis du président” pour élaborer le texte de travail sur les exceptions et les limitations à partir des documents qu’ils avaient entre les mains.
56. La délégation de l’Inde a déclaré que la session progressait au rythme souhaité. La progression des délibérations sur le traité sur la radiodiffusion devait être alignée sur celle des délibérations sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, des musées et des institutions d’enseignement. Les bibliothèques étaient des espaces de savoirs pour les générations futures et jouaient un rôle de nivellement social des populations pauvres et défavorisées. Les savoirs et leur diffusion avaient de forts courants sous‑jacents. La bibliothèque historique avait été étendue aux bibliothèques virtuelles, accessibles par le biais de gadgets issus des technologies de l’information et de smartphones. L’accès virtuel était également en train de transformer la façon dont les bibliothèques étaient conçues et l’usage qui en était fait. Néanmoins, cette transformation posait encore le problème de l’accès de milliards de personnes défavorisées dans les pays en développement et les PMA. L’Inde accélérait son développement en mettant l’accent sur l’éducation, les compétences, la recherche et le développement. De nombreux États membres étaient en train de transformer leurs ressources humaines pour une vie faite de dignité et de progrès. Dans ce contexte, les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques nécessaires devaient être considérées comme la priorité et être adaptées à l’évolution rapide de l’inforoute numérique. Cela exigeait un cadre international constructif visant à consolider et à élargir l’objet et la portée des bibliothèques. Les services d’archives et les musées constituaient tout autant le fondement des savoirs anthropologiques culturels, et les structures muséales transféraient l’identité des membres dans cet espace, garantissant ainsi la solidarité et l’unité. Le cadre des limitations et exceptions était une obligation juridique et morale du genre humain, et nécessitait un cadre international approprié pour progresser efficacement. De même, les institutions d’enseignement avaient besoin d’un régime d’exceptions et de limitations efficace, qui s’inscrive dans un cadre international, sachant que le monde numérique était un puits sans fond. Les exceptions et limitations en faveur des handicapés espéraient également que le traité de Marrakech aboutisse et que cette coopération soit reproduite dans différentes parties du monde. La délégation ainsi que le groupe des pays africains et les délégations de l’Équateur et du Chili avaient soumis à discussion les 11 sujets. Il était important de souligner l’article 7 de l’Accord sur les ADPIC, stipulant que le respect de la propriété intellectuelle contribuait à la promotion de l’innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l’avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d’une manière propice aux droits et obligations. Dans cet esprit, le cadre international devait définir les limitations et exceptions d’une manière non ambiguë, afin de faire progresser les ressources humaines dans le monde.
57. La délégation de l’Azerbaïdjan a souligné l’importance des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Les bibliothèques avaient pour objet de créer un fonds conséquent de ressources variées, de préserver ces ressources et de faciliter l’accès à leurs archives. De nombreux pays avaient mis en place des bibliothèques électroniques. Il était évident que les bibliothèques électroniques avaient beaucoup modifié l’approche du droit d’auteur et que le numérique avait créé un certain nombre de difficultés inédites en matière de droit d’auteur. Des travaux intenses visant à se donner les moyens de réglementer le droit d’auteur sur l’Internet étaient en cours. Cependant, il ne serait pas correct d’aborder les exceptions et limitations au droit d’auteur en prenant en considération uniquement les bibliothèques et leur contribution à la société. Tout d’abord, il fallait les considérer comme faisant partie intégrante du droit d’auteur. Le droit d’auteur contribuait au savoir libre et à la diffusion des savoirs. Les bibliothèques et les services d’archives étaient des trésors d’informations et de savoirs. L’Azerbaïdjan comptait plus de 3000 bibliothèques selon les données de 2013, et le nombre d’utilisateurs s’élevait à 150 000 environ, sans compter les utilisateurs virtuels. Plus de 50 bibliothèques possédaient des catalogues électroniques, et les services d’archives des bibliothèques comptaient plus de 170 000 œuvres. L’élaboration de nouvelles recommandations sur le droit d’auteur applicables aux bibliothèques électroniques faisait partie des principales questions qui ont été débattues lors d’un séminaire international sur les exceptions en faveur des bibliothèques et des institutions d’enseignement organisé à Bakou par l’Institut du droit d’auteur de l’Azerbaïdjan et l’OMPI, le 1er décembre 2015. Il y avait aussi des représentants de l’IFRA, de l’APEI et d’autres organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des représentants de la Géorgie, de la Russie, du Kazakhstan et d’autres pays voisins. Ils avaient discuté des pratiques liées aux exceptions et limitations au droit d’auteur en faveur des bibliothèques, et tous les représentants qui avaient pris la parole avaient indiqué qu’ils approuvaient les travaux préparatoires menés par le SCCR sur un traité international en la matière. Ils avaient également souligné qu’à l’ère du numérique ils avaient besoin de nouvelles normes internationales lors de leur transfert d’informations d’un support sur un autre, afin de mettre à disposition les œuvres en provenance d’autres bibliothèques.
58. La délégation du Japon a déclaré qu’elle attachait une grande importance au rôle des bibliothèques et des services d’archives. En effet, ils permettaient au public de mieux accéder aux savoirs et assuraient la collecte et la conservation de divers biens culturels. La législation de nombreux États membres comprenait d’ores et déjà des dispositions sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Néanmoins, compte tenu de la diversité sociale, la définition des bibliothèques et des services archives signifiait que les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives étaient également différentes d’un pays à l’autre. Le partage des pratiques nationales serait utile pour trouver la meilleure façon possible de faire fonctionner les limitations et exceptions dans le cadre national et international. En ce sens, la discussion sur les objectifs et principes proposée par la délégation des États‑Unis d’Amérique était appropriée. La délégation du Japon participerait aux travaux de manière constructive et scrupuleuse.
59. La délégation de l’Indonésie a déclaré qu’elle avait promulgué une nouvelle loi révisée sur le droit d’auteur (n° 28) en 2014, laquelle comprenait une exception et limitation en faveur des bibliothèques et des services d’archives à des fins de recherche. Toutefois, elle estimait nécessaire d’examiner plus avant les exceptions et limitations au niveau international, afin de créer un instrument international visant à réglementer les exceptions et limitations au‑delà des frontières nationales. De plus, la législation de l’Indonésie mentionnait les expressions culturelles traditionnelles dans la définition du droit d’auteur. Dans le cadre juridique de l’Indonésie, le droit d’auteur englobait les expressions culturelles traditionnelles, et des limitations et exceptions étaient également prévues pour cette catégorie. Ensuite, après avoir entendu la discussion du SCCR, la délégation a souscrit à la déclaration de la délégation de l’Inde, parlant au nom du Groupe des pays d’Asie et du Pacifique. La délégation a également repris la déclaration de la délégation de la République islamique d’Iran et a entériné sa deuxième proposition. La question ne se posait pas uniquement pour les pays en développement. Il s’agissait d’une proposition qui concernait l’humanité tout entière. Il y avait tant de défis à venir. Il y avait tant de problèmes de dimension planétaire auxquels ils devaient s’atteler au niveau mondial. Par conséquent, les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives ainsi que des institutions de recherche étaient à leurs yeux des questions importantes sur lesquelles il fallait travailler de concert, pour trouver des solutions aux défis mondiaux. C’était important pour tous les États membres. La délégation ne pouvait adhérer à l’idée selon laquelle il s’agissait d’une demande des pays en développement, alors que c’était dans l’intérêt de tous les États membres. À des fins de sécurité juridique, ils avaient besoin d’un instrument juridique permettant de réglementer les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives ainsi que des institutions de recherche.
60. La délégation de la Côte d’Ivoire a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Dans un environnement mondial aux contours mal définis, la meilleure façon de traiter les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, des institutions d’enseignement ou de recherche et des handicapés ne pouvait être qu’un instrument international, prenant tout en compte, d’une manière juste et équitable.
61. La délégation de l’Afrique du Sud a appuyé la déclaration que la délégation du Nigéria avait faite au nom du groupe des pays africains. La délégation souhaiterait travailler sur les exceptions et limitations en faveur à la fois des bibliothèques et des services d’archives et des institutions de recherche. Elle appréciait le rôle décisif que jouaient les exceptions et limitations en matière de réduction des écarts par la diffusion des savoirs. Le public demeurait le principal vecteur de promotion de l’enseignement et de développement humain. Des lois restrictives sur le droit d’auteur pourraient appauvrir cette ressource et réduire le domaine public. La recherche avait montré que plus le droit d’auteur était ferme, moins les exigences étaient satisfaites. À cet égard, l’adoption d’exceptions et de limitations appropriées était nécessaire pour instaurer un équilibre entre les droits privés et les droits du public. L’Afrique du Sud introduisait des limitations dans sa loi sur le droit d’auteur. Le comité devait être conscient du fait que l’ère du numérique avait modifié la façon dont les personnes avaient accès à l’information et que l’approche fragmentaire adoptée en matière d’exceptions et de limitations n’était pas durable.
62. La délégation de l’Arménie a déclaré que la question des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives et des institutions de recherche ou d’enseignement était de la plus haute importance pour la promotion des savoirs et l’amélioration de l’accès à l’information à l’ère du numérique. Il était nécessaire d’élaborer un instrument international pour relever ces nouveaux défis. L’Arménie était en train d’améliorer sa législation et d’élargir le champ d’application des limitations et exceptions. Ces amendements visaient à favoriser l’accès aux savoirs et à satisfaire les besoins des bibliothèques, des services d’archives et des institutions de recherche ou d’enseignement s’agissant de l’utilisation de l’information dans un environnement numérique. La nouvelle loi prévoirait de nouvelles limites permettant aux bibliothèques et aux services d’archives de numériser leurs collections et aux utilisateurs arméniens d’accéder gratuitement à des documents au format numérique. La délégation s’est déclarée extrêmement favorable à la définition de limitations et exceptions internationales au motif qu’une réglementation internationale permettrait de résoudre les problèmes posés par l’environnement numérique.
63. La délégation de l’Argentine a déclaré que la législation nationale de 1993 sur le droit d’auteur ne prévoyait pas de limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, et que le système d’exceptions ne permettait pas d’applications analogues. Cependant, le pays travaillait sur une réforme du droit d’auteur visant à instaurer des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Les exceptions prévues dans le projet visaient la reproduction d’œuvres intellectuelles, à des fins de conservation d’une œuvre qui n’était pas disponible sur le marché, ainsi que les reproductions partielles à condition qu’elles soient effectuées à la demande de l’utilisateur à des fins de recherche, l’accès à la version électronique des œuvres des collections se faisant par le biais de terminaux installés sur les réseaux des bibliothèques et des services d’archives. Il était également possible d’utiliser la version numérique d’une œuvre à des fins de conservation, en la rendant compatible avec les nouvelles technologies. La Commission de la culture de la Chambre des députés en Argentine avait participé aux débats parlementaires avec les associations de bibliothèques, la Chambre argentine du livre, l’Association des écrivains argentins et l’administration des droits de reproduction, notamment. Il y avait eu des échanges sur l’importance d’inclure des exceptions en faveur des bibliothèques qui ne portent pas atteinte aux droits des éditeurs ni des auteurs. Les exceptions prévues à des fins de conservation ou pour les œuvres qui n’étaient pas en circulation ont recueilli la plus forte adhésion. Il y avait eu un débat sur les exceptions en faveur de l’enseignement, et les secteurs concernés continuaient de s’efforcer de tendre vers un consensus.
64. La délégation de l’Algérie a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. La délégation attachait une grande importance à la question des limitations et exceptions au droit d’auteur. Elle y attachait même de plus en plus d’importance, car ils avaient besoin de renforcer les établissements d’enseignement dans l’intérêt du public, afin de pouvoir remplir leur rôle de conservation du patrimoine culturel et de permettre à d’autres d’accéder aux savoirs et à l’information. L’importance croissante attachée à cette question était due notamment à l’environnement numérique. De grands progrès avaient été accomplis, et ces progrès avaient été démultipliés par le nombre de méthodes permettant de communiquer les savoirs. Cela valait également pour la diffusion des savoirs scientifiques et culturels. Cela renforçait la nécessité d’un accès plus large aux savoirs, et le régime actuel de la propriété intellectuelle devait prendre en considération l’importance des exceptions et limitations au droit d’auteur. Cela signifiait qu’il fallait établir un équilibre entre les mécanismes internationaux sur cette question. La délégation souhaitait progresser rapidement sur cette question.
65. La délégation du Congo (République démocratique du) a souscrit à la déclaration de la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains. Le Congo était en train de revoir sa législation sur la propriété intellectuelle. Il adhérait à la demande visant à élaborer rapidement un cadre international en la matière.
66. La délégation du Soudan a déclaré que la législation de certains États membres imposait des limitations aux droits de l’auteur et de sa descendance. Cette question du renvoi à l’auteur était une préoccupation légitime. Toutefois, si l’auteur avait inventé un médicament vital, la délégation se demandait s’ils pouvaient établir un lien menant à l’auteur lui‑même. Si l’auteur était décédé et qu’il avait mis au point le médicament en question, il était clair qu’il connaissait le sujet, contrairement à ses descendants. Ils devaient analyser attentivement la situation afin de veiller à ce qu’ils évitent de faire un lien menant aux ayants droit de l’auteur. Néanmoins, ils devaient être clairs afin de ne pas porter atteinte à leurs droits ou ni droits de l’auteur en cas de violation du droit de transfert de propriété, car s’agissant de la vie humaine, il était important de tenir compte de l’environnement numérique et du transfert des savoirs par voie électronique.
67. Le président a renvoyé au graphique du président et a déclaré qu’ils suivraient cette structure lorsqu’ils entameraient la discussion sur le premier sujet du graphique, à savoir la conservation. Il a suggéré que les ONG puissent participer en prenant part aux discussions un thème après l’autre. Le président a rappelé le débat intéressant qui avait lieu précédemment sur le thème de la conservation. Il a fait observer qu’ils avaient entendu des points de vue intéressants sur la nécessité de veiller à ce que les bibliothèques et les services d’archives remplissent leur mission de service public, afin de remplir l’intégralité de cette mission. À cet égard, les exceptions et limitations à des fins de conservation leur permettraient de remplir leur mission de service public. Il a été considéré que, pour que les bibliothèques et les services d’archives puissent mener à bien leur mission de service public à des fins de conservation – y compris sous forme numérique – du savoir et du patrimoine accumulés par les États membres, les limitations et exceptions à des fins de reproduction des œuvres pouvaient être autorisées, de manière à conserver et à remplacer les œuvres dans certaines circonstances. Ce point pourrait être décrit de manière à mettre en évidence le consensus sur l’importance de la mission de service public des bibliothèques et des services d’archives, et sur l’importance de la collaboration du système du droit d’auteur avec les bibliothèques, les services d’archives et les musées afin de les aider à remplir leur mission de service public. Ce faisant, nombre d’exceptions et de limitations pourraient être extrêmement utiles à la réalisation de cette tâche. Les exceptions et limitations la démarche adoptée était consensuelle, aucune délégation ne serait contrainte représentaient un outil fondamental. Il existait des différences notables légitimes entre les attentes de chacune des délégations quant à l’issue des discussions du SCCR. Étant donné que d’entériner une décision contre son gré. Cependant, il était communément entendu que les exceptions et limitations pouvaient aider les bibliothèques et les musées. À la dernière session du SCCR, ils avaient procédé à un échange d’expériences nationales. Le Secrétariat avait tenté de recueillir les points de convergence qui pourraient être abordés lors de l’adoption desdites exceptions et limitations à des fins de conservation, et de saisir la façon dont les différentes approches nationales avaient abordé les préoccupations spécifiques exprimées par thème. L’une des préoccupations était que la conservation, qui impliquait un droit de reproduction dans l’environnement numérique, créé des problèmes relatifs à la reproduction numérique d’une œuvre et à la production de l’œuvre numérique. Le président a évoqué l’obsolescence de certains formats en raison du développement des nouvelles technologies rendant obsolètes certaines œuvres disponibles dans des formats précédents. Le moyen de conservation de ces œuvres nécessiterait un changement de support pour résoudre le problème de la conversion. Un autre thème intéressant a été débattu, à savoir que le fait d’édicter des exceptions et limitations au niveau national à des fins de conservation engendrait la nécessité de traiter également les usages autorisés de ces copies effectuées à des fins de conservation. L’usage non autorisé de copies conservées avait lieu lorsqu’une copie était effectuée à des fins de conservation et utilisée d’une manière différente. Le président a évoqué une série de questions qui avaient été soulevées lors des fructueux échanges des sessions précédentes du SCCR. La première question soulevée concernait la notion de but non lucratif, à savoir qu’avec quelques variations, la reproduction à des fins de conservation n’était pas effectuée à des fins d’avantage économique ou commercial direct ou indirect. Ce point avait fait l’objet de différentes formulations, à savoir notamment que seules des institutions à but non lucratif pouvaient procéder à la conservation. La deuxième question abordée était de savoir si l’exception et la limitation à des fins de conservation était applicable exclusivement aux œuvres publiées, ou si elle était applicable également aux œuvres non publiées, et si les œuvres publiées et les œuvres non publiées seraient traitées différemment. La troisième question portait sur la source, à savoir que si la copie était prévue à des fins de conservation, l’œuvre d’origine, c’est‑à‑dire l’œuvre à copier, devait avoir une origine légitime. La quatrième question était de savoir quel devait être le nombre de copies de conservation autorisé et si ce nombre devait être limité. La cinquième question portait sur l’exigence que la copie de l’œuvre soit faite à partir d’une œuvre faisant partie de la collection permanente de la bibliothèque, et non en prêt ou faisant partie d’une collection temporaire. La sixième question était de savoir si une copie de conservation pouvait être faite dans tous les formats. La septième question soulevée portait sur l’état de l’œuvre à conserver. L’œuvre à conserver devait être endommagée, quasiment endommagée, perdue ou inutilisable en tout ou en partie, ou son format devait être obsolète. Il y avait différentes façons d’exprimer l’ensemble des problèmes liés à l’état de l’œuvre. Ils avaient également discuté du problème de la conservation des œuvres perdues : si une œuvre était perdue, comment la conserver? Certaines délégations avaient évoqué un objectif visant à remplacer les œuvres dans certaines circonstances. La dernière question, qui renvoyait à la notion de disponibilité commerciale, était la plus controversée. La disponibilité commerciale était souvent mentionnée dans différentes lois adoptant des approches différentes. Certaines stipulaient qu’une copie de sauvegarde ne pouvait être faite que si l’œuvre n’était pas disponible dans le commerce. Le président a indiqué que le test en trois étapes était mentionné d’une manière générale ou directe. Il a demandé qu’ils limitent leurs observations sur le thème en discussion malgré les interconnexions. S’agissant de la conservation, il était convenu qu’ils débattent de la façon dont un cadre équilibré pourrait permettre aux institutions de remplir leur mission de service public. Il y avait aussi un consensus dont ils souhaitaient rendre compte au niveau national, à savoir des exceptions significatives en faveur des bibliothèques et des services d’archives, reconnaissant l’importance de systèmes nationaux bien conçus. Le président les a invités à se concentrer sur les besoins des bibliothèques et des services d’archives et à proposer des solutions, puis à échanger sur la meilleure façon d’identifier les meilleures solutions.
68. La délégation du Brésil souhaitait obtenir davantage de précisions sur la démarche que le SCCR prévoyait d’adopter. La délégation avait noté que chacun pourrait exprimer son point de vue sur les thèmes, de sorte que même en cas de désaccord apparent, il serait possible d’atténuer les divergences et de trouver des solutions communes aux problèmes affectant les bibliothèques et les services d’archives sur la scène internationale.
69. Le président a confirmé qu’ils étaient prêts à entamer la discussion sur le deuxième thème et qu’ils devaient essayer de trouver des solutions communes aux problèmes qu’ils avaient identifiés dans chacun des thèmes.
70. La délégation du Nigéria a demandé s’ils entendraient s’exprimer les représentants des bibliothèques et des services d’archives avant de rentrer dans le vif du sujet.
71. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a déclaré qu’ils discutaient des exceptions à des fins de conservation, et que dans ce contexte général, ils devaient considérer que les institutions auxquelles ils faisaient référence procédaient également à la conservation par le biais du marché, indépendamment du fait que la disponibilité commerciale pouvait être une condition pour l’application d’une exception. Ils devaient également tenir compte du fait que la possibilité de faire des copies de conservation puisse figurer dans les licences.
72. Le président a ouvert le débat sur le thème n° 2 du graphique sur le droit de reproduction, rédigé comme suit : “En ce qui concerne le droit de reproduction et les copies de sauvegarde, des préoccupations ont été exprimées quant à la portée des concepts à l’examen et au risque de chevauchement avec d’autres questions. Des suggestions ont été formulées en vue de modifier le titre de ce thème. Le comité a considéré que les modalités telles que les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, notamment, pouvaient jouer un rôle important en autorisant la reproduction des œuvres à certaines fins, en particulier la recherche. De plus amples discussions ont eu lieu en ce qui concerne l’offre et la distribution des œuvres ainsi reproduites.” Le président a laissé la parole aux ONG.
73. La représentante du Conseil international des archives (CIA) a déclaré qu’il représentait les organisations dépositaires du patrimoine culturel chargées de la conservation, de l’entretien et de l’utilisation du patrimoine archivistique mondial, grâce à des archivistes professionnels du monde entier. La mission d’archivage consistait à acquérir, à conserver et à mettre à disposition le patrimoine documentaire mondial. Elle se composait de sous‑produits d’information de la société, dont très peu étaient élaborés à des fins commerciales. Par conséquent, les documents d’archives étaient souvent des documents non publiés, rarement disponibles en plusieurs exemplaires. Autrement dit, ils étaient pour la plupart uniques et irremplaçables. C’est pourquoi les services d’archives ne prêtaient pas les documents dont ils disposaient dans leur fonds. Des œuvres telles que la Magna Charta, les carnets de Darwin ou le journal d’Anne Frank n’étaient pas prêtées. Le prêt n’étant pas possible, les services d’archives fournissaient aux chercheurs des copies des articles faisant partie de leur fonds. Ces copies pouvaient être des lettres ou des photographies apportant des renseignements sur une histoire familiale. Dans d’autres cas, les chercheurs travaillant sur des livres ou bien sur un mémoire ou une thèse avaient besoin de copies de beaucoup d’articles. Si les services d’archives ne pouvaient pas faire de copies, les chercheurs devraient passer de longues heures dans leurs salles de lecture, à prendre des notes ou à copier des articles entiers à la main, et avant l’avènement des technologies de copie telles que les microfilms, les photocopieurs et les scanners, c’est ce que les chercheurs faisaient. Ils se rendaient aux archives et y passaient des semaines, notamment pour un projet important. Les technologies de copie fournissaient désormais une option leur permettant d’accéder plus efficacement à leurs sélections. Les chercheurs pouvaient effectuer des recherches dans les archives, examiner les fonds qui les intéressaient, demander des copies des articles utiles à leurs recherches puis retourner chez eux pour étudier les copies en détail. Ainsi, si les services d’archives devaient servir les chercheurs efficacement et leur donner accès à leurs fonds, une exception technologiquement neutre permettant de reproduire les fonds d’archives à des fins limitées (travail d’érudition ou usage personnel, par exemple) était essentielle. Ladite exception ne serait pas un chèque en blanc. Il était raisonnable d’imposer un certain nombre de conditions. Par exemple, une seule copie pourrait être fournie, et la copie devrait être utilisée à des fins non commerciales précises, telles que la recherche, l’érudition, l’usage personnel ou l’enseignement. L’utilisateur devrait être informé qu’il était de la responsabilité de l’utilisateur d’obtenir toutes les autorisations nécessaires de la part des titulaires de droits, si les copies devaient être utilisées à des fins autres que celles spécifiées. Si ladite exception n’était pas limitée de manière appropriée, les services d’archives seraient dans l’impossibilité de mener à bien leur mission de mise à disposition de leurs fonds. En conclusion, la question de la sauvegarde des copies faisait partie du thème de la conservation.
74. Le président a fait observer qu’ils avaient une liste des ONG soumettant leur point de vue sur la reproduction et de la sauvegarde des copies.
75. Le représentant de l’Union internationale des éditeurs (UIE), parlant également au nom de l’Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), a déclaré que l’industrie de l’édition dépendait de la protection du droit d’auteur pour produire des œuvres et innover, ce davantage encore à l’ère du numérique. Le représentant a déclaré que de nombreux éditeurs incluaient la conservation et l’archivage dans leurs accords de licence ou d’accès aux abonnements. Le représentant avait pris note des différents points de vue exprimés durant la session du SCCR, et avait également observé que toutes les délégations souscrivaient aux normes flexibles existantes en matière de protection du droit d’auteur. Par conséquent, le représentant a rappelé que le SCCR devait se concentrer sur les travaux faisant déjà l’objet d’un consensus, à savoir, tout d’abord, sur l’échange et le partage d’informations et de meilleures pratiques, auxquels de nombreuses ONG avaient proposé de participer, ensuite, sur les programmes d’assistance technique axés sur la demande coordonnés et animés par l’OMPI, la coordination au niveau régional étant assurée par des organisations telles que l’ARIPO, le CERLALC et l’OAPI, avec lesquelles de nombreuses ONG continuaient de coopérer autant que de besoin, et enfin, sur la coopération gouvernementale et les efforts législatifs, qui pourraient éventuellement être coordonnés au niveau régional par des organisations telles que celles mentionnées précédemment. Le représentant a laissé entendre que la meilleure façon de permettre des utilisations relevant du thème n° 2, qui traite de la sauvegarde des copies, était de conclure des accords de licence entre les éditeurs et les bibliothèques. Cela était très fréquent partout dans le monde. La concession de licences donnait accès aux collections historiques et aux fichiers de sauvegarde constituant les copies d’archives, parfois avec des garanties à long terme, également connues sous le nom de garanties d’accès permanent. Les accords de licence autorisaient également les copies de sauvegarde, certains de façon plus explicite que d’autres, et garantissaient la conservation, soit par la bibliothèque soit par des initiatives conjointes entre bibliothèque et éditeur, comme en cas de catastrophes ou de faillites.
76. Le représentant de KEI a approuvé les travaux du SCCR sur l’accès aux savoirs et la conservation des savoirs, qui étaient des points importants pour chaque État membre. La conservation et la sauvegarde des copies des œuvres constituaient, dans une certaine mesure, un bien public mondial. Tout le monde souhaitait et avait besoin que les œuvres soient préservées, et le droit d’auteur et les droits de reproduction, ainsi que les limitations et exceptions, étaient essentiels. La plupart des experts cherchaient à créer un équilibre entre l’accès, la conservation et les droits exclusifs. S’agissant des 11 thèmes, le graphique présentait des thèmes aux objectifs facilement atteignables, ainsi que des thèmes complexes et très délicats. S’agissant du thème n° 2 relatif au droit de reproduction et aux copies de sauvegarde, les bibliothèques et les services d’archives avaient expliqué très clairement que l’une des difficultés auxquelles ils étaient confrontés était la différence entre les pays, en particulier s’agissant de l’objectif de la reproduction. La reproduction à des fins de conservation semblait être assez fréquente et utile dans les pays disposant de bibliothèques qui fonctionnaient. Cela ne devait pas être sujet à controverse. À ce sujet, les bibliothèques et les services d’archives avaient besoin d’exceptions et de limitations à des fins de reproduction claires et faciles à interpréter, ayant la souplesse d’inclure les futurs progrès technologiques. Dans le thème n° 2, comme dans le thème n° 1, la conservation pourrait aller plus loin dans sa conclusion. Le représentant a estimé que le SCCR pourrait travailler sur un instrument contraignant permettant de résoudre les problèmes liés à la reproduction à des fins de sauvegarde des œuvres.
77. Le représentant de la FIAB a déclaré que ce jour‑là, après l’annonce historique de l’Union européenne qu’elle reconnaissait l’importance fondamentale des exceptions visant à accroître l’accessibilité transfrontalière au contenu, il était satisfait de se concentrer sur les exceptions et limitations qui englobaient la reproduction, ce qui était essentiel pour permettre aux bibliothèques et aux services d’archives de mener à bien leurs missions de service public consistant à donner accès aux œuvres à des fins de recherche, d’utilisation privée et de restauration de copies. Les exceptions et limitations à des fins de reproduction permettaient aux bibliothèques et aux services d’archives de faire des copies pour deux raisons différentes mais liées. La première était la reproduction à des fins d’utilisation. Dans une bibliothèque et dans un pays, ce type de reproduction pouvait être et était d’ailleurs souvent régi par le droit national; toutefois, sachant qu’aucune bibliothèque dans le monde, quelle que soit sa taille, ne pouvait avoir tous les articles dont un utilisateur pouvait avoir besoin, les bibliothèques devaient collaborer pour entretenir un réseau mondial d’accès à l’information. Lorsqu’une bibliothèque n’avait pas l’article de revue ou le chapitre de livre demandé par son utilisateur, elle consultait une base de données mondiale pour trouver une autre bibliothèque en mesure d’accéder à sa demande, et demandait une copie à des fins d’usage individuel. Ces œuvres n’avaient souvent aucune valeur commerciale et étaient rarement disponibles sur le marché, mais elles pouvaient avoir un contenu d’une grande importance pour une personne, un universitaire ou un utilisateur travaillant à la production de nouveaux ouvrages savants. Les exceptions et limitations étaient nécessaires en la matière au niveau international pour permettre ce type de production et de mise à disposition. Plus précisément, les deux exceptions devaient comprendre d’abord, la création et la mise à disposition d’une reproduction au‑delà des frontières par la bibliothèque qui détenait le contenu au nom de l’utilisateur d’un autre pays, et, deuxièmement, la réception par la bibliothèque réceptrice et la distribution ou la mise à disposition pour le compte de l’utilisateur par ladite bibliothèque. À l’ère du numérique, les exceptions devaient également permettre la reproduction et l’utilisation au format approprié quel qu’il soit par la distribution physique ou la mise à disposition d’une copie numérique. Le deuxième type de reproduction à prévoir concernait la réparation des œuvres endommagées. Par exemple, si les pages d’un article unique dans un pays mais épuisé étaient déchirées ou manquantes, la bibliothèque concernée pouvait avoir besoin de rechercher des pages de remplacement dans la bibliothèque d’un autre pays. Les exceptions à des fins de copie, de mise à disposition, de réception et d’utilisation au‑delà des frontières dans ces cas de figure bien précis étaient nécessaires pour que les bibliothèques puissent faire en sorte que les œuvres soient complètes. Si cette activité pouvait être considérée comme une forme particulière de conservation, les bibliothécaires voyaient leurs activités comme complémentaires mais différentes. Dans les situations bien précises décrites, les exceptions constituaient le moyen permettant de maintenir l’équilibre au sein des régimes de droit d’auteur nationaux et du régime de droit d’auteur international dans l’intérêt public.
78. Le président a déclaré qu’il était intéressant d’essayer de comprendre les limites d’un thème pour voir s’ils essayaient d’inclure un type d’activité particulier ou d’autres activités connexes. Par exemple, la réparation des œuvres endommagées pourrait être considérée comme un moyen de conserver une œuvre voire de remplacer une œuvre perdue. Dans ce cas, il ne serait pas possible de conserver l’œuvre sachant qu’elle était perdue. L’intervention a fait ressortir que les bibliothécaires estimaient que même si cette activité était liée à la conservation, les deux activités étaient différentes.
79. La représentante de la Fédération internationale des organisations gérant les droits de reproduction (IFRRO) a déclaré qu’elle entendait que le droit de reproduction renvoyait à la fourniture aux utilisateurs par les bibliothèques et les bibliothécaires de copies d’œuvres protégées par le droit d’auteur figurant dans leurs collections, et que les copies de sauvegarde étaient des copies de sécurité. La représentante a admis que les exceptions et limitations aux droits exclusifs figurant dans la législation nationale pouvaient être appropriées pour permettre à des bibliothèques et services d’archives définis de reproduire des œuvres protégées par le droit d’auteur, y compris à des fins de sauvegarde. Cela exigeait qu’elles soient fondées sur des conditions appropriées clairement définies, observant le test en trois étapes de la Convention de Berne. Il fallait également veiller à ce que le fait d’effectuer des copies de sauvegarde en vertu d’une exception n’aboutisse pas à une situation où les copies utilisées augmentent le nombre d’œuvres accessibles aux utilisateurs. Les bibliothèques ainsi que les auteurs et les éditeurs jouaient un rôle particulier dans l’accès durable au savoir et au patrimoine culturel accumulés à la fois par les pays développés et les pays en développement. Une bibliothèque devrait être autorisée à reproduire une copie pour ses utilisateurs quand ces derniers avaient le droit de disposer de ladite copie en vertu d’une exception au droit d’auteur compatible avec le test en trois étapes de la Convention de Berne. En particulier, il fallait veiller à ce que la copie n’entre pas en conflit avec la vente ou toute autre exploitation commerciale de l’œuvre. Si possible, ladite reproduction devait faire l’objet d’une rémunération aux auteurs et aux éditeurs, par exemple, par le biais de systèmes de licences collectives, sachant que ces systèmes fonctionnaient bien dans un certain nombre d’États membres. Sinon, il était important que les détenteurs de droits facilitent la reproduction des œuvres par les bibliothèques, grâce aux mécanismes d’octroi de licences, à savoir l’octroi direct de licences individuelles par les éditeurs et les auteurs et l’octroi de licences collectives par des organismes de gestion collective tels que les organisations gérant les droits de reproduction. Dans un monde en perpétuelle mutation, où les technologies évoluaient plus vite que jamais, la réglementation n’était pas en mesure d’offrir la flexibilité nécessaire. Les accords de licence offraient des solutions sur mesure complètes permettant d’avoir accès à des ouvrages scientifiques et littéraires pour répondre aux besoins des bibliothèques et des utilisateurs.
80. Le représentant de la FIJ a évoqué la question des conséquences imprévues ou des tentatives visant à soutenir les fonctions essentielles des bibliothèques, des services d’archives et des musées. Le représentant a évoqué une mise en garde tirée de son expérience professionnelle, qui impliquait l’écriture et l’édition de textes ayant trait aux sciences et à la technologie, et a déclaré que si l’on choisissait la première métaphore que l’on trouvait, on risquait de mal comprendre la problématique et de transmettre son erreur de compréhension. L’étude représentait les musées comme des collections de peintures. Or, comme la délégation du Soudan l’avait souligné, ils contenaient aussi des œuvres musicales. Les musées abritaient de nombreux documents, y compris des documents non publiés posant des problèmes particuliers. De même, les bibliothèques et les services d’archives conservaient d’importantes collections d’œuvres autres que les livres, et la diversité de leurs collections ne ferait que s’accentuer sous l’influence du développement des médias numériques. Il était tentant d’aborder certains des problèmes passés en revue en invoquant le concept d’un musée sans murs ou d’une bibliothèque sans murs – un espace numérique infini auquel n’importe qui dans le monde pouvait accéder – mais ces institutions devenaient de fait des éditeurs ou des diffuseurs. Le représentant a remercié la délégation de l’Allemagne d’avoir soulevé la question de l’intérêt financier du musée lui‑même. Peut‑être qu’en raison du travail que nécessitait la production de copies et de documents d’archives, dans un proche avenir, quelqu’un au Brésil pourrait faire lui‑même une impression en trois dimensions, et tenir entre ses mains ses propres bronzes du Bénin, où que se trouve l’original. Ou peut‑être que ce quelqu’un pourrait faire une impression 3D d’une sculpture de Sarah Lucas, ou produire une version en quatre dimensions, comme la délégation du Soudan l’avait mentionné, d’œuvre animée avec le dernier album de Bjork. La proposition visant à limiter la distribution des copies archivées à des fins non commerciales ne réglait pas la question de l’entrave à l’exploitation normale d’une œuvre, que ce soit pour la valeur folklorique ou pour la valeur traditionnelle des œuvres ou des écrits d’un individu. À tout le moins, le dommage était pire que celui induit par la copie privée d’une œuvre lorsque l’œuvre était distribuée et mise à disposition à l’extérieur des locaux de la bibliothèque. La question des partenariats public‑privé modifiait aussi complètement le débat. De nombreuses bibliothèques travaillaient avec des sociétés californiennes qui avaient consacré des sommes d’argent non négligeables à l’important travail de conservation et de numérisation, mais elles conservaient les droits afférents aux copies qui étaient faites. Des discussions très approfondies à ce sujet étaient nécessaires, et ils devaient prendre conscience qu’ils poussaient trop loin la métaphore de la bibliothèque quand ils discutaient des activités qui faisaient de fait l’objet de discussions. La concession de licences était le seul moyen efficace de traiter ces questions nécessaires.
81. Le représentant de l’Association des bibliothèques allemandes (DBV) a déclaré qu’il représentait 10 000 bibliothèques en Allemagne. Il a souscrit à la déclaration du représentant de la FIAB et a souligné que les reproductions constituaient la base qui permettait de faire usage des autres exceptions. Le représentant a évoqué les ressources électroniques et a déclaré qu’il n’était pas possible de les utiliser sans les copier. Les circonstances dans lesquelles la copie était autorisée ne pouvaient être définies que dans le cadre de l’objectif correspondant. Le représentant craignait que tant qu’il y aurait un éventail de 180 exceptions différentes dans le monde en faveur de tous les services de bibliothèque ayant besoin de recourir à la reproduction, ils ne pouvaient pas être sûrs d’être en mesure de fournir les services au‑delà des frontières, sachant que la condition pour ce faire serait que le service ait été autorisé sur le territoire du pays d’accueil et que les coûts de transaction et les incertitudes étaient tout simplement trop élevés. Les bibliothèques ne fournissaient pas leurs services au‑delà des frontières. Lorsqu’elles évoquaient l’envoi d’archives au‑delà des frontières à des fins non commerciales d’enseignement, elles parlaient de reproduction et de transmission. Lorsqu’elles parlaient de copies de conservation, elles parlaient de la reproduction et du stockage de ces copies au‑delà des frontières, les services étrangers pouvant avoir l’habitude de conserver les archives en toute sécurité. Tous les pays ne disposaient pas d’importants services de stockage sécurisé, de sorte que les reproductions pourraient devoir être envoyées au‑delà des frontières. En outre, dans de nombreux cas, les services de stockage “dans le nuage” étaient éminemment internationaux, car les copies de sauvegarde pouvaient être stockées dans des centres de données du monde entier. Le représentant a rappelé que les délégués du Traité de Marrakech permettaient l’envoi de copies pour le compte des déficients visuels d’autres pays après production des reproductions respectives. De quel instrument avaient‑ils besoin pour résoudre le problème? La flexibilité sans un certain minimum international et sans amélioration des exceptions nationales n’aidait pas dans les situations transfrontalières. Les bibliothèques et surtout leurs utilisateurs (les chercheurs, par exemple) seraient très reconnaissants pour toute solution apportant une aide véritable. Ils étaient attentifs à ce que les organisations de l’Union européenne faisaient à l’égard de certaines lois. Le représentant a repris la déclaration du représentant de la FIAB selon laquelle la Commission européenne avait annoncé son objectif d’améliorer les utilisations transfrontalières sur le marché unique numérique, à des fins d’accès aux savoirs et à la recherche, notamment. Cela signifiait qu’il y aurait des exceptions harmonisées au sein de l’Union européenne et de ses États membres. L’harmonisation internationale des exceptions en matière de reproduction en faveur des services de bibliothèque constituerait également l’instrument proposé aux États membres, par le biais d’un instrument international prenant la forme, par exemple, d’exceptions obligatoires introduites dans un traité.
82. Le président a rappelé au représentant qu’ils discuteraient des questions transfrontalières dans le cadre du thème n° 6.
83. Le représentant du Dialogue transatlantique des consommateurs (TACD) a déclaré qu’il représentait des millions de consommateurs des deux côtés de l’Atlantique, à la fois en Europe et aux États‑Unis d’Amérique, et qu’il approuvait les instruments internationaux visant à permettre aux bibliothèques de remplir leur mission de service public. Récemment, ils avaient commémoré le huit centième anniversaire de la Magna Carta et de la Charte de la forêt, qui empêchait l’utilisation du bien commun et l’accès au bien commun à partir de l’enceinte privée déraisonnable. Cet accord historique empêchait la monarchie d’exercer un pouvoir absolu sur ses propriétés. Aujourd’hui, ils se trouvaient confrontés à nombreuses tentatives de restriction de la sphère numérique et culturelle visant à empêcher l’accès à ce que devraient être les savoirs communs. Les instruments internationaux relatifs aux exceptions et limitations pourraient empêcher cela. Le patrimoine culturel mondial devait être un bien public mondial et faire partie des savoirs communs mondiaux. Les archives fournissaient des copies aux chercheurs, facilitaient la tâche des scientifiques et conservaient le patrimoine culturel. Le fait d’ignorer qu’ils évoluaient dans un environnement numérique qui pourrait consolider et enrichir le savoir commun n’était ni rationnel ni moralement acceptable. Le fait d’imposer des régimes de licence irréalistes, lourds et onéreux n’était pas une solution. Le droit de reproduction était également nécessaire pour fournir des copies à des fins d’utilisation, de réparation, de prêt et de partage entre les bibliothèques au‑delà des frontières et aux personnes. Pourquoi refuser des exceptions et imposer des obstacles inutiles au public pour des services à but non lucratif qui étaient utiles à beaucoup de personnes et ne portaient préjudice à personne? Il n’y avait pas de preuve empirique objective des conséquences négatives imprévues significatives qu’auraient les bibliothèques et leurs activités. En outre, il était tout à fait surprenant que l’Union européenne, qui avait récemment lancé une proposition visant à réformer les lois européennes sur le droit d’auteur, avec des propositions claires pour les exceptions et limitations en faveur de l’exploration de données, des personnes handicapées et d’autres domaines, ne souhaite pas entamer parallèlement une discussion visant à étendre leur initiative au reste du monde. Tout cela n’était pas cohérent. La nouvelle proposition de l’Union européenne sur le droit d’auteur parlait des exceptions autorisant les bibliothèques et autres institutions à étendre la consultation des œuvres sur écran à des terminaux situés en dehors des locaux de la bibliothèque. La proposition portait également sur l’exploration de données ainsi que sur une exception en faveur des activités de conservation du patrimoine culturel. L’Union européenne prévoyait beaucoup d’autres exceptions en faveur des savoirs, de l’enseignement et de la recherche. Les idées sur la conservation, l’illustration de l’enseignement et la consultation à distance renforçaient la nécessité d’entamer des discussions au‑delà de l’Union européenne, car ce qui était bon pour ses États membres devait être étendu au reste du monde à des fins d’accès universel à la culture, à l’éducation et aux sciences.
84. La représentante de l’Association canadienne des bibliothèques (ACB) a déclaré qu’elle représentait des personnes et des bibliothèques de tous types au Canada, y compris des bibliothèques publiques, universitaires, gouvernementales spécialisées et scolaires depuis 1946. La reproduction était essentielle pour que les bibliothèques puissent répondre aux besoins de leurs utilisateurs. Dans le cadre de leurs politiques de collecte et de leurs budgets, les bibliothèques faisaient en sorte d’acheter les matériaux qui répondaient aux besoins de la plupart de leurs utilisateurs la plupart du temps. Cependant, il était impossible qu’une bibliothèque achète tous les matériaux susceptibles d’être demandés un jour par un utilisateur. Les bibliothèques dépendaient les unes des autres pour combler les lacunes de leurs collections en fournissant la copie d’un article ou d’un chapitre de livre pour répondre à la demande d’un utilisateur spécifique. Dans de petites villes du Canada, des personnes âgées à la retraite entreprenaient des recherches généalogiques, et l’histoire de leur famille pourrait les amener à consulter des archives conservées dans d’autres régions du Canada, voire au Royaume‑Uni, en Colombie, en Inde et partout dans le monde. Les bibliothèques canadiennes de ces petites villes ne seraient pas propriétaires de ces journaux, mais des exceptions et limitations claires quant à l’utilisation transfrontalière pourraient aider ces chercheurs à approfondir des histoires, quelles que soient leurs pérégrinations. Leur capacité de retrouver leurs origines et d’explorer leurs centres d’intérêt uniques dépendait des exceptions qui permettaient la fourniture de documents à la fois à l’intérieur et à l’extérieur des frontières, d’une bibliothèque à l’autre. Prenons également l’exemple d’un universitaire travaillant dans des domaines spécialisés. Il découvrirait souvent un article sur le domaine qui l’intéresse rédigé par un chercheur d’un autre pays. Si la bibliothèque de son université d’origine n’est pas abonnée à la revue qui a publié l’article et que la revue ne figure pas dans l’une de ses bases de données d’abonnements payants sous licence, le seul moyen d’accéder à l’article est de communiquer avec une autre bibliothèque pour obtenir une copie, en espérant que la distribution numérique soit autorisée. De nombreuses demandes de ce type concernaient les matériaux spécialisés épuisés ou non disponibles sous licence, voire non disponibles dans le commerce. Ces activités faisaient partie du quotidien des bibliothèques du monde entier. En 2014, des bibliothèques du monde entier ont rejeté plus de 125 000 demandes provenant d’autres bibliothèques parce qu’elles n’étaient pas autorisées à répondre à leurs demandes de renseignements. Dans un environnement papier, les exceptions au droit d’auteur étaient claires et davantage reconnues, mais à l’ère du numérique, elles perdaient du terrain et l’accès aux savoirs se réduisait. Dans les pays ayant introduit des amendements depuis 2008, la copie numérique était interdite dans plus de 30% des cas, même dans certains cas à des fins de conservation. Les bibliothèques avaient besoin d’exceptions et de limitations à des fins de reproduction qui soient claires et qui soient suffisamment souples pour prendre en compte le progrès et la technologie. Pour répondre aux besoins de recherche transfrontalière, les bibliothèques avaient besoin d’exceptions et de limitations, comme l’avait souligné le représentant de la FIAB, à des fins de création et de mise à disposition de copies pour le compte des utilisateurs entre bibliothèques et entre pays. La représentante a indiqué que l’Union européenne s’engageait dans la bonne direction en admettant la nécessité d’un accès transfrontalier pour les bibliothèques et les services d’archives européens. Sans les exceptions et limitations à des fins de reproduction prenant en considération les demandes transfrontalières, les bibliothèques se retrouvaient dans une position intolérable où elles pouvaient soit fonctionner au mépris de la loi soit refuser à leurs utilisateurs l’accès à l’information. En conséquence, elles passeraient à côté d’opportunités économiques et de possibilités d’améliorer la santé et le bien‑être des sociétés. Elles continueraient d’être confrontées à des inégalités en matière de savoirs, et les écarts entre les pays se creuseraient encore plus.
85. Le représentant de la Society of American Archivists (SAA) a déclaré que la SAA était la plus vaste organisation archivistique professionnelle d’Amérique du Nord. Ses membres géraient des milliards d’œuvres de sources primaires partout dans le monde. Par conséquent, les incitations en faveur du système du droit d’auteur leur tenaient à cœur, mais ils étaient préoccupés au même titre par les mesures dissuasives fournies par le système contre l’utilisation de leurs collections pour créer de nouvelles œuvres. Si l’objectif était de protéger les copies en les sauvegardant, d’un point de vue archivistique, des travaux fondés sur des textes sur le thème 1, Préservation, constitueraient la meilleure solution. Toutefois, le thème proposé pour les travaux fondés sur des textes, 26.3 et 29.4, concernait davantage la fourniture de copies aux usagers, pour lesquels il prenait acte des principes, préoccupations et solutions suivants. Plus fondamentalement, puisque les services d’archives contenaient des articles uniques ou excessivement rares, chacun de leurs documents avait un public mondial, mais seule une infime partie de ce public pouvait visiter les services d’archives. Il devait donc être possible de faire des copies pour le compte des usagers. La Convention de Berne considérait que tout ce qui était conservé dans un mode d’expression fixe constituait un objet commercial et que le droit d’auteur s’appliquait à tout morceau de papier que les services d’archives pouvaient détenir. Il avait toujours existé un autre univers fait d’œuvres intellectuelles qui se trouvait quasi totalement en marge de la sphère commerciale, les œuvres non publiées dont la création n’avait aucun but commercial. Pour replacer les choses dans leur contexte, les 108 plus grandes bibliothèques universitaires nord‑américaines possédaient plus de 420 millions de livres, mais leurs services d’archives détenaient plus de 6 milliards d’œuvres non publiées. Ce n’est qu’en songeant à l’étendue de cet écart que le SCCR pourrait commencer à comprendre pourquoi les services d’archives cherchaient désespérément des systèmes d’exceptions internationaux qui soient modernes et pourquoi le fatras de législations nationales distinctes ne fonctionnerait pas. Le représentant s’est référé à deux exemples afin de répondre en partie aux remarques du représentant de la FIJ. Le service des archives d’une université détenait les documents d’un architecte iranien mondialement connu qui figurait parmi les plus fervents défenseurs du modernisme à Paris des années 20 aux années 40. Un biographe néerlandais a demandé des images des projets de l’architecte ainsi que des informations sur les cours qu’il avait donnés dans l’Allemagne occupée et aux États‑Unis d’Amérique. Malheureusement, le service des archives ne pouvait pas savoir qui détenait les droits d’auteur pour certaines des œuvres demandées. Si le chercheur s’était trouvé aux États‑Unis d’Amérique, il n’aurait eu aucun problème à les copier, mais l’envoi à l’étranger engendrait des obstacles. Le second exemple était à propos des documents d’un éminent chimiste américain qui avait été à l’initiative dans les années 20 d’un effort visant à réconcilier les plus grands scientifiques des deux camps de la Première Guerre mondiale. Un chercheur canadien a scanné les copies de ses documents et plus ou moins la même chose auprès des services d’archives européens qui détenaient les documents d’autres scientifiques engagés dans cette initiative de l’entre‑deux‑guerres. Les services d’archives pouvaient fournir les documents détenus aux États‑Unis d’Amérique, mais pourquoi les scientifiques européens devraient‑ils être exclus de cette recherche? Le représentant a suggéré qu’il était peut‑être temps de rouvrir la Convention de Berne afin de créer un système de formalités moderne qui admettrait que le monde de la création n’opérait plus à l’ère des livres physiques et des voyages en train. Le SCCR pouvait aussi reconnaître que les services d’archives n’avaient jamais été portés sur le commerce et créer ainsi un instrument international contraignant prévoyant une exception qui autoriserait les services d’archives à copier pour les usagers. L’étude de M. Kenneth Crews montrait pourquoi le méli‑mélo actuel de législations nationales distinctes posait problème. La solution consistait à fournir des exceptions au droit d’auteur prévisibles pour les services d’archives situés à l’étranger par l’intermédiaire d’un traité international.
86. La représentante d’Electronic Information for Libraries (eIFL.net) a déclaré que son organisation travaillait avec les bibliothèques des pays en développement et en transition. Une exception au droit de reproduction était une exception fondamentale qui permettait aux bibliothèques de remplir la mission de service public visant à faire avancer la recherche et le savoir. Les propositions des États membres ont évoqué trois situations dans lesquelles les bibliothèques faisaient des copies. Première raison, une bibliothèque faisait une copie pour un usager en réponse à une simple demande concernant une œuvre figurant dans la collection de la bibliothèque à des fins d’enseignement, de recherche ou d’étude privée. La bibliothèque pourrait, par exemple, effectuer la copie quand l’article n’est pas disponible dans les rayonnages en raison de son âge, sa taille, son format, sa valeur ou son état, ou la bibliothèque n’était pas en mesure de proposer des services de copie car l’équipement était trop coûteux à entretenir et que les coûts de fonctionnement comme l’encre et le papier étaient trop élevés. La deuxième raison pour laquelle les bibliothèques faisaient des copies était pour répondre aux demandes d’une autre bibliothèque pour le compte d’un usager. D’autres représentants et certaines interventions lors de la vingt‑septième session du SCCR avaient décrit ce cas afin de démontrer l’évidente dimension transfrontalière de la fourniture de documents. La troisième raison pour qu’une bibliothèque doive faire une copie était à des fins de sauvegarde afin de protéger les documents contre la perte ou les dommages. La bibliothèque possédait, par exemple, un manuel de valeur très demandé par les étudiants. Afin d’éviter les pages déchirées, lorsque les pages sont littéralement arrachées du livre, ou pour éviter de perdre le livre tout entier, la bibliothèque peut souhaiter faire une copie de sauvegarde qui sera utilisée en lieu et place de l’original. Quelles étaient les conditions liées à la production de telles copies par les bibliothèques? Les copies doivent être possibles sous forme analogique et numérique. Les exceptions devraient s’appliquer aux droits connexes, afin d’autoriser différents types d’œuvres, notamment des œuvres audiovisuelles. Les demandes des usagers étaient généralement à des fins d’enseignement, de recherche et d’étude privée. Dans tous les cas, les utilisations n’avaient aucun but commercial. Les copies étaient effectuées conformément aux obligations internationales, y compris la Convention de Berne. La proposition du groupe des pays africains avait recours à une règle des bons usages. Le Guide de l’OMPI de la Convention de Berne indiquait que les bons usages impliquaient une appréciation objective de ce qui était normalement jugé admissible et relevait des tribunaux en dernier ressort. La référence aux bons usages figurait dans plusieurs législations nationales en matière de droit d’auteur ainsi que dans la Convention de Berne. Quelle était la dimension internationale du problème? Selon l’étude de M. Kenneth Crews, seulement 11% des pays disposaient d’une exception relative à la fourniture de documents dans leur législation nationale et quasiment aucune n’abordait la question des transferts de contenus transfrontaliers. Par conséquent, les bibliothèques devaient souvent refuser les demandes d’informations pour des motifs liés au droit d’auteur ou aux licences. Un traité international était nécessaire pour s’assurer que les bibliothèques puissent entreprendre juridiquement de fournir un document dans un pays et à l’étranger. Dans les deux autres situations, une approche internationale était nécessaire pour s’assurer que les bibliothèques où qu’elles se trouvent puissent s’acquitter de ces fonctions de base à l’aide des technologies numériques. L’étude montrait que 48% des pays sondés n’autorisaient pas de manière expresse les bibliothèques à faire des copies à des fins de recherches ou d’études et que, dans de nombreux pays, les exceptions s’appliquaient uniquement aux formats imprimés. Le représentant a salué la communication de la Commission européenne sur la modernisation du droit d’auteur, qui proposait que l’Union européenne et ses États membres s’efforcent d’éliminer les obstacles à l’accès aux contenus et à la circulation des œuvres par‑delà les frontières. Un tel travail était important dans le cadre de l’Union européenne et de ses États membres, mais devait aussi être entrepris à l’échelle internationale.
87. Le représentant de l’Independent Association of Library Information and Documentation Associations (IALIDA) a appuyé la déclaration du représentant de la FIAB. Le représentant a donné deux exemples concrets pour lesquels il fallait absolument disposer d’un droit de reproduction et aux copies de sauvegarde. Le premier exemple concernait l’Institut Scott Polar, le Centre d’excellence et d’étude sur l’Arctique et l’Antarctique au Royaume‑Uni, fondé dans les années 20 et qui fait partie de l’Université de Cambridge. L’institut était une ressource d’importance nationale consultée par le gouvernement, l’industrie, les scientifiques et les universitaires. Il proposait une collection commencée dans les années 20 avec plus de 700 journaux et plus 140 000 volumes englobant tous les sujets relatifs à l’Arctique, l’Antarctique, la glace et la neige partout dans le monde. La communauté des usagers de l’institut regroupait le milieu des chercheurs polaires, donc plutôt disparates d’un point de vue géographique et éparpillés aux quatre coins du globe et pouvant difficilement parcourir des milliers de kilomètres pour consulter ou lire un livre ou un article dans une revue spécialisée uniquement disponible à la bibliothèque de l’institut. À l’époque du réchauffement global et du changement climatique, où les nouvelles technologies offrent la possibilité d’une communication efficace, autoriser la bibliothèque à disposer d’une exception pour la reproduction aiderait le milieu de la recherche à obtenir une copie du contenu, y compris par des moyens numériques, et contribuerait à faire progresser la recherche pour trouver des solutions qui profiteront à la population du monde entier. Le second exemple venait de la bibliothèque publique de Lyon (France), qui figurait parmi les plus grandes bibliothèques publiques d’Europe. Elle comptait dans ses collections 3,8 millions d’articles, sans compter les revues et documents juridiques. Depuis 2009, la bibliothèque constituait progressivement un fonds patrimonial appelé Mémoire des Musiques lyonnaises destiné à regrouper toutes les productions musicales enregistrées ayant un lien avec la métropole lyonnaise. La collection était exhaustive et comprenait plus de 5000 disques. Elle devait finalement s’étendre à la musique numérique pour enrichir le fonds. Les documents devant être conservés de manière durable en assurant leur accessibilité, ils étaient systématiquement scannés, c’est‑à‑dire copiés. L’une des conséquences directes du fonds était de développer une mission en soutien à la création musicale. Sans droit de libre production et de copies de sauvegarde, la bibliothèque risquerait de perdre une collection musicale unique d’appartenance publique et une mémoire d’importance contemporaine. Le représentant a conclu en citant la communication de la Commission européenne en faveur d’un encadrement plus moderne du droit d’auteur, qui indiquait : “La fragmentation de la réglementation sur le droit d’auteur dans l’Union est particulièrement manifeste dans le domaine des exceptions. Cette situation semble poser des problèmes, notamment en ce qui concerne les exceptions qui sont étroitement liées à l’enseignement, à la recherche et à l’accès aux connaissances. La Commission prendra des mesures pour que le cadre de l’Union régissant les exceptions en matière d’accès à la connaissance, d’enseignement et de recherche soit efficace dans l’ère numérique et par‑delà les frontières”. Les problèmes évoqués dans la communication de la Commission européenne étaient semblables à ceux examinés dans le cadre du SCCR. Une solution internationale prévoyant des normes internationales minimales en matière d’exceptions aux droits de reproduction et de copies de sauvegarde, indépendamment du format de publication, serait donc favorable à un accès au savoir élargi à l’échelle mondiale.
88. Le représentant du Third World Network (TWN) a fait référence à un mémorandum de la bibliothèque de l’Université de Harvard qui exhortait les membres de la faculté à publier leurs travaux de recherche par le biais de revues gratuites en libre accès. De plus, le même mémorandum demandait également aux membres de la faculté de démissionner des équipes de rédaction de publications dont le montant de l’abonnement était exorbitant. Le mémorandum du Conseil consultatif de la faculté de Harvard a déclaré que les principaux éditeurs étaient à l’origine d’une situation intenable à l’université en rendant les interactions savantes physiquement impossibles et universitairement indigentes, tout en tirant 35% de bénéfices ou plus. Les prix pour l’accès en ligne aux articles des deux principaux éditeurs avaient augmenté de 145% sur les six dernières années, certaines revues s’élevant même jusqu’à 40 000 dollars É.‑U. Le mémorandum indiquait que The Guardian rapportait également que plus de 10 000 universitaires avaient déjà commencé à boycotter un grand éditeur pour protester contre ses politiques de prix et d’accès. Ces maisons d’édition utilisaient le droit d’auteur pour tenir le travail des universitaires hors de portée des étudiants et des intellectuels au nom de la protection du droit d’auteur. Au nom de la protection des droits des auteurs, le secteur de l’édition avait progressivement utilisé le droit d’auteur pour favoriser ses intérêts commerciaux au prix de l’accès au savoir. Ces exemples montraient clairement que les bibliothèques devaient dépendre des collections les unes des autres pour faciliter l’accès aux usagers. De plus, il était également important de conserver des copies d’archives et de se servir des exceptions et limitations du droit d’auteur pour élargir l’accès. Du point de vue du développement, le prix excessif des travaux académiques avait conduit à des inégalités en matière d’accès au savoir et souvent limité les capacités d’assimilation des technologies dans les pays en développement. Par conséquent, le prix excessif des travaux académiques avait ralenti le processus de rattrapage technologique dans les pays en développement. De plus, cette situation était également contraire au droit à la science garanti en vertu de l’article 15.1.c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels selon le rapport de la rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels présenté à la vingt‑huitième session du Conseil des droits de l’homme. La législation sur le droit d’auteur ne devrait placer aucune limitation sur le droit à la science et à la culture, à moins de pouvoir démontrer que les limitations visaient un gain légitime compatible avec la nature de ce droit et étaient strictement nécessaires pour promouvoir le bien‑être de tous dans une société démocratique. La situation appelait très clairement une réforme du régime du droit d’auteur international en créant des limitations et des exceptions. Les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives étaient des mesures importantes afin de garantir l’accès au savoir.
89. La représentante du Scottish Council on Archives (SCA) a déclaré faire partie de l’organisme de défense du secteur des services d’archives en Écosse. La représentante a fait référence à l’étude de M. Kenneth Crews, qui indiquait que 104 des 188 pays disposaient d’exceptions en faveur de la préservation des archives et 61 des 188 pays disposaient d’une exception pour l’utilisation des collections des services d’archives à des fins de recherches et d’études privées. Cela voulait dire que moins de 33% des pays disposaient d’exceptions en faveur des services d’archives pour effectuer des copies dans les domaines de la recherche, des études privées, de la préservation et du remplacement, le tout relevant du droit de reproduction. Il n’était possible de donner accès aux œuvres archivées, en particulier lorsque les usagers ne pouvaient pas se rendre sur le site physique d’un service d’archives, ou lorsque les œuvres en question étaient trop fragiles pour être produites dans une salle de recherche, que par le biais de la création d’une copie analogique ou numérique. En 2014 par exemple, le Service des archives nationales du Royaume‑Uni a fourni près de 200 millions de documents aux usagers en ligne contre 130 millions en 2010. Ce niveau de service serait impossible sans une exception au droit de reproduction. Un autre exemple était fourni par le Service des archives écossais de l’Université de Glasgow, le plus important qui soit en Écosse. Les services d’archives étaient des ressources essentielles en matière d’histoire sociale, économique et industrielle. Ils avaient une importance internationale car de nombreuses réalisations industrielles écossaises, de la construction navale à l’ingénierie locomotive et aéronautique, s’étaient exportées partout dans le monde. Près de 1200 chercheurs ont visité le service d’archives en personne en 2013. Toutefois, les archivistes ont reçu des milliers de requêtes en ligne, nombre d’entre elles émises par des usagers du monde entier. Les archivistes ont évalué les risques que présentaient ces requêtes selon le type d’œuvre demandé, la manière dont elle pourrait être utilisée et sa destination. Seul un instrument international permettrait de se défaire de ce champ de mines en les autorisant à fournir des copies des documents par‑delà les frontières à des fins de recherche et d’études privées. Cet instrument éliminerait bien des incertitudes et des risques associés aux demandes de copies transfrontalières. Les collections des services d’archives étaient riches, variées et surtout, elles étaient uniques. Les usagers ne pouvaient pas aller ailleurs pour répondre à leurs besoins en matière d’informations. Les archives accumulées naturellement au fil du temps rendaient compte des faits et gestes quotidiens de certains individus, organisations et gouvernements, et elles n’étaient pas publiées ni de nature commerciale. Si elles ne détenaient que des documents originaux, elles étaient placées dans la position inacceptable de ne plus être en conformité avec la législation ou de répondre négativement aux demandes légitimes et raisonnables de leurs usagers. La Commission européenne avait publié une communication sur le droit d’auteur en vue d’un cadre moderne au sein de l’Union européenne. L’objectif déclaré : “est de renforcer le niveau d’harmonisation, d’obliger les États membres à mettre en œuvre les exceptions concernées et de faire en sorte que celles‑ci s’appliquent par‑delà les frontières au sein de l’Union.” La représentante a déclaré que l’objectif d’harmonisation et d’autorisation des utilisations transfrontalières serait profitable au SCCR. Les limitations et exceptions étaient essentielles pour protéger et donner l’accès aux collections des services d’archives, tout en assurant l’équilibre entre les intérêts des titulaires de droits. Les législations en matière de concession de licences n’étaient pas appropriées pour les œuvres non publiées et non commerciales détenues dans les collections des services d’archives. Le SCA était favorable à un débat fondé sur le texte d’un instrument juridique international pour les bibliothèques et les services d’archives.
90. La délégation du Brésil a déclaré avoir écouté attentivement les interventions des ONG, en particulier celles qui travaillaient avec des bibliothèques pour protéger les copies des enregistrements et autres œuvres, qui pouvaient engendrer des coûts économiques élevés si elles étaient perdues ou endommagées. La délégation a cru comprendre que d’autres États membres étaient dans la même situation. Afin d’éviter cela et d’autoriser les institutions à faire évoluer leur travail, la délégation a cru comprendre que les bibliothèques et services d’archives devraient être autorisés à reproduire et à remettre, par quelque moyen que ce soit, une œuvre ou un document protégés par des droits connexes, acquis ou obtenus légalement par la bibliothèque ou le service d’archives, à ses usagers, à une autre bibliothèque ou à un autre service d’archives en vue d’une remise ultérieure à ses usagers, à des fins d’enseignement, d’études privées, de recherche ou de prêts interbibliothèques, sous réserve que ces utilisations soient conformes aux bons usages tels qu’ils sont déterminés par la législation nationale. Les bibliothèques et les services d’archives devraient avoir le droit de reproduire une œuvre ou un document protégés par des droits connexes et de remettre à leurs usagers la copie d’une telle œuvre ou d’un tel document dans tout autre cas, pour autant qu’une limitation ou exception prescrite par la législation nationale autorise les usagers à réaliser une telle copie. Telle était la position de la délégation concernant le thème ‟droit de reproduction et copies de sauvegarde”.
91. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres ont déclaré que l’Union européenne donnait la possibilité à ses États membres d’introduire des exceptions qui autorisaient des actes de reproduction non autorisés spécifiques par les bibliothèques, établissements d’enseignement, musées ou services d’archives ouverts au public. Il s’agissait de l’une des exceptions dans les législations de l’Union européenne qui faisaient expressément référence aux musées. Ces actes n’avaient pas pour but de développer un quelconque avantage commercial direct ou indirect. Il s’agissait d’une exception distincte et autonome de la directive de l’Union européenne sur le droit d’auteur et d’une disposition générale au sens où elle ne spécifiait pas le but de la reproduction, bien qu’elle soit largement utilisée en pratique à des fins de préservation. Ses États membres l’avaient souvent mise en œuvre à des fins de préservation. L’exception dans la nouvelle législation de l’Union européenne était explicite, en ce qu’elle ne faisait pas ouvertement référence aux exceptions. L’exception ne pouvait pas être utilisée pour tirer un avantage économique et était également spécifique concernant les bénéficiaires. La plupart des organisations qui figuraient dans la liste des bénéficiaires devaient être accessibles au public et cela incluait les musées et les services d’archives. Le cadre juridique de l’Union européenne n’était pas spécifique concernant les reproductions pour les prêts de documents entre bibliothèques ou pour les documents remis à des usagers individuels, qui étaient des exceptions reconnues dans certains de ses États membres. Cela reflétait un certain niveau de souplesse, qui figurait dans le cadre international et dans le cadre de l’Union européenne, ainsi qu’indiqué précédemment. En prévoyant des exceptions, les exceptions nationales des États membres pouvaient prévoir des obligations de rémunération à destination des titulaires de droits.
92. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié les représentants des bibliothèques et des services d’archives d’avoir fait part de leurs lumières et spécifié les divers enjeux qui étaient les leurs pour atteindre leur objectif visant à faciliter l’accès à l’information et au savoir. La délégation a fait observer que nombre d’entre eux avaient appuyé la nécessité d’un instrument juridique international pour faciliter les utilisations transfrontalières et le droit de reproduction et de préservation. Ils avaient mis en évidence de nombreuses raisons et des exemples où il leur fallait reproduire des œuvres, notamment dans l’environnement numérique. La délégation a évoqué la communication de la Commission européenne et la déclaration de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres. Elle espérait que l’Union européenne aurait le courage de combler les lacunes qui devraient l’être selon eux dans l’espace européen, et de reconnaître la nécessité d’élargir le champ des personnes autorisées dans l’espace informationnel mondial.
93. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’elle avait tenté d’appliquer ses exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives à l’ère du numérique et qu’elle se heurtait à un certain nombre de problèmes relatifs à l’environnement numérique. Elle avait envisagé d’apporter un certain nombre de modifications aux exceptions, comme d’ajouter les musées, autoriser davantage l’utilisation des formats numériques et, dans certains cas, élargir l’application de l’exception. Nombre de ces propositions avaient été examinées officiellement lors d’un examen approfondi de l’article 108 de la loi américaine sur le droit d’auteur entrepris par un groupe d’étude convoqué par le Bureau américain du droit d’auteur et la Bibliothèque du Congrès. Le groupe d’étude a émis un rapport et des recommandations sur les éventuelles mises à jour nécessaires pour améliorer le fonctionnement de l’article 108 dans l’environnement numérique. La délégation souhaitait savoir de quelle manière les autres États membres avaient abordé ces questions, notamment l’application d’exceptions ou de limitations en faveur des bibliothèques pour les œuvres numériques dans des formats numériques. Plus précisément, dans le cadre de l’objectif visant à permettre aux bibliothèques et aux services d’archives de remplir leur mission de service public dans l’environnement numérique, elle avait cité le principe selon lequel les limitations et exceptions devaient permettre aux bibliothèques et services d’archives de conserver les informations élaborées et diffusées sous une forme numérique et par des technologies en réseau et de donner accès à ces informations. Elle se demandait si, lors de la mise en œuvre ou de la mise à jour d’exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, les autres États membres avaient tenu compte de ce principe. Si oui, comment les autres États membres s’assuraient‑ils que les activités de reproduction numérique et de distribution étaient menées d’une manière qui n’introduisait pas ou ne perpétuait pas des normes excessivement différentes pour les supports numériques par rapport aux supports physiques? De plus, puisque les œuvres numériques étaient plus facilement reproduites et distribuées, quels mécanismes les autres États membres avaient‑ils mis en place pour protéger les copies numériques et pour s’assurer que les copies étaient utilisées à des fins légitimes?
94. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a répété ce qu’elle avait déclaré dans sa déclaration d’ouverture au titre du point de l’ordre du jour, à savoir qu’elle estimait que le cadre actuel fonctionnait bien et que le SCCR ne parvenait pas à se mettre d’accord sur les travaux d’élaboration de normes.
95. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a évoqué la question de la délégation des États‑Unis d’Amérique sur la manière dont le numérique ou la reproduction sous une forme numérique ou les environnements numériques étaient pris en compte dans les législations existantes. Sa législation, déjà évoquée, relative aux exceptions pour la reproduction en faveur des institutions, ne comportait rien sur le fait que la copie doive être analogue ou analogique. L’intention de la délégation était de décrire ce qu’elle avait, non pas de prescrire ou indiquer que cela devrait être forcément repris par d’autres ou par le SCCR à proprement parler.
96. Le président a fait référence à la richesse des informations que le comité avait reçues de la part des ONG. Il était difficile de définir les limites du thème et de savoir s’ils parlaient uniquement de la reproduction pour la sauvegarde des copies.
97. Le représentant de la FIAB a déclaré que le dépôt légal constituait la limitation originale applicable au droit d’auteur. Il était censé garantir la préservation des œuvres à l’échelle nationale, en exigeant qu’au moins une copie de chaque œuvre, dans chaque format publié dans le pays, soit remise à une institution fiable désignée, généralement une bibliothèque nationale ou la bibliothèque d’une université nationale, déposée par l’éditeur ou le titulaire des droits. Les systèmes de dépôt légal étaient essentiels à la préservation de la culture d’une nation. Il était également essentiel qu’ils s’appliquent à toutes les formes de création, y compris la création numérique. Cette exigence exigeait elle aussi une exception à la communication au public ou au droit d’accès du public. Une autre exigence importante du dépôt légal résidait dans le fait que la bibliothèque dépositaire devait avoir le droit de reproduire les œuvres protégées aux fins de préservation, faisant ainsi le lien entre ce thème et le thème 1, Préservation. Un instrument international pourrait fournir des modèles pour mettre en œuvre le dépôt légal à l’échelle nationale, y compris le dépôt légal numérique et le moissonnage du Web également pour recueillir le dépôt légal. Les bibliothèques de dépôt légal constituaient le dépôt le plus fiable d’une nation. Des solides exigences en matière de dépôt légal représentaient donc la meilleure assurance pour préserver l’héritage culturel d’une nation dans tous les formats, en faisant en sorte que son potentiel soit mis à disposition quand il entrerait dans le domaine public. Ces exigences, ainsi que les États membres, étaient les meilleurs outils pour veiller à ce que l’héritage culturel mondial perdure.
98. Le représentant de la SAA a déclaré que, comme le débat portait sur une question internationale, ses remarques sur le dépôt légal s’étendraient aux questions transfrontalières. Le principe sous‑jacent était la préservation de l’intellect d’une nation, ainsi que l’acquisition et la préservation des œuvres réalisées par ses habitants. Cela supposait toutefois que le monde tourne encore principalement sur le milieu de l’édition, ce qui n’était plus totalement vrai. Le monde actuel regorgeait de travaux d’expression et d’apprentissage qui n’étaient plus seulement des œuvres produites en masse et mises sur le marché à des fins commerciales. Les citoyens eux‑mêmes généralisaient l’utilisation et la distribution. Les archivistes connaissaient intimement cette réalité. Les services d’archives ne détenaient pas que des œuvres anciennes et obscures, mais également d’autres formats de contenus numériques plus fugaces, sur Twitter, Facebook, des blogs et des médias sociaux. Il s’agissait de l’avenir du savoir, l’ignorer revenait à prétendre que le monde de l’Internet n’existait pas et n’était qu’un phénomène passager sans importance. La Bibliothèque du Congrès américain a reconnu que le dépôt légal des œuvres publiées ne pouvait plus remplir la fonction de la préservation culturelle nationale. Elle avait tenté, par exemple, de devenir le dépôt de toute l’activité sur Twitter, mais même elle ne pouvait pas se permettre de la rendre accessible aux chercheurs. Remplir les objectifs du dépôt légal dans le monde actuel dépassait les capacités d’une seule institution nationale. Les services d’archives pouvaient offrir et offraient une fonction semblable, qui rendait essentiel le thème 1 consacré à l’exception à des fins de préservation. La capture du contenu publié sur l’Internet était intrinsèquement internationale et il fallait résoudre ce problème au moyen d’une exception internationale uniforme inscrite dans un traité. L’institution du représentant avait créé une tempête internationale en 2014 quand elle avait résilié le contrat de travail d’un professeur après qu’il avait publié sur Twitter des commentaires politiques sur Israël et Gaza. Pour remplir sa mission archivistique visant à préserver l’histoire de l’institution, le service des archives a passé 14 mois à capturer un ensemble international de blogs éphémères, déclarations, rapports et publications sur l’Internet, où les documents disparaissaient en quelques jours, voire en quelques heures. La crise des réfugiés que connaissait l’Union européenne posait un défi documentaire similaire pour ce type d’œuvres. Rien de tout cela ne correspondait au concept conventionnel de dépôt légal, pourtant, les services d’archives devaient proposer une fonction semblable et même s’ils n’observaient que des institutions individuellement, cela dépassait inévitablement le contenu créé uniquement par ladite institution. Pour s’acquitter de cette tâche, les services d’archives ne pouvaient pas reposer sur une confusion entre des législations nationales différentes pour mener leur activité. Ils devaient disposer d’exceptions au droit d’auteur cohérentes pour capturer ces œuvres de source primaire ou ignorer les restrictions du droit d’auteur de manière à pouvoir capturer le contenu éphémère publié sur le Web et les médias sociaux avant qu’il ne disparaisse. Les services d’archives ne figuraient pas en marge des préoccupations du SCCR concernant le dépôt légal, mais plutôt à la fine pointe. Ils étaient le canari dans la mine de charbon, signalant un danger dépassant largement celui de leur propre survie. Pour que le dépôt légal ait un sens quelconque, il fallait que les services d’archives disposent d’une exception internationale leur permettant de capturer et de préserver l’énorme quantité de contenu qui existait actuellement en dehors des formes publiées traditionnelles.
99. La représentante du Chartered Institute of Library and Information Professionals (CILIP) a souligné, concernant la reproduction de copies, qu’elle pouvait clairement avoir d’autres fins. Il ne s’agissait pas de reproduire des copies uniquement pour la sauvegarde. Elle pouvait aussi servir pour la fourniture de documents en réponse à des demandes formulées par des individus au titre d’exceptions aux fins d’études privées, de recherches et d’autres visées non commerciales. Telles étaient les principales raisons. Toutefois, comme le représentant de la FIAB l’avait déclaré, le dépôt légal avait un rôle essentiel à jouer dans la préservation et l’accès aux œuvres publiées et produites dans tous les pays. Par conséquent, chaque pays devait disposer d’une législation qui exigeait que les éditeurs et les producteurs multimédias déposent leur production auprès des bibliothèques désignées chargées de la collecte des œuvres dans tous les formats, telles que publiées ou diffusées dans leur pays. Toutefois, comme l’avait évoqué le représentant de la SAA, l’édition des productions multimédias avait changé de manière exponentielle avec la technologie numérique. L’édition à compte d’auteur, l’utilisation de contenus générés par les usagers et les médias sociaux faisaient désormais partie intégrante du quotidien des gens partout dans le monde. Non seulement l’on trouvait plus d’œuvres en ligne que jamais auparavant, mais l’information était devenue bien plus fugace. Les données de moissonnage du Web de la British Library de 2013 à 2014 ont montré après deux ans que près de 60% du contenu avait disparu ou n’était plus identifiable. En 2014, la moitié des adresses de sites Web du Royaume‑Uni avait disparu sur une année. À moins que les bibliothèques de dépôt légal ne moissonnent régulièrement les œuvres sur les sites Web, de manière systématique et permanente et conformément aux informations gouvernementales en ligne des services d’archives nationaux, ces données seront définitivement perdues. Seulement la moitié des pays dans le monde avaient mis en œuvre un cadre juridique quelconque pour le dépôt légal des œuvres non imprimées et le moissonnage du Web. Les aspects relatifs au droit d’auteur du dépôt légal électronique ont mis en exergue la nécessité impérieuse d’un accord international sur les questions relatives au droit d’auteur en jeu afin, dans un premier temps, de reconnaître que les liens des sites Web moissonnés du pays conduisaient partout dans le monde vers des œuvres créées dans d’autres pays, et, dans un deuxième temps, de s’assurer que les copies des œuvres électroniques ayant fait l’objet d’un dépôt légal et qui étaient passées dans le domaine public, ou dont les titulaires des droits avaient renoncé à leur droit d’auteur, ou les avaient rendues disponibles au titre des licences Creative Commons, ne restent pas stockées dans des archives à accès restreint, définitivement inaccessibles en ligne au reste du monde. Par exemple, un effet pervers des Legal Deposit Libraries Regulations de 2013 (Réglementation relative aux bibliothèques de dépôt légal) au Royaume‑Uni était que, non seulement les renonciations au droit d’auteur ou les concessions de licence Creative Commons que les titulaires des droits avaient mises en place étaient ignorées, mais pire encore, en contribution à la directive de l’Union européenne et à la loi relative au droit d’auteur au Royaume‑Uni, la réglementation relative aux bibliothèques de dépôt légal avait créé des archives à accès restreint pour les œuvres électroniques déposées alors qu’elles étaient protégées par le droit d’auteur. Au Royaume‑Uni, tout le contenu des archives à accès restreint était pratiquement soumis au droit d’auteur perpétuel pour toutes les œuvres numériques ayant fait l’objet d’un dépôt légal, y compris les sites Web moissonnés. Peu d’élus pouvaient consulter les œuvres ailleurs que dans les locaux des bibliothèques de dépôt légal du Royaume‑Uni, même bien après l’expiration de tous les droits et que ces derniers n’appartenaient plus à personne. Par conséquent, un site Web pouvait contenir des œuvres relevant du domaine public comme un texte du XVIIe siècle, mais si le site Web principal était arrêté, une copie en dépôt légal moissonnée du site Web tout entier avec ses œuvres et ses liens incorporés pouvait constituer la seule source numérique disponible pour ce contenu du XVIIe siècle. À moins que le contenu sur l’Internet ne relève du domaine public, les usagers ne pourraient jamais en voir plus d’une image sur la page d’accueil et, dans une bibliothèque de dépôt légal au Royaume‑Uni, ils ne pourraient en obtenir qu’une seule impression, pas une copie numérique de son contenu. Les questions relatives au droit d’auteur qui entourent l’accès transfrontalier en ligne et la capacité d’utilisation des œuvres ayant fait l’objet d’un dépôt légal auront une incidence significative sur la valeur des collections préservées dans les bibliothèques de dépôt nationales et les services d’archives nationaux dans les années à venir. La représentante a évoqué les conclusions de la vingt‑sixième session du SCCR, où les délégations avaient exprimé des vues divergentes sur la nécessité d’inclure le dépôt légal avec des limitations et des exceptions. La représentante a suggéré qu’il serait logique que la communication transfrontalière en ligne au public et les aspects relatifs aux hyperliens du dépôt légal électronique et du moissonnage du Web deviennent un sous‑thème du thème consacré à la préservation, afin de trouver une solution internationale qui répondrait à une norme des bons usages du droit d’auteur commune, conforme à la législation existante en matière de droit d’auteur. Enfin, le CILIP a salué l’intention de la Commission européenne de s’assurer que le cadre de l’Union européenne sur les exceptions était pertinent concernant l’accès au savoir, à l’éducation et à la recherche, et était efficace à l’ère numérique et par‑delà les frontières, comme indiqué dans la communication relative à la modernisation du droit d’auteur. La représentante voulait voir ces intentions adoptées au niveau international par le SCCR.
100. Le représentant de KEI a demandé si les systèmes de dépôt, bibliothèques ou services d’archives nationaux désignés devraient être mandatés ou encouragés, comme le décrivaient les principes des États‑Unis d’Amérique. Il n’était pas certain qu’il s’agissait d’une question de droit d’auteur ni dans quelle mesure elle était essentielle pour les bibliothèques. Toutefois, comme le représentant de la FIAB l’avait souligné, le dépôt légal était la limitation originale applicable au droit d’auteur incorporée dans la loi et il constituait un exemple de quelque chose qui pouvait être examiné sous la forme d’une loi type destinée à garantir la préservation des œuvres à une échelle nationale.
101. La représentante du CIA s’est référée à la question du dépôt légal relatif aux services d’archives. Le dépôt légal avait traditionnellement soutenu la volonté d’un pays de fonder une collection nationale de toutes les œuvres publiées dans ou à propos du pays en question. Les fonds d’archives étaient largement composés d’œuvres non publiées. La publication avait traditionnellement impliqué des technologies associées à un objet tangible et le droit d’auteur ne posait pas de problème au moment de demander à l’éditeur de déposer une ou deux copies dans une bibliothèque nationale. Toutefois, les œuvres et documents protégés par des droits connexes étaient désormais diffusés d’autres manières qui faisaient intervenir les services d’archives. La diffusion par la communication au public soulevait deux questions importantes. Tout d’abord, qu’était‑ce qu’une publication? Le droit d’auteur s’était traditionnellement appuyé sur une distinction entre les œuvres publiées et non publiées, mais la définition de publication était de plus en plus floue dans l’environnement numérique. Un site Web était‑il une publication? Un blog? Flickr? Des tweets? Par exemple, la loi canadienne relative au dépôt légal incluait les publications en ligne sans indiquer de manière précise ce que cela comprenait. Bibliothèque et Archives Canada (BAC) moissonnait divers contenus en ligne. Dans cette zone grise, de nombreux services d’archives ne considéraient pas forcément les sites Web comme des publications qui devraient être conservées par les seules bibliothèques nationales ou de dépôt, mais comme une preuve des activités d’une société ou d’un individu. La définition de la publication dans la Convention de Berne était tout à fait dépassée et la représentante suggérait que l’issue des délibérations du SCCR pourrait consister à chercher une définition plus moderne de ce qu’était la publication. La seconde question était qu’acquérir du contenu en ligne nécessitait de le copier. D’aucuns pourraient dire que cela pouvait être traité sur une base nationale si un archiviste tentait de capturer le site Web ou les billets postés sur le blog de sa société mère. La question s’en trouvait toutefois élargie pour les services d’archives qui capturaient du contenu qui dépassait le cadre de ce que leur société mère produisait. Au cours de ses 20 années d’existence, la Wayback Machine (la machine à remonter le temps) d’Internet Archives avait archivé plus de 445 milliards de pages Web, mais la collection était incomplète, idiosyncrasique et inadaptée à des recherches scientifiques solides et fiables. Ils ne pouvaient pas laisser quelque chose d’aussi important que la préservation du monde en ligne à la Wayback Machine. Les bibliothèques et services d’archives avaient établi des pratiques pour prendre des décisions relatives à l’acquisition et la collecte, et devaient prendre une part active dans la capture et la préservation du monde en ligne. Les œuvres sources en ligne faisaient clairement partie du mandat des services d’archives du monde entier et il leur fallait une exception internationale précise qui autoriserait les services d’archives et les bibliothèques à acquérir et à préserver les riches contenus en ligne.
102. Le président a résumé les délibérations, y compris les préoccupations sous‑jacentes et les manières de les aborder avec un ensemble de conditions. La section dédiée aux limitations et exceptions, mais aussi les partenariats public‑privé et les initiatives de concession de licence débouchaient sur des approches différentes.
103. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a fait référence à ses dispositions spécifiques relatives au droit d’auteur, qui pourraient concerner les obligations de dépôt légal, par exemple, lorsque des exceptions au droit d’auteur dans la législation nationale s’appliquaient aux institutions de dépôt légal désignées, de manière à ce qu’elles s’acquittent parfaitement de leur mandat en matière de dépôt légal. À cet égard, la législation relative au dépôt légal était nationale au sein de l’Union européenne. Toutefois, il n’existait aucune disposition spécifique relative au dépôt légal au niveau de l’Union, puisque le dépôt légal restait lié à la préservation de la culture nationale. Dans certains cas, la législation nationale prévoyait des obligations de dépôt légal pour les institutions désignées, notamment les bibliothèques nationales, mais pas seulement en ce qui concernait ce qui était communément appelé le moissonnage du Web du contenu d’intérêt national. Les institutions responsables et désignées pour ce type d’activités variaient, reflétant une grande diversité au niveau national. Dans certains cas, des dispositions figuraient dans ou étaient ajoutées à la législation relative au dépôt légal ou à la protection, dans d’autres cas, à la législation relative au droit d’auteur et dans d’autres cas, aux deux. Le droit des sociétés de l’Union européenne reconnaissait en général que la législation relative au droit d’auteur et au dépôt légal pouvait aller de pair avec d’autres questions telles que, par exemple, la législation relative à la protection, à la vie privée ou aux obligations. Ces législations pouvaient faire partie du paysage dans lequel avait lieu le travail des institutions de gestion du patrimoine culturel et plus largement la diffusion des œuvres créatives et culturelles. Par exemple, la directive relative au droit d’auteur de l’Union européenne indiquait que la législation devrait être sans préjudice des dispositions concernant, entre autres, le dépôt légal.
104. La délégation de l’Italie s’est référée à la déclaration de l’Union européenne et de ses États membres avant de confirmer qu’elle prévoyait le dépôt légal auprès de la bibliothèque nationale dans sa législation, mais qu’il existait également d’autres possibilités dans certains cas. Par exemple, en ce qui concernait les manuels juridiques, le dépôt légal devait être réalisé auprès du Ministère de la justice ou de la bibliothèque nationale pour l’intégralité du texte juridique. Le dépôt légal n’était ni une exception ni une limitation. Il s’agissait d’une obligation en vertu du droit public et il découlait du fait que la protection de la culture nationale était importante et qu’il convenait de maintenir et de protéger toutes les œuvres qui étaient produites à l’échelle nationale. La délégation estimait pour ces raisons que le dépôt légal n’avait rien à voir avec ce qu’examinait le SCCR, car il ne s’agissait pas d’une exception et il n’avait aucune sorte de pertinence au niveau international, puisqu’il s’agissait d’une chose qui relevait uniquement de la législation nationale. La délégation s’est référée aux problèmes qu’avait rencontrés l’Italie concernant le dépôt légal suite à l’évolution de l’Internet. Par exemple, la bibliothèque nationale en Italie avait eu des problèmes avec le dépôt d’œuvres créées sur l’Internet par des usagers. Ce problème était complexe car il était difficile de trouver les œuvres sur l’Internet et ardu de déterminer s’il s’agissait d’œuvres ou d’autre chose. Cela commençait à poser un certain nombre de problèmes, et hormis les autres considérations qui avaient été mises en évidence, le SCCR se trouvait face à une question compliquée. Concernant la reproduction aux fins de préservation, la délégation estimait qu’il s’agissait d’un problème qui dont la portée relevait strictement de la législation nationale. Elle ne comportait aucun aspect de portée internationale car il était dans l’intérêt des bibliothèques de chaque pays de maintenir et de préserver ce dont elles disposaient dans leurs dépôts.
105. La délégation du Brésil s’est référée au thème du dépôt légal et a déclaré que son pays avait une législation spécifique sur ce thème, pour la conservation nationale des œuvres intellectuelles. Sans certitude juridique concernant les normes qui régissaient la conservation, la manière dont les œuvres déposées pouvaient être utilisées n’était pas claire. Afin de clarifier les choses, ils avaient proposé une formulation pour voir s’ils pouvaient parvenir à un consensus sur le travail des services d’archives et des bibliothèques en tant que dépôts légaux. La délégation a cru comprendre que les autorités nationales devraient déterminer et autoriser certains services d’archives, bibliothèques ou autres institutions à faire office de dépositaires désignés, auprès desquels au moins un exemplaire de chaque œuvre publiée dans le pays, quel qu’en soit le format, doit être déposé et conservé de façon permanente. La délégation a également cru comprendre qu’un ou plusieurs dépositaires désignés devraient demander le dépôt des œuvres publiées protégées par le droit d’auteur ou des copies d’œuvres publiées protégées par le droit d’auteur ou par des droits connexes. Il devrait être permis au(x) dépositaire(s) de reproduire, à des fins de préservation, du contenu accessible au public, ainsi que d’exiger le dépôt de reproductions d’œuvres protégées par le droit d’auteur ou d’œuvres protégées par des droits connexes, qui ont été communiquées au public ou mises à sa disposition. Cela apporterait davantage de certitude sur la manière dont les œuvres seraient utilisées. Il s’agissait d’une part importante du débat sur le dépôt légal et il serait intéressant d’entendre les autres délégations concernant leur expérience et leur rapport au droit d’auteur et aux droits connexes.
106. La délégation du Nigéria a remercié le représentant de la FIAB pour leur avoir rappelé l’antécédent historique de la pratique du dépôt légal, qui était une loi de 1710. La loi était destinée non seulement à garantir des droits aux auteurs, mais aussi à encourager le prêt dans l’intérêt du public. Les États membres de l’Union européenne et les États‑Unis d’Amérique avaient répliqué cette loi des années 1700. La délégation a salué une disposition relative au dépôt légal, qui était étroitement liée à la préservation, la reproduction et la possibilité pour les bibliothèques et les services d’archives de mener des activités transfrontalières, le tout afin de favoriser l’apprentissage et de faciliter l’accès au savoir. La délégation ferait preuve de souplesse au moment des discussions fondées sur le texte pour voir si celui‑ci pouvait s’adapter à d’autres dispositions, puisque certains représentants avaient souligné qu’il portait sur la préservation. La délégation a souligné qu’elle trouvait le dépôt légal utile car de nombreux États membres, mais pas tous les pays, disposaient d’une telle disposition. Peut‑être que l’idée était de s’assurer qu’il s’agissait d’une pratique qui était une obligation et que les bibliothèques qui disposaient du dépôt légal le rendaient disponible afin de faciliter l’apprentissage, quand elles avaient les copies de toutes les œuvres.
107. La délégation du Chili a souligné l’importance du dépôt légal tel qu’exercé par les bibliothèques. Son intérêt dans le débat résidait dans le fait que le dépôt légal était exercé par des institutions nationales, qui étaient autorisées à détenir des œuvres en toute légitimité. Dans le cas du Chili, la loi couvrait l’obligation de dépôt auprès de la bibliothèque nationale, la plus importante bibliothèque de l’État membre, de toutes les œuvres audiovisuelles, sonores ou électroniques produites au Chili et destinées au marché. Tout cela alimentait les collections de la bibliothèque nationale. Tous les réseaux de la bibliothèque nationale au Chili avaient librement accès aux œuvres et les gens avaient accès à l’information. Il était important de noter que tout cela faisait sens dans le contexte des limitations et exceptions.
108. Le président a suggéré qu’en l’absence d’autres commentaires, ils pouvaient passer au thème 4 sur le prêt par les bibliothèques.
109. Le Secrétariat a confirmé que le thème 4 du tableau stipulait : “En ce qui concerne le prêt par les bibliothèques, le comité a souligné qu’il importait de traiter cette question et diverses délégations ont suggéré différentes possibilités pour assurer ce service, y compris l’utilisation des limitations et exceptions, l’épuisement des droits ou les systèmes de concession de licences. Le comité a exprimé différents points de vue sur la diffusion numérique dans le champ d’application du prêt par les bibliothèques.”
110. La représentante de l’IFRRO a déclaré que les bibliothèques devraient être autorisées à prêter des œuvres protégées par le droit d’auteur dans des formats physiques, restituées ensuite à la bibliothèque à l’expiration de la période de prêt. Les titulaires des droits devraient avoir le droit de percevoir une rémunération pour ledit prêt. La représentante a relevé qu’au moins 54 pays, probablement davantage, avaient adopté des programmes de bibliothèque de prêt public dans leur législation. Les bibliothèques devraient également être autorisées à accorder à leurs usagers l’accès aux œuvres figurant dans leurs collections, avec l’autorisation et sous licence des titulaires des droits ou de leurs représentants, comme les organismes gérant les droits de reproduction. Le prêt numérique faisait partie du modèle commercial de nombreux éditeurs. Tout prêt par les bibliothèques d’œuvres au format numérique au titre d’une exception devait veiller à ce que cette pratique n’entre pas en conflit avec la commercialisation ou toute autre exploitation normale de l’œuvre, ou ne porte préjudice déraisonnable à l’intérêt légitime de l’auteur. Il était donc difficile de voir s’il était encore utile d’autoriser le prêt numérique au titre d’une exception. La fourniture du document était fondamentalement différente du prêt. Il s’agissait de la reproduction et de la remise ou de la communication d’une œuvre à un client distant, à la demande de celui‑ci. Toute remise de document des œuvres protégées par le droit d’auteur devrait être menée avec l’autorisation du titulaire des droits ou de son représentant agréé, ou, si elle avait lieu au titre d’une exception à la législation nationale, dans le respect de la règle du triple critère ainsi que des conditions convenues et acceptées par le titulaire des droits sur le territoire ou de ses représentants agréés.
111. La représentante de l’ACB a évoqué le prêt de livres électroniques par les bibliothèques publiques, qui avait une dimension internationale. Le prêt de livres électroniques dans de nombreuses bibliothèques publiques canadiennes avait augmenté de plus de 300% entre 2011 et 2012. L’utilisation continuait de grimper avec les livres électroniques représentant plus de 10% des œuvres en circulation dans de nombreuses bibliothèques publiques au Canada. Les achats de contenu numérique des plus grandes bibliothèques universitaires canadiennes pouvaient représenter plus de 80% des dépenses annuelles de la bibliothèque pour sa collection. Les dépenses des bibliothèques en œuvres imprimées et numériques dépassaient les 550 millions de dollars canadiens annuels. À l’échelle mondiale, les bibliothèques dépensaient plus de 24 milliards de dollars É.‑U. annuels. Les bibliothèques du Canada et du monde entier devaient relever des défis considérables pour répondre à la demande du public en matière de livres électroniques. Les bibliothèques pouvaient prêter des livres physiques en raison du concept juridique de l’épuisement ou de la doctrine de la première vente, le même principe qui autorisait les particuliers à prêter à leurs amis et leur famille. Pour les œuvres numériques, ils n’avaient pas les mêmes droits. Les tribunaux de différentes juridictions dans le monde arrivaient à des conclusions divergentes concernant l’épuisement des œuvres numériques. Sans la doctrine de la première vente, les bibliothèques devaient s’appuyer sur les licences. Les termes des contrats de licence variaient sensiblement d’un éditeur à l’autre et le titulaire des droits contrôlait l’utilisation d’un livre électronique après sa vente. Le contenu numérique universitaire faisait le plus souvent l’objet d’une licence d’une année à la fois. Les livres électroniques et les bibliothèques publiques pouvaient être limités par des licences à utiliser sur site, dans les locaux de la bibliothèque. Ces licences pourraient être inutilisables un an après l’achat et après un certain nombre de prêts. Le prix pourrait tenir compte ou non de ces réalités et les conditions étaient rarement négociables. Pour que les bibliothèques remplissent leurs objectifs visant à fournir l’accès, les enjeux des licences étaient secondaires par rapport au problème de contenu que les éditeurs refusaient de concéder sous licence aux bibliothèques. Les bibliothèques canadiennes avaient accès aux livres électroniques de multinationales de l’édition, mais les mêmes éditeurs ne concédaient pas de licences aux bibliothèques au Royaume‑Uni et en Australie. Cela mettait à mal la capacité de la bibliothèque à répondre aux besoins des universitaires, des entrepreneurs, des explorateurs du patrimoine culturel et des enfants apprenant à lire. Les bibliothèques perdaient leur faculté à fournir du contenu qu’elles pouvaient prêter en version imprimée. Le Canada avait réussi à améliorer sa situation nationale en travaillant avec des éditeurs locaux, mais la majorité du marché en langue anglaise était contrôlée par des multinationales de l’édition. Les bibliothèques locales ne pouvaient pas négocier avec les multinationales de l’édition et rencontraient de graves difficultés pour accéder au contenu des éditeurs. Une solution internationale s’imposait, car c’était le seul moyen de fournir des normes internationales minimales en matière d’exceptions au prêt et de résoudre les problèmes qui ne pouvaient pas être résolus à l’échelon national, pour assurer le flux d’informations essentiel à la recherche, à l’éducation, à la littérature et à la participation à la culture.
112. Le représentant de l’European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA) a parlé au nom de l’Association indépendante d’associations de bibliothèques, de services d’information et de centres de documentation en Europe. Le principe d’épuisement posé dans le Traité de 1996 ayant été mis en œuvre dans la législation nationale de toutes les parties contractantes, la bibliothèque qui faisait l’acquisition d’une œuvre pouvait en disposer à sa guise. La bibliothèque pouvait, par exemple, prêter l’œuvre à ses usagers, puisque le transfert de propriété avec l’approbation de l’auteur avait épuisé les droits de distribution de l’auteur. Le prêt ne s’appliquait pas au prêt de livres électroniques au sein de l’Union européenne et de ses États membres. Les bibliothèques n’étaient pas en mesure d’acquérir des fichiers numériques par elles‑mêmes, mais elles devaient souscrire sous licence aux plateformes ou bases de données en ligne des éditeurs, qui contenaient des livres électroniques ou d’autres types d’œuvres numériques. Dans le cadre juridique actuel des États membres de l’Union européenne, l’achat, l’accès et le prêt en ligne par la suite des fichiers était une communication au public qui exigeait l’autorisation de l’auteur ou d’autres titulaires des droits et n’était pas soumise à une exception. Par conséquent, au sein de l’Union européenne, l’accès aux livres électroniques des multinationales de l’édition par le biais des bibliothèques publiques était plus compliqué qu’aux États‑Unis d’Amérique, au Canada et en Australie. Il était comparable à l’accès en Afrique du Sud. En Autriche, de tous les livres électroniques disponibles en vente directe, seuls 60% étaient proposés aux bibliothèques pour le prêt électronique. En Allemagne, les bibliothèques publiques étaient autorisées à acheter des licences de livres électroniques auprès de trois éditeurs internationaux, mais uniquement les titres en langue anglaise publiés aux États‑Unis d’Amérique, pas les imprimés en version papier en langue allemande. Dans ce contexte, les bibliothèques perdaient leur capacité à fournir du contenu à la population qu’elles servaient car elles se heurtaient au refus des fournisseurs d’inclure certains titres de livres électroniques dans des lots, au retrait de certains titres de livres électroniques des formules d’abonnement et à des conditions d’accès non négociables. Plusieurs changements suggéraient que l’épuisement pouvait s’appliquer aux fichiers numériques. La Cour de justice avait suggéré de mettre différents livres à la disposition des usagers pour qu’ils les téléchargent de manière à ce que l’exemplaire téléchargé devienne illisible après une période donnée. Elle avait également suggéré qu’au cours de cette période, l’exemplaire original ne puisse pas être téléchargé par d’autres usagers. Pour atténuer l’incertitude juridique, une solution internationale prévoyant des normes internationales minimales en matière d’exception au prêt, notamment des exceptions au prêt électronique, contribuerait à bâtir une véritable société.
113. Le représentant de DBV a déclaré que la part de ressources électroniques dans les bibliothèques augmentait sans cesse. Le thème du prêt physique pouvait paraître désuet, mais il restait important car les bibliothèques continuaient à acheter des livres qu’elles intégraient à toutes les ressources publiées et achetées par les bibliothèques, avant que les livres électroniques n’existent, au travers du prêt analogique international. Le prêt international de livres à des bibliothèques qui n’étaient pas importantes dans un pays était une tâche spécialisée des bibliothèques de recherche. Comment un chercheur pouvait‑il avoir accès autrement à un livre donné ou à une bibliothèque de son pays si le livre ne pouvait pas être acheté ou si le titulaire des droits n’accordait pas ces derniers, ou si ces livres étaient épuisés, ce qui s’appliquait à la majeure partie de ce que détenaient les bibliothèques? Les bibliothèques, en particulier celles des universités ou des instituts de recherche, devaient acheter des livres du monde entier. Les bibliothèques qui achetaient à l’étranger étaient également les bibliothèques d’institutions culturelles, qui avaient des divisions dans différentes parties du monde. C’était le cas, par exemple, de l’Institut Goethe (Allemagne), de l’Alliance française (France), du British Council (Royaume‑Uni), de l’Institution Cervantès (Espagne) et de l’Institut Kennedy (États‑Unis d’Amérique). Ces institutions étaient populaires et les gens apprenaient à connaître la culture et la langue des pays qu’elles représentaient. Les usagers attendaient d’elles qu’elles leur prêtent des livres et d’autres œuvres, mais l’Institut Goethe avait besoin, par exemple, d’une licence pour prêter, dans de nombreux pays en dehors de l’Union européenne, des œuvres qui n’étaient distribuées qu’en Allemagne. Les préoccupations du représentant étaient les suivantes : le problème persisterait tant qu’il n’existerait pas d’épuisement à l’échelle internationale, puisque les bibliothèques pouvaient ne pas être autorisées à prêter des livres à leurs usagers. Le prêt devrait‑il dépendre, dans ces cas précis, des licences contractées auprès des maisons d’édition? L’épuisement correspondant à la doctrine de la première vente signifiait que si un exemplaire physique d’une œuvre avait été distribué physiquement avec l’accord du titulaire des droits, l’exemplaire physique ne pouvait pas être vendu, prêté ou simplement donné en cadeau à autrui. L’épuisement international signifiait que si l’œuvre avait été distribuée avec l’accord du titulaire des droits n’importe où dans le monde, elle pouvait être prêtée aux usagers d’une bibliothèque. Dans l’article évoquant le prêt, il devrait être mentionné que le prêt était autorisé une fois les copies mises à la disposition du public, avec l’accord des titulaires des droits dans n’importe quel pays dans le monde. Conformément à cette formulation, il leur faudrait analyser si le thème des importations parallèles était déjà inclus, de manière à ne pas avoir à l’aborder en sus. L’Union européenne disposait déjà de la doctrine de l’épuisement pour tous ses États membres. Il s’agissait d’un épuisement régional et les raisons pour l’introduire ne manquaient pas. Un accord international sur l’épuisement international ne concernant que les bibliothèques et services d’archives non commerciaux au service du public dans tous les États membres serait utile. Tous les instituts qui envoyaient des livres aux bibliothèques de prêt pouvaient être certains qu’ils pouvaient être utilisés.
114. La représentante du CILIP a déclaré que prêter des livres avait toujours été un service de base des bibliothèques modernes ouvertes au public. C’était une composante fondamentale du rôle des bibliothèques dans le développement et le maintien d’une culture de la lecture et le soutien à la recherche et l’enseignement. L’avènement des livres électroniques aurait dû signifier que les bibliothèques pouvaient répondre aux attentes de leurs usagers à l’ère numérique en élargissant les services de prêt au‑delà des limites des bâtiments, ainsi l’emprunteur enregistré pouvait emprunter un livre électronique à tout instant depuis le lieu de son choix. De nombreuses bibliothèques trouvaient que les éditeurs avaient recours à la concession de licences pour restreindre leur capacité à choisir en toute indépendance des livres à prêter à leurs clients, car ils craignaient que le prêt électronique des bibliothèques puisse affecter la vente directe au public, ignorant les dépenses importantes engagées par les bibliothèques auprès des éditeurs et des libraires. La différence entre le traitement juridique des livres imprimés et électroniques avait conduit à de l’incertitude. Si un livre au format papier ou une œuvre physique était proposé à la vente, les éditeurs ne pourraient pas vérifier qui l’achète ou ce que l’acheteur ferait de l’objet physique, puisque la doctrine de la première vente ou de l’épuisement s’appliquait au point de vente. Toutefois, avec les objets numériques, les éditeurs pouvaient accorder une licence sur le contenu électronique au lieu de le vendre purement et simplement. Les livres électroniques étaient communiqués au public au lieu d’être distribués, ainsi ils devenaient un service et l’épuisement ne s’appliquait pas aux services. Cette interprétation voulait dire que les bibliothèques devaient conclure des accords de licence avec les titulaires des droits des livres électroniques, qui contrôlaient totalement s’ils accordaient ou non l’accès et à quelles conditions. Contrairement aux œuvres imprimées, les bibliothèques ne pouvaient pas prêter les œuvres numériques sans autorisation des titulaires de droits. Par conséquent, les éditeurs étaient en mesure de faire subir des discriminations aux bibliothèques en tant qu’acheteuses des livres électroniques à des fins de prêt. La situation qui était apparue dans les pays développés, y compris en Europe et en Amérique du Nord, notamment concernant les bibliothèques et le marché du livre électronique, affectait surtout les bibliothèques publiques. Puisque de plus en plus de manuels passaient au numérique, comme les revues de recherche, le danger était que les instituts de recherche, les bibliothèques nationales et universitaires, les collèges et les écoles finiraient par être touchés également. Un certain nombre d’éditeurs, y compris d’importantes maisons d’édition internationales, refusaient de vendre du contenu numérique aux bibliothèques, imposaient ou limitaient les titres qu’elles pouvaient acheter, interdisaient ou restreignaient abusivement le prêt électronique aux bibliothèques, imposaient des conditions de licence désavantageuses ou facturaient des prix excessifs par rapport au marché à titre dissuasif. Par conséquent, les politiques sur le développement des collections des bibliothèques indépendantes et professionnelles pour les livres électroniques étaient gravement déformées par les stratégies commerciales à géométrie très variable des éditeurs. Les chiffres de 2014 au Royaume‑Uni indiquaient que 90% des 50 livres physiques les plus empruntés, soit 45 titres, étaient disponibles au format électronique en vente directe au consommateur. Toutefois, seulement trois de ces titres populaires, 7%, avaient été mis à la disposition des bibliothèques pour le prêt électronique. Un an plus tôt, 15% des livres électroniques étaient à la disposition des bibliothèques pour le prêt électronique. La mise à disposition avait chuté de 8%. Les principales maisons d’édition internationales, Macmillan, Penguin et Simon & Schuster ne mettaient pas leurs titres électroniques sur le marché des bibliothèques du Royaume‑Uni. Le cadre devait être adapté à la réalité numérique, de manière à maintenir la culture de la lecture propagée par le biais des bibliothèques, et en retour la continuation des services des bibliothèques publiques ainsi que le moyen de subsistance des auteurs, des éditeurs et des libraires, au travers de la vente directe, car les bibliothèques n’étaient pas les seules à acheter des livres. Cela représentait un marché énorme pour les éditeurs, mais également pour les usagers des bibliothèques, les lecteurs. L’édition était internationale. Les programmes d’achat et de prêt de livres électroniques nuisaient gravement aux bibliothèques dans plusieurs pays et se répandraient comme un virus du monde développé à d’autres pays, puisque les services bibliothécaires se tournaient de plus en plus vers le numérique, les usagers des bibliothèques ayant de plus en plus accès à des appareils électroniques pour lesquels ils voudront emprunter des livres électroniques. La solution devrait donc être internationale, comme un nouveau droit de niveau international d’acquérir, au prix normal du marché, toute œuvre qui sera mise à la disposition du public, qu’elle soit publiée ou diffusée, y compris le droit d’acquérir les fichiers numériques, le cas échéant. Une nouvelle exception de niveau international accordant aux bibliothèques un droit de prêt, y compris de prêt électronique à distance à leurs usagers, des livres dans quelque format que ce soit pour une durée limitée, et non pour un avantage économique direct ou indirect, et élargissant la doctrine de la première vente ou de l’épuisement aux livres électroniques.
115. Le représentant de KEI a déclaré que, si la préservation et la reproduction à des fins de conservation étaient des thèmes faciles sur la liste des thèmes à traiter par le SCCR, le prêt par les bibliothèques était un thème intéressant mais très complexe. Quelle que soit la forme qu’adopterait un instrument sur le prêt par les bibliothèques, contraignant comme une loi type ou non, il faudrait commencer les délibérations en abordant la part en constante augmentation des ressources numériques qui étaient et seraient distribuées. Le représentant a fait référence aux chiffres avancés par la représentante de l’ACB. Ils ne pouvaient pas oublier l’importance que conservait le prêt physique pour de nombreux usagers et usages. C’était clairement la base de la mission des bibliothèques. Ce thème était l’un des plus controversés pour certains États membres et pour l’ACB. Le représentant a suggéré qu’ils pourraient tirer davantage parti d’un débat sur une loi type plutôt que sur un instrument contraignant. Les usagers s’habituaient de plus en plus aux livres électroniques et les éditeurs eux‑mêmes devaient adapter leurs modèles commerciaux sans empêcher les bibliothèques de remplir leur mission.
116. Le représentant de la FIJ a souscrit aux remarques du représentant de la FIAB. La FIJ reconnaissait qu’elle n’existerait pas sans l’amour des bibliothèques et des mots. Pourtant, dans le même temps, elle devait gagner sa subsistance en émettant des licences pour l’utilisation des mots. Ayant soulevé ce point, le représentant a pris note du débat sur le prêt des copies de livres électroniques, qui étaient censées avoir une durée de vie limitée, et sur la possibilité de percer les procédés de protection par codage vidéo. L’Internet étant inondé de copies pirates de livres électroniques, cela avait une incidence sur les moyens de subsistance. Le piratage des livres électroniques allait dépasser celui du prêt des livres physiques car photocopier un livre physique était pénible; par conséquent, si le prêt électronique devait se mettre en place, et si la création de nouveaux livres par des auteurs professionnels devait être économique, il fallait quelque chose de semblable au régime de droits de prêt public qu’avait évoqué le représentant de la FIAB. Le représentant a fait référence au fait que les bibliothèques prêtaient des œuvres audio et audiovisuelles en lien avec la fusion des médias dans la sphère numérique. Les débats dans le cadre du SCCR ne devraient pas être axés que sur les livres, mais sur le prêt des œuvres créatives des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants, quelle qu’en soit la forme.
117. Le représentant de l’Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) a souscrit à la déclaration du représentant de KEI, indiquant que le thème du prêt électronique était complexe et ne se prêtait pas à un débat dans ce format sans davantage de données factuelles. Plus précisément, les revendications maximalistes, telles que celles avancées par certaines interventions, n’aidaient en rien les débats. L’accès à distance aux livres électroniques et les modèles de concession de licences de livres électroniques étaient souvent comparés au prêt des livres physiques traditionnels qui faisaient partie de la collection d’une bibliothèque. Dans certains pays, notamment au sein de l’Union européenne, le prêt de livres physiques par les bibliothèques publiques relevait d’une exception au droit d’auteur. Pour cette raison, il était parfois entendu que le “prêt électronique” et le “prêt de livres électroniques” devraient être autorisés de la même manière au titre d’une exception au droit d’auteur conçue pour les œuvres numériques. Les éditeurs appartenant à la STM estimaient que tous les types de bibliothèques financées par les deniers publics (les bibliothèques nationales, bibliothèques publiques, bibliothèques de recherche, par exemple) remplissaient une mission essentielle en donnant accès aux livres au public, en version papier comme numérique. Toutefois, l’accès à distance aux livres électroniques et la concession de licences offraient des possibilités très variées pour faciliter l’accès. Ces possibilités seraient plus affaiblies qu’encouragées par une exception unique au droit d’auteur. De nombreuses expérimentations avaient été entreprises par les éditeurs et les maisons d’édition avec les modèles de prêt, contrairement à ce qui avait été avancé. Le représentant a prié le comité de veiller à ce que davantage d’études alimentent le débat, pour souligner les distinctions et les différences qui devaient être faites, ainsi que pour définir les principes visant à informer de nouveaux échanges de vues et d’informations sur la question du prêt et de l’accès à distance aux livres électroniques. Si des exceptions élargies autorisant le “prêt électronique” devaient être introduites, ce qui permettait un accès à distance illimité aux livres électroniques, le marché s’en trouverait non seulement affaibli pour l’achat de livres, mais les bibliothèques se mettraient également en concurrence pour leurs usagers sur des circonscriptions et des limites géographiques préétablies. L’omniprésence d’un livre électronique stocké dans le “cloud” signifiait également que le prêt à distance pour les bibliothèques, sans référence à l’emplacement géographique des usagers naturels des bibliothèques, lançait de nouveaux défis aux bibliothèques et aux éditeurs.
118. La délégation du Brésil a déclaré qu’après avoir écouté les observateurs et en particulier les organisations représentant les bibliothèques, les États membres avaient encore un certain nombre de questions à régler. La première question concernait la manière dont les individus pouvaient légalement avoir accès aux œuvres détenues par les bibliothèques dans d’autres pays. La perspective sur le prêt par les bibliothèques paraissait être la marche à suivre. Il était clair que le prêt se limitant aux frontières nationales faisait obstacle au progrès de la science et du partage de connaissances. La délégation a cru comprendre que l’instrument juridique international devrait apporter des solutions à cette question en rendant possible le prêt par les bibliothèques à l’échelle internationale. La seconde question concernait la manière dont les bibliothèques pouvaient utiliser les livres numériques ou électroniques. Les bibliothèques avaient expliqué lors des sessions précédentes du SCCR les difficultés qu’elles rencontraient concernant les licences et la doctrine de l’épuisement dans l’environnement numérique. Il leur était particulièrement difficile de négocier les licences. Dans le contexte évolutif des nouvelles technologies, sans un traitement international équilibré de la question, les bibliothèques ne pourraient pas s’adapter et pourraient se muer en musées du livre au lieu de remplir leur objectif, leur mission de partage du savoir. La délégation avait aussi entendu des exemples au Brésil, où les bibliothèques avaient connu des difficultés pour obtenir certaines licences auprès des éditeurs. Il fallait prendre ce facteur en compte dans un environnement en pleine évolution. La délégation avait formulé une demande ou une proposition pour autoriser les bibliothèques ou les services d’archives à prêter des œuvres ou des documents protégés par des droits, acquis ou obtenus légalement par la bibliothèque ou le service d’archives, à un utilisateur, à une autre bibliothèque ou à un autre service d’archives en vue d’une remise ultérieure à l’un quelconque de ses utilisateurs, par quelque moyen que ce soit, y compris la transmission numérique, sous réserve que cette utilisation soit conforme aux bons usages tels qu’ils sont déterminés par la législation nationale. Cela pouvait être corrigé en prévoyant expressément un droit de prêt public. La suggestion était d’aborder le problème et de résoudre les deux questions qui se présentaient à eux sur la manière d’élargir l’accès aux œuvres au niveau international et sur la manière de permettre aux bibliothèques de continuer à remplir leur mission.
119. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a déclaré que son cadre juridique concernant le prêt par les bibliothèques avait été défini dans la directive 92/100/CEE du Conseil de l’Union européenne, en date du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d’auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (la directive relative au prêt dans l’Union). La directive relative au prêt dans l’Union a établi un droit de prêt public pour les artistes interprètes ou exécutants, producteurs et pour les producteurs de la première fixation d’un film, indépendamment des copies finales originales du film. Il ne fallait pas confondre le droit de prêt public de la directive relative au prêt dans l’Union avec le droit à rémunération, qui était également communément appelé le droit de prêt public. La directive relative au prêt dans l’Union introduisait également la possibilité pour les États membres de l’Union européenne de déléguer le droit. Dans la pratique, une exception ou une limitation au droit de prêt public prévoyait que les bibliothèques publiques puissent prêter des copies physiques d’œuvres sans l’autorisation des titulaires des droits. L’Union européenne appliquait largement cette pratique afin qu’il y ait effectivement une exception pour le prêt. Lorsque cela se produisait dans les États membres de l’Union, une rémunération devait être versée aux auteurs, même si les États membres pouvaient exonérer certaines catégories d’établissements du paiement de cette rémunération. Tel était le cadre actuel de l’Union européenne. Il y avait également des modèles basés sur licence qui étaient testés, expérimentés ou mis en œuvre pour le prêt électronique dans divers États membres de l’Union européenne. Les délégations avaient entendu les bibliothèques évoquer les difficultés rencontrées sur la question, mais elles avaient également entendu que des solutions étaient en cours de test au travers de la coopération entre les titulaires des droits ainsi que les libraires et les bibliothèques. La délégation a suggéré qu’il serait utile d’en savoir davantage sur les expériences ou les modèles commerciaux du monde entier, ce qui les aiderait à mieux appréhender la question au‑delà de simples limitations et exceptions.
120. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié la délégation de l’Union européenne et de ses États membres pour la description de son régime de prêt public. Elle a demandé si d’autres États membres avaient des expériences à partager sur un aspect différent du thème. Conformément à la législation des États‑Unis d’Amérique, des dispositions contractuelles particulières pouvaient annuler et remplacer les dispositions relatives au droit d’auteur, y compris les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Elle a demandé si d’autres États membres disposaient de règles similaires dans le cadre de leur législation locale et si oui, comment ils avaient géré les conflits entre les modalités contractuelles et les limitations et exceptions concernant le contenu numérique.
121. La délégation du Chili a fait référence au prêt par les bibliothèques dans l’environnement numérique. Le système national pour les bibliothèques publiques au Chili et la Direction des musées et des bibliothèques disposaient d’une bibliothèque numérique depuis quelques années. Elle autorisait le prêt en ligne des œuvres protégées et relevant du domaine public. Cet outil précieux permettait à des milliers de Chiliens d’avoir accès aux textes gratuitement, au format numérique, sur le territoire du Chili et depuis l’étranger. Cette bibliothèque comptait quelque 8000 œuvres téléchargeables et, l’année dernière, le nombre de nouveaux usagers avait augmenté de 35,4%. La Bibliothèque nationale du Chili possédait un centre national des ressources numériques, la Mémoire du Chili, et ces œuvres numériques portaient sur des thèmes qui faisaient partie de l’identité culturelle chilienne. Le portail donnait accès gratuitement à tous aux collections de la Bibliothèque nationale du Chili et d’autres institutions, dans le but de permettre à la communauté d’y avoir accès grâce aux technologies de l’information. Le projet dans l’espace virtuel, qui élargissait l’accès et la visibilité aux collections patrimoniales du Centre de la cartothèque, avait débuté en 2001. Un programme en faveur de la création de contenu numérique avait également été lancé en 2003. Il s’agissait d’une expérience novatrice qui faisait circuler du contenu sur l’Internet et s’était vu récompensée du “Stockholm Challenge Award”, considéré comme le Prix Nobel de l’Internet, qui était décerné à ceux qui utilisaient les technologies de l’information pour améliorer la qualité de vie des parties du monde les moins avantagées ou les plus désavantagées. Voilà un exemple de prêt par les bibliothèques dans l’environnement numérique et de la nécessité pour les pays en développement de créer des plateformes offrant un accès direct gratuit à tous les types d’œuvres. Étant donné qu’un grand nombre de ces œuvres étaient protégées par le droit d’auteur, il fallait obtenir les licences pour leur reproduction électronique correspondante et leur communication au public. Il était intéressant dans ce contexte d’en savoir davantage sur les expériences d’exceptions éventuelles vis‑à‑vis de ce travail important en faveur des bibliothèques et des institutions.
122. Le président a fait référence au fait que, concernant la reproduction et les “copies de sauvegarde” comme l’indiquait l’intitulé, il avait été évoqué que la possibilité d’autoriser les bibliothèques à reproduire des œuvres pour un usager de leur propre collection devait être envisagée. Un autre aspect portait sur la possibilité d’autoriser les bibliothèques à reproduire des œuvres en réponse aux demandes des usagers d’autres bibliothèques, mais il avait été reconnu que la question pouvait se télescoper avec le thème 6 sur les utilisations transfrontalières, si ces bibliothèques se trouvaient dans une situation transfrontalière, et avec la possibilité d’autoriser les bibliothèques à réparer les œuvres à des fins de sauvegarde, ce qui pouvait également se superposer au thème 1 sur la préservation. L’exercice pouvait les aider à distinguer les frontières spécifiques selon lesquelles envisager la reproduction au titre du thème 2. Concernant les utilisations éventuelles à des fins de reproduction pour la recherche et les études privées qui avaient été évoquées, différentes approches avaient été examinées. Par exemple, certains régimes de concession de licence avaient été évoqués. En outre, si certaines limitations et exceptions devaient être accordées, elles devaient tenir compte de manière particulière de la règle du triple critère afin de ne pas entrer en conflit avec l’exploitation normale des œuvres, ou de l’intérêt légitime des titulaires des droits. Certaines conditions supplémentaires avaient été exprimées par des vues divergentes. L’une de ces conditions envisageait d’ajouter une éventuelle rémunération quand ce type de reproduction était autorisé ainsi que le recours à la gestion collective. Il a suggéré de séparer ce qui relevait précisément du thème de la reproduction, en prenant soin de ne pas se superposer aux autres thèmes. Concernant le thème 3 sur le dépôt légal, certaines délégations étaient préoccupées par la manière de reconnaître le rapport avec la propriété intellectuelle, ou plus précisément avec les limitations et exceptions. Indépendamment du fait qu’il était reconnu que le dépôt légal était crucial pour la préservation du patrimoine national, il avait été suggéré de l’aborder comme un sous‑thème du thème 1 sur la préservation. L’une des préoccupations était qu’afin de s’assurer que le dépôt légal soit mis en œuvre, la situation du dépôt légal numérique ne devait pas être mise de côté, ce qui posait certaines difficultés. Concernant le thème 4, ils avaient reçu des informations sur le prêt par les bibliothèques, y compris des avis sur la manière de l’aborder. Ce thème comptait davantage de questions que de déclarations, puisqu’il avait été reconnu comme étant complexe. Les questions sur le prêt électronique les avaient portés à examiner la manière dont les exceptions s’étaient concentrées sur le prêt public de texte sur papier ou de biens physiques. Si l’on regardait la situation de l’enseignement en ligne, l’on pouvait craindre l’utilisation non autorisée et chercher à l’éviter. Afin d’aborder ces préoccupations, certaines suggestions indiquaient que le prêt ne devrait pas être utilisé à des fins commerciales et que certains formats pouvaient être envisagés pour clarifier cela. Les efforts se poursuivaient pour comprendre les trois derniers thèmes. Le président a remercié les délégations qui s’efforçaient de définir les limites entre les différents thèmes, afin de comprendre les principes existants concernant les thèmes associés, ainsi que les préoccupations qui avaient surgi lors du débat sur les limitations et exceptions. Il les a également remerciées pour leurs efforts afin de trouver un moyen de traiter ces préoccupations, que ce soit par des conditions ou d’autres régimes, après avoir analysé s’ils étaient suffisamment efficaces pour couvrir toutes les situations. Le président tentera de clarifier les débats en tenant compte des différents avis légitimes et des différences persistantes, sans impliquer ou pousser quiconque vers des conséquences indésirables.

# Point 7 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps

1. Le vice‑président a déclaré qu’ils allaient passer au point 7 de l’ordre du jour : limitations et exceptions : établissements d’enseignement et de recherche et personnes ayant d’autres handicaps. Il convenait également de prendre en compte ce qui s’était produit avec le thème des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Le vice‑président a souligné l’ordre proposé pour les délibérations. Il a évoqué le document SCCR/26/4 Prov., qui figurait également en pièce jointe du document 27/8, à titre de référence pour les débats. Il a invité le Secrétariat à présenter aux délégations une mise à jour sur les questions qui avaient été approfondies depuis la dernière session, en particulier sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et personnes ayant d’autres handicaps.
2. Le Secrétariat a déclaré que le SCCR lui avait demandé de mettre à jour les études régionales qu’il avait menées précédemment sur les limitations et exceptions régionales en faveur des établissements d’enseignement et de recherche. Le Secrétariat avait mandaté l’étude et l’un des auteurs de l’étude initiale, M. Daniel Seng, était à l’initiative. L’étude devrait être disponible pour être présentée à la trente‑deuxième session du SCCR, prévue pour mai 2016. L’année suivante, le Secrétariat prévoyait de mandater l’autre étude qui avait été demandée, à savoir une étude exploratoire sur les limitations et exceptions en faveur des personnes autres que les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. L’étude devrait être prête pour être présentée à la trente‑troisième session du SCCR, prévue pour novembre 2016.
3. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu’elle continuait à reconnaître l’importance de l’échange d’idées sur les limitations et les exceptions pour les établissements d’enseignement et de recherche. Elle estimait également que le débat au niveau des objectifs et des principes tels que proposés par la délégation des États‑Unis d’Amérique pouvait compléter ce travail. Le groupe a observé une absence de consensus sur le point de l’ordre du jour similaire à celle rencontrée sur le point de l’ordre du jour précédent, à savoir les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Comme pour le point de l’ordre du jour précédent, les mêmes considérations devraient indiquer la marche à suivre et être dûment prises en compte sur les prochains travaux relatifs à ce point. Le groupe continuerait à s’impliquer sur ce thème avec un esprit positif.
4. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait référence au point de l’ordre du jour sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Elle a rappelé et souligné sa position selon laquelle il fallait combler les lacunes à l’aide d’un instrument international qui serait axé sur les limitations et exceptions. La délégation a salué le point fait par le président sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des établissements d’enseignement et de recherche. Elle avait également espoir qu’ils seraient capables de faire l’étude exploratoire sur les personnes autres que les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Elle a demandé à ce que le Secrétariat et le président préparent un document de synthèse sur les domaines qui avaient été examinés et les principes et éléments soulignés dans le document SCCR/33/4 Prov., de manière à ce qu’ils puissent avoir les mêmes délibérations centrées sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. La délégation estimait que disposer d’un document plus petit, éventuellement sans toutes les notes figurant dans la version longue du document SCCR/26/4, pourrait être plus utile aux délibérations du SCCR.
5. Le Secrétariat a confirmé qu’une étude exploratoire sur les personnes autres que les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés serait mandatée en janvier 2016.
6. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a réaffirmé l’intérêt du groupe pour l’échange d’expériences et de bonnes pratiques s’agissant des limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. La souplesse offerte par le système international en place fournissait d’amples possibilités dont elle souhaitait débattre en profondeur, de façon à ce que les États membres soient mieux équipés dans leurs efforts de rédaction des limitations et exceptions. Comme la délégation l’avait déjà indiqué lors des sessions précédentes, elle estimait que cela faciliterait les progrès sur les différentes questions, si le SCCR pouvait convenir d’objectifs communs.
7. La délégation de la Chine a remercié le président et le Secrétariat pour leur travail sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Elle attendait les études approfondies sur la question et s’intéressait énormément à l’égalité d’accès du public à l’éducation et anticipait de nouveaux débats à ce propos. Elle espérait que la question recevrait davantage d’attention de toutes parts.
8. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré qu’elle avait souligné la position du groupe dans sa déclaration générale. Le groupe s’intéressait beaucoup aux débats sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Elle a salué les informations données par le Secrétariat à propos des études sur les personnes autres que les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et appelait de ses vœux les orientations du président sur la manière de faire avancer la question, qui était une priorité importante pour de nombreux membres du groupe.
9. La délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a déclaré que les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et personnes ayant d’autres handicaps revêtaient une importance cruciale et exigeaient un examen appliqué de la part des États membres, en vue d’un cadre international approprié. Les pays en développement et les PMA avaient une mission importante visant à sortir les populations les plus vulnérables de la pauvreté et les sources de savoir prodiguées par les établissements d’enseignement revêtaient une importance cruciale pour cela. Un régime international approprié sur les limitations et exceptions paraissait lointain. Le Traité de Marrakech avait marqué un événement fondamental pour les déficients visuels et, pour accomplir sa mission, il devait être élargi aux personnes ayant d’autres handicaps. La délégation a prié instamment les États membres d’examiner sérieusement la question et de trouver un consensus sur ce thème important.
10. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres avait réfléchi à la manière dont ils pouvaient soutenir adéquatement les établissements d’enseignement et de recherche et les personnes ayant d’autres handicaps dans un monde à la fois analogique et numérique. Ils voulaient s’engager de manière constructive dans les débats et estimaient que l’objectif était de permettre aux États membres de rédiger et d’adopter des limitations et exceptions utiles dans ces domaines dans le cadre juridique international actuel. Ils ne pensaient pas que travailler sur des instruments juridiquement contraignants était approprié. Il était important que les États membres conservent un certain niveau de souplesse, ce qui était pertinent compte tenu des différents systèmes juridiques des États membres. Dans nombre d’entre eux, la concession de licences jouait un rôle important, y compris en parallèle avec l’application d’exceptions. La délégation estimait que l’échange des meilleures pratiques pouvait se révéler être un exercice utile, en particulier s’il était mené d’une manière sans exclusive et structurée afin de trouver des solutions efficaces pour aborder les questions spécifiques identifiées, par exemple, s’il existait des limitations et exceptions ou des solutions de concession de licences dans le cadre des traités internationaux actuels. Le travail entrepris par le SCCR sur ce sujet pouvait avoir une issue significative, si le comité partageait la même compréhension du point de départ et des objectifs de l’exercice en cours. La clarté sur cet aspect était essentielle et devrait être poursuivie en gardant à l’esprit la nécessité d’une utilisation efficace du temps et des ressources, de la même manière que pour les autres sujets examinés par le SCCR.
11. La délégation de Singapour a adressé ses remerciements au président et au Secrétariat pour la question importante des limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Elle attendait avec impatience les résultats des études mandatées par le Secrétariat. L’un des thèmes communs touchant aux différentes questions qu’ils examinaient était le transfert de connaissances transfrontalier. Singapour, comme d’autres États membres, estimait qu’il s’agissait d’un cadre utile aux débats sur le contenu dans l’environnement numérique qui était transfrontalier et que cela avait considérablement facilité l’apprentissage, la compréhension et la communication entre les sociétés et les cultures. Elle a tenu à marquer une pause et a indiqué que la communication d’informations suffisantes et le partage des connaissances avaient encore plus d’importance pour les communautés désavantagées, qui rencontraient des difficultés pour accéder à des œuvres auxquelles d’autres avaient accès facilement. À cet égard, elle estimait que le Traité de Marrakech s’attaquait à ces lacunes et donnait à la communauté des déficients visuels un meilleur accès transfrontalier aux connaissances. Elle était ravie de partager avec les autres États membres qu’elle figurait parmi les 10 premiers membres à y être parvenus plus tôt dans l’année. De nombreux États membres devaient encore toutefois y parvenir et elle exhortait et encourageait les autres États membres à mettre en œuvre ce traité important. Les débats sur les limitations et exceptions étaient l’occasion pour eux de partager leurs expériences nationales, qui pouvaient se révéler utiles à d’autres États membres. Comme de nombreux États membres, Singapour avait mis en place des limitations et exceptions qui profitaient aux établissements d’enseignement et de recherche, ainsi qu’aux établissements qui soutenaient les personnes ayant des handicaps. Plus tôt dans l’année, elle avait mis en vigueur des législations qui permettaient aux organes qui administraient les établissements en faveur des déficients visuels de produire des exemplaires dans des formats accessibles d’œuvres protégées par le droit d’auteur. Elle avait reçu un retour d’information de la part d’une communauté des handicapés qui saluait la législation car elle mettait un terme à un processus excessivement long d’approbation de la demande d’un établissement pour produire un exemplaire d’un livre dans un format accessible. Le Traité de Marrakech avait changé leur vie. La délégation s’est prononcée en faveur du débat sur l’utilisation de la technologie pour améliorer l’accès à l’enseignement du savoir. Avec des millions d’utilisateurs, sa communauté avait bénéficié de plateformes internationales telles que Coursera, qui dispensait des cours d’universités de renom, comme la Duke University et Johns Hopkins, et l’Université de Singapour a donné son approbation à Coursera. Il était indéniable que le monde dans lequel ils vivaient était un monde interconnecté. Le transfert de connaissances transfrontalier, quand il était bien équilibré avec les droits des titulaires du droit d’auteur, bénéficierait naturellement aux pays d’un point de vue sociétal et culturel.
12. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré que les objectifs et principes des limitations et exceptions en faveur des établissements d’éducation, d’enseignement et de recherche qu’elle avait soumis dans le document SCCR/27/8 s’appuyaient sur le principe général selon lequel les limitations et exceptions appropriées pour le droit d’auteur ou certaines utilisations faisaient partie intégrante de tout système de droit d’auteur équilibré. Des limitations et exceptions appropriées en adéquation avec les obligations internationales, comme la règle du triple critère, pouvaient faciliter l’accès au savoir, à l’apprentissage et à l’enseignement. Dans le même temps, l’accès aux œuvres était important pour les industries du droit d’auteur. L’activité de l’édition imprimée pour le marché de l’enseignement était estimée entre 12 et 14 milliards de dollars É.‑U. annuels en Amérique du Nord et les éditeurs avaient répondu aux besoins accrus en faveur d’un accès élargi et plus souple aux œuvres dédiées à l’apprentissage au travers de nouveaux modèles de concession de licences innovants et d’un meilleur accès au contenu numérique. Elle était d’avis que les prochains travaux sur les limitations à des fins d’enseignement devraient se consacrer à trouver un terrain d’entente sur des objectifs et des principes de haut niveau, tout en examinant l’ensemble des exceptions en faveur de l’enseignement partout dans le monde. À cet effet, elle tenait à en savoir davantage sur la manière dont les autres États membres avaient mis en œuvre ces limitations et exceptions dans leur propre législation nationale, notamment en ce qui concernait les activités pédagogiques dans le monde numérique, et comment ces États membres avaient travaillé pour faciliter et soutenir le marché du secteur de l’enseignement.
13. La délégation du Chili a souscrit à la déclaration de la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, à propos de l’importance de ce type de limitations et exceptions. Le SCCR devait examiner la question, en particulier des outils numériques d’enseignement à distance, qui étaient utiles dans des pays comme le Chili. La délégation a remercié le Secrétariat pour avoir préparé les études régionales qui, elle en était sûre, contribueraient grandement au débat.
14. La délégation de l’Équateur a déclaré que, dans le cadre de son Assemblée nationale, elle élaborait une nouvelle norme en matière d’innovation, de recherche et de propriété intellectuelle, et qu’elle avait pris comme point de départ la recherche d’un équilibre entre les titulaires des droits, les utilisateurs et la société au sens large. Le projet de loi sur lequel son gouvernement avait travaillé était un outil logique relatif au savoir, à la créativité et à l’innovation, qui cherchait à restructurer l’approche institutionnelle et conceptuelle de la propriété intellectuelle. Il cherchait à promouvoir un changement de paradigme sur le sujet, afin de le considérer comme un instrument, pour veiller à ce qu’ils puissent assurer le bien‑être et un bon salaire en œuvrant pour la science, la technologie, l’innovation et la culture. La délégation estimait que le SCCR devrait élaborer des solutions internationales capables de garantir un juste équilibre et par conséquent d’assurer la promotion de la créativité, mais sans perdre de vue les autres droits tels que la santé, l’éducation et l’accès garanti à la culture et au savoir. Il était avisé et approprié de s’assurer que l’étude du Secrétariat allait de l’avant et elle attendrait les résultats. Il était toutefois également important de continuer à penser et à travailler sur le sujet et, à cet égard, l’Équateur appuyait les déclarations de la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, et de la délégation du Chili.
15. La délégation de l’Inde a déclaré que les limitations et les exceptions en faveur des établissements d’enseignement et des personnes ayant d’autres handicaps avaient une importance cruciale dans un monde de plus en plus inépuisable. Bien que certains États membres aient pu progresser avec la législation nationale appropriée, nombre d’entre eux devaient encore saisir ces normes. L’élaboration d’un cadre international était une issue, qui façonnerait la législation locale, puisque de nouvelles différences dans les législations nationales finiraient par bloquer les échanges de savoirs. Un cadre international était donc requis pour venir à bout de ces blocages. Ces dernières décennies, le monde s’était empêtré dans la question des “nantis et des démunis”, à laquelle il lui fallait encore répondre, et devait aborder la question de “ceux qui détiennent le savoir et ceux qui n’y ont pas accès”. Comme pour toutes les incitations en faveur de la propriété intellectuelle, il fallait répondre avec la politique d’accès appropriée. La légitimité du droit d’auteur dépendait directement de l’accès légitime au public au sens large. Elle a prié les États membres de travailler en vue de l’objectif des limitations et exceptions dans un cadre international.
16. Le vice‑président a déclaré que plusieurs délégations et la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, avaient pointé la nécessité de tenter d’axer les débats sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps au travers de l’élaboration de principes. Il a fait référence au document SCCR/27/8 qui évoquait les objectifs et principes. Il a invité les ONG à exprimer leurs opinions concernant le point de l’ordre du jour.
17. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, s’est déclarée favorable au débat sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps que les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, mais elle appuyait des délibérations franches et ouvertes sans préjuger de l’issue de l’exercice. Ils avaient entendu des points de vue intéressants à propos de l’échange d’expériences sur les principes et les objectifs, et la suggestion que des progrès étaient possibles sur la question avait été présentée par le groupe des pays africains, concernant la préparation d’un nouveau tableau. Ils avaient également entendu différents points de vue concernant les limitations et exceptions. Quelques délégations avaient évoqué la fusion de ces thèmes dans les limitations et exceptions. Le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes souhaitait entendre ces délégations expliquer leur point de vue sur la marche à suivre. Le groupe était ouvert à ces nouvelles idées ainsi qu’aux moyens qui permettraient de faire avancer ces questions. Le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes comprenait qu’il était important de disposer des données de la nouvelle étude, en particulier sur les personnes ayant d’autres handicaps. En attendant ces données, il serait important d’entendre les points de vue des autres États membres sur la manière de faire avancer les débats. Le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes a demandé plus d’informations de la part des délégations qui avaient prôné la fusion.
18. La délégation de la Grèce a déclaré que le comité était entre les mains du Secrétariat eu égard aux contraintes de temps. La délégation a aussi demandé à savoir s’il s’agissait d’une nouvelle proposition ou si elle avait déjà été proposée auparavant.
19. La délégation du Nigéria a déclaré avoir évoqué une version de synthèse du document de 61 pages qu’ils examinaient actuellement, comme cela avait été prévu pour les bibliothèques et services d’archives. Elle s’est référée au document SCCR/26/4 Prov. et a relevé différents éléments pour lesquels le groupe des pays africains et d’autres délégations, notamment le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes et le groupe des pays d’Asie et du Pacifique, avaient formulé des propositions de thèmes à ajouter à l’ordre du jour. Ces éléments devraient être examinés dans le cadre de l’instrument souhaité sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives. Le temps serait utilisé de manière bien plus efficace s’ils pouvaient rassembler ces éléments et les placer dans un texte comme celui qu’avait fourni le président pour les bibliothèques et services d’archives, et s’ils pouvaient mener leur travail de la même manière qu’ils l’avaient fait à propos des bibliothèques et services d’archives.
20. Le vice‑président a convenu que le document sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives s’était révélé très utile lors des débats. Il a suggéré que pour faciliter le débat sur les établissements d’enseignement et de recherche et les personnes ayant d’autres handicaps, le Secrétariat pouvait dresser un tableau pour tenter de faire la synthèse des documents dont ils disposaient. Le comité pourrait ainsi utiliser ces documents de manière optimale, de manière à pouvoir réellement éclaircir les thèmes concernant ce qui devait être examiné sur la question des limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps.
21. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, avait formulé une proposition intéressante qui faisait redondance avec la position avancée par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains. Il était essentiel de créer un document de synthèse réunissant toutes les positions autour des thèmes qu’ils examinaient. Ils pouvaient en faire de même pour les établissements d’enseignement et de recherche. Les approches et les principes dont ils parlaient étaient exactement les mêmes. Qu’était‑ce qu’une bibliothèque? À quoi servait une bibliothèque? Une bibliothèque n’était pas qu’un simple centre culturel. C’était également un centre d’étude et de recherche nécessaire pour organiser l’enseignement. La délégation ne voyait aucun sens à avoir deux points et positions distincts car ils perdaient leur temps en les séparant de manière artificielle. Elle avait avancé cette proposition et ne doutait nullement que le Secrétariat pouvait fournir un tel projet de document pour la prochaine session. Ils seraient en mesure d’accomplir davantage de choses de manière très productive et significative s’ils disposaient d’un document unique sur les limitations et exceptions qui inclurait les bibliothèques et services d’archives et les établissements d’enseignement et de recherche dans un seul texte. Ce point était essentiel et pourrait aider à faire avancer le travail du SCCR. Le plus important à souligner était qu’ils seraient en mesure de réduire considérablement le temps passé à examiner des questions qui portaient fondamentalement sur la même chose.
22. La délégation du Brésil s’est référée à la déclaration de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle comprenait que l’approche fournie par le président concernant les bibliothèques et services d’archives pouvait être appliquée à l’enseignement, comme évoqué par le groupe des pays africains. Elle n’écartait pas la proposition de la délégation de la Fédération de Russie, mais elle voulait clairement comprendre quelle serait son incidence sur les deux questions. Concernant l’idée de demander au Secrétariat de produire le document, elle comprenait que la meilleure approche consistait à permettre aux États membres de conserver une orientation dans leurs délibérations. Quand ils faisaient référence au document présenté par le président pour les bibliothèques et services d’archives, ils comprenaient qu’un document similaire englobant cela et servant d’orientation aux États membres ainsi qu’aux débats serait le meilleur moyen de progresser. La délégation a appuyé la proposition de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains.
23. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B a déclaré que le groupe était favorable à tout enrichissement des débats du SCCR. Les débats étaient utiles, pourtant cela étant, elle était satisfaite de l’ordre du jour actuel.
24. Le vice‑président a déclaré que, compte tenu des interventions, il était nécessaire de soulever certaines questions. Certaines délégations avaient indiqué qu’un tableau préparé par le Secrétariat, similaire à celui concernant les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives, serait utile pour les prochaines délibérations sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Elles avaient aussi entendu la suggestion d’un débat ouvert sur les questions induites par le thème des limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche. Il convenait de mentionner qu’ils se trouvaient à un moment où des points de convergence pouvaient apparaître sur les différents thèmes, d’une part les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives et d’autre part, les établissements d’enseignement et de recherche et les personnes ayant d’autres handicaps. Il pourrait y avoir des recoupements. Concernant la proposition formulée par le groupe des pays africains pour la préparation d’un document de synthèse sur les points de l’ordre du jour, semblable au tableau qui avait été dressé pour les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives, les délégations pourraient y gagner en clarté sur certains thèmes et questions, et cela leur permettrait d’éclaircir certaines questions mises en avant dans le document SCCR/26/4 prov. Cela leur permettrait d’avancer dans l’examen du point de l’ordre du jour et de créer un format plus adapté pour en débattre. Le président a donné la parole aux ONG sur le point 7 de l’ordre du jour.
25. Le représentant de KEI a déclaré que, dans le contexte des délibérations relatives à l’enseignement, il tenait à attirer l’attention du SCCR sur une initiative de l’UNESCO et de l’OMPI datant de 1976. La loi type de 1976, rédigée par des experts commandités par les États membres de l’OMPI et de l’UNESCO, visait à fournir un modèle en cohérence avec la Convention de Berne pour les pays en développement, capable de tenir compte des traditions de droit civil et de common law. Bien que la loi type de 1976 soit utile, il s’était passé bien des choses ces 39 dernières années et il semblait approprié d’envisager une mise à jour de cet instrument législatif non conventionnel. KEI avait proposé que l’étude pilotée par M. Daniel Seng comprenne une étude exploratoire visant à vérifier la faisabilité d’une mise à jour adaptée à l’environnement numérique. En examinant d’éventuelles révisions de la loi type de 1976, il était possible de rédiger des dispositions types traitant des limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des établissements d’enseignement et de recherche, y compris des exceptions en faveur de l’enseignement à distance dispensé par‑delà les frontières, les œuvres orphelines protégées par le droit d’auteur et des exceptions plus ponctuelles pour la traduction et des systèmes de règles de responsabilité permettant d’aborder diverses préoccupations concernant l’accès à des œuvres culturelles tout en s’occupant des intérêts légitimes des fournisseurs de connaissances et d’œuvres culturelles. La loi type de Tunis pouvait fournir au SCCR un moyen d’avancer, comme le demandait le groupe des pays africains, pour garantir un système de droit d’auteur international qui conviendrait à toutes les nations et visant à réaliser les avantages des produits culturels, scientifiques et artistiques accessibles.
26. Le représentant du Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP) a déclaré être issu de la faculté de droit de l’Université de Washington (États‑Unis d’Amérique). Il était également le coordonnateur du réseau mondial d’experts sur les droits des utilisateurs du droit d’auteur, qui regroupait des universitaires et des universitaires spécialisés en droit d’auteur de plus de 30 pays, intéressés par la recherche sur les normes et la recherche empirique sur l’incidence des droits des utilisateurs partout dans le monde. Le représentant s’est prononcé en faveur de la fusion des questions relatives aux établissements d’enseignement et aux bibliothèques, au moins lorsque ces deux questions se recoupaient. Il était d’usage de penser aux produits utiles à l’enseignement comme entrant dans deux catégories. Le premier était un ensemble de normes, sous forme de principes non contraignants ou de textes contraignants, et le second était un ensemble de supports didactiques et techniques non conventionnels. Dans ces catégories, les normes devraient être plus abstraites. Elles devraient tenir compte de plusieurs systèmes juridiques avec des approches différentes de ces normes et l’orientation donnée devrait être plus spécifique tout en étant moins directive. Elles devraient présenter différentes manières de répondre aux normes les plus abstraites comme pouvaient le faire les lois types, comme la loi type de Tunis pour les pays en développement, ou la collecte et la classification d’options permettant de répondre aux normes. Les normes relatives à l’enseignement pouvaient être incluses dans les normes relatives aux bibliothèques examinées dans le cadre du SCCR. Trois normes étaient capitales pour viser le même objectif : la première était l’exigence d’équilibre. Le plus important que pouvaient faire les États membres pour protéger les intérêts des éducateurs et des bibliothèques était d’avoir des législations suffisamment souples pour répondre aux besoins nouveaux. Le chapitre consacré à la propriété intellectuelle de l’entente de partenariat transpacifique (un accord entre des États membres représentatifs de l’OMPI) constituait un bon modèle d’équilibre. L’article 18.66 exigeait de l’équilibre dans les systèmes de droit d’auteur et des droits connexes et exigeait que chaque partie s’efforce au minimum de trouver un équilibre approprié dans ses systèmes de droit d’auteur et de droits connexes, entre autres, au moyen de limitations ou d’exceptions en adéquation avec la règle du triple critère, y compris celles relatives à l’environnement numérique, en tenant dûment compte des fins légitimes, y compris, sans s’y limiter, la critique, le commentaire, la communication des nouvelles, l’enseignement, l’érudition, la recherche et d’autres fins similaires. L’article était relativement abstrait et ouvert. Il ne donnait aucune limite concernant le nombre de fins ou le type de fins que la souplesse pouvait proposer, mais se contentait de laisser cette norme ouverte à d’autres fins similaires ainsi qu’à des fins telles que celles‑ci. C’était approprié pour un instrument international qui cherchait à conserver un certain niveau de souplesse concernant la manière dont les normes étaient mises en œuvre, mais il fallait encore une norme contraignante pour atteindre l’équilibre. La première clause du document SCCR/26/3 – la synthèse du texte proposé par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, et les délégations du Brésil, de l’Uruguay et de l’Équateur – incluait une formulation similaire, les autorisant à faire les copies pour la préservation du patrimoine culturel. Cette formulation pouvait être un bon point de départ, en particulier avec la formulation de l’entente du partenariat transpacifique, pour définir et inclure les fins des établissements d’enseignement et des bibliothèques. Deux autres aspects devraient être intégrés au débat relatif à l’enseignement et figuraient également dans le débat sur les bibliothèques, le premier étant une limitation de la responsabilité. Celle‑ci concernerait les bibliothèques et les établissements d’enseignement et autres institutions de service public. Le deuxième aspect concernait les exceptions aux mesures techniques de protection. Il était d’une importance capitale de ne pas avoir recours aux mesures techniques de protection pour entraver l’efficacité des limitations et exceptions qui étaient prévues à d’autres fins et pour les établissements d’enseignement; fournir des supports à leurs étudiants avait le même intérêt et les mêmes besoins que les bibliothèques fournissant l’accès à leurs usagers. Le PIJIP restait résolu à aider le SCCR, notamment au travers du partage des études, pour apporter des preuves aux délibérations à mesure qu’elles avançaient.
27. La représentante de l’IFRRO a déclaré que les établissements d’enseignement, les étudiants, les enseignants et les chercheurs avaient besoin de ressources pour accéder aux œuvres protégées par le droit d’auteur qui éliminaient les obstacles et permettaient d’avoir un accès rapide, pratique et sans interruption aux œuvres protégées par le droit d’auteur. Dans le même temps, les éditeurs et les créateurs de ces œuvres avaient besoin de moyens sûrs et efficaces pour les diffuser. En termes d’œuvres protégées par le droit d’auteur, une nation ne devrait pas dépendre de la création des autres au travers de l’importation d’œuvres publiées, avec les évidentes influences culturelles et autres que cela impliquait. Ils devaient rendre possible la création et la publication locale des œuvres créées dans le contexte qui était le leur et dans les locaux où ils étaient installés. La publication de manuels était aussi le moteur du secteur de l’édition, comptant dans certains pays, comme l’Afrique du Sud, par exemple, pour près de 90% de la production du secteur. La création et la publication de nouvelles œuvres de qualité exigeaient au plan national que le créateur et l’éditeur soient protégés contre toute violation et récompensés de leurs efforts. Le droit d’auteur était ce qui permettait au créateur de gagner sa vie et un câble pour élaborer un système de câbles viable. Le droit d’auteur avait trois principales composantes : les marchés primaires, les marchés secondaires et les exceptions au droit d’auteur. Chacune de ces composantes était importante, mais elles n’avaient pas la même importance. Le marché secondaire comprenait des utilisations administrées par des organismes de gestion de droits de reproduction. Il était plus à même de s’adapter aux conditions locales, aux besoins des utilisateurs, à la pratique des copies, aux lois nationales, ainsi qu’aux changements technologiques, tout en offrant des avantages à toutes les parties prenantes de la chaîne de valeur. Le marché secondaire complétait le marché primaire, mais il ne le supplantait pas. Les recettes des utilisations secondaires provenaient par conséquent de la vente au détail pour les auteurs et les éditeurs. Une enquête de PWC au Royaume‑Uni montrait que 25% des auteurs dégageaient plus de 60% de leurs recettes des utilisations secondaires de leurs œuvres et les éditeurs du Royaume‑Uni dépendaient de recettes secondaires pour quelque 12% de leurs revenus, ce qui équivalait à environ 19% de l’investissement dans les nouvelles œuvres. Les études au Royaume‑Uni indiquaient en outre qu’une diminution de 10% des recettes au Royaume‑Uni entraînerait 20% de revenus en moins pour les créateurs, alors qu’une diminution de 20% signifierait une chute de 29% du revenu ou l’équivalent de 2870 œuvres par an. L’expérience des changements apportés à la législation, qui avait conduit à l’interprétation selon laquelle les exceptions permettraient un usage plus loyal, comme au Canada, avait eu un impact extrêmement négatif sur le secteur national de l’édition, en particulier pour les supports pédagogiques. La copie, la mise à disposition et la distribution des œuvres sous licence dans le cadre des organismes gérant les droits de reproduction comporteraient en général des œuvres partielles, des chapitres ou des articles. Cela incluait les téléchargements sur l’Internet ou la numérisation des œuvres et le stockage sur des réseaux internationaux ou dans des environnements d’apprentissage virtuels comme TDM et la “formation en ligne ouverte à tous” (FLOT ou MOOC en anglais). Les établissements d’enseignement faisaient partie de l’écosystème des œuvres publiées. Il était important qu’ils soient autorisés et proposent des solutions permettant d’autoriser un accès légal aux œuvres protégées par le droit d’auteur. Le meilleur moyen de prévoir cela était de passer des accords de cession d’une licence directe avec des auteurs et des éditeurs conjointement à la gestion des droits collectifs par des organismes gérant les droits de reproduction. C’était la seule solution qui pouvait répondre aux demandes d’utilisateurs dynamiques pour une franchise légale facile et sans interruption tout en créant un équilibre entre la création locale et l’importation de propriété intellectuelle, dans l’enseignement et la recherche également.
28. Le représentant de l’UIE a appuyé la déclaration faite par la représentante de l’IFRRO. Il s’agissait d’une association faîtière des associations d’éditeurs nationales. Il a noté que quiconque ayant assisté à une manifestation parallèle de l’International Authors Forum aurait vu ce que ressentaient les auteurs des supports pédagogiques à propos des modifications apparemment anodines apportées à la loi canadienne relative au droit d’auteur, et conviendrait que les choses pouvaient très mal se passer et causer des dégâts énormes, la plupart toujours au détriment des auteurs et éditeurs locaux et de la qualité de l’enseignement. La réalité, comme l’avait fait observer Per Gedin, un éminent éditeur suédois, c’était qu’au bout du compte “seul un éditeur local investira dans la création d’une littérature nationale, aussi importante pour son propre pays que pour le reste du monde”. Le représentant a exhorté les États membres à garder cela à l’esprit en tant que décideurs. L’édition de supports pédagogiques était sans doute là où le besoin de contenu local était le plus important et où le bon contenu devait être accessible au bon format au bon moment. Il fallait toute l’expertise et le savoir du secteur de l’enseignement. Ce n’était pas quelque chose que l’on pouvait régler en un après‑midi sur une boîte d’allumettes. Il s’agissait d’une tâche précise entreprise par des gens ayant l’amour de l’apprentissage, de l’enseignement et des livres, et si elle était bien menée, elle devenait l’alliée la plus précieuse des éducateurs et des animateurs du domaine de l’enseignement. Le droit d’auteur était la colonne vertébrale de l’économie du savoir. Un petit concurrent ayant quelque chose à dire, c’est‑à‑dire ayant une bonne idée ou un produit performant, pouvait lutter à armes égales grâce à lui. Sur le fond, le droit d’auteur était le mécanisme par lequel les lecteurs payaient pour la création, la production et la diffusion de l’information. Les modèles “en accès gratuit” étaient en réalité des modèles “c’est l’auteur qui régale”. Si tel était son choix, c’était admirable. Mais l’on ne pouvait pas attendre cela de tout un chacun. Aussi, par conséquent, les intermédiaires et les plateformes électroniques profitaient souvent de la situation de manière exagérée. Qui serait prêt à travailler gratuitement dans l’enseignement? S’ils le voulaient, combien de temps pouvaient‑ils se le permettre? Il en allait de même pour les éditeurs. Les éditeurs étaient à la fois utilisateurs et créateurs des œuvres protégées par le droit d’auteur. Ils créaient souvent des œuvres avec leurs auteurs en adaptant et en structurant leurs œuvres au plus près des cursus nationaux. Pourquoi seraient‑ils en faveur du droit d’auteur? Dans les faits, ils étaient en faveur d’un droit d’auteur équilibré qui autorisait certaines exceptions, comme le droit de citer le travail de quelqu’un, la parodie et d’autres exceptions. Ils comprenaient également que certaines exceptions étaient nécessaires lorsque l’utilisation en question n’interférait pas avec le marché des éditeurs. Il s’agissait vraiment de respecter à la lettre la “fameuse” règle du triple critère : ne pas faire à autrui ce que vous n’aimeriez pas que l’on vous fasse.
29. Le représentant de la FIJ a déclaré que les délégations pourraient être surprises d’apprendre que la cession de licence secondaire était une source importante de soutien financier pour les journalistes, et pas seulement les journalistes ayant écrit un livre, mais ceux qui rédigeaient des articles de journaux. Les journalistes souffraient de leur image écornée par les plus célèbres de la profession qui gagnaient des sommes indécentes pendant que nombre d’entre eux étaient dévoués à l’information à destination du public et dépendaient des revenus de la cession de licence secondaire pour survivre. Le représentant a demandé aux délégations de bien réfléchir à la nature des exceptions. La clause de l’entente de partenariat transpacifique qui avait été évoquée servait à encourager les États membres à adopter le principe de l’usage loyal des États‑Unis d’Amérique, qui était une licence autorisant ceux à qui revenait l’argent de décider ce qui était juste. Le système du droit d’auteur aux États‑Unis d’Amérique coûtait environ 1 million de dollars É.‑U. pour une action en justice, que l’usage soit loyal ou non aux États‑Unis d’Amérique. Dans le pays du représentant, le gouvernement avait examiné et rejeté les appels visant à introduire le système de l’usage loyal et décidé que la législation nationale devrait plutôt stipuler clairement ce qui était autorisé ou non. Les journalistes dépendaient de certaines exceptions pour la réalisation de reportages et les affaires courantes, mais ils n’étaient pas d’accord pour que leur travail soit accessible gratuitement au motif que les établissements d’enseignement et les bibliothèques étaient des services publics.
30. Le représentant du TACD a déclaré que l’investissement public dans les initiatives liées à la recherche, à l’enseignement et à la science devait servir l’intérêt public. La production d’articles universitaires et de manuels pédagogiques était très souvent le résultat de l’investissement public dans les salaires des enseignants qui étaient censés enseigner et faire des recherches. Un grand nombre d’articles et de manuels universitaires relevaient de ce type de production. Même l’Union européenne avait adopté une politique d’accès libre obligatoire pour son programme de recherche pluriannuel (Horizon 2020), dans lequel les articles scientifiques générés suite à l’investissement et aux recherches de l’Union devaient être, au bout d’un an ou d’un moratoire, publiés en ligne et accessibles gratuitement. L’Union européenne estimait que le public n’avait pas à payer deux fois. Compte tenu de l’investissement public dans l’enseignement, il était inapproprié que des millions d’étudiants dans les lycées et les universités du monde entier ne puissent pas payer le prix des manuels ou utilisent des copies numériques de piètre qualité, qui n’étaient pas légales. Ils devaient reconnaître la réalité du monde numérique, dans lequel ces types de productions, en particulier quand des fonds publics étaient engagés, devraient revenir à l’intérêt public. C’était notamment le cas en Asie, en Amérique latine et en Afrique. C’était une question de justice. Cette proposition ne faisait de mal à personne et profitait au plus grand nombre.
31. Le représentant de la FIAB a déclaré qu’il s’exprimait au nom de la FIAB, concernant la suggestion de la délégation de la Fédération de Russie selon laquelle le débat des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives devrait être associé à celui concernant les établissements d’enseignement et de recherche. Il s’opposait à une telle fusion pour plusieurs raisons. Dans de nombreux pays, les bibliothèques fonctionnaient de manière très indépendante avec le financement de différents niveaux de gouvernement. Elles étaient encadrées et régies séparément et avaient des missions plus larges et des bases d’usagers différentes. C’était la raison pour laquelle la proposition originale du groupe des pays africains avait traité les bibliothèques et services d’archives séparément des établissements d’enseignement et de recherche. Par ailleurs, le comité avait progressé davantage sur la question et devait maintenir l’impulsion trouvée au cours de la présente session du SCCR. Cela étant, le représentant estimait qu’il pouvait exister des domaines spécifiques dans lesquels les intérêts et les besoins des bibliothèques et de l’enseignement étaient suffisamment en adéquation pour que l’on puisse les examiner de concert sans entraver les progrès pour les usagers et les bibliothèques. Il s’est dit ouvert à ces éventualités pour encourager les États membres à faire avancer les débats sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives.
32. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a fait référence à la situation des limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps dans la législation iranienne et à son évolution éventuelle dans un futur proche. L’article 8 de la loi iranienne de 1970 relative au droit d’auteur prévoyait que les bibliothèques publiques, les centres de documentation et les établissements d’enseignement, qui n’avaient aucune visée commerciale, pouvaient reproduire des œuvres protégées par des moyens photographiques ou similaires, en nombres et accessoires, aux fins de leurs activités, conformément à la déclaration émise par le Conseil des ministres. Le Ministère de la culture avait rédigé une nouvelle loi qui devait être finalisée prochainement. Conformément à l’article 18 du nouveau projet de loi, les établissements d’enseignement pouvaient reproduire les œuvres publiées protégées par le droit d’auteur à des fins pédagogiques non commerciales, sans l’autorisation des titulaires des droits, à condition que l’acte de reproduction soit un acte isolé et, en cas de répétition, en des occurrences distinctes et indépendantes. L’article 23 du projet de loi prévoyait que la reproduction d’œuvres publiées par des personnes présentant des handicaps physiques et mentaux était autorisée, à la condition qu’il leur soit impossible, ou difficile, d’utiliser l’œuvre dans son format original, et que l’œuvre soit reproduite dans un format qui leur soit facilement accessible et que la reproduction n’ait aucune visée commerciale. La délégation s’est dite favorable aux initiatives actuelles visant à rédiger un instrument juridiquement contraignant approprié sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps de portée internationale.
33. Le vice‑président a déclaré qu’au cours de la pause, il avait pu parler à un certain nombre de délégations et qu’un travail de coordination avait eu lieu sur les développements futurs de la question des limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Certaines délégations avaient soulevé la possibilité d’un outil comme celui en cours de préparation sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives, un tableau qui serait dressé par le Secrétariat, afin de compiler les points importants qui figuraient dans les documents du SCCR. D’autres délégations avaient suggéré que le document SCCR/26/4 Prov., qui contenait les informations glanées à partir des délibérations sur la question, devrait faire l’objet d’une discussion ouverte. Le vice‑président et le Secrétariat étaient tout à fait prêts à rédiger les outils susceptibles de contribuer, de manière constructive, à faire évoluer les débats sur toutes les questions. La suggestion formulée par certaines délégations de tenir une discussion ouverte sur les différentes questions était une autre possibilité. Il ne faisait aucun doute que chaque discussion thématique qu’ils avaient tenue et chacune des positions qui avaient été décrites concernant les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps se révéleraient utiles à la poursuite des discussions dans le cadre du SCCR. Le président avait évoqué le fait que l’étude était en cours de mise à jour et contiendrait davantage d’informations qui seraient utiles à la poursuite des discussions. Ils pouvaient donc clore ce point 7 de l’ordre du jour, aucun consensus ne s’étant dégagé sur la préparation ou non d’un document pouvant servir d’outil ou sur le fait de tenir une discussion ouverte, car des études étaient toujours en cours de préparation.
34. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a demandé des précisions quant à la manière dont ils allaient progresser sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps, compte tenu de l’absence de consensus sur un texte de synthèse du président. Le groupe des pays africains estimait que l’étude exploratoire sur les personnes autres que les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ne faisait aucunement l’objet d’un conflit. Ils disposaient également d’un long texte dans le document SCCR/29/4 et d’autres propositions sur le point de l’ordre du jour. La proposition était censée cibler et faciliter le débat, tout en utilisant également les informations figurant dans le document SCCR/29/4. Le groupe des pays africains a demandé l’appui des États membres afin qu’ils utilisent mieux leur temps et de manière plus efficace au sein du SCCR.
35. Le vice‑président a confirmé qu’un tableau leur permettrait de poursuivre la discussion et, par ailleurs, de tenir une discussion ouverte sur la base du document auquel avait fait référence la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains. En ce qui concernait la préparation du tableau, le Secrétariat et le vice‑président étaient disposés à préparer non seulement cet outil, mais tout autre outil qui pourrait s’avérer nécessaire et contribuerait à faire évoluer les débats du SCCR.
36. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, pour sa proposition. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes avait conclu que, jusque‑là, ils n’avaient pas examiné de thèmes spécifiques relatifs aux limitations et exceptions à des fins d’enseignement et de recherche, comme cela avait été le cas pour les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives. Ils n’avaient pas atteint le même niveau d’avancement concernant ces types de limitations et exceptions. Le groupe ne pouvait donc pas, pour le moment, appuyer la même approche que celle relative aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives.
37. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres s’est référée à la remarque de la délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, et a déclaré qu’elle estimait aussi qu’il leur fallait plus de temps pour déterminer la nature des propositions qui avaient été formulées. Elle appelait de ses vœux la période de réflexion entre la présente session du SCCR et la prochaine afin d’affiner son analyse des propositions.
38. La délégation de la Grèce a déclaré que comme elle était un État membre de l’Union européenne, le groupe B n’avait pas eu le temps d’examiner la question.
39. La délégation du Sénégal a appuyé la position de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. La proposition pouvait les aider à avancer dans leurs réflexions et à faire progresser les débats. La délégation a déclaré que l’outil n’était pas contraire aux autres procédures, même si des groupes n’avaient pas eu le temps de l’examiner, il ne devrait donc pas rencontrer d’opposition.
40. Le vice‑président a déclaré que la préparation de documents pouvant servir d’outils pour faire évoluer la discussion contribuerait indubitablement aux débats à un moment donné, après que les délégations aient réfléchi à l’utilisation de ces outils. Le président et le Secrétariat étaient capables de préparer tout document susceptible de faciliter le débat dans le cadre du SCCR. Le vice‑président estimait que cela serait très constructif. Le point 7 de l’ordre du jour a été clos par le président au motif qu’ils cherchaient des options pour faire avancer la question.
41. Le président a déclaré qu’ils commenceraient la présentation de l’instrument de ratification du Traité de Marrakech par le Brésil ce 11 décembre 2015. Il a invité Son Excellence, l’ambassadeur du Brésil, M. Marcos Galvao, et le chef du bureau du droit d’auteur, M. De Souza, à rejoindre le podium, en compagnie du Directeur général.
42. Le Directeur général a déclaré qu’il s’agissait d’un grand événement. Le Traité de Marrakech était le fruit du travail assidu du SCCR et l’une des plus belles réussites des États membres. Il fallait au Traité 20 ratifications pour entrer en vigueur. Depuis la veille, avec le dépôt de l’instrument d’adhésion de l’Australie et le dépôt de l’instrument d’adhésion ou de ratification du Brésil, ils disposaient de 13 ratifications. La perspective de l’entrée en vigueur du Traité de Marrakech en 2016 était bien réelle et figurait parmi les principaux objectifs du Secrétariat. Le Directeur général a exprimé sa gratitude au Brésil pour son action et remercié l’ambassadeur et le chef du bureau du droit d’auteur de leur présence. L’une des choses importantes de l’entrée en vigueur du Traité était l’excellente répartition dans la composition des Parties contractantes initiales. Il ne s’agissait pas simplement d’États membres qui profiteraient le plus du flux d’œuvres publiées dans des formats accessibles par‑delà les frontières, mais également d’États membres qui possédaient des collections d’œuvres dans des formats accessibles considérables. À cet égard, ils se félicitaient tout particulièrement de l’adhésion du Brésil, un très grand pays, qui profiterait énormément à tous les pays lusophones. L’importance du Brésil à cet égard, en tant que générateur d’œuvres publiées, donnait une dimension particulière à son instrument d’adhésion.
43. L’ambassadeur du Brésil, M. Marcos Galvao a déclaré que c’était pour lui un honneur de représenter le Brésil pour la cérémonie de dépôt de son instrument de ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. L’instrument avait une signification spéciale pour son pays. C’était la délégation du Brésil qui, avec les délégations du Paraguay et de l’Équateur, avait répondu à l’appel lancé par les associations d’aide aux aveugles en 2009 et présenté la proposition initiale sur la question. Preuve flagrante de l’importance du Traité, pour la deuxième fois de son histoire, un trait était incorporé dans sa législation nationale au même niveau qu’un amendement constitutionnel. Une réalisation non négligeable. Une ratification aussi rapide n’aurait pas été possible sans un partenariat solide entre le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la culture, représenté par M. De Souza, chef du bureau du droit d’auteur. Le processus au Congrès incluait l’approbation d’un amendement au niveau constitutionnel, qui impliquait quatre votes à une majorité des trois cinquièmes, deux à la Chambre des députés et deux au Sénat. Il ne s’agissait pas d’un mince exploit. Il était temps pour la communauté internationale d’écrire un nouveau chapitre sur l’institution des personnes ayant des handicaps. Un chapitre avec des versions en Braille, en gros caractères, DAISY ou d’autres formats accessibles. Il fallait encore sept ratifications pour que le Traité entre en vigueur et il a appelé les autres États membres à se joindre à eux. Il en appelait aux États membres qui disposaient de vastes collections de livres accessibles, puisque l’accès à ces œuvres pouvait rendre le Traité plus intéressant pour les associations d’aide aux aveugles et les pays en développement. Il était convaincu qu’ils pouvaient atteindre l’objectif des 20 ratifications avant la prochaine Assemblée générale, de manière à ce que les États membres du Traité de Marrakech puissent se réunir pour la première fois en 2016. Il a déclaré que le système multilatéral de la propriété intellectuelle pouvait avant tout constituer un outil de développement social tant qu’ils pouvaient renforcer les liens internationaux et œuvrer ensemble vers cet objectif.
44. Le Directeur général a encouragé tous les États membres à accélérer le processus de ratification afin qu’ils puissent atteindre l’objectif de l’entrée en vigueur du Traité de Marrakech avant de se réunir à l’Assemblée des États membres en 2016.

# Point 8 de l’ordre du jour : questions diverses

1. Le président a ouvert le point 8 de l’ordre du jour sur les questions diverses, et a fait référence au fait qu’ils avaient reçu deux nouvelles propositions au titre du point 8 de l’ordre du jour, à savoir la proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes pour un examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique, document SCCR/31/4, et la proposition des délégations du Sénégal et du Congo visant à inscrire le droit de suite à l’ordre du jour des futurs travaux du SCCR, document SCCR/31/5. Les coordonnateurs régionaux étaient convenus que chaque document serait présenté par ses auteurs et que les États membres auraient l’occasion de formuler des remarques, de poser des questions et de fournir leurs réactions initiales. Le président a invité la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, à présenter le document SCCR/31/4.
2. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré que le groupe attachait énormément d’importance aux progrès ainsi qu’aux délibérations sur la radiodiffusion, les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et services d’archives, et les exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. C’était la raison pour laquelle le groupe avait demandé à placer la proposition dans le point 8 de l’ordre du jour dédié aux questions diverses. La délégation tenait à présenter ses vues initiales sur sa proposition, de manière à ce que le comité puisse avoir un échange de points de vue et d’idées exhaustif à la prochaine session du SCCR. Le groupe soutenait l’idée du Directeur général, quand il a déclaré que le débat sur la proposition bénéficierait d’une synergie avec la Conférence sur le marché numérique mondial annoncée récemment. Le document intitulé “Examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique”, proposait un débat dans le cadre du SCCR concernant les nouveaux enjeux qui découlaient de l’utilisation des droits de la propriété intellectuelle protégée et de l’environnement numérique. Pour résumer, la proposition cherchait à identifier des solutions communes pour traiter les nouveaux services et nouvelles technologies numériques qui avaient émergé depuis l’adoption des traités WCT et WPPT. Les droits de propriété intellectuelle traditionnels et le droit de mettre à disposition du public, prévus dans les traités WCT et WPPT, n’étaient pas conçus pour encadrer juridiquement les nouvelles œuvres et les utilisateurs d’œuvres protégées dans l’environnement numérique. En outre, un nombre croissant de sociétés qui élaboraient de nouveaux modèles commerciaux fondés sur l’utilisation des œuvres protégées par le droit d’auteur sur des plateformes numériques soulevaient des préoccupations au niveau national mais aussi international, notamment concernant la transparence de leur activité et la rémunération des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants du monde entier. Un autre défi était la difficulté à appliquer des limitations ou exceptions au droit d’auteur dans l’environnement numérique et l’incidence éventuelle sur les droits fondamentaux tels que la liberté d’expression et l’accès à la culture, au savoir et à l’information en des lieux où l’utilisateur se trouvait dans la position d’un contrevenant en puissance. Cela justifiait le débat sur le thème dans le cadre du SCCR, afin de trouver une solution consensuelle pour établir des réglementations sur les questions numériques plus efficaces au niveau multilatéral, afin de parvenir à une utilisation plus équitable et équilibrée des œuvres intellectuelles dans l’environnement numérique et de favoriser le développement du marché numérique de la propriété intellectuelle protégée. Le document proposait trois domaines de travail pour le SCCR : premièrement, analyser et examiner la manière dont les États membres encadraient juridiquement l’usage des œuvres protégées dans le cadre des nouveaux services numériques; deuxièmement, analyser et examiner le rôle des entreprises et sociétés qui faisaient usage des œuvres protégées par le droit d’auteur dans l’environnement numérique et leur mode de fonctionnement, y compris la vérification du niveau de transparence de leur activité et la rémunération des droits connexes au droit d’auteur des divers titulaires des droits impliqués; troisièmement, un consensus sur la gestion du droit d’auteur dans l’environnement numérique, afin de traiter les problèmes associés, y compris la faible rémunération des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants par rapport aux limitations et exceptions au droit d’auteur dans l’environnement numérique. Le groupe comprenait l’intérêt d’un débat ouvert sur la question, qui pourrait apporter un éclairage pertinent sur les sujets de discussion. Il n’avait pas préjugé de la question et était ouvert pour analyser d’autres suggestions dans l’intérêt des autres États membres.
3. La délégation de Singapour a déclaré que son pays avait l’un des taux de pénétration de l’Internet les plus élevés au monde. 88% des foyers bénéficiaient de l’accès haut débit. Les taux de pénétration des téléphones mobiles s’élevaient à 152% avec environ 8,3 millions d’abonnements actifs. Cela en faisait l’un des pays où le nombre de téléphones mobiles dépassait le nombre d’habitants. Selon elle, l’environnement numérique était une source d’innovation et de créativité phénoménale et jouait un rôle considérable dans la croissance économique. Un cadre du droit d’auteur bien conçu était essentiel pour empêcher une législation désuète d’asphyxier le progrès économique et social. Afin de tenir compte des problèmes soulevés par l’environnement numérique ces dernières décennies, Singapour s’était engagée dans deux exercices de révision du droit d’auteur d’envergure depuis 1995 et Singapour avait ratifié les traités Internet de l’OMPI en 2005. Toutefois, malgré ses efforts pour tenir le rythme de la technologie, l’environnement numérique continuait à poser des défis fondamentaux à la structure de base de la législation relative au droit d’auteur. Le caractère global de l’Internet cadrait mal avec le caractère territorial de la législation relative au droit d’auteur. Le fait que les biens numériques soient presque toujours sous licence au lieu d’être vendus posait des problèmes par rapport au principe d’épuisement traditionnel et à l’existence de marchés secondaires. Le passage du téléchargement à la diffusion en continu signifiait que la copie n’était plus l’objet central de la législation et de la pratique du droit d’auteur. La facilité avec laquelle le contenu pouvait être mis en ligne sur l’Internet estompait la distinction entre les œuvres publiées et non publiées. Singapour suivait ce thème avec un a priori positif; la proposition constituait une base excellente pour une évolution et une élaboration ultérieures, dans l’idéal dans un ensemble de questions concrètes qui seraient abordées au bénéfice de la société et du commerce.
4. La délégation du Sénégal a évoqué la question du temps du SCCR. Les questions soulevées avaient trait aux vastes changements provoqués par l’économie numérique. La délégation a fait référence à l’exemple de la musique, de ses modes de production, de distribution et de consommation, qui avaient toujours évolué avec le temps. Tout d’abord, elle était virtuelle, puis fonctionnelle, avant de devenir une économie du spectacle. Le document proposé par le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes indiquait que, dans l’économie numérique, il existait quelque chose entre la radiodiffusion et la manière dont la musique était vendue par les magasins. L’on ne pouvait pas réduire cela à une simple affaire de reproduction. Les traités internationaux existants ne couvraient pas suffisamment cela. Sans préjuger des résultats des délibérations, elle estimait que ces questions devaient être posées. La délégation a fait référence à une série de préoccupations couvertes par la proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes. L’une de ces préoccupations était le principe d’équité. Qui gagnait quoi dans l’économie numérique de la musique? Il s’agissait d’une question de transparence et il s’agissait de la deuxième série de préoccupations. Que comprenaient‑ils à la nouvelle économie? La troisième série de préoccupations était associée à la réalité des exceptions dans l’économie numérique. La délégation a plus précisément fait référence à l’exception au droit de reproduction pour un usage privé et à la manière de profiter de l’exception au droit de reproduction pour un usage privé, pendant que les opérateurs disposaient de moyens encore plus vastes leur permettant de contrôler quasiment intégralement l’utilisation des fichiers de données qu’ils distribuaient. Sans préjuger des résultats des délibérations, la délégation a déclaré que les questions relatives à l’équité étaient une réalité. Chez un grand nombre d’artistes en Afrique, l’on ressentait qu’ils gagnaient très peu dans l’économie de la diffusion en continu. Voilà ce que l’on ressentait. La réalité était peut‑être différente. L’autre question résidait dans les détails de la réalité à proprement parler, qu’il convenait de prendre en compte. Les artistes étaient plus présents que jamais sur les sites de diffusion en continu, parfois sans même en avoir conscience. Certains gagnaient très peu, d’autres ne pouvaient rien espérer gagner. La majorité d’entre eux diront qu’ils n’y comprenaient rien. Ils savaient que c’était une bonne chose d’être présent sur ces sites, mais ils ignoraient comment les choses fonctionnaient. La question du droit de reproduction pour un usage privé figurait également parmi les questions importantes à examiner. C’était une source de revenus très importante pour les auteurs, les artistes et les producteurs, et certains pays en Afrique, comme le Burkina Faso, avaient élaboré des lois visant une meilleure rémunération. La question qu’il fallait se poser était de savoir ce qui allait arriver au droit de reproduction pour un usage privé dans l’économie numérique et avec la diffusion en continu. Toutes ces questions poussaient la délégation à appuyer vivement la proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes pour un dialogue multilatéral entre le gouvernement et les acteurs multilatéraux concernés et associés à la proposition. La délégation s’est dite favorable à une étude d’envergure de l’OMPI, de manière à pouvoir mieux appréhender les mécanismes à l’œuvre et apporter la meilleure réponse à la question de savoir si la législation devrait s’adapter à la situation. Il était réellement question de temps. Ils devaient répondre aux questions de leur époque. Ils devaient se montrer cohérents et c’est pourquoi sa délégation avait également mis sur la table une question relative au droit de suite, qui serait examiné ultérieurement.
5. La délégation de l’Équateur a déclaré que la proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes était très précieuse en matière de science, de communication, de télécommunications et de culture. Comme elle l’avait déjà mentionné, l’Équateur était engagé dans deux réformes juridiques relatives à la science, la technologie, l’innovation et la culture. Tout au long de l’élaboration de la consultation de ses projets de loi présentés à l’Assemblée nationale, les créateurs de différentes formes de création avaient soumis leurs préoccupations avec le plus grand sérieux concernant la gestion des droits dans l’environnement numérique. Le moment était bien choisi pour examiner ce thème au sein du SCCR. La délégation suivrait étroitement l’évolution de ce thème et de son examen au sein du SCCR.
6. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes pour avoir introduit la proposition pour un examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique. La délégation a apprécié l’initiative du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, mais a relevé qu’il s’agissait d’une proposition élargie et exhaustive, et il lui fallait davantage de temps pour analyser attentivement le document. Il serait également utile de mieux comprendre l’intérêt ou l’objectif de cette initiative, de manière à pouvoir donner son avis à la prochaine session du SCCR. La délégation estimait néanmoins que la proposition devrait être examinée après d’autres questions à la prochaine session du SCCR.
7. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes pour sa proposition pour un examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique, avant de remercier la délégation du Brésil pour sa présentation limpide de la proposition. Pour commencer, la délégation a placé ses remarques concernant la proposition dans un contexte plus large. Elle convenait qu’il serait utile d’élargir la liste des thèmes à l’ordre du jour du SCCR sans dévier des travaux en cours. Comme d’autres délégations, elle convenait qu’il fallait s’assurer que les délibérations du SCCR demeurent pertinentes et opportunes. Concernant la proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, comme d’autres délégations l’avaient indiqué, elle était longue et la délégation l’examinait encore. En première lecture, la délégation trouvait intéressant de se pencher sur la question du droit d’auteur dans l’environnement numérique. La proposition contenait de nombreuses questions, et à son sens, certaines devraient mener à des conversations bien plus productives que d’autres dans le cadre du SCCR. La délégation avait une suggestion particulière concernant la question plus générale qui consistait à enrichir les débats au sein du SCCR. Il serait important d’inclure dans l’ordre du jour des prochaines sessions du SCCR un débat sur les questions qui pouvaient être ajoutées à l’ordre du jour par la suite. Toutes les délégations auraient ainsi l’occasion d’avancer un thème spécifique dont elles auraient voulu débattre. Ce serait le moyen d’entamer une conversation sur les questions les plus intéressantes ou auxquelles il conviendrait de s’intéresser en priorité. Il fallait émettre une mise en garde importante avant la conversation. Ils poursuivraient en sachant qu’il ne s’agissait pas d’un exercice d’élaboration de normes. Cela ne voulait pas dire qu’un thème précis ne pouvait pas s’affiner au point de prendre la décision de lancer un processus d’élaboration de normes à un moment donné. L’intention serait initialement axée sur un riche débat de fond. De manière plus générale, le SCCR devrait se concentrer sur le fond au lieu d’être en désaccord sur quelle forme était appropriée et de se préoccuper du processus et des politiques, qui faisaient si souvent obstacle à un débat rigoureux sur les questions les plus importantes de la journée.
8. La délégation de l’Algérie a déclaré que la législation dans l’environnement numérique impliquait de nombreuses questions essentielles, au sujet desquelles les créateurs et artistes interprètes ou exécutants avaient des choses à redire en Algérie. L’Algérie avait donc décidé de multiplier les lois et de conclure plusieurs accords afin de tenter d’aborder ces préoccupations légitimes. Aborder les différentes questions soulignait le caractère territorial des lois et de la législation concernant le droit d’auteur, ainsi que le fait que le traitement adéquat des préoccupations devrait passer par le SCCR. Il était important de tenter de donner une dimension universelle aux questions réglementaires qui devraient régir ces activités. La délégation estimait que la proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes constituait une bonne base pour examiner ce sujet essentiel.
9. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a remercié le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes pour sa proposition. Sa première réaction était que le document avait un champ d’application très large, comme l’avaient indiqué d’autres délégations. La délégation saluait donc l’opportunité d’avoir une meilleure compréhension de l’intérêt et de l’objet du document. La délégation a rappelé la proposition du Directeur général de tenir une conférence sur le marché numérique l’année prochaine. Cette manifestation pouvait également mettre en lumière de nombreux thèmes pertinents. En règle générale, l’ONU et ses États membres partageraient naturellement l’objectif d’un système de droit d’auteur fonctionnant correctement, qui rétribuerait équitablement les auteurs, artistes interprètes ou exécutants, tous les titulaires des droits et les industries de la création dans l’environnement numérique, ce qui était une excellente base pour avoir un secteur créatif solide et diversifié. Cependant, le document n’avait été reçu que la semaine précédant la présente session du SCCR et il était trop tôt pour que le comité s’engage sur un débat de fond qui pouvait très bien avoir lieu prochainement.
10. La délégation du Chili a déclaré qu’elle se félicitait des délibérations sur le droit d’auteur dans l’environnement numérique qu’elle estimait importantes. De nouvelles technologies et formes de communication présentaient des opportunités et des défis à toutes les parties prenantes du processus de création d’œuvres et de la chaîne de valeur, qui étaient nécessaires pour la diffusion des œuvres. La délégation s’est référée à la déclaration de la délégation du Sénégal et a déclaré qu’elle était en mesure d’évaluer l’utilité de la proposition si le Secrétariat préparait des études leur permettant de mieux comprendre les différents cadres juridiques et les expériences pratiques relatifs au droit d’auteur et à la nouvelle réalité en constante évolution de l’environnement numérique. Le Chili examinait différentes consultations internes et procédures participatives afin de pouvoir inclure la vision de toutes les parties prenantes concernées.
11. La délégation du Nigéria a remercié la délégation du Brésil pour sa présentation de la proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes et aussi pour avoir partagé qu’elle espérait que la nouvelle proposition n’aurait aucune incidence négative sur le travail du SCCR. L’environnement numérique méritait un examen, mais la délégation avait hâte de débattre du sujet dans le contexte d’une idée collective et commune sur les futurs travaux du SCCR.
12. La délégation du Soudan a déclaré qu’elle appuyait la proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes. La proposition précisait que les médias sociaux et les médias en général s’étaient indéniablement mués en une scène ouverte pour commettre des crimes à l’encontre des titulaires des droits et autres personnes concernées par le processus de création. Le comité devrait donc faire le nécessaire pour protéger ces œuvres. Toute œuvre publiée en ligne pouvait faire subir des atteintes. Le taux des atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle avait augmenté partout dans le monde et il suffisait d’observer la sphère électronique ou tout autre média électronique pour constater la multiplication des publications sans l’accord des titulaires du droit d’auteur. Le SCCR devait donc endosser un rôle pour s’attaquer au problème. La protection n’était pas suffisante et il valait bien mieux prévenir que guérir une fois le délit commis. Les délits électroniques contre le droit d’auteur et contre les titulaires des droits devraient être interdits au moyen de dispositions légales mondialement reconnues. La protection devrait être respectée en tout premier lieu avant que toute autre transaction électronique puisse être autorisée en termes d’échange d’informations électroniques. Il leur fallait donc reconnaître le rythme effréné de la diffusion de contenu par voie électronique et prendre ce facteur en considération.
13. Le représentant de Latín Artis a exprimé son appui pour la proposition avancée par le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes. La proposition abordait une question que les artistes et interprètes audiovisuels combattaient depuis 20 ans, et c’était désormais l’occasion idéale pour ajuster le cadre réglementaire à la réalité changeante. Le droit d’auteur avait été reconnu pour la première fois au XIXe siècle. Depuis lors, certains dogmes avaient reçu un soutien croissant et, bien qu’ils aient encore cours, ils ne s’étaient pas révélés très efficaces pour protéger réellement les créateurs. La base sous‑jacente du droit d’auteur et des droits connexes était la garantie de droits économiques et moraux envers les créateurs, généralement sous la forme de droits exclusifs. Le XXe siècle leur avait néanmoins montré que les artistes interprètes et exécutants ne bénéficiaient pas réellement de ces droits exclusifs. Dans les faits, il était plus exact de dire qu’ils étaient privés de l’exercice et de la substance de ces droits. Ils créaient des législations en tournant le dos à la réalité. Le droit à la rémunération comptait bien des qualités. Tout d’abord, il avait conduit à la création de nombreuses sociétés dans l’environnement numérique. Ensuite, il n’était en aucun cas source d’obstacles pour l’évolution du marché, comme cela avait été démontré. Enfin, il validait la gestion collective, qui garantirait en fin de compte que les titulaires des droits reçoivent des incitations économiques avec dignité. La législation ne devait pas se limiter à la reconnaissance des droits fondamentaux qui ne pouvaient pas être suffisamment efficaces pour se confronter à la réalité du marché. L’expérience dans le cadre de l’Union européenne et d’un certain nombre de ces États membres a souligné que, dans certaines circonstances, le droit à une rémunération était une bonne solution lorsque le titulaire des droits exclusifs ne pouvait pas exercer ces droits de manière concrète et effective, ce qui en faisait une source de droit innovante pour les créateurs. C’était le cas avec la communication au public et la location, et même avec la rémunération en matière de copie privée, comme l’avait mentionné la délégation du Sénégal. Le représentant était donc non seulement en faveur de la proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, mais il était aussi disposé à coopérer de manière active. Il était prêt à apporter des solutions pratiques et des idées, notamment en rapport avec les médias audiovisuels, sur lesquels les nouvelles technologies avaient un impact considérable. Finalement, il appuyait le document et l’élaboration du droit à une rémunération, sachant qu’il était comparable et compatible avec les droits exclusifs, qui, indépendamment de leur titularité originale, terminaient toujours entre les mains des producteurs. Les producteurs avaient besoin des droits exclusifs sur une œuvre, mais les créateurs avaient besoin d’un droit à une rémunération. Latín Artis a salué les efforts du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes et proposé de travailler avec lui afin de trouver une solution optimale pour répondre aux besoins du XXIesiècle.
14. Le représentant de la FILAIE a remercié le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes pour avoir soumis sa proposition afin que le SCCR étudie les réalités inquiétantes et la situation précaire des artistes interprètes ou exécutants. Dans l’environnement numérique, l’on inventait des droits numériques et une rémunération injuste pour des performances utilisées commercialement. La FILAIE représentait 350 000 artistes en Amérique latine, en Espagne et au Portugal, qui demandaient un changement de configuration en mettant ces droits à disposition et pour que cela soit effectif. La proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes était extrêmement opportune et nécessaire. La situation actuelle des droits des artistes dans l’environnement numérique était limitée et deviendrait catastrophique très prochainement s’ils ne prenaient pas les mesures qui s’imposaient. Le représentant a déclaré que la FILAIE examinerait une marche à suivre éventuelle pour remédier à la situation, en évoquant un droit exclusif ou des droits à une rémunération alternative concernant la mise à disposition des droits. La FILAIE souhaitait aussi avoir une meilleure référence au rôle plus important joué par les organismes de gestion des artistes interprètes ou exécutants, en rendant les droits effectifs. Le représentant comprenait que la proposition n’était qu’une première étape pour examiner et analyser de manière approfondie qu’il convenait d’établir un équilibre adéquat entre contenu, accès et bénéfices. Les prestataires de services dans l’environnement numérique étaient les utilisateurs et la propriété appartenait aux créateurs et aux artistes interprètes ou exécutants. Les bénéfices devraient être remis et distribués équitablement, sans que quiconque ne profite de qui que ce soit et sans diminuer leurs droits. Le représentant convenait que le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), qui incluait l’acte de mise à la disposition comme un principe d’épuisement des droits, devrait être étendu non seulement aux interprétations et exécutions et aux phonogrammes, mais également aux individus. La mise en œuvre de cette législation ne s’était pas révélée efficace, et les maisons de disques étaient trop souvent libres de choisir d’accorder des droits économiques aux interprétations et exécutions et aux artistes, quand elles utilisaient du contenu audiovisuel, sonore et des interprétations et exécutions sur l’Internet. Dans de nombreux pays, les dispositions légales signifiaient que les artistes devaient renoncer à leurs droits à une future utilisation sans rémunération significative. Sur 34 millions de flux, un artiste pouvait recevoir 700 dollars. L’industrie du disque générait des millions de dollars à partir du téléchargement et de la diffusion en continu des chansons et les services progressaient inlassablement. La diffusion en continu en ligne et les téléchargements avaient lieu sans distinction. Pourtant, les plateformes les plus populaires ne payaient pas grand‑chose aux artistes interprètes ou exécutants et aux créateurs. Ces chiffres ne correspondaient pas aux montants infimes que recevaient les artistes interprètes ou exécutants pour leur exploitation sur l’Internet. Une étude avait conclu que sur un abonnement à 10 dollars à une plateforme de diffusion en continu, 2,90 dollars étaient des taxes, 1 dollar revenait à la publication, 6,50 dollars (soit 70%) allaient aux producteurs, 30% à la plateforme de diffusion en continu et seulement 0,46 cents étaient reversés aux artistes. L’on pouvait juger la proportionnalité de ce système. À cela s’ajoutaient les 20% d’utilisateurs de l’Internet qui téléchargeaient de la musique illégalement, un chiffre qui atteignait les 40% dans de nombreux pays. Le représentant a remercié le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes pour sa proposition. La campagne pour un Internet plus juste pour les créateurs et les artistes interprètes ou exécutants se poursuivait. Le représentant a exhorté le comité à s’assurer que les droits de propriété intellectuelle étaient efficaces et défendus, afin de garantir la survie des créateurs de prestations. Le présent et l’avenir des artistes en dépendaient, car il était injuste que le salaire des créateurs et artistes interprètes ou exécutants soit toujours en jeu. Cela allait à l’encontre des droits et de l’activité des créateurs et artistes interprètes ou exécutants qui rendaient possibles les contenus créatifs et disponibles la musique, les films et d’autres créations. Le comité devait faire face à la réalité factuelle et l’analyser. Il devait trouver une solution simple qui apporterait une réponse à un déséquilibre énorme, qui existait dans l’environnement numérique. Le représentant en appelait au SCCR au nom des créateurs et des artistes interprètes ou exécutants, 750 000 au total, pour un Internet juste, afin de mettre fin à ce déséquilibre qui portait préjudice aux créateurs et aux artistes interprètes ou exécutants du monde entier.
15. Le représentant du Comité “acteurs, interprètes” (CSAI) a remercié la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, pour la proposition soumise au SCCR. La proposition illustrait très précisément la situation inquiétante à laquelle étaient confrontés les acteurs et autres artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel concernant l’exploitation de leurs performances dans l’environnement numérique. C’était une situation de vulnérabilité extrême, principalement causée par les conditions contractuelles auxquelles ils étaient soumis, comme la cession automatique et même probable de l’intégralité de leurs droits exclusifs aux producteurs (y compris le droit de mise à disposition). Ils devaient tenir compte de la réalité décrite par le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes dans sa proposition, à savoir que les artistes ne recevaient aucun avantage économique en retour pour cette cession, si ce n’est pour une poignée d’occasions, et même dans ces cas‑là pour des montants insignifiants. Ayant cédé leurs droits exclusifs, les artistes avaient perdu le contrôle des interprétations ou exécutions fixées, en particulier dans l’environnement numérique, avant de perdre la possibilité de recevoir une part des retombées économiques de l’exploitation en ligne de leurs interprétations ou exécutions. Il semblait par conséquent nécessaire d’énoncer une formule permettant de garantir aux artistes la composante économique de leurs droits exclusifs. Le CSAI comprenait que la formule qui paraissait la plus efficace, du moins dans les pays où elle avait été mise en œuvre, était la reconnaissance du droit inaliénable des artistes à une rémunération équitable pour des actes d’exploitation dans des situations où les droits exclusifs avaient été cédés au producteur. Comme l’avait déclaré l’acteur espagnol Javier Bardem : “une industrie sans équilibre économique et juridique ne peut pas durer très longtemps” et la proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes adoptait la même position. Le CSAI espérait que le SCCR pourrait continuer à travailler et à débattre en ce sens à l’avenir, sans jamais oublier que le Traité de Beijing disposait déjà de manière expresse de la formule proposée aujourd’hui, et devait inclure dans l’article 12, concernant la cession des droits exclusifs, une clause de sauvegarde pour le droit à une rémunération et aussi pour la mise à disposition.
16. La délégation de l’Inde a félicité la délégation du Brésil pour la ratification du Traité de Marrakech. L’Inde avait été le premier pays à ratifier le Traité et elle exhortait les autres États membres à reconnaître le besoin de faire entrer en vigueur cet important Traité. La délégation a dit apprécier la proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, qui apportait une autre dimension concernant l’environnement numérique, qui n’avait pas été examiné, et elle a souligné la nécessité d’avoir un cadre international. La délégation étudiait le document et serait mieux à même d’apporter ces commentaires aux prochaines sessions du SCCR.
17. La représentante de l’AFM a remercié le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes pour avoir présenté la proposition pour un examen des questions relatives à la diffusion en continu numérique à la demande et à d’autres services numériques. Le représentant a évoqué les déclarations d’autres ONG selon lesquelles le document était un résumé précis des préoccupations des artistes interprètes ou exécutants concernant le faible niveau de rémunération versé aux artistes interprètes ou exécutants par les services numériques tels que Pandora et Spotify, qui étaient contrôlés par les grandes maisons de disques. Le déséquilibre économique entre producteurs et artistes interprètes ou exécutants était injuste. L’AFM espérait que le SCCR pourrait tenir un débat de fond sur ce thème.
18. La représentante de l’AADI a félicité le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes pour son document. Il s’agissait d’une proposition pour un examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique. L’AADI trouvait intéressantes les observations formulées par les autres ONG relatives à la nécessité de s’occuper du problème de la rémunération des artistes dans l’environnement numérique, qui était essentiel et devrait être traité à l’échelle internationale. Ces ONG défendaient la créativité durable et estimaient que les artistes devaient avoir un droit à une rémunération compte tenu du droit de mise à disposition ou de communication au public en expansion dans le domaine de la diffusion en continu.
19. Le représentant du PIJIP a demandé s’il serait possible d’inclure les chercheurs à la prochaine réunion du SCCR et, dans l’affirmative, il pouvait faire des suggestions.
20. Le président a suggéré de soumettre la proposition par écrit.
21. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC) a déclaré qu’elle représentait 230 sociétés d’auteurs de 120 pays dans le monde. Ces sociétés se faisaient le porte‑voix de près de quatre millions de créateurs de tous les domaines artistiques, y compris la musique, l’audiovisuel, le théâtre, etc. Concernant la proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, elle a salué une initiative visant à s’occuper du déséquilibre qui existait sur le marché numérique, entre la position précaire des créateurs et la puissance de ceux qui exploitaient leurs œuvres et en profitaient commercialement. Les créateurs n’étaient pas payés équitablement pour l’utilisation de leurs œuvres. Un transfert de valeur s’opérait quand les intermédiaires en ligne saisissaient la valeur considérable de l’utilisation des œuvres créatives sans verser une rémunération adéquate aux titulaires des droits. De nombreux intermédiaires en ligne généraient d’énormes profits à partir de l’utilisation des œuvres créatives et refusaient d’en partager les profits avec les créateurs des œuvres. Cette situation existait malheureusement en raison de lois désuètes. De nombreux intermédiaires s’appuyaient sur des lois d’immunité qui n’avaient jamais été censées les protéger ou les autoriser à éviter de payer ou à sous‑payer les redevances dues aux créateurs. Non seulement était‑ce injuste pour les créateurs, mais il en découlait une concurrence déloyale avec les services légaux qui respectaient les droits des créateurs et leur versaient des redevances. Un autre problème majeur du marché numérique était l’absence de transparence sur la manière dont les revenus étaient partagés et avec qui ils l’étaient. Afin de garantir un avenir viable au marché numérique, ils devaient s’assurer que le marché était fondé sur une monétisation adéquate des œuvres créatives et un modèle commercial viable, offrant un rendement financier à toutes les parties prenantes. Le SCCR pouvait s’occuper de la question de façon utile et explorer des pistes éventuelles afin de garantir que les droits des créateurs étaient protégés et que les créateurs étaient rémunérés équitablement pour tout usage commercial de leurs œuvres dans l’environnement numérique. La CISAC entreprendrait une analyse détaillée avant d’adopter une position et la présenterait à la prochaine session du SCCR.
22. Le représentant de KEI s’est félicité de l’occasion de parler des positions des artistes et plus précisément du droit à une juste rémunération pour les créateurs et pas uniquement pour les producteurs. Ses remarques initiales concernant la proposition pour un examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique étaient que le principal fondement de la proposition était que le WCT et les autres traités n’étaient pas adaptés et inefficaces dans les temps modernes. L’on écoutait la musique complètement différemment de cinq ans auparavant, sans parler de 20 ans auparavant. Spotify, Pandora, et d’autres diffuseurs de musique en continu étaient des exemples bien connus des nouvelles technologies. Les exemples des droits existants n’étaient pas très adaptés et accusaient du retard, y compris le droit de reproduction. Il a cité la proposition : “qui semble être le moins approprié pour répondre aux besoins liés à de nombreux services numériques. Bien souvent, cela va à l’encontre des intérêts des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants”. Conformément à la proposition, qu’il appuyait, un débat devrait avoir lieu sur la territorialité et l’interprétation de la règle du triple critère du droit d’auteur dans l’environnement numérique. La proposition était axée sur les modèles commerciaux de l’ère de la diffusion en continu, notamment les abonnements ‟premium” et le ‟freemium”, subventionné par la publicité, tous deux étant familiers des utilisateurs de services de diffusion en continu. Tous savaient que la rémunération des artistes posait problème quand leurs œuvres étaient utilisées sur ces plateformes. Il était temps de s’occuper de l’absence de transparence, de la manière dont les revenus étaient partagés et des sommes versées aux artistes, ainsi que de la manière dont l’absence d’une réglementation efficace permettait aux intermédiaires de s’enrichir aux dépens des artistes. La proposition suggérait plusieurs pistes intéressantes pour remédier au problème, y compris la création d’une base de données mondiale des titulaires de droits, des œuvres, des phonogrammes et des interprétations et exécutions, avec obligation de partager les informations entre gouvernements, titulaires de droits et associations de gestion collective. KEI appuyait la proposition d’envisager de quelle manière la rémunération équitable trouverait mieux sa place dans un droit exclusif d’autorisation. La proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes reconnaissait que l’approche à adopter était difficile et elle estimait qu’il serait utile d’en débattre l’échelle internationale, en vue de trouver un moyen concret de veiller à ce que les artistes reçoivent une rémunération équitable. Pour conclure, KEI a salué la proposition en faveur d’un débat au sein du SCCR concernant la manière d’équilibrer les droits des artistes et des utilisateurs et les différents modèles de rémunération pour les artistes dans le nouvel environnement numérique. Le représentant a relevé que l’OMPI allait convoquer une conférence internationale sur le marché numérique mondial et a demandé au Secrétariat de donner davantage de détails sur cette grande manifestation, y compris un ordre du jour et la liste des conférenciers.
23. Le président a déclaré que le document du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes avait soulevé plusieurs remarques et a pris note du fait qu’il s’agissait d’une invitation à réfléchir à la nécessité d’analyser et d’examiner les cadres juridiques utilisés pour protéger les œuvres dans le cadre des services numériques, et à analyser et examiner le rôle des entreprises et sociétés qui participaient à l’environnement numérique, en rapport avec l’exploitation des œuvres et la transparence juridique. Enfin, la proposition avait suggéré des débats sur la gestion du droit d’auteur dans l’environnement numérique, afin de remédier aux problèmes qui avaient été évoqués relativement à la faible rémunération des auteurs et aux limitations et exceptions au droit d’auteur dans l’environnement numérique. Le thème sera clos, puisque le temps imparti s’était écoulé.
24. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, a remercié les délégations et déclaré qu’elle prendrait note des remarques et des vues initiales, sur lesquelles le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes reviendrait à la prochaine session du SCCR au titre du point de l’ordre du jour dédié aux questions diverses.
25. Le président s’est tourné vers la proposition soumise par les délégations du Sénégal et du Congo et a invité les auteurs à présenter le document SCCR/31/5.
26. La délégation du Sénégal a déclaré que le droit de suite était reconnu par la Convention de Berne, mais pas à titre obligatoire. Plus de 80 pays disposaient de ce droit dans leur législation et un grand nombre d’autres pays s’apprêtaient à l’intégrer dans leur législation. Il y avait des problèmes de réciprocité. Le bénéfice du droit de suite ne pouvait pas être pleinement apprécié sans une reconnaissance universelle, ce qui voulait dire que la question était urgente. Le SCCR avait longuement examiné des thèmes extrêmement complexes sur la radiodiffusion et les limitations et exceptions y afférentes. Bien que le droit de suite puisse passer pour une distraction par rapport à d’autres questions essentielles, il était urgent de l’aborder. Il s’agissait d’une question importante pour ceux qui avaient la capacité de décider et le pouvoir de le faire. Certains États membres avaient ce pouvoir. Le marché de l’art, comme bien d’autres choses, était vivant. Il connaissait des moments de prospérité et d’autres plus difficiles. Ils assistaient actuellement à une explosion du marché de l’art, avec des œuvres atteignant des prix jamais vus auparavant dans l’histoire de l’humanité. Dans le même temps, des artistes mourraient dans le dénuement pendant que leurs œuvres enrichissaient d’autres personnes et apportaient de la joie à d’autres. C’était là une grande injustice. En Afrique, un artiste doté d’un talent créatif qui mourrait dans la misère pendant que ses œuvres gonflaient le compte en banque de quelqu’un d’autre était une situation très récurrente. C’était la raison pour laquelle il fallait agir rapidement, d’autant plus que le droit de suite n’était pas une mesure compliquée à mettre en œuvre. La légitimité du droit n’était pas sujette à discussion. La seule conclusion que l’on pouvait avancer était qu’il changerait les choses sur le marché de l’art. Les études qui étaient déjà disponibles montraient que cette idée était fausse. Au moment où le SCCR passait énormément de temps, en mois et en années, à délibérer sur des questions importantes sur lesquelles il avançait pas à pas, le fait de pouvoir prendre de petites mesures qui aurait une portée considérable renforcerait la crédibilité du SCCR ainsi que de ce qu’il accomplissait. La délégation avait espoir que les artistes africains et des pays en développement allaient pouvoir profiter de l’explosion actuelle du marché de l’art.
27. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié les délégations du Sénégal et du Congo pour leur présentation sur la question importante du droit de suite. Le groupe des pays africains s’est dit satisfait de la pertinence de ce thème, mais n’avait pas eu suffisamment de temps pour examiner le texte et la proposition, et ne pouvait donc pas faire part d’un point de vue régional à ce stade. Il a invité les États membres du groupe à faire connaître leur point de vue au nom de leur pays.
28. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié les délégations du Sénégal et du Congo pour avoir présenté leur proposition sur le droit de suite, un droit essentiel pour les artistes. Il avait été élaboré pour renforcer leur créativité et la protéger. La Convention de Berne était appliquée dans un certain nombre d’États membres, mais elle avait été omise dans certaines législations et sa délégation estimait que le droit de suite nécessitait un examen global. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes s’est dit favorable au partage des expériences relatives au droit de suite et appuyait son inclusion dans l’ordre du jour de la prochaine session du SCCR.
29. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a remercié la délégation du Sénégal pour sa présentation, et les délégations du Sénégal et du Congo pour leur proposition. La délégation a réaffirmé son soutien au débat sur le droit de suite à l’échelle internationale. Le droit de suite était reconnu dans le cadre juridique de l’Union européenne au travers de la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001, sur le droit de revente au bénéfice de l’auteur d’une œuvre d’art originale (la Directive de l’Union européenne relative au droit de suite), entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Le droit était présent dans tous les États membres de l’Union européenne. La délégation attachait de l’importance au droit de suite en tant qu’outil, comme indiqué dans la Directive de l’Union européenne relative au droit de suite : “assurer aux auteurs d’œuvres d’art graphiques et plastiques une participation économique au succès de leurs créations”. La délégation attendait avec intérêt les futurs débats sur la question, où elle pourrait apporter son expérience et des renseignements sur la mise en œuvre et les effets de la Directive de l’Union européenne relative au droit de suite et l’intérêt de ce droit.
30. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié les délégations du Sénégal et du Congo pour leur proposition. La délégation a déclaré qu’au niveau national, il était clair qu’un certain nombre de pays disposaient du droit de suite. Elle n’en faisait pas partie. Au niveau international, comme la proposition des délégations du Sénégal et du Congo l’avait indiqué, l’on avait l’article 14*ter* de la Convention de Berne. L’existence et le niveau de protection à l’échelon national concernant le droit de suite variaient d’un pays à l’autre. Elle n’était pas prête à ajouter le droit de suite comme un point permanent de l’ordre du jour du SCCR. La meilleure approche serait, à son avis et compte tenu des divergences entre les législations nationales, de demander au Secrétariat de réaliser une étude. L’étude couvrirait les questions telles que le recensement des législations en la matière dans le monde, leurs similitudes et différences, mais surtout, quel était le degré d’utilisation de ces législations et quel avait été leur impact sur les artistes et les ventes d’œuvres d’art, les marchands d’art, les musées et les maisons de vente aux enchères. Les précieuses données recueillies contribueraient à éclairer les débats du SCCR sur ce thème important et utile.
31. Le représentant de KEI a salué la proposition mise sur la table par les délégations du Sénégal et du Congo visant à inclure le droit de suite des artistes dans l’ordre du jour des prochains travaux du SCCR. Le rapport concernant la Directive de l’Union européenne relative au droit de suite indiquait : “la Commission européenne a adopté ce jour un rapport sur la mise en œuvre et les effets de cette directive. Le rapport révèle que, bien que les marchés de l’art européens subissent des pressions, aucun modèle concluant ne peut être établi actuellement permettant d’attribuer directement la perte de la part de l’Union européenne sur le marché mondial de l’art moderne et contemporain à l’harmonisation des dispositions relatives à l’application du droit de suite”. KEI a appuyé un instrument contraignant sur le droit de suite avec certains protocoles facultatifs à déterminer dans la législation existante dans 65 pays. Un instrument international sur le droit de suite était fondamental pour apporter une rémunération juste et équitable aux artistes visuels et graphiques.
32. La délégation du Brésil a remercié les délégations du Sénégal et du Congo pour avoir présenté cette proposition très intéressante visant l’inclusion du droit de suite. Comme elle l’avait déclaré lors des sessions précédentes, la délégation était préoccupée par l’inclusion de ce nouveau point compte tenu du débat sur les exceptions et limitations relatives à la radiodiffusion. Elle comprenait que le débat avait ses avantages et elle était disposée à appuyer la poursuite des débats comme demandé par les délégations du Sénégal et du Congo.
33. La délégation de la Côte d’Ivoire a remercié les délégations du Sénégal et du Congo pour la présentation sur le droit de suite et leur a apporté son soutien sans réserve. La réalité décrite dans le document reflétait ce dont témoignaient les créateurs et les artistes en Côte d’Ivoire, ce malgré leurs talents. Il était bien connu qu’ils vivaient dans des conditions précaires. Le point devrait être mis à l’ordre du jour de la prochaine session du SCCR pour un débat plus approfondi sur la question.
34. La délégation de l’Algérie a remercié les délégations du Sénégal et du Congo pour leur proposition essentielle. Elle n’avait pas eu le temps d’examiner la proposition en détail, mais l’Algérie l’appuyait sur le principe. Elle a aussi souligné que le droit de suite existait déjà dans la législation nationale algérienne. Le problème méritait une attention particulière et un débat approprié de la part du SCCR, car si le droit de suite existait dans de nombreux États membres, sa portée était limitée en raison du transfert et de la mondialisation du marché de l’art. Ces questions méritaient l’attention internationale, y compris une étude et une analyse.
35. La délégation du Congo appuyait la proposition qu’elle avait avancée avec la délégation du Sénégal. Le Congo était un grand pays et la question visant à prendre soin de ses artistes posait un grave problème. L’on pouvait observer dans le domaine artistique que les propriétaires des œuvres vivaient dans des conditions très difficiles, car les gens ne se préoccupaient pas de leurs droits, et elle demandait donc à ce que la question soit mise à l’ordre du jour pour de futurs travaux.
36. La délégation du Canada a déclaré que, comme la délégation des États‑Unis d’Amérique l’avait déclaré, elle ne figurait pas parmi les pays qui disposaient d’un droit de suite. Elle appuyait la proposition selon laquelle le Secrétariat devrait réaliser une étude sur le thème. Une telle étude contribuerait à informer les États membres sur les similitudes, les différences et l’incidence du droit de suite.
37. La délégation de l’Ukraine a déclaré que le droit de suite était reconnu dans sa législation. Même s’il figurait dans sa législation, l’Ukraine travaillait sur une nouvelle réforme de celle‑ci pour y introduire de futurs changements et modifications. Le projet de réforme était lié à la Directive de l’Union européenne relative au droit de suite et sa mise en œuvre ultérieure était prévue. Elle appuyait la proposition.
38. Le représentant de la CISAC a déclaré qu’au nom de la communauté mondiale des créateurs et des artistes visuels qu’elle représentait partout dans le monde, elle saluait vivement et appuyait de la même manière la proposition commune des délégations du Sénégal et du Congo pour lancer des débats sur le droit de suite au sein du SCCR. Elle a adressé ses remerciements à la délégation du Soudan ainsi qu’à d’autres pour leur soutien à cette initiative importante. Le droit de suite était un droit fondamental pour les artistes visuels. Il veillait à ce que l’artiste reçoive une rémunération sur la revente de ses œuvres. Pour de nombreux artistes visuels, la rémunération était une composante vitale de leurs revenus, mais pour tous les artistes, ce droit était aussi une question de respect. Il s’agissait du lien qu’ils avaient avec leurs œuvres. Il s’agissait d’apporter plus de transparence au marché de l’art. Il s’agissait de permettre aux artistes visuels de savoir où se trouvaient leurs œuvres dans le monde. Il s’agissait, par‑dessus tout, d’équité. Quand une œuvre d’art gagnait de la valeur, c’était grâce à l’artiste. C’était la réputation et la popularité croissantes qui entraînaient la valeur croissante de son œuvre et il n’était que justice que l’artiste lui‑même puisse en bénéficier. Enfin, c’était la réputation croissante de l’artiste qui soulignait la valeur de son œuvre. Il était par conséquent tout à fait juste et équitable que les artistes et leur famille bénéficient de la reconnaissance de l’œuvre. Les redevances sur le droit de suite ne représentaient normalement que des sommes insignifiantes pour les vendeurs et autres, mais c’était bien plus que cela pour les créateurs. Le droit de suite ne concernait pas que les redevances. Il était le seul instrument qui permettait aux artistes visuels de conserver un lien avec les œuvres d’art uniques qu’ils avaient créées. Il contraignait le marché de l’art à être plus transparent et aidait par conséquent les artistes visuels à savoir où se trouvaient leurs œuvres et à qui elles appartenaient. Le droit de suite était reconnu dans le cadre du droit d’auteur international, mais de manière basique et insuffisante. Il figurait à l’article 14*ter* de la Convention de Berne, qui restait la principale référence en matière de droits internationaux, pourtant il n’était pas obligatoire et était soumis à l’exigence de réciprocité selon le pays où était revendiquée la protection. Le caractère particulier du droit de suite dans la Convention de Berne représentait un enjeu majeur pour les artistes visuels du monde entier. Cela voulait dire que les artistes n’avaient pas ce droit, même dans les pays qui le reconnaissaient, si ce droit n’existait pas dans le propre pays de l’artiste. La situation était donc telle que la disponibilité du droit et le niveau de protection variaient d’un pays à l’autre et dépendaient du pays où se situaient les artistes. Certains pays n’avaient pas incorporé le droit de suite dans leur législation, faisant obstacle à un nombre considérable d’œuvres d’art. Le droit de suite était reconnu par plus de 80 pays dans le monde, où il s’était révélé être un outil important pour favoriser la créativité dans les arts visuels. D’importants progrès étaient à faire afin de parvenir à une harmonisation efficace du droit de suite et d’en assurer la disponibilité partout dans le monde. Le SCCR a été invité à décider si cette question méritait d’être examinée en de plus amples détails. La CISAC estimait que c’était le cas. La CISAC était également convaincue que le SCCR ne devrait pas rater l’occasion de débattre de la question, de recenser les problèmes et de trouver des solutions qui devaient être trouvées sur le plan international, dans l’intérêt des artistes visuels du monde entier, une communauté fragile qui représentait la créativité et le patrimoine culturel de chaque pays. Le représentant a invité le SCCR à inscrire le droit de suite à l’ordre du jour et dans le futur programme de travail du SCCR.
39. La délégation de la Colombie a remercié les délégations du Sénégal et du Congo pour leur proposition. L’examen de ce droit était digne d’intérêt, car malgré sa présence dans l’article 14*ter* de la Convention de Berne, comme ils l’avaient entendu au sein du SCCR, il n’avait pas été intégré dans la législation de tous les États membres. En outre, les États membres qui avaient mis en œuvre le droit dans leur législation ne l’avaient pas mis en œuvre d’une manière permettant de garantir qu’il deviendrait une réelle source de revenus pour les créateurs. Pour cette raison, mener une étude était presque un devoir historique et ils devaient initier ce débat.
40. La délégation du Japon a remercié les délégations du Sénégal et du Congo pour leur proposition. Le Japon ne disposait pas du droit de suite pour les artistes et n’avait pas prévu de l’introduire. Pourtant, tout renseignement relatif au droit de suite ou à son mécanisme pourrait être utile, afin d’analyser objectivement la situation. À cet égard, le Japon appuyait la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique visant à réaliser une étude sur la question.
41. Le représentant de la FIJ appuyait le droit et a noté qu’il devait être un droit international si l’on voulait qu’il fonctionne, étant donné la nature des marchés.
42. Le président a déclaré qu’ils avaient reçu des remarques intéressantes de différents États membres et ONG, et que la réaction initiale à ce thème comprenait des suggestions en faveur d’une analyse approfondie pour continuer à en débattre. Ils allaient conclure les délibérations sur ce document par ce riche échange et poursuivre la discussion lors des prochaines sessions afin de partager une meilleure compréhension du document. Il a ouvert le débat sur les questions diverses plus générales.
43. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes a déclaré qu’ils avaient eu des discussions formelles avec les coordonnateurs régionaux, le président et le vice‑président concernant une proposition sur le futur programme de travail et les discussions à venir. Il a été convenu qu’il serait bénéfique pour les États membres d’avoir également l’opportunité d’écouter le président sur la proposition en vue d’un futur programme de travail, de manière à ce que tous les États membres puissent comprendre la proposition.
44. Le président a déclaré que le futur programme de travail du SCCR était une décision qui revenait au SCCR. À cet égard, le président ne pouvait faire que des suggestions afin de les aider à prendre une décision sur les futurs travaux à entreprendre. La nécessité de prendre une décision s’était accrue du fait des thèmes intéressants proposés. Il a noté qu’il leur fallait du temps pour avoir des sessions productives sur les thèmes qui étaient actuellement à l’ordre du jour et qui gagneraient en complexité en raison des suggestions relatives aux nouveaux thèmes et aux propositions légitimes pour les examiner. Il serait impossible d’examiner cinq, six, sept ou huit thèmes au cours d’une session du SCCR. L’idée qu’il avait partagée avec les coordonnateurs régionaux portait sur un outil utile qui pouvait servir à gérer plus efficacement le temps et les enjeux que présentaient les demandes qui étaient formulées par les États membres. L’outil qu’il avait trouvé et qui devait être examiné par le comité était une invitation à réfléchir au fait que les deux premiers thèmes à l’ordre du jour, qui avaient été débattus pendant de si nombreuses sessions, avaient parcouru un long chemin. Il a suggéré que, concernant le thème de la radiodiffusion, la proposition des organismes de radiodiffusion était de tenir une session extraordinaire l’année prochaine exclusivement consacrée à l’examen de ce thème. Concernant le thème essentiel des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives, plusieurs mesures avaient été adoptées lors des dernières sessions du SCCR, notamment avec les incidences considérables de l’étude actualisée par M. Kenneth Crews, qui leur avait donné non seulement un aperçu général de la situation actuelle en matière d’exceptions et de limitations relatives aux bibliothèques dans le monde, mais également une invitation à approfondir le débat. Le Secrétariat s’était efforcé de leur donner des outils afin de digérer ces précieux renseignements et le processus était toujours en cours. L’un de ces outils consistait à examiner, à l’échelle régionale, les constatations sur la situation actuelle concernant les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et services d’archives, région par région, étant entendu qu’ils pouvaient échanger des avis spécifiques sur ce thème, compte tenu des différences régionales. À cet égard, il pourrait être utile de demander au Secrétariat de tenir des séminaires régionaux sur le thème des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et services d’archives, afin d’analyser les précieux renseignements qui figuraient dans les études qui avaient été présentées lors de la session du SCCR, de manière à échanger des points de vue à propos des exceptions régionales et de recueillir des commentaires sur la manière d’appréhender les thèmes. Une session extraordinaire pour un thème et des sessions régionales pour le second thème pouvaient s’avérer très utiles pour une meilleure utilisation du temps à leur retour au SCCR. Pour résumer, le président les a invités à envisager une session extraordinaire consacrée à la radiodiffusion et des sessions régionales dédiées aux bibliothèques et services d’archives.
45. La délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC, a appuyé la nouvelle proposition.
46. La délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a appuyé la proposition.
47. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la proposition et suggéré que les séminaires régionaux sur les exceptions et limitations incluent également les établissements d’enseignement et de recherche.
48. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu’elle émettait des réserves sur la nécessité de tenir des réunions en sus des sessions formelles du SCCR. Le projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion nécessitait davantage de délibérations dans le cadre des sessions régulières du SCCR afin d’évaluer s’ils pouvaient s’entendre sur un instrument juridiquement contraignant utile et adapté aux évolutions technologiques de leur époque. Il était de leur devoir de s’assurer que le traité ne soit pas désuet avant même son entrée en vigueur. De même que pour la question des exceptions et limitations, tous les États membres tireraient profit des avancées dans les débats au sein des sessions ordinaires du SCCR. La délégation a suggéré au comité de réévaluer la proposition du président à la prochaine session du SCCR.
49. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a suggéré que, puisque aucun accord n’avait été conclu entre les coordonnateurs régionaux sur la question, elle ne voyait pas l’utilité de tenir des débats en dehors du cadre du SCCR. Néanmoins, le groupe B examinerait le programme de travail à la prochaine session du comité.
50. Le président a déclaré que l’examen de la proposition relevait du SCCR. Il a suggéré d’examiner de manière détaillée la proposition à la prochaine session du SCCR, puisque celle‑ci n’avait fait l’objet que de réserves et qu’aucun avis ne la rejetait. Selon lui, les coordonnateurs régionaux avaient du travail en vue d’être prêts pour la prochaine session du SCCR. Il a conclu le débat sur les questions diverses. Le président a déclaré qu’il avait décidé de préparer un résumé du président, puisque cela avait été utile par le passé. Il ne s’agissait pas d’un exercice de rédaction commun et il n’avait pas à être soumis à l’approbation du SCCR. Lors d’une réunion avec les coordonnateurs régionaux, il avait reçu des données, des remarques et des avis concernant le résumé du président. Il a expliqué le processus du résumé du président.
51. Le président a déclaré qu’ils avaient préparé le résumé du président, qui avait été distribué aux délégations. Il a donné la parole au Secrétariat pour la lecture du résumé.
52. Le Secrétariat a déclaré : “Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes, trente et unième session, Genève, 7 – 11 décembre 2015. Résumé présenté par le président. Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session. La trente et unième session du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (ci‑après dénommé “SCCR” ou “comité”) a été ouverte par M. Francis Gurry, Directeur général de l’OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants et a ouvert le débat sur le point 2 de l’ordre du jour. Mme Michele Woods (OMPI) a assuré le secrétariat de la session. Point 2 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour de la trente et unième session. Le comité a adopté le projet d’ordre du jour (document SCCR/31/1 Prov.). Point 3 de l’ordre du jour : accréditation de nouvelles organisations non gouvernementales. Le comité a approuvé l’accréditation en qualité d’observatrice auprès du SCCR de l’organisation non gouvernementale mentionnée dans l’annexe du document SCCR/31/2, à savoir l’African Public Broadcasting Foundation (APBF). Point 4 de l’ordre du jour : adoption du projet de rapport de la trentième session. Le comité a approuvé le projet de rapport de sa trentième session (document SCCR/30/6) tel qu’il était proposé. Les délégations et les observateurs ont été invités à adresser au Secrétariat, d’ici au 15 janvier 2016, les éventuelles observations sur leurs déclarations, à l’adresse suivante : copyright.mail@wipo.int. Point 5 de l’ordre du jour : protection des organismes de radiodiffusion. Les documents relatifs à ce point de l’ordre du jour étaient les documents SCCR/27/2 Rev., SCCR/27/6, SCCR/30/5 et SCCR/31/3. Le comité a accueilli avec satisfaction le document SCCR/31/3 établi par le président, intitulé “Texte de synthèse sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer”, et l’a examiné. Certaines délégations ont demandé davantage de précisions sur le document et d’autres délégations ont proposé des variantes à insérer dans le texte. Les délibérations ont permis de faire avancer le débat en vue de parvenir à une position commune sur la protection des organismes de radiodiffusion. Le comité a décidé de poursuivre le débat sur ce document et sur un document révisé qui sera établi par le président pour la prochaine session du comité en prenant en considération les propositions et précisions examinées. Les membres du comité peuvent soumettre au Secrétariat, d’ici au 20 janvier 2016, les propositions de variantes présentées au cours de la session, à insérer dans le document SCCR/31/3, pour examen par le président. Ce point restera inscrit à l’ordre du jour de la trente‑deuxième session du SCCR. Point 6 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Les documents relatifs à ce point de l’ordre du jour étaient les documents SCCR/26/3, SCCR/26/8, SCCR/29/3, SCCR/30/2 et SCCR/30/3. Le comité a suivi l’exposé présenté par Mmes Lucie Guibault et Elisabeth Logeais au sujet de l’“Étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des musées” faisant l’objet du document SCCR/30/2. Le comité a accueilli cet exposé avec satisfaction et les délégations et observateurs ont participé à une séance de questions‑réponses avec les experts. Les éventuelles modifications et précisions doivent être adressées au Secrétariat (copyright.mail@wipo.int) d’ici au 20 janvier 2016. Les délibérations ont eu lieu sur la base du diagramme concernant les “exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives” présenté par le président. Ce diagramme permet de structurer efficacement l’examen de chaque sujet quant au fond en s’appuyant sur les nombreuses sources d’information à la disposition du comité. Le comité sera ainsi en mesure de mener un débat factuel au cours duquel il sera tenu compte des différents points de vue, étant entendu que l’objectif n’est pas d’orienter le débat vers tel ou tel résultat en particulier, mais plutôt de favoriser une meilleure compréhension des sujets abordés et de leur intérêt au regard des discussions et du résultat souhaité. Le président a mis l’accent sur certains éléments découlant des vues exprimées dans le cadre des observations et des communications formulées par les membres du comité sur la question de la préservation au cours de la précédente session du SCCR. Les membres du comité ont également échangé des vues sur les thèmes figurant sur le diagramme établi par le président, à savoir la reproduction et les copies de sauvegarde, le dépôt légal et le prêt par les bibliothèques. En outre, les préoccupations pouvant découler de l’examen des limitations et exceptions relatives à ces thèmes et les éventuelles mesures à prendre pour répondre à ces préoccupations ont été abordées. Des propositions ayant trait à d’autres options ont également été présentées. Ce point restera inscrit à l’ordre du jour de la trente‑deuxième session du SCCR. Point 7 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Les documents relatifs à ce point de l’ordre du jour étaient les documents SCCR/26/4 Prov. et SCCR/27/8. Le Secrétariat a informé le comité de l’état d’avancement de l’actualisation, à la demande du SCCR à sa trentième session, de différentes études sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement, de formation et de recherche publiées pour la dix‑neuvième session du SCCR en 2009, de manière à prendre en considération tous les États membres de l’OMPI, ainsi que de l’établissement d’une étude exploratoire sur les limitations et exceptions en faveur des personnes autres que les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. L’étude actualisée a été commandée et devrait être présentée à la trente‑deuxième session du SCCR. L’étude exploratoire sera commandée au début de 2016 et devrait être présentée à la trente‑troisième session du SCCR. Le comité a examiné la question des limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement, de formation et de recherche au regard du rôle fondamental de l’enseignement dans la société, en s’appuyant sur les documents existants. Certains membres ont demandé au président d’établir un diagramme analogue au diagramme relatif aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, qui sera utilisé en vue de centrer le débat sur cette question. Certains autres membres ont proposé de tenir un débat ouvert sur le document SCCR/26/4 Prov. Ce point restera inscrit à l’ordre du jour de la trente‑deuxième session du SCCR. Point 8 de l’ordre du jour : questions diverses. Les documents relatifs à ce point de l’ordre du jour étaient les documents SCCR/31/4 et SCCR/31/5. La délégation du Brésil a présenté le document SCCR/31/4 intitulé “Proposition pour un examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique”, au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC). Les membres du comité et les observateurs ont formulé des remarques initiales sur la proposition. La délégation du Sénégal a présenté le document SCCR/31/5 intitulé “Proposition du Sénégal et du Congo d’inscription du droit de suite à l’ordre du jour des futurs travaux du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle”. Les membres du comité et les observateurs ont formulé des remarques initiales sur la proposition. Ces questions resteront inscrites à l’ordre du jour de la trente‑deuxième session du SCCR dans le cadre du point consacré aux questions diverses. Le président a présenté une proposition relative à la tenue d’une session extraordinaire du comité consacrée à la protection des organismes de radiodiffusion et de réunions régionales sur la question des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Certains groupes régionaux ont appuyé la proposition. L’un de ces groupes s’est déclaré favorable à l’inclusion dans le cadre des réunions régionales de la question des limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes souffrant d’autres handicaps. D’autres groupes régionaux ont considéré qu’il était inutile ou prématuré de tenir des sessions en sus des sessions ordinaires du comité. Toutefois, la proposition pourrait être réexaminée à la prochaine session du comité. Le président a annoncé que faute de consensus, la question serait de nouveau examinée à la trente‑deuxième session du SCCR. Résumé présenté par le président. Le comité a pris note du contenu du présent résumé présenté par le président. Le président a précisé que le résumé rend compte du point de vue du président sur les résultats de la trente et unième session du SCCR et que, par conséquent, il n’était pas soumis au comité pour approbation. Point 9 de l’ordre du jour : clôture de la session. La prochaine session du comité se tiendra du 9 au 13 mai 2016.”
53. Le président a déclaré qu’il donnait son point de vue sur ce qui s’était passé lors de la session. Seules des corrections factuelles seraient admises et ils n’allaient pas entamer un exercice de commentaires ou de réflexion en commun concernant les avis ou préoccupations d’une délégation spécifique, car il avait pris en compte les différents avis exprimés par les coordonnateurs régionaux.
54. La délégation du Brésil s’est référée au paragraphe 24 et a déclaré que la délégation du Brésil avait présenté le document au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes.
55. Le président a demandé au Secrétariat de prendre note de ce changement factuel.
56. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, s’est référée au paragraphe 27 et a demandé si le président avait noté qu’un groupe régional avait soutenu la proposition du président et avait indiqué une préférence en faveur de séminaires régionaux englobant les deux points de l’ordre du jour du SCCR sur les exceptions et limitations. Dans la deuxième phrase de ce paragraphe (paragraphe 27), il avait noté que certains groupes régionaux appuyaient la proposition et que d’autres jugeaient inutile ou prématuré de tenir des sessions en plus des sessions ordinaires. Le groupe lui a demandé d’indiquer qu’un groupe régional avait exprimé une préférence en faveur de séminaires régionaux pour englober les deux points de l’ordre du jour du SCCR sur les exceptions et limitations. Ce commentaire était factuel également.
57. Le président a confirmé qu’il s’agissait d’une correction factuelle. Il a invité les délégations à formuler leurs déclarations finales.

# Point 9 de l’ordre du jour : clôture de la session

1. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié le président et le Secrétariat. Elle a déclaré que, comme il s’agissait de sa dernière réunion en tant que coordonnateur régional, elle souhaitait faire des remarques au nom de son pays, soulignant l’honneur qui avait été le sien de servir le groupe. Elle a remercié les autres coordonnateurs régionaux pour leur coopération, et aussi pour avoir parfois rendu sa mission plus ardue.
2. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président et le Secrétariat. Le groupe des pays africains estimait que cette session du SCCR s’était révélée très instructive et intéressante, et il espérait que ce niveau d’engagement serait encore renforcé lors des futures sessions, indépendamment des avis divergents et des résultats escomptés. En effet, seul un engagement utile et efficace pouvait les conduire à une compréhension et des objectifs communs sur les questions à l’examen du SCCR. Le groupe des pays africains s’est félicité des délibérations sur les organismes de radiodiffusion et a remercié le président pour son document de synthèse SCCR/31/4, qui avait grandement facilité le travail sur le point de l’ordre du jour consacré à la radiodiffusion. Le groupe attendait avec intérêt la prochaine session du SCCR. Le groupe des pays africains était convaincu que le texte révisé du président tiendrait compte des avis exprimés par les États membres et surtout, respecterait les limites de la protection des organismes de radiodiffusion en suivant une approche fondée sur le signal, comme l’envisageait le mandat de 2007. Le groupe espérait que le texte éviterait la superposition de droits qui conduirait à aller au‑delà de l’objectif du mandat de 2007. Il estimait qu’un texte neutre faciliterait les négociations. Le groupe des pays africains s’est félicité des débats sur les exceptions et limitations, des études examinées et évoquées, ainsi que des contributions des organisations intergouvernementales et des ONG, très utiles pour les échanges de points de vue entre les États membres. Les débats ont donné un aperçu clair et pertinent des obstacles rencontrés par les bibliothèques et services d’archives, établissements d’enseignement et de recherche et les personnes ayant d’autres handicaps pour accéder de manière adéquate à l’information et au savoir. La reconnaissance de l’utilité du principe des exceptions et limitations faisait avancer les objectifs en matière de savoir et d’information. Il avait été intéressant d’écouter et d’apprécier les avis échangés sur le point de l’ordre du jour. Le groupe des pays africains avait espoir que cette compréhension se traduirait par des résultats concrets pour le plus grand nombre dans les pays développés et en développement, notamment la jeunesse de ces derniers, qui était sans aucune justification exclue de la base de l’information et du savoir, en raison d’aspects techniques associés aux droits de propriété intellectuelle. En effet, il y avait une raison pour laquelle le système international de la propriété intellectuelle était un système de contrepartie, notamment le droit de louer pour des investissements en ressources matérielles et intellectuelles, en échange pour servir l’intérêt public. Le groupe des pays africains restait optimiste sur le fait que l’évolution en cours dans le monde sur ce sujet puisse avoir une incidence positive sur les négociations du SCCR, et permette de démontrer la volonté politique et la bonne foi requises pour prendre les mesures nécessaires qui faciliteront l’accès à l’information et au savoir à l’ensemble des membres de la communauté mondiale, pour le développement humain et sociétal. À cet égard, le groupe a rappelé au comité l’engagement pris par tous les États membres pour les objectifs de développement durable des Nations Unies à l’horizon 2030. La délégation a notamment fait référence à l’objectif de développement durable 4, où les États membres s’engageaient à assurer l’accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d’égalité, et à promouvoir les possibilités d’apprentissage tout au long de la vie. Le groupe des pays africains a réitéré une demande en faveur de la préparation d’un texte de synthèse par le président, qui fournirait un tableau des éléments des exceptions à examiner, similaire au tableau préparé par le président pour les délibérations sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et services d’archives. Cela serait d’une aide très précieuse pour les délibérations sur la question. Le groupe a pris note des présentations du président des propositions figurant dans les documents SCCR/31/4 et SCCR/31/5 des délégations du Brésil, du Sénégal et du Congo respectivement et des réponses des États membres aux deux propositions. N’ayant pas eu suffisamment de temps pour examiner les propositions, le groupe serait mieux à même de partager le point de vue régional sur les deux propositions à la prochaine session. Néanmoins, le groupe des pays africains a apprécié la pertinence des deux questions pour un examen approfondi dans le cadre du SCCR. Le groupe a relevé l’ordre du jour chargé du SCCR, notamment avec l’introduction de ces deux nouveaux points de l’ordre du jour. Il serait par conséquent nécessaire et pratique de réfléchir à un moyen efficace de faire progresser les travaux du SCCR, si le comité s’engageait à examiner de manière significative les thèmes à l’ordre du jour. À cet égard, le groupe des pays africains appuyait vivement la proposition du président en faveur d’une session extraordinaire intersessions sur les organismes de radiodiffusion et de séminaires régionaux sur les exceptions et limitations, même si sa préférence allait aux deux exceptions soumises au SCCR. Cette proposition encourageait une réflexion pragmatique sur ce potentiel afin de parvenir à un consensus sur la marche à suivre la plus efficace. Le groupe des pays africains garderait son esprit constructif et conservait sa confiance dans la direction du président.
3. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a remercié le président et le Secrétariat. Le SCCR avait tenu de riches délibérations concernant la protection des organismes de radiodiffusion. Sur la question des exceptions et limitations, le groupe B a répété qu’il n’existait aucun consensus à propos du travail normatif du SCCR, chose qu’il fallait dûment prendre en compte lors des délibérations.
4. La délégation de la Chine a remercié le président et le Secrétariat pour leur excellent travail et leur pragmatisme. Elle s’est dite satisfaite du travail des coordonnateurs régionaux et a remercié tous les États membres de leur approche constructive et souple et pour le partage d’informations. La délégation avait pris note du fait que les pratiques différaient concernant les organismes de radiodiffusion et les limitations et exceptions. L’objectif commun était toutefois de renforcer la protection et de promouvoir le développement. La délégation a appuyé des débats approfondis sur ces questions. Elle a également appuyé la proposition du président pour la tenue de séminaires régionaux ainsi qu’une session extraordinaire sur la protection des organismes de radiodiffusion, afin de faire progresser le travail du SCCR.
5. La délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a remercié le président, le Secrétariat et les interprètes pour leur soutien permanent au cours de la réunion. Le groupe s’est félicité des contributions apportées par les délégations et les observateurs lors des débats sur la protection des organismes de radiodiffusion. Ces contributions avaient aidé le comité à apporter davantage de clarté sur le thème en question et une meilleure compréhension des différentes positions. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique a appuyé les tentatives menées afin de parvenir à une entente ou un accord, sur la base d’une approche fondée sur le signal pour les organismes de distribution par câble et de radiodiffusion au sens traditionnel. Il a aussi salué et appuyé la suggestion du président pour la tenue d’une session extraordinaire intersessions sur la protection des organismes de radiodiffusion. Tous les groupes n’avaient pu s’entendre sur la proposition et elle comprenait les préoccupations exprimées. Le groupe avait espoir qu’ils parviendraient à un consensus, afin de tenir une réunion intersessions sur ce thème particulier. La délégation a déclaré que les points de l’ordre du jour sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et services d’archives, et les exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et les personnes ayant d’autres handicaps, étaient des questions essentielles pour son groupe. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique espérait que tous les États membres s’engageraient de manière sincère et constructive à la prochaine session, sur la base des délibérations de la présente session, de manière à avoir un texte à examiner et avec lequel travailler. Il a réitéré sa demande pour que le président envisage de nommer un facilitateur lors de la trente‑deuxième session du SCCR, afin de façonner le texte en un document pleinement fonctionnel, de manière à ce que des progrès notables soient accomplis sur les questions des exceptions et limitations.
6. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, a remercié le président et le Secrétariat. Le groupe estimait que les délibérations avaient été excellentes au cours de la semaine pour faire avancer l’ordre du jour du SCCR. Les trois thèmes à l’examen étaient dignes d’intérêt pour le groupe, notamment la protection des organismes de radiodiffusion, les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, et les limitations et exceptions en faveur des établissements d’éducation et de recherche et des personnes ayant des handicaps. Le groupe a appuyé et encouragé les résultats positifs sur ces trois questions. Le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes a apporté son soutien à la proposition du président pour la convocation d’une session extraordinaire et la tenue de séminaires régionaux en vue de faire avancer les délibérations. Au‑delà de ces trois éléments et des thèmes qui étaient à l’examen, le groupe avait présenté un nouveau document au débat au titre du point 8 de l’ordre du jour. Le document SCCR/31/4, intitulé Proposition pour un examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique, avait été bien reçu. Le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes s’est dit satisfait de la volonté de bon nombre de délégations et d’observateurs à s’engager dans les débats, et il attendait avec impatience de poursuivre l’exercice à la prochaine session.
7. Le président a remercié les délégations pour leur engagement, leur travail assidu, leurs idées et l’environnement dans lequel ils avaient échangé leurs points de vue. Il a remercié le Secrétariat, le vice‑président et les interprètes.
8. Le Secrétariat a remercié ceux qui avaient œuvré en coulisses.
9. Le président a prononcé la clôture de la session.

# Résumé présenté par le président

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. La trente et unième session du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (ci‑après dénommé “SCCR” ou “comité”) a été ouverte par M. Francis Gurry, Directeur général de l’OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants et a ouvert le débat sur le point 2 de l’ordre du jour. Mme Michele Woods (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

# Point 2 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour de la trente et unième session

1. Le comité a adopté le projet d’ordre du jour (document SCCR/31/1 Prov.).

# Point 3 de l’ordre du jour : accréditation de nouvelles organisations non gouvernementales

1. Le comité a approuvé l’accréditation en qualité d’observatrice auprès du SCCR de l’organisation non gouvernementale mentionnée dans l’annexe du document SCCR/31/2, à savoir l’African Public Broadcasting Foundation (APBF).

# Point 4 de l’ordre du jour : adoption du projet de rapport de la trentième session

1. Le comité a approuvé le projet de rapport de sa trentième session (document SCCR/30/6) tel qu’il était proposé. Les délégations et les observateurs ont été invités à adresser au Secrétariat, d’ici au 15 janvier 2016, les éventuelles observations sur leurs déclarations, à l’adresse suivante : copyright.mail@wipo.int.

# Point 5 de l’ordre du jour : protection des organismes de radiodiffusion

1. Les documents relatifs à ce point de l’ordre du jour étaient les documents SCCR/27/2 Rev., SCCR/27/6, SCCR/30/5 et SCCR/31/3.
2. Le comité a accueilli avec satisfaction le document SCCR/31/3 établi par le président, intitulé “Texte de synthèse sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer”, et l’a examiné.
3. Certaines délégations ont demandé davantage de précisions sur le document et d’autres délégations ont proposé des variantes à insérer dans le texte.
4. Les délibérations ont permis de faire avancer le débat en vue de parvenir à une position commune sur la protection des organismes de radiodiffusion.
5. Le comité a décidé de poursuivre le débat sur ce document et sur un document révisé qui sera établi par le président pour la prochaine session du comité en prenant en considération les propositions et précisions examinées.
6. Les membres du comité peuvent soumettre au Secrétariat, d’ici au 20 janvier 2016, les propositions de variantes présentées au cours de la session, à insérer dans le document SCCR/31/3, pour examen par le président.
7. Ce point restera inscrit à l’ordre du jour de la trente‑deuxième session du SCCR.

# Point 6 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives

1. Les documents relatifs à ce point de l’ordre du jour étaient les documents SCCR/26/3, SCCR/26/8, SCCR/29/3, SCCR/30/2 et SCCR/30/3.
2. Le comité a suivi l’exposé présenté par Mmes Lucie Guibault et Elisabeth Logeais au sujet de l’“Étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des musées” faisant l’objet du document SCCR/30/2. Le comité a accueilli cet exposé avec satisfaction et les délégations et observateurs ont participé à une séance de questions‑réponses avec les experts. Les éventuelles modifications et précisions doivent être adressées au Secrétariat (copyright.mail@wipo.int) d’ici au 20 janvier 2016.
3. Les délibérations ont eu lieu sur la base du diagramme concernant les “exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives” présenté par le président. Ce diagramme permet de structurer efficacement l’examen de chaque sujet quant au fond en s’appuyant sur les nombreuses sources d’information à la disposition du comité. Le comité sera ainsi en mesure de mener un débat factuel au cours duquel il sera tenu compte des différents points de vue, étant entendu que l’objectif n’est pas d’orienter le débat vers tel ou tel résultat en particulier, mais plutôt de favoriser une meilleure compréhension des sujets abordés et de leur intérêt au regard des discussions et du résultat souhaité.
4. Le président a mis l’accent sur certains éléments découlant des vues exprimées dans le cadre des observations et des communications formulées par les membres du comité sur la question de la préservation au cours de la précédente session du SCCR.
5. Les membres du comité ont également échangé des vues sur les thèmes figurant sur le diagramme établi par le président, à savoir la reproduction et les copies de sauvegarde, le dépôt légal et le prêt par les bibliothèques. En outre, les préoccupations pouvant découler de l’examen des limitations et exceptions relatives à ces thèmes et les éventuelles mesures à prendre pour répondre à ces préoccupations ont été abordées. Des propositions ayant trait à d’autres options ont également été présentées.
6. Ce point restera inscrit à l’ordre du jour de la trente‑deuxième session du SCCR.

# Point 7 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps

1. Les documents relatifs à ce point de l’ordre du jour étaient les documents SCCR/26/4 Prov. et SCCR/27/8.
2. Le Secrétariat a informé le comité de l’état d’avancement de l’actualisation, à la demande du SCCR à sa trentième session, de différentes études sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement, de formation et de recherche publiées pour la dix‑neuvième session du SCCR en 2009, de manière à prendre en considération tous les États membres de l’OMPI, ainsi que de l’établissement d’une étude exploratoire sur les limitations et exceptions en faveur des personnes autres que les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. L’étude actualisée a été commandée et devrait être présentée à la trente‑deuxième session du SCCR. L’étude exploratoire sera commandée au début de 2016 et devrait être présentée à la trente‑troisième session du SCCR.
3. Le comité a examiné la question des limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement, de formation et de recherche au regard du rôle fondamental de l’enseignement dans la société, en s’appuyant sur les documents existants.
4. Certains membres ont demandé au président d’établir un diagramme analogue au diagramme relatif aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, qui sera utilisé en vue de centrer le débat sur cette question. Certains autres membres ont proposé de tenir un débat ouvert sur le document SCCR/26/4 Prov.
5. Ce point restera inscrit à l’ordre du jour de la trente‑deuxième session du SCCR.

# Point 8 de l’ordre du jour : questions diverses

1. Les documents relatifs à ce point de l’ordre du jour étaient les documents SCCR/31/4 et SCCR/31/5.
2. La délégation du Brésil a présenté le document SCCR/31/4 intitulé “Proposition pour un examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique”, au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC). Les membres du comité et les observateurs ont formulé des remarques initiales sur la proposition.
3. La délégation du Sénégal a présenté le document SCCR/31/5 intitulé “Proposition du Sénégal et du Congo d’inscription du droit de suite à l’ordre du jour des futurs travaux du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle”. Les membres du comité et les observateurs ont formulé des remarques initiales sur la proposition.
4. Ces questions resteront inscrites à l’ordre du jour de la trente‑deuxième session du SCCR dans le cadre du point consacré aux questions diverses.
5. Le président a présenté une proposition relative à la tenue d’une session extraordinaire du comité consacrée à la protection des organismes de radiodiffusion et de réunions régionales sur la question des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Certains groupes régionaux ont appuyé la proposition. L’un de ces groupes s’est déclaré favorable à l’inclusion dans le cadre des réunions régionales de la question des limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes souffrant d’autres handicaps. D’autres groupes régionaux ont considéré qu’il était inutile ou prématuré de tenir des sessions en sus des sessions ordinaires du comité. Toutefois, la proposition pourrait être réexaminée à la prochaine session du comité. Le président a annoncé que faute de consensus, la question serait de nouveau examinée à la trente‑deuxième session du SCCR.

# Résumé présenté par le président

1. Le comité a pris note du contenu du présent résumé présenté par le président. Le président a précisé que le résumé rend compte du point de vue du président sur les résultats de la trente et unième session du SCCR et que, par conséquent, il n’était pas soumis au comité pour approbation.

# Point 9 de l’ordre du jour : clôture de la session

1. La prochaine session du comité se tiendra du 9 au 13 mai 2016.

[L’annexe suit]

**ANNEXE/ANNEX**

**LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS**

MEMBRES/MEMBERS

AFGHANISTAN

Sameer BEDRUD, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Nazir Ahmad FOSHANJI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Collin Dimakatso MACHILE, Chief Director, Pretoria

Nontise Renah LUSIBA, Chief Director, International Relations Communications, Pretoria

Sithembile Nokwazi MTSHALI (Ms.), Assistant Director, Economic Relations and Trade, Department of International Relations and Cooperation, Pretoria

ALGÉRIE/ALGERIA

Lounes ABDOUN, directeur général adjoint, Office national des droits d’auteur et droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

Fayssal ALLEK, premier secrétaire, Mission permanente Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Silke VON LEWINSKI (Ms.), Head, Max-Planck Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law, Munich

ARGENTINE/ARGENTINA

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Kristine HAMBARYAN (Ms.), Head, Copyright and Related Rights Department, Intellectual Property Agency, Ministry of Economy, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Johanna TAYLOR (Ms.), First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Federal Ministry of Justice, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Natig ISAYEV, Head, International Relations and Information Provision Department, Copyright Agency, Baku

BAHAMAS

Bernadette BUTLER (Ms.), Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Aleksei BICHURIN, Head, Copyright Collective Management Department, National Center of Intellectual Property, Minsk

BELGIQUE/BELGIUM

Anaïs BESSUS (Ms.), Delegate, Brussels

Daria IZMAILOVA (Ms.), Expert, Ministry of Economy, Brussels

BRÉSIL/BRAZIL

Marcos ALVES DE SOUZA, Director, Management of Intellectual Rights, Ministry of Culture of Brazil, Brasilia

Rodrigo MENDES ARAUJO, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Cleiton SCHENKEL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Rodrigo MENDES ARAUJO, First Secretary, Permanent Mission, World Trade Organization, Geneva

CAMEROUN/CAMEROON

Calixte Carolle BELODO (Mme), chef, Division des affaires juridiques, Ministère des arts et de la culture, Yaoundé

CANADA

Catherine BEAUMONT (Ms.), Manager, International Negotiations, International Copyright Policy and Co-operation, Canadian Heritage, Quebec

Heather ANDERSON (Ms.), Senior Project Leader, Copyright and Trademark Directorate, Industry Canada, Ottawa

Frédérique DELAPRÉE (Ms.), Manager, International Copyright Policy, Canadian Heritage, Gatineau

Sophie GALARNEAU (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CHILI/CHILE

Claudio OSSA ROJAS, Jefe, Departamento de Derechos Intelectuales, Ministerio de Educación Dirección de Bibliotecas, Archivos y Museos, Santiago

Tatiana LARREDONDA (Sra.), Asesora Legal, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago de Chile

Marcela PAIVA (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE/CHINA

TANG Zhaozhi, Deputy Director General, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

HU Ping (Ms.), Deputy Director, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

SUN Lei (Ms.), Officer, Legal Affairs Office of Policy and Law Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Beatriz LONDOÑO SOTO (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Gabriel DUQUE, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Carlos Andres CORREDOR BLANCO, Dirección Nacional de Derecho de Autor, Bogotá, D.C.

Juan Camilo SARETZKI, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

María Catalina GAVIRIA BRAVO (Sra.), Consejero Comercial, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CONGO (THE REPUBLIC OF)

Luc-Joseph OKIO, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Maxime FOUTOU, directeur du droit d’auteur, Ministère de la culture et des arts, Brazzaville

COSTA RICA

Elayne WHYTE (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Pablo J. VALVERDE BOHÓRQUEZ, Jefe, Ministerio de Culture, San José

Gabriela MURILLO DURÁN (Sra.), Asesora Legal, Registro Nacional de Derecho de Autor, Ministerio de Justicia, San José

Ilse Mary DÍAZ DÍAZ (Sra.), Tribunal Registral Administrativo, Ministerio de Justicia y Paz, Tribunal Registral Administrativo, San José

Celso Damián FONSECA, Asistente de Juez, Tribunal Registral Aadministrativo, Ministerio de Justicia y Paz, Tribunal Registral Administrativo, San José

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

DANEMARK/DENMARK

Lasse Lau NIELSEN, Head, Copyright Section, Ministry of Culture, Nybrogade

EL SALVADOR

Diana HASBUN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Juan Carlos CASTRILLÓN JARAMILLO, Ministro, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Ramiro Alejandro RODRÍGUEZ MEDINA, Director Nacional de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

Ángela JIMÉNEZ (Sra.), Asesora, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Pablo ESCOBAR ULLUARI, Segundo Secretario, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Ñusta MALDONADO SARAVINO (Sra.), Tercer Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Maria del Carmen PAEZ SORIA (Sra.), Subdirectora Adjunta de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Theodore ALLEGRA, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Shira PERLMUTTER (Ms.), Chief Policy Officer and Director for International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Michael SHAPIRO, Senior Counsel, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Todd REVES, Attorney-Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria, Virginia

Kimberly ISBELL (Ms.), Senior Counsel for Policy and International Affairs, Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Alexandria, Virgina

Partha MAZUMDAR, Senior Economic Officer, Office of International Intellectual Property Enforcement, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Washington, D.C.

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Nancy WEISS (Ms.), General Counsel, Institute of Museum and Library Services (IMLS), Washington, D.C.

Yasmine FULENA (Ms.), Intellectual Property Assistant, Economic and Science Affairs, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Ivan BLIZNETS, Rector, Russian State Academy for Intellectual Property (RGAIS), Moscow

Ekaterina DEMIDOVA (Ms.), Deputy Head of Division, Ministry of Culture, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Anna VUOPALA (Ms.), Government Counsellor, Copyright and the Economy of Culture, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Ludovic JULIÉ, chargé de mission, Bureau de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture et de la communication, Paris

GABON

Edwige KOUMBY MISSAMBO (Mme), premier conseiller, Mission Permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Manana PRUIDZE (Ms.), Head, Legal and International Affairs Department, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Mtskheta

GRÈCE/GREECE

Irene STAMATOUDI (Ms.), Director, Hellenic Copyright Organization, Ministry of Culture, Athens

Paraskevi NAKIOU (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DIAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

HONDURAS

Giampaolo RIZZO-ALVARADO, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Gilliam Noemi GÓMEZ GUIFARRO (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

María Isabella PAEZ (Sra.), Intern, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Peter MUNKACSI, Senior Adviser, Department for Codification of Competition, Consumer Protection and Intellectual Property, Ministry of Justice, Budapest

Flóra Márta SZIGETI (Ms.), Legal Adviser, Department of Competition Law, Consumer Protection Law and Intellectual Property Law, Ministry of Justice, Budapest

Adrienn TIMAR (Ms.), Legal Officer, Copyright Department, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

Kinga ZUGH (Ms.), Legal Officer, Copyright Department, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

ÎLES SALOMON/SOLOMON ISLANDS

Christina G. WINI (Ms.), Administrative Officer, Permanent Mission, Geneva

INDE/INDIA

Shashi Prakash GOYAL, Joint Secretary, Department of Higher Education, Ministry of Human Resource Development, New Delhi

Vivekanandan VILLANGADUPAKKAM CHITANBARANATHAN, Legal Expert, Nalsar University of Law, Ministry of Human Resource, Hyderabad

Sumit SETH, First Secretary, Economic Wing, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Triyono WIBOWO, Ambassador, Permanent Representative, World Trade Organization (WTO), Geneva

Denny ABDI, Counsellor, Permanent Mission, World Trade Organization (WTO), Geneva

Robert Matheus Michael TENE, Deputy Ambassador, Permanent Mission, World Trade Organization (WTO), Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Abbas Bagherpour ARDEKNI, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ladan HEYDARI (Ms.), General Director, Legal and Intellectual Property Affairs Office,

Ministry of Culture and Islamic Guidance, Tehran

Mahmoud SADEGHI, Professor, Ministry of Science, Research and Technology, Tehran

Azam SAMADI (Ms.), Expert, Legal and Intellectual property Office, Ministry of Culture and Islamic Guidance, Tehran

Hamid RAHBARIFAR General Manager, Iran Broadcasting Organization (IRIB), Tehran

Gholamreza RAFIEI, Legal Advisor, Iran Broadcasting Organization (IRIB), Tehran

Nabiollah AZAMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Brian WALSH, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Intellectual Property Unit, Dublin

Mary KILLEEN (Ms.), Attaché, Trade and Intellectual Property, Permanent Mission, Geneva

Cathal LYNCH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Eileen CROWLEY (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Katsuhisa SAGISAKA, Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Yoshito NAKAJIMA, Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Hirohisa OHSE, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry Of Foreign Affairs, Tokyo

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Yoshiaki ISHIDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Mohammad Amin ALABADI, Director General, Ministry of Culture, Amman

Mohammad Shafeeq Mohammad ABDEL-RAHIM, Copyright Officer, Department of the National Library / Copyright Office, Ministry of Culture, Amman

Tayel ALDEBARAT, Copyright Officer, Department of the National Library, Ministry of Culture, Amman

Ghadeer EL-FAYEZ, Advisor, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Catherine BUNYASSI KAHURIA (Ms.), Legal Officer, Kenya Copyright Board, Nairobi

LETTONIE/LATVIA

Liene GRIKE (Ms.), Advisor, Economic and Intellectual Property Affairs, Permanent Mission, Geneva

Reinis MARKVARTS, Senior Legal Adviser, Copyright Unit, Ministry of Culture, Riga

Liena RUBENE (Ms.), Counsellor, Copyright Department, Permanent Representation, European Union, Brussels

LIBYE/LIBYA

Hatim Yousuf Alsaliheen ABDULLAH, Permanent Mission, Geneva

Akrem Khalleefah Mahmoud ALBARJU, Permanent Mission, Geneva

Faisal A. Mohamed ELABDLI, Permanent Mission, Geneva

Mohammed Salim Ahmed MEELAD, Permanent Mission, Geneva

Jazeeh Jibreel Mohammed SHAYTEER (Ms.), Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Nijole JANINA MATULEVICIENE (Ms.), Head, Copyright Section, Ministry of Culture, Vilnius

LUXEMBOURG

Iris DEPOULAIN (Mme), chargé de mission, Office de la propriété intellectuelle, Ministère de l’économie, Luxembourg

MAROC/MOROCCO

Meriam KHATOURI (Mme), directrice, Études et du développement des médias, Rabat

MEXIQUE/MEXICO

Manuel GUERRA ZAMARRO, Director General, Instituto Nacional del Derecho de Autor (INDAUTOR), México, D.F.

Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Ms.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Sara MANZANO MERINO (Sra.), Asistente, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

NÉPAL/NEPAL

Dinesh Kumar THAPALIYA, Ministry of Culture, Tourism and Civil Aviation, Kathmandu

Lakshuman KHANAL, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NIGER

Ide SITA, directeur général, Bureau nigérien du droit d''auteur (BNDA), Ministère en charge de la culture, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Osondu Bartholomew Collins NWEKE, Assistant Director, Nigerian Copyright Commission (NCC), Abuja

Chichi UMESI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

OMAN

Aysha AL BULUSHI (Ms.), Head, Copyright Section, Ministry of Commerce and Industry, Muscat

Mohamed AL-SAADI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

OUGANDA/UGANDA

Jane Okot Bitek LANGOYA (Ms.), Board Secretary, Uganda Registration Services Bureau, Justice and Constitutional Affairs, Kampala

Vincent KATUTSI, Manager, Compliance and Enforcement, Uganda Registration Services Bureau, Kampala

PAKISTAN

Tehmina JANJUA (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Aamar Aftab QURESHI, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Fareha BUGTI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Afaq AHMAD, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Muhammad Waleed ARSHAD, Intern, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Janice CIGARRUISTA CHACÓN (Sra.), Directora General de Derecho de Autor, Dirección General de Derecho de Autor, Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá

Krizia MATTHEWS (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Cyril Bastiaan VAN DER NET, Legal Adviser, Ministry of Justice, The Hague

PÉROU/PERU

Martín MOSCOSO, Experto, Lima

Luis MAYAUTE VARGAS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Louie CALVARIO, Attorney, Intellectual Property Office, Taguig City

POLOGNE/POLAND

Wojciech PIATKOWSKI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

João PINA DE MORAIS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

CHANG Hyun (Ms.), Judge, Daijeon

CHUNG Jihye (Ms.), Legal Specialist, International Legal Affairs Division, Ministry of Justice Republic of Korea, Seoul

OH Ahrum (Ms.), Assistant Director, Culture and Trade Team, Copyright Bureau, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

YU Jeongho, Public Prosecutor, Criminal Department, Seoul

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ion ȚÎGANAȘ, Deputy Director General, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau

Olga BELEI (Ms.), Head, Copyright and Related Rights, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau

Igor MOLDOVAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO/DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

Germain KAMBINGA, Ministre, ministère de l’industrie, Kinshasa

Ephrem LUTETE, directeur, cabinet, Ministère de l'industrie, Kinshasa

Georges BAKALY, directeur, cabinet adjoint, Ministère de l’industrie, Kinshasa

Botethi BOKELE, conseiller, propriété industrielle, Ministère de l'industrie, Kinshasa

Johnny IZE, conseiller, Ministère de l’industrie, Kinshasa

Guelord KAYEMBE, secrétaire particulier du Ministre de l’industrie, Ministère de l’industrie, Kinshasa

Makita KASONGO, conseiller en charge du redressement productif et installation des unités industrielles, Ministère de l'industrie, Kinshasa

Blaise MBENGA, conseiller, propriété industrielle, Ministère de l'industrie, Kinshasa

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Adéla FALADOVÁ (Ms.), Deputy Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Cristian Nicolae FLORESCU, Legal Adviser, Copyright Office, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Robin STOUT, Deputy Director, Copyright Policy, Copyright and IP Enforcement Directorate, United Kingdom Intellectual Property Office (UKIPO), Newport

Azman FAIZUL, Senior Policy Advisor, United Kingdom Intellectual Property Office (UKIPO), London

Neil COLLETT, Head of European and International Copyright, Copyright and IP Enforcement Directorate, United Kingdom Intellectual Property Office (UKIPO), Newport

Rhian DOLEMAN (Ms.), Senior Policy Advisor, United Kingdom Intellectual Property Office (UKIPO), Newport

Grega KUMER, Senior Policy IP Advisor, Permanent Mission, Geneva

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Silvano M. TOMASI, Archbishop, Apostolic Nuncio, Permanent Observer, Permanent Mission, Geneva

Carlo Maria MARENGHI, Member, Permanent Mission, Geneva

Paola SUFFIA (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Mame Baba CISSE, ambassadeur, représentant permanent, Mission Permanente, Genève

Abdoul Aziz DIENG, conseiller technique, Ministère de la culture et du patrimoine, Dakar

Aboubacar Sadikh BARRY, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

Lamine Ka MBAYE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SINGAPOUR/SINGAPORE

Daren TANG, Deputy Chief Executive, Chief Executive’s Office, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

Shaun NG, Senior Executive, Intellectual Property Policy Division, Ministry of Law, Singapore

Lili SOH (Ms.), Acting Senior Assistant Director, Strategic Planning and Policy Department, Intellectual Property Office of Singapore, Singapore

Siqi CHUNG (Ms.), Legal Counsel, Permanent Mission, Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Jakub SLOVÁK, Legal Adviser, Copyright Unit, Ministry of Culture, Bratislava

SOUDAN/SUDAN

Protection of Copyright and Related Rights, Literary and Artistic Works, Khartoum

EL-Bashier SAHAL GUMAA SAHAL, Secretary-General, Protection of Copyright and Related Rights and Literary and Artistic Works Council, Ministry of Culture, Khartoum

Abdelmonim ABDELHAFIZ IBRAHIM ABDELMONIM, Legal Counsellor, Intellectual Property Law, Ministry of Justice, Khartoum

SRI LANKA

Ravinatha P. ARYASINHA, Ambassador, Permanent Representative Permanent Mission, Geneva

Inoka De ALWIS (Ms.), Assistant Director, Industrial Policy and Development Division, Ministry of Industry and Commerce, Colombo

Dilini GUNASEKERA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Sabrina KONRAD (Mme), conseillère juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Constanze SEMMELMANN (Mme), conseillère juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Reynald VEILLARD, conseiller Mission permanent, Genève

THAÏLANDE/THAILAND

Vipatboon KLAOSOONTORN (Ms.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property, Copyright Office, Ministry of Commerce, Bangkok

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Mohamed SELMI, directeur, Ministère tunisien de la culture, Tunis

Raja YOUSFI (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Yasemin ÖNEN (Ms.), Assistant Expert, Director General of Copyright, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

Irem SAVAS (Ms.), Expert, Directorate General for Copyright, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

UKRAINE

Iryna TSYBENKO (Ms.), Assistant of General Director, State Intellectual Property Service of Ukraine, Ministry of Economic Development and Trade of Ukrainе, Kyiv

Sergii ZAIANCHUKOVSKYI, Chief Expert, Regulatory Support in the Sphere of Industrial Property Department, State Enterprise, Ukrainian Intellectual Property, Kyiv

VIET NAM

THI KIM OANH Pham (Ms.), Deputy Director General, Copyright Office of Viet Nam, Ministry of Culture, Sport and Tourism, Hanoi

YÉMEN/YEMEN

Mohamed ALQASEMY, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Rhoda Tafadzwa NGARANDE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATIONS MEMBRES SPÉCIALES/SPECIAL MEMBER DELEGATIONS

UNION EUROPÉENNE (UE)[[1]](#footnote-2)\*/EUROPEAN UNION (EU)[[2]](#footnote-3)\*

Oliver HALL-ALLEN, First Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Agata Anna GERBA (Ms.), Policy Officer, Copyright Unit, Directorate General Connect, European Commission, Brussels

Giorgio MONGIAT, Policy Officer, Copyright Unit, Directorate General Connect, European Commission, Brussels

Antonella ZAPPIA (Ms.), Intern, Permanent Delegation, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/

 INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Carlos M. CORREA, Special Adviser, Trade and Intellectual Property, Geneva

German VELASQUEZ, Special Adviser, Health and Development, Geneva

Viviana MUÑOZ TELLEZ (Ms.), Coordinator, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Neha JUNEJA (Ms.), Intern, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL/EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY

Sophie VALAIS (Ms.), Legal Analyst, Strasbourg

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE

ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Counselor, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Makhetha Wencislas MONYANE, Copyright Registrar, Registrar General - Copyright Section, Ministry of Law & Constitutional Affairs, Maseru

Maureen FONDO (Ms.), Copyright Officer, Copyright Directorate, Harare

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Jean-Marie EHOUZOU, ambassadeur, observateur permanent, Délégation permanente, Genève

Georges-Rémi NAMEKONG, ministre conseiller, Délégation permanente, Genève

Susan ISIKO STRBA (Mme), consultant, Genève

Claude KANA, expert, Genève

IV. organisations non gouvernementales/

non-governmental organizations

Agence pour la protection des programmes (APP)

Didier ADDA, conseil en propriété industrielle, Paris

Alianza de Radiodifusores Iberoamericanos para la Propiedad Intelectual (ARIPI)

Felipe SAONA, Delegado, Zug

José Manuel GÓMEZ BRAVO, Delegado, Madrid

Armando MARTÍNEZ, Delegado, México, D.F.

Esther PEREZ BARRIOS (Sra.), Delegada, Madrid

Edmundo REBORA, Delegado, Buenos Aires

Associación Argentina de Intérpretes (AADI)

Susana RINALDI (Sra.), Directora de Relaciones Internacionales, Relaciones Internacionales, Buenos Aires

Martín MARIZCURRENA, Consultor Asuntos Internacionales, Buenos Aires

Jorge BERRETA, Consultor, Buenos Aires

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial Television in Europe (ACT)

Emilie ANTHONIS (Ms.), European Affairs Advisor, Brussels

Lodovico BENVENUTI, Liaison Office, Brussels

Association européenne des étudiants en droit (ELSA international)/European Law Students’ Association (ELSA International)

Julia WILDGANS (Ms.), Head of Delegation, Brussels

Enrico CESTARI, Delegate, Brussels

Katalin MEDVEGY (Ms.), Delegate, Brussels

Maria Rosaria MISERENDINO (Ms.), Delegate, Brussels

Asociación internacional de radiodifusión (AIR) /International Association of Broadcasting (IAB)

Juan ANDRÉS LERENA, Director General, Montevideo

Nicolás NOVOA, Miembro, Montevideo

Edmundo REBORA, Miembro, Montevideo

Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)/International Association of Scientific Technical and Medical Publishers (STM)

André MYBURGH, Attorney, Basel

Carlo SCOLLO LAVIZZARI, Attorney, Basel

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Matthias GOTTSCHALK, Observer, Zurich

Giorgio MONDINI, Observer, Zurich

Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI)/International Society for the Development of Intellectual Property (ADALPI)

Brigitte LINDNER (Ms.), Chair, Geneva

Carolina CANEIRA (Ms.), Adviser, Geneva

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic

Association (ALAI)

Victor NABHAN, President, Paris

Association mondiale des journaux (AMJ)/World Association of Newspapers (WAN)

Holger ROSENDAL, Head of Legal Department, Copenhagen

Canadian Copyright Institute (CCI)

Bill HARNUM, Treasurer, Toronto

Canadian Library Associaion (CLA)

Victoria OWEN (Ms.), Copyright Advisory Committee member, Canadian Library Association (CLA), Ottawa

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA)

Mihály FICSOR, Chairman, Budapest

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC)/Copyright Research and Information Center (CRIC)

Shinichi UEHARA, Visiting Professor, Graduate School of Kokushikan University, Tokyo

Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation (CCIRF)

Elena KOLOKOLOVA (Ms.), Representative, Geneva

Chartered Institute of Library and Information Professionals (CILIP)

Barbara STRATTON (Ms.), Vice Chair and International Spokesperson, Libraries and Archives Copyright Alliance (LACA), London

Comité acteurs, interprètes (CSAI)/Actors, Interpreting Artists Committee (CSAI)

Jose Maria MONTES, Madrid

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP)

Ger HATTON (Ms.), Director General, Brussels

Coco CARMONA (Ms.), Head of Legal and Regulatory Affairs, Brussels

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC)

Gadi ORON, Director General, Neuilly sur Seine

Terlizzi LEONARDO, Legal Advisor, Neuilly-sur-Seine

Conseil britannique du droit d'auteur (BCC)/British Copyright Council (BCC)

Andrew YEATES, Director, London

Conseil international des archives (CIA)/International Council on Archives (ICA)

Jean DRYDEN (Ms.), Observer, Toronto

Conseil international des créateurs des arts graphiques, plastiques et photographiques (CIAGP)/International Council of Authors of Graphic, Plastic and Photographic Arts (CIAGP)

Werner STAUFFACHER, Rapporteur, Paris

Conseil national pour la promotion de la musique traditionnelle du Congo (CNPMTC)

Joe MONDONGA MOYAMA, président, Kinshsasa

Geda NSONI UMBA (Mme), secrétaire Administrative, Kinshasa

Nicole OKELE SODI (Mme), conseillère Administrative, Kinshasa

Pasacl BEKO KIESE, chargé des rélations publiques, Kinshasa

Electronic Information for Libraries (eIFL.net)

Teresa HACKETT (Ms.), Programme Manager, Rome

European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA)

Vincent BONNET, Director, The Hague

European Publishers Council

José BORGHINO, Policy Director, Geneva

Jens Bammel, Observer, Geneva

European Visual Artists (EVA)

Carola STREUL (Ms.), Secretary General, Brussels

Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (AFM)/American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM)

Jennifer GARNER (Ms.), Counsel, New York

Featured Artist Coalition (FAC)

David STOPPS, Senior Advisor on Copyright and Related Rights, Aylesbury

Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)

Nicole LA BOUVERIE (Mme), Représentante, Paris

Yvon THIEC, Représentant, Bruxelles

Fédération des associations européennes d'écrivains (EWC)/European Writers' Council (EWC)

Myriam DIOCARETZ (Ms.), Secretary-General, European Writers' Council, Brussels

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Luis COBOS, Presidente, Madrid

Miguel PÉREZ SOLÍS, Asesor Jurídico de la Presidencia, Madrid

Paloma LÓPEZ (Sra.), Miembro del Comité Jurídico, Departamento Jurídico, Madrid

José Luis SEVILLANO, Presidente del Comité Técnico, Madrid

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)

Scott MARTIN, Legal Advisor, Brussels

Benoît MÜLLER, Legal Advisor, Brussels

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)

Eva LEHNERT-MORO (Ms.), Senior Legal Adviser, Legal Policy, London

Lauri RECHARDT, Director, Licensing and Legal Policy, London

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA)

Dominick LUQUER, General Secretary, Brussels

Anna-Katrine OLSEN (Mrs.), Adviser, Copenhagen

Bjørn HØBERG-PETERSEN, Senior Legal Adviser, Copenhagen

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Winston TABB, Sheridna Dean of University Libraries, Johns Hopkins University,

Baltimore, MD

Christina DE CASTELL (Ms.), Manager, Policy and Advocacy, The Hague

Tomas LIPINSKI, Dean and Professor, Milwaukee

Alicia OCASO (Ms.), Montevideo

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/
International Federation of Film Producers Associations (FIAPF)

Bertrand MOUILLIER, Senior Expert in Charge of International Affairs, London

Fédération internationale des journalistes (FIJ)/International Federation of Journalists (IFJ)

Mike HOLDERNESS, Chair of Authors'' rights expert group, London

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM)

Thomas DAYAN, Assistant General Secretary, Paris

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/ International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Pirjo HIIDENMAA (Ms.), President, Brussels

Olav STOKKMO, Chief Executive and Secretary General, Brussels

Yngve SLETTHOLM, Chief Executive, Brussels

Samantha HOLMAN (Ms.), Executive Director, Brussels

Dora MAKWINJA (Ms.), Executive Director, Brussels

Nadine DAUER (Ms.), General Counsel, Brussels

Jochem DONKER, General Counsel, Brussels

Hans VAN DEN HOUT, Manager, Business Relations, Brussels

Martel BAKKER SCHUT, Business Development, Brussels

Veraliah BUENO (Ms.), Communications and Information Officer, Brussels

Antje SÖRENSEN (Ms.), International Department, Brussels

German Library Association (DBV)

Armin TALKE, Legal Advisor, Berlin

Information Technology Industry Council (ITI)

Liina Ndinelago Sondah AKAMBA (Ms.), Senior Information Officer, Copyright office, Ministry of Information, Communication and Technology, Windhoek

Ingénieurs du Monde (IdM)

François ULLMANN, président, Divonne

International Authors Forum (IAF)

Maureen DUFFY (Ms.), Author, London

Katie WEBB (Ms.), Administrator London

John DEGEN, Author, London

Barbara HAYES (Ms.), Company Secretary, London

Elisam MAGARA, Author, London

Gee MAGGIE (Ms.), Author, London

Francisco (Paco) ROMERO, Author, London

International Council of Museums (ICOM)

Rina Elster PANTALONY (Ms.), Chair, Legal Affairs Committee, ICOM; Director, Copyright Advisory Office, Columbia University, New York

Samia SLIMANI (Ms.), Head, Legal Department, Legal Department, Paris

John MCAVITY, Director General of the Canadian museums association, Ottawa

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

James LOVE, Director, Washington, D.C.

Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva

Manon RESS (Ms.), Director of Information Society Projects, Washington, D.C.

Latín Artis

Abel MARTIN VILLAREJO, General secretary, Madrid

Motion Picture Association (MPA)

Christopher MARCICH, President International, Brussels

Katharina HIERSEMENZEL (Ms.), Senior Copyright Counsel, Brussels

North American Broadcasters Association (NABA)

Erica REDLER (Ms.), Head of Delegation, Ottawa

David FARES, Senior Vice President, Government Relations, New York

Bradley SILVER, Assistant General Counsel, Intellectual Property, New York

Jason PARIS, Legal Consultant, Ottawa

Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP)

Sean FLYNN, Professor, Washington, D.C.

Scottish Council on Archives (SCA)

Victoria STOBO (Ms.), Copyright Policy Adviser, Glasgow

Society of American Archivists (SAA)

William MAHER, Professor, Champaign

The Japan Commercial Broadcasters Association (JBA)

Hiroki MAEKAWA, Manager, Programming and Production Department, Intellectual Properties and Copyrights, Tokyo

Seijiro YANAGIDA, Deputy Senior Advisor, Rights and Contracts Management, Programming Division, Nippon Television Network Corporation, Tokyo

TransAtlantic Consumer Dialogue (TACD)

David HAMMERSTEIN MINTZ, Advocate, Brussels

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU)

Haruyuki ICHINOHASHI, Copyright and Contracts Division, Tokyo

Sebahat DEMIRCI (Ms.), Legal Adviser, Ankara

Mohammad Nawaz DOOKHEE, Manager, Legal Department, Legal Department, Kuala Lumpur

Maruf OKUYAN, Head, Legal Department, Ankara

Bulent ORHAN, Lawyer, Ankara

Suranga B. M. JAYALATH, Group Director0, Colombo

Yuting ZHONG (Ms.), Copyright Coordinator, Bejing

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU)

Heijo RUIJSENAARS, Head, Intellectual Property Department, Geneva

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Jens BAMMEL, Secretary General, Geneva

Union Network International - Media and Entertainment (UNI-MEI)

Hanna HARVIMA (Ms.), Policy Officer, Nyon

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Martín MOSCOSO (Pérou/Peru)

Vice-président/Vice-Chair: Santiago CEVALLOS MENA (Équateur/Ecuador)

Secrétaire/Secretary: Michele WOODS (Mme/Ms.) (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L’ORGANISATION MONDIALE DE LA

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Michele WOODS (Mme/Ms.), Directrice, Division du droit d’Auteur, Secteur de la Culture et des Industries de la Création /Director, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Carole CROELLA (Mme/Ms.), Conseillère Principale, Division du droit d’Auteur, Secteur de la Culture et des Industries de la Création /Senior Counsellor, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Geidy LUNG (Mme/Ms.), Conseillère Principale, Division du droit d’Auteur, Secteur de la Culture et des Industries de la Création /Senior Counsellor, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Paolo LANTERI, Juriste, Division du droit d’Auteur, Secteur de la Culture et des Industries de la Création /Assistant Legal Officer, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Miyuki MONROIG (Mme/Ms.), Administratrice Adjointe, Division du droit d’Auteur, Secteur de la Culture et des Industries de la Création /Associate Officer, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Rafael FERRAZ VAZQUEZ, Consultant, Division du droit d’Auteur, Secteur de la Culture et des Industries de la Création /Consultant, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

[Fin du document/
End of document]

1. \* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

\* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote. [↑](#footnote-ref-2)
2. [↑](#footnote-ref-3)